

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	2149
2. Questions écrites	2164
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2152
<i>Index analytique des questions posées</i>	2158
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	2164
Collectivités territoriales et ruralité	2164
Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger	2167
Culture	2167
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2168
Éducation nationale et jeunesse	2170
Enseignement supérieur et recherche	2170
Europe et affaires étrangères	2171
Industrie et énergie	2171
Intérieur et outre-mer	2172
Justice	2173
Logement	2174
Mer et biodiversité	2175
Personnes âgées et personnes handicapées	2175
Premier ministre	2176
Santé et prévention	2176
Transition écologique et cohésion des territoires	2181
Transports	2183
Travail, santé et solidarités	2184
3. Réponses des ministres aux questions écrites	2202
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2187
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2195
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	2202

Armées	2207
Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger	2213
Comptes publics	2215
Culture	2221
Éducation nationale et jeunesse	2222
Enfance, jeunesse et familles	2235
Intérieur et outre-mer	2239
Justice	2242
Logement	2248
Mer et biodiversité	2252
Personnes âgées et personnes handicapées	2254
Santé et prévention	2259
Rectificatifs	2268

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Remise en cause de l'utilité publique des aménagements ferroviaires du sud de Bordeaux

1294. – 16 mai 2024. – Mme Monique de Marco interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'utilité publique des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux, dits AFSB, qui visent à créer une troisième voie de douze kilomètres à la sortie sud de l'agglomération. Ces travaux, coûteux, longs et nuisibles d'un point de vue environnemental, sont en effet prévus pour durer au moins 9 ans et devront émettre 30 000 tonnes de CO₂, pour un coût de 1 milliard d'euros. Or, au-delà de ces éléments connus depuis le démarrage du projet, leur inutilité publique est désormais établie par le graphique de circulation S4, produit en 2023 par SNCF Réseau. Il démontre la capacité des deux voies existantes à absorber tout le trafic prévu par le dossier d'enquête publique à la mise en service des lignes à grande vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax d'une part, et du RER métropolitain d'autre part. Ce dossier prévoit « jusqu'à 8 trains par heure » alors que le graphique indique une capacité de 10 trains sur les deux voies actuelles et atteste ainsi d'une réserve de capacité de 25 %. Elle souligne par ailleurs le fait que pour justifier les AFSB, SNCF Réseau oppose désormais une desserte de Saint-André-de-Cubzac à Beautiran, desserte qui n'est pas prévue au dossier d'enquête publique, n'est pas chiffrée et dont l'utilité publique n'est pas démontrée. Enfin, elle relève les conséquences pour les riverains concernant l'impact sonore de ces aménagements, en particulier à Bègles, où un ouvrage de type saut-de-mouton est prévu sans dispositif de protection phonique associé. Aussi, elle lui demande le réexamen de l'utilité publique du projet à travers la réalisation d'une expertise indépendante, ainsi qu'un moratoire sur la création de cette troisième voie ferroviaire.

Zonage des communes autorisées à majorer la taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires

1295. – 16 mai 2024. – M. Raphaël Daubet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le zonage des communes autorisées à majorer, par délibération du conseil municipal, la taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires. Plusieurs maires du Lot déplorent ne pas pouvoir appliquer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Ce sont des communes dans lesquelles des familles voudraient s'installer sans y parvenir, dans lesquelles de nombreux logements sont inhabités une grande partie de l'année. Ce sont également des communes dont les élus doivent faire face à des dépenses d'équipement difficiles à équilibrer. Un décret du 25 août 2023 liste désormais 2 300 communes du littoral, en zones de montagne et à forte densité de population. En revanche, les communes touristiques en dehors de ces secteurs sont exclues de cette option ! Or, elles sont, pour certaines, également en tension immobilière et rencontrent des difficultés semblables. Difficultés accrues avec les règles imposées par le zéro artificialisation nette (ZAN). Il lui demande ce qu'elle a prévu, dans un contexte budgétaire contraint, pour donner aux maires des outils supplémentaires qui leur permettent, s'ils le souhaitent et le décident, d'actionner un levier fiscal supplémentaire pour faire face à leurs dépenses et en même temps, inciter certains propriétaires à louer ou vendre leurs biens. Il souhaite savoir si elle est prête à ouvrir, voire généraliser cette option et laisser le choix aux communes.

Moyens donnés aux chasseurs pour la régulation des gibiers

1296. – 16 mai 2024. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur les dégâts liés à la prolifération des sangliers et des chevreuils. La présence de ces animaux semble en effet en constante augmentation, avec une proximité de plus en plus marquée avec les habitations et les installations agricoles. Cela induit des difficultés supplémentaire pour les agriculteurs ainsi que pour le maintien en bon état des différentes voies et chemins, donc des coûts supplémentaires pour les communes. À ce titre, et en l'absence d'action de l'État pour permettre une meilleure régulation des populations, la question de l'indemnisation des dommages pourrait être posée. L'indemnisation et la compensation des dégâts ne sont cependant pas une fatalité puisque la régulation

permet de gérer la problématique liée aux animaux sauvages nuisibles ou invasifs bien en amont. Dès lors, il souhaiterait savoir quels sont les moyens donnés aux fédérations de chasseurs pour leur permettre d'assurer la régulation des gibiers.

Réduction des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie

1297. – 16 mai 2024. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le recours aux mesures d'isolement et de contention dans les hôpitaux psychiatriques français qu'il convient de limiter dans tous les établissements. D'après une étude de l'institut de recherche et de documentation en économie de la santé (IRDES), « en 2022, 76 000 personnes ont été hospitalisées sans leur consentement à temps plein en psychiatrie : 37 % sont concernées par un recours à l'isolement, soit 28 000 personnes, et 11 % par un recours à la contention mécanique, soit 8 000 personnes ». Certains établissements psychiatriques ne respectent ni la loi, ni les recommandations émises par la haute autorité de santé (HAS) indiquant que l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours devant être motivées, limitées dans le temps en ne pouvant, en aucun cas, être prises afin d'établir une domination sur le patient ou résoudre un problème organisationnel. Des milliers de patients, y compris des mineurs ou des patients en « soins libres », font aujourd'hui l'objet de ces mesures privatives de liberté, parfois en toute illégalité et pour des durées attentatoires à la dignité humaine. L'étude de plusieurs centaines de registres de contention et isolement par la commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH) montre que les durées cumulées des mesures par patient atteignent parfois plusieurs centaines de jours dans l'année. En vue d'améliorer le sort de milliers de citoyens, elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que les contrôles effectués par les agences régionales de santé (ARS) soient plus stricts, pour qu'une réduction du recours à ces mesures puisse concerner tous les établissements. Il s'agit d'assurer aux patients des établissements psychiatriques des conditions de prise en charge respectueuses de leurs droits.

Situation budgétaire critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics

1298. – 16 mai 2024. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur la situation budgétaire critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). L'enquête conduite par la fédération hospitalière française, publiée en mars 2024, démontre que près de 85 % de ces établissements ont clôturé l'exercice 2023 avec un résultat déficitaire alors qu'ils étaient, dans l'ensemble, à l'équilibre en 2019. Ce déficit ne relève guère de leur responsabilité puisqu'il tient autant à l'inflation qui a affecté leurs dépenses qu'au financement insuffisant des mesures indispensables de revalorisation salariale ou encore aux surcoûts liés à l'augmentation du taux d'intérêt pour les emprunts. Dans le Cher, par exemple, les EHPAD de Mehun-sur-Yèvre, Nohant-en-Gout, Dun-sur-Auron connaissent un résultat déficitaire pour l'exercice 2023 si important que leur situation devient critique avec, notamment, une dégradation des niveaux de trésorerie notable et des capacités d'autofinancement si dégradées qu'elles limitent drastiquement les investissements, indispensables pourtant aux acquisitions et au renouvellement de matériels. Ils ne sont hélas pas les seuls. La vie de nos concitoyens âgés est en jeu, notre avenir à tous également. Malheureusement, les mesures prises à ce jour par le Gouvernement, en particulier le fonds de soutien exceptionnel de 100 millions mis à disposition des agences régionales de santé, se révèlent très insuffisantes pour régler la situation puisqu'ils concernent également les services d'aides à domicile, eux-mêmes en grande difficulté. Il est, donc, indispensable que les EHPAD puissent bénéficier d'une augmentation de 5 % du forfait soin pour assurer le financement de la reconduction des moyens et les mesures nouvelles déjà décidées, en particulier la tranche annuelle de 6 000 équivalents temps plein. Il est impératif que la loi du grand âge et de l'autonomie voie, enfin, le jour, en prévoyant des moyens humains, budgétaires, correspondant à l'évolution démographique de notre pays et en révisant les règles socio-fiscales qui pénalisent ces établissements publics. C'est pourquoi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Psychiatrie et restrictions d'ouvertures de postes pour les lauréats des épreuves de vérification des connaissances

1299. – 16 mai 2024. – Mme Nadia Sollogoub interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le nombre de postes ouverts pour les lauréats des épreuves de vérification des connaissances (EVC) en psychiatrie et sur la répartition de ces ouvertures

de postes sur l'ensemble du territoire. En effet, sur 159 postes EVC en psychiatrie pour l'année 2024, un seul a été ouvert pour la Bourgogne-Franche-Comté, ce qui ne couvre pas les besoins du seul département de la Nièvre. Les élus ruraux et les professionnels de santé déplorent l'absence de corrélation entre les besoins du territoire et les créations de postes. Face à la pénurie de professionnels de santé, les élus déploient des efforts considérables pour rendre leurs territoires attractifs. Mais si les postes EVC ne sont pas ouverts, la répartition des médecins sur le territoire est rendue impossible, voire organisée. Elle souhaite donc connaître les critères de ces répartitions et, par suite, savoir comment le Gouvernement envisage de permettre aux établissements de santé mentale de fonctionner et de répondre aux besoins des populations rurales.

Fermeture du site d'Exxonmobil de Lillebonne en Seine-Maritime

1300. – 16 mai 2024. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie à propos de l'annonce du jeudi 11 avril 2024 d'Exxonmobil de fermeture du dispositif de vapocraqueur présent sur son site de Lillebonne en Seine-Maritime et de plus de 70 % des unités de chimie qui y sont liées, entraînant la suppression de 677 emplois, dont 647 en Seine-Maritime d'ici à la fin de l'année 2025. La décarbonation de l'économie est inévitable mais elle ne doit pas se faire au détriment de la souveraineté industrielle de la France, ni de ses territoires. Il l'interroge sur ce que compte entreprendre l'État pour définir une stratégie de transition des sites industriels pétrochimiques afin d'éviter les chocs comme celui subi en Seine-Maritime.

Difficultés posées par la généralisation de la nomenclature M57

1301. – 16 mai 2024. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés qu'entraîne la généralisation de l'instruction budgétaire et comptable M57. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2024, cette nomenclature vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales. Elle remplace ainsi les précédentes instructions propres à chaque type de collectivité : M14 pour les communes, M52 pour les départements et M71 pour les régions. L'ambition de rapprocher la comptabilité des entités publiques locales de celle des entreprises privées et de mettre en cohérence les pratiques comptables des collectivités, quelles que soient les compétences exercées, est bien évidemment louable. Pour autant de nombreux témoignages convergent pour faire état de difficultés d'application. L'article L. 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales dispose : « Le projet de budget de la métropole est préparé et présenté par le président du conseil de la métropole qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil de la métropole avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. » On y constate qu'il n'est pas précisé s'il s'agit de jours francs ou calendaires. Dans son énoncé même, le texte rappelle qu'il visait à l'origine les métropoles ; or, sans les effectifs du service budgétaire et financier d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), il est ardu pour une petite commune de passer d'un délai de cinq jours francs à un délai de douze jours. De surcroît, l'expérience a montré que la notification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pouvait intervenir juste avant ou même pendant ledit délai, compliquant encore la tâche. En conséquence, elle lui demande comment mieux accompagner les petites communes dans leur suivi budgétaire et comptable via l'instruction M57.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 11712 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Moyens de l'inspection du travail pour les travailleurs du rail* (p. 2185).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 11692 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Réouverture du consulat de France à Séville* (p. 2171).

Billon (Annick) :

- 11709 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Augmentation de l'enveloppe du compte d'affectation spéciale pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* (p. 2182).

Bitz (Olivier) :

- 11713 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Perspectives sur le renforcement du soutien financier en faveur des autorités organisatrices de distribution publique d'électricité en milieu rural* (p. 2182).

Blanc (Étienne) :

- 11704 Justice. **Justice.** *Compétences concurrentes du parquet national financier avec les parquets des tribunaux judiciaires* (p. 2174).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 11689 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale et les conditions du personnel pénitentiaire* (p. 2174).
- 11695 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation salariale inégalitaire des professionnels de la petite enfance* (p. 2184).

Bocquet (Éric) :

- 11679 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque de moyens pour la pédopsychiatrie* (p. 2176).
- 11680 Justice. **Justice.** *Surpopulation dans les prisons françaises* (p. 2173).

Bourcier (Corinne) :

- 11702 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Loi de programmation pluriannuelle sur le grand âge* (p. 2175).

Brossat (Ian) :

- 11726 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Refus d'entrée en France d'un médecin palestinien-britannique en vue d'un colloque parlementaire* (p. 2171).
- 11731 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Obligation de publication des informations obligatoires par les entreprises disposant d'annonces sur les plateformes de type Airbnb* (p. 2170).

C**Cabanel (Henri) :**

- 11723 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délai d'attente trop long pour passer l'examen de permis de conduire* (p. 2172).

Chantrel (Yan) :

- 11717 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Prestation d'assistance consulaire pour les Français installés dans un pays membre de l'Union européenne* (p. 2167).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 11681 Justice. **Justice.** *Difficultés relatives à la délivrance de certificats de nationalité française* (p. 2173).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 11710 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Impact de la filière de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants* (p. 2182).

D**Darcos (Laure) :**

- 11687 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Réforme du statut particulier des professeurs agrégés* (p. 2170).

Darnaud (Mathieu) :

- 11675 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Opérations d'entretien des abords des lignes dans le déploiement de la fibre* (p. 2168).

Darras (Jérôme) :

- 11722 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 2180).

Delattre (Nathalie) :

- 11696 Logement. **Logement et urbanisme.** *Prise en compte du retrait du trait de côte dans les politiques de l'habitat* (p. 2174).

Demas (Patricia) :

- 11715 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Téléexpertise en optique et déserts médicaux* (p. 2178).

Deseyne (Chantal) :

- 11711 Industrie et énergie. **Environnement.** *Conséquences de l'interdiction des emballages polymères sur la filière du polystyrène expansé* (p. 2171).

Devésa (Brigitte) :

11707 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Encadrement des centres de santé dentaire* (p. 2178).

11720 Collectivités territoriales et ruralité. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Coût pour les communes des panneaux d'affichage électoraux* (p. 2165).

Duffourg (Alain) :

11718 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'accueil familial* (p. 2186).

Durox (Aymeric) :

11676 Culture. **Culture.** *Restauration de l'église Notre-Dame de Soignolles-en-Brie* (p. 2167).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11685 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante des établissements de santé privés dans le Val-d'Oise* (p. 2184).

G

Gay (Fabien) :

11714 Culture. **Culture.** *Alerte sur le financement du service public de l'art et de la culture* (p. 2167).

Genet (Fabien) :

11699 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements de santé privés* (p. 2178).

Goy-Chavent (Sylvie) :

11698 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Demande de clarification et d'action urgente pour lever les obstacles à la formation des seniors en recherche d'emploi* (p. 2184).

Gremillet (Daniel) :

11721 Industrie et énergie. **Énergie.** *Contrats d'approvisionnement en énergie préoccupants pour l'économie française* (p. 2171).

H

Hochart (Joshua) :

11694 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Violences envers les élus* (p. 2164).

Hugonet (Jean-Raymond) :

11716 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Réparabilité des batteries des véhicules électriques* (p. 2183).

I

Imbert (Corinne) :

11724 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Préoccupations de la profession dentaire sur la future formation des assistants dentaires de niveau 2* (p. 2180).

J

Josende (Lauriane) :

11739 Mer et biodiversité. **Environnement**. *Impact du décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 sur le renouvellement des concessions de plages* (p. 2175).

Jourda (Muriel) :

11727 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Exonération de la taxe d'habitation pour le propriétaire d'une location saisonnière meublée* (p. 2169).

Jouve (Mireille) :

11705 Logement. **Logement et urbanisme**. *Revalorisation des aides personnelles au logement* (p. 2175).

11706 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Obsolescence programmée des voitures électriques* (p. 2181).

Joyandet (Alain) :

11740 Collectivités territoriales et ruralité. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Inscription sur une liste électorale et éligibilité dans une commune du gérant ou de l'associé majoritaire d'une société civile immobilière* (p. 2166).

L

Linkenheld (Audrey) :

11703 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Utilisation du fonds Avenir Bio* (p. 2164).

2155

Lopez (Vivette) :

11677 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales**. *Réseau de distribution publique d'électricité dans les territoires ruraux* (p. 2168).

Louault (Vincent) :

11708 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé**. *Indépendance et développement de la filière plasma française* (p. 2185).

M

Malet (Viviane) :

11683 Santé et prévention. **Outre-mer**. *Situation financière des cliniques et hôpitaux privés de La Réunion* (p. 2176).

Margaté (Marianne) :

11686 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Risques sanitaires liés à des travaux miniers à Nonville* (p. 2177).

11688 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Organisation du temps de travail des agents du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne dans le cadre des jeux Olympiques* (p. 2172).

Martin (Pauline) :

11725 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé**. *Perte d'heures finançables des allocations personnalisées d'autonomie* (p. 2186).

Maurey (Hervé) :

- 11690 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** « *Taxe lapin* » (p. 2178).
- 11691 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Implications financières et économiques de la radiation des actions de grands groupes cotés à la bourse de Paris* (p. 2169).
- 11728 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Possibilité de recours des conseils municipaux contre un projet d'antenne en cas d'absence de dépôt de dossier d'information par l'opérateur* (p. 2165).
- 11729 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Non-comptabilisation de six heures supplémentaires réalisées par les secrétaires de mairie* (p. 2165).
- 11730 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Prise en compte de la régularisation des constructions illégales dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales* (p. 2166).
- 11732 Transports. **Transports.** *Hausse du prix des péages ferroviaires* (p. 2184).
- 11733 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Droit d'information des élus en amont des réunions des conseils dans lesquels ils siègent* (p. 2166).
- 11734 Premier ministre. **Police et sécurité.** *Augmentation de la cybercriminalité visant les collectivités territoriales* (p. 2176).
- 11735 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Appui des communes rurales dans la lutte contre le narco-trafic* (p. 2173).
- 11736 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Baisse du nombre de lits d'hôpitaux en état d'accueillir des patients* (p. 2180).
- 11737 Travail, santé et solidarités. **Collectivités territoriales.** *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux* (p. 2186).

P

Pla (Sebastien) :

- 11719 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics en danger* (p. 2179).

R

Reichardt (André) :

- 11684 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des établissements de santé privés* (p. 2177).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 11693 Justice. **Affaires étrangères et coopération.** *Introduction du vote électronique pour les élections européennes* (p. 2174).

S

Saury (Hugues) :

- 11682 Transports. **Transports.** *Retard de livraison des nouvelles rames sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 2183).

Sol (Jean) :

11697 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Prise en compte de l'enseignement bilingue en langue régionale dans la future réforme de la formation du corps professoral* (p. 2170).

Szczurek (Christopher) :

11700 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conditions du versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les communes rurales* (p. 2164).

11701 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Transfert de la compétence « eau et assainissement » et conséquences pour les communes* (p. 2181).

V

Vallet (Mickaël) :

11678 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Opposition du gouvernement allemand au projet européen de constellation de satellites* (p. 2169).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

11738 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Dotations visant à accompagner les communes dans la prise en charge de la stérilisation des chats errants et des chats domestiques* (p. 2166).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Brossat (Ian) :

- 11726 Europe et affaires étrangères. *Refus d'entrée en France d'un médecin palestinien-britannique en vue d'un colloque parlementaire* (p. 2171).

Chantrel (Yan) :

- 11717 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. *Prestation d'assistance consulaire pour les Français installés dans un pays membre de l'Union européenne* (p. 2167).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 11693 Justice. *Introduction du vote électronique pour les élections européennes* (p. 2174).

Agriculture et pêche

Linkenheld (Audrey) :

- 11703 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Utilisation du fonds Avenir Bio* (p. 2164).

Aménagement du territoire

Darnaud (Mathieu) :

- 11675 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Opérations d'entretien des abords des lignes dans le déploiement de la fibre* (p. 2168).

B

Budget

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 11738 Collectivités territoriales et ruralité. *Dotation visant à accompagner les communes dans la prise en charge de la stérilisation des chats errants et des chats domestiques* (p. 2166).

C

Collectivités territoriales

Billon (Annick) :

- 11709 Transition écologique et cohésion des territoires. *Augmentation de l'enveloppe du compte d'affectation spéciale pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* (p. 2182).

Lopez (Vivette) :

- 11677 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réseau de distribution publique d'électricité dans les territoires ruraux* (p. 2168).

Maurey (Hervé) :

- 11730 Collectivités territoriales et ruralité. *Prise en compte de la régularisation des constructions illégales dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales* (p. 2166).

11733 Collectivités territoriales et ruralité. *Droit d'information des élus en amont des réunions des conseils dans lesquels ils siègent* (p. 2166).

11737 Travail, santé et solidarités. *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux* (p. 2186).

Szczurek (Christopher) :

11700 Collectivités territoriales et ruralité. *Conditions du versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les communes rurales* (p. 2164).

11701 Transition écologique et cohésion des territoires. *Transfert de la compétence « eau et assainissement » et conséquences pour les communes* (p. 2181).

Culture

Durox (Aymeric) :

11676 Culture. *Restauration de l'église Notre-Dame de Soignolles-en-Brie* (p. 2167).

Gay (Fabien) :

11714 Culture. *Alerte sur le financement du service public de l'art et de la culture* (p. 2167).

E

Économie et finances, fiscalité

Brossat (Ian) :

11731 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Obligation de publication des informations obligatoires par les entreprises disposant d'annonces sur les plateformes de type Airbnb* (p. 2170).

2159

Jourda (Muriel) :

11727 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération de la taxe d'habitation pour le propriétaire d'une location saisonnière meublée* (p. 2169).

Maurey (Hervé) :

11691 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Implications financières et économiques de la radiation des actions de grands groupes cotés à la bourse de Paris* (p. 2169).

Vallet (Mickaël) :

11678 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Opposition du gouvernement allemand au projet européen de constellation de satellites* (p. 2169).

Éducation

Darcos (Laure) :

11687 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du statut particulier des professeurs agrégés* (p. 2170).

Sol (Jean) :

11697 Enseignement supérieur et recherche. *Prise en compte de l'enseignement bilingue en langue régionale dans la future réforme de la formation du corps professoral* (p. 2170).

Énergie

Bitz (Olivier) :

11713 Transition écologique et cohésion des territoires. *Perspectives sur le renforcement du soutien financier en faveur des autorités organisatrices de distribution publique d'électricité en milieu rural* (p. 2182).

Gremillet (Daniel) :

11721 Industrie et énergie. *Contrats d'approvisionnement en énergie préoccupants pour l'économie française* (p. 2171).

Hugonet (Jean-Raymond) :

11716 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réparabilité des batteries des véhicules électriques* (p. 2183).

Environnement

Corbisez (Jean-Pierre) :

11710 Transition écologique et cohésion des territoires. *Impact de la filière de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants* (p. 2182).

Deseyne (Chantal) :

11711 Industrie et énergie. *Conséquences de l'interdiction des emballages polymères sur la filière du polystyrène expansé* (p. 2171).

Josende (Lauriane) :

11739 Mer et biodiversité. *Impact du décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 sur le renouvellement des concessions de plages* (p. 2175).

Jouve (Mireille) :

11706 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obsolescence programmée des voitures électriques* (p. 2181).

Maurey (Hervé) :

11728 Collectivités territoriales et ruralité. *Possibilité de recours des conseils municipaux contre un projet d'antenne en cas d'absence de dépôt de dossier d'information par l'opérateur* (p. 2165).

2160

F

Fonction publique

Maurey (Hervé) :

11729 Collectivités territoriales et ruralité. *Non-comptabilisation de six heures supplémentaires réalisées par les secrétaires de mairie* (p. 2165).

J

Justice

Blanc (Étienne) :

11704 Justice. *Compétences concurrentes du parquet national financier avec les parquets des tribunaux judiciaires* (p. 2174).

Blanc (Jean-Baptiste) :

11689 Justice. *Surpopulation carcérale et les conditions du personnel pénitentiaire* (p. 2174).

Bocquet (Éric) :

11680 Justice. *Surpopulation dans les prisons françaises* (p. 2173).

Conway-Mouret (Hélène) :

11681 Justice. *Difficultés relatives à la délivrance de certificats de nationalité française* (p. 2173).

L

Logement et urbanisme

Delattre (Nathalie) :

11696 Logement. *Prise en compte du retrait du trait de côte dans les politiques de l'habitat* (p. 2174).

Jouve (Mireille) :

11705 Logement. *Revalorisation des aides personnelles au logement* (p. 2175).

O

Outre-mer

Malet (Viviane) :

11683 Santé et prévention. *Situation financière des cliniques et hôpitaux privés de La Réunion* (p. 2176).

P

Police et sécurité

Cabanel (Henri) :

11723 Intérieur et outre-mer. *Délai d'attente trop long pour passer l'examen de permis de conduire* (p. 2172).

Hochart (Joshua) :

11694 Collectivités territoriales et ruralité. *Violences envers les élus* (p. 2164).

Margaté (Marianne) :

11688 Intérieur et outre-mer. *Organisation du temps de travail des agents du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne dans le cadre des jeux Olympiques* (p. 2172).

Maurey (Hervé) :

11734 Premier ministre. *Augmentation de la cybercriminalité visant les collectivités territoriales* (p. 2176).

11735 Intérieur et outre-mer. *Appui des communes rurales dans la lutte contre le narco-trafic* (p. 2173).

Pouvoirs publics et Constitution

Devésa (Brigitte) :

11720 Collectivités territoriales et ruralité. *Coût pour les communes des panneaux d'affichage électoraux* (p. 2165).

Joyandet (Alain) :

11740 Collectivités territoriales et ruralité. *Inscription sur une liste électorale et éligibilité dans une commune du gérant ou de l'associé majoritaire d'une société civile immobilière* (p. 2166).

Q

Questions sociales et santé

Blanc (Jean-Baptiste) :

11695 Travail, santé et solidarités. *Revalorisation salariale inégalitaire des professionnels de la petite enfance* (p. 2184).

Bocquet (Éric) :

11679 Santé et prévention. *Manque de moyens pour la pédopsychiatrie* (p. 2176).

Bourcier (Corinne) :

11702 Personnes âgées et personnes handicapées. *Loi de programmation pluriannuelle sur le grand âge* (p. 2175).

Darras (Jérôme) :

11722 Santé et prévention. *Centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 2180).

Demas (Patricia) :

11715 Santé et prévention. *Téléexpertise en optique et déserts médicaux* (p. 2178).

Devésa (Brigitte) :

11707 Santé et prévention. *Encadrement des centres de santé dentaire* (p. 2178).

Duffourg (Alain) :

11718 Travail, santé et solidarités. *Situation de l'accueil familial* (p. 2186).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11685 Travail, santé et solidarités. *Situation préoccupante des établissements de santé privés dans le Val-d'Oise* (p. 2184).

Genet (Fabien) :

11699 Santé et prévention. *Situation des établissements de santé privés* (p. 2178).

Goy-Chavent (Sylvie) :

11698 Travail, santé et solidarités. *Demande de clarification et d'action urgente pour lever les obstacles à la formation des seniors en recherche d'emploi* (p. 2184).

Imbert (Corinne) :

11724 Santé et prévention. *Préoccupations de la profession dentaire sur la future formation des assistants dentaires de niveau 2* (p. 2180).

Louault (Vincent) :

11708 Travail, santé et solidarités. *Indépendance et développement de la filière plasma française* (p. 2185).

Margaté (Marianne) :

11686 Santé et prévention. *Risques sanitaires liés à des travaux miniers à Nonville* (p. 2177).

Martin (Pauline) :

11725 Travail, santé et solidarités. *Perte d'heures finançables des allocations personnalisées d'autonomie* (p. 2186).

Maurey (Hervé) :

11690 Santé et prévention. « *Taxe lapin* » (p. 2178).

11736 Santé et prévention. *Baisse du nombre de lits d'hôpitaux en état d'accueillir des patients* (p. 2180).

Pla (Sebastien) :

11719 Santé et prévention. *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics en danger* (p. 2179).

Reichardt (André) :

11684 Santé et prévention. *Situation financière des établissements de santé privés* (p. 2177).

T

Transports

Maurey (Hervé) :

11732 Transports. *Hausse du prix des péages ferroviaires* (p. 2184).

Saury (Hugues) :

11682 Transports. *Retard de livraison des nouvelles rames sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 2183).

Travail

Apourceau-Poly (Cathy) :

11712 Travail, santé et solidarités. *Moyens de l'inspection du travail pour les travailleurs du rail* (p. 2185).

U

Union européenne

Bansard (Jean-Pierre) :

11692 Europe et affaires étrangères. *Réouverture du consulat de France à Séville* (p. 2171).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Utilisation du fonds Avenir Bio

11703. – 16 mai 2024. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'utilisation du fonds Avenir Bio. Alors que le fonds Avenir Bio a été abondé de 5 millions d'euros en 2024, pour atteindre un total de 18 millions d'euros annuels, la filière bio est en crise. Dans les Hauts-de-France entre 2022 et 2023, ce sont près de 50 entreprises de transformation bio qui ont cessé leurs activités. Bien que ce fonds ait toujours été une aide précieuse pour la filière bio, la conjoncture actuelle amène à s'interroger sur son utilisation optimale. Dans un marché bio en crise, l'investissement est difficile et le fonds est donc moins sollicité par les entreprises qui ont davantage besoin d'un accompagnement en fonds propres, direct ou indirect via les dispositifs régionaux d'investissement capital, ou encore d'un soutien commercial. Aussi une réorientation et un élargissement des dépenses éligibles au titre du fonds Avenir Bio serait apprécié par des acteurs aujourd'hui en souffrance et permettrait de mieux préparer l'avenir d'une filière indispensable à la transition écologique de notre pays. Elle lui demande quelles mesures seraient envisageables pour mieux utiliser les reliquats du fonds Avenir Bio.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Violences envers les élus

11694. – 16 mai 2024. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** concernant l'augmentation du nombre d'actes de violence envers les élus, alors que les élus locaux sont les piliers de notre démocratie, au niveau le plus proche des citoyens. Ils sont souvent les premiers à répondre aux besoins de la population. Ils sont aussi le relais de la parole, des préoccupations et attentes de leurs administrés auprès de l'État. Ils sont disponibles et ne comptent pas leurs heures pour servir l'intérêt général et le bien commun. Pas une semaine ne se passe sans qu'un élu ne soit la cible de propos injurieux, voire de menaces ou de violences physiques. Des agressions en nette augmentation inquiètent les maires et les élus, au point que certains décident de se retirer de la vie politique. Devant ce constat alarmant et inquiétant, il souhaite savoir quelles sont les actions de prévention mises en place par le Gouvernement pour éviter que ces actes se produisent et se répètent. De plus, il lui demande si le Gouvernement prévoit une réforme de l'arsenal pénal et judiciaire afin de sacraliser l'intégrité physique des personnes. Il rappelle que la meilleure des préventions c'est la dissuasion. Appliquer une peine lourde en cas d'atteinte à l'intégrité physique d'un élu, c'est rappeler au citoyen l'importance de l'élu dans notre système démocratique, mais c'est aussi envoyer un signal fort : lorsque l'on agresse verbalement ou physiquement un représentant de l'État, l'État sera fort et condamnera immédiatement et fortement.

Conditions du versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les communes rurales

11700. – 16 mai 2024. – **M. Christopher Szczurek** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les conditions actuelles d'imputation comptable et de versement du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les communes rurales. Le FCTVA est un prélèvement sur les recettes de l'État qui constitue la principale aide de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement. C'est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, et destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA que ces derniers supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. En effet, les collectivités et leurs groupements ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques. Trois régimes de versements du FCTVA coexistent, selon qu'il est versé l'année de réalisation des dépenses, l'année suivant les dépenses, ou selon le régime de droit commun, deux ans après l'exécution des dépenses. L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de

finances pour 2021 a cherché à automatiser l'attribution du FCTVA pour les collectivités. Cette réforme voulait simplifier et harmoniser les règles de gestion du FCTVA ainsi qu'alléger la procédure de déclaration pour les collectivités et d'optimiser les contrôles par les préfetures. Cette réforme consiste à remplacer l'examen manuel des dossiers de demande de remboursement envoyés aux préfetures par la mise en place d'une procédure informatisée, via une nouvelle application dédiée « Alice » (automatisation de la liquidation des concours de l'État), permettant un calcul automatique du FCTVA à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités territoriales. Pour l'application de cette réforme, l'arrêté du 30 décembre 2020 a précisé les imputations comptables entraînant l'éligibilité des dépenses concernées le FCTVA. Néanmoins, les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité. Ainsi, certaines communes ayant entrepris des investissements liquidés en 2022 ont eu la désagréable nouvelle de ne pas percevoir le FCTVA escompté pour les dépenses imputées dans les comptes 211 et 212, particulièrement pour des investissements concernant certains terrains particuliers comme les parcs ou les équipements sportifs. Il lui demande de préciser la stratégie d'imputation que doivent opérer les communes rurales, ainsi que le déploiement de dispositif à vocation rétroactive pour lisser les effets de la réforme et éviter de tels désagréments pouvant déséquilibrer fortement les budgets déjà trop contraints des communes et particulièrement des communes rurales.

Coût pour les communes des panneaux d'affichage électoraux

11720. – 16 mai 2024. – **Mme Brigitte Devésa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le coût que représente, pour les communes, l'installation des panneaux d'affichage électoraux. Lors de chaque élection, toutes les communes de France sont tenues d'installer des panneaux d'affichage électoraux. Ceux-ci doivent permettre l'apposition des affiches électorales pour chaque candidat. Cette exigence, nécessaire au bon déroulement du processus électoral, peut néanmoins tourner au casse-tête pour les communes, en particulier lors des élections européennes. En effet, vingt-quatre listes étaient candidates lors des élections européennes de 2014, et trente-quatre lors de celles de 2019. Pour celles de 2024, à nouveau, une trentaine de listes seront candidates. Pour permettre à chacune de ces listes d'apposer ses affiches, les communes sont donc dans l'obligation de faire l'acquisition d'un grand nombre de panneaux d'affichage électoraux. Le problème est aggravé par les dimensions des affiches électorales, telles que fixées par l'article R. 27 du code électoral : 841 millimètres de hauteur pour 594 millimètres de largeur. Ces dimensions ne permettent, la plupart du temps, d'apposer que deux affiches par panneau, ce qui multiplie le nombre de panneaux qui doivent être installés. De plus, les panneaux d'affichage doivent être exposés, a minima, à l'entrée de chaque bureau de vote, ce qui multiplie encore leur nombre. L'acquisition de ces panneaux, dont le prix individuel peut atteindre 250 euros l'unité, représente donc une charge pour les communes, et en particulier pour les plus petites. Or, beaucoup de listes candidates aux élections européennes choisissant in fine de ne pas apposer d'affiches, cela représente de l'argent public dépensé en pure perte. Un changement réglementaire permettrait pourtant de réaliser des économies significatives. Il serait par exemple possible de diviser par deux la taille des affiches électorales prévue à l'article R. 27 du code électoral, afin de diminuer de moitié le nombre de panneaux que les communes doivent acheter. Elle demande donc quels sont les changements réglementaires envisagés par le Gouvernement afin de diminuer le coût que représente, pour les communes, l'acquisition des panneaux d'affichage électoraux.

2165

Possibilité de recours des conseils municipaux contre un projet d'antenne en cas d'absence de dépôt de dossier d'information par l'opérateur

11728. – 16 mai 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 10096 posée le 15/02/2024 sous le titre : "Possibilité de recours des conseils municipaux contre un projet d'antenne en cas d'absence de dépôt de dossier d'information par l'opérateur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Non-comptabilisation de six heures supplémentaires réalisées par les secrétaires de mairie

11729. – 16 mai 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée**

des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 10491 posée le 07/03/2024 sous le titre : "Non-comptabilisation de six heures supplémentaires réalisées par les secrétaires de mairie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en compte de la régularisation des constructions illégales dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales

11730. – 16 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 10657 posée le 14/03/2024 sous le titre : "Prise en compte de la régularisation des constructions illégales dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Droit d'information des élus en amont des réunions des conseils dans lesquels ils siègent

11733. – 16 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 10653 posée le 14/03/2024 sous le titre : "Droit d'information des élus en amont des réunions des conseils dans lesquels ils siègent", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dotation visant à accompagner les communes dans la prise en charge de la stérilisation des chats errants et des chats domestiques

11738. – 16 mai 2024. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 10492 posée le 07/03/2024 sous le titre : "Dotation visant à accompagner les communes dans la prise en charge de la stérilisation des chats errants et des chats domestiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Inscription sur une liste électorale et éligibilité dans une commune du gérant ou de l'associé majoritaire d'une société civile immobilière

11740. – 16 mai 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la possibilité pour le gérant ou l'associé majoritaire d'une société civile immobilière (SCI) d'être inscrit sur une liste électorale. En effet, selon les dispositions de l'article L. 11 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale d'une commune et à leur demande : « 2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ». Selon les dispositions de l'article R. 6 du même code : « Pour l'application du 2° bis du I de l'article L. 11 la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle est établie par les pièces prévues par arrêté du ministre de l'intérieur. Ces pièces permettent d'établir, d'une part, que cette société figure au rôle d'une des contributions directes communales pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription et, d'autre part, que l'électeur a pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique de cette société ». Aussi, une première question se pose en la matière, à savoir si ces dispositions permettent au gérant ou à l'associé majoritaire d'une SCI de pouvoir s'inscrire sur la liste électorale de la commune où cette dernière est inscrite au rôle des contributions directes communales. Par ailleurs, en application de l'article L. 228 du code électoral : « Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. » Suite à la première question, une seconde interrogation apparaît : il lui demande si le gérant ou l'associé majoritaire d'une SCI peut être candidat dans une commune sans y être électeur, mais par le seul truchement de l'inscription de sa SCI au rôle des contributions directes communales. Il le remercie pour toutes les précisions juridiques qu'il sera susceptible de lui apporter et qui répondront incontestablement à de nombreuses interrogations ou situations pratiques à l'aube des élections municipales de 2026.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ, FRANCOPHONIE ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Prestation d'assistance consulaire pour les Français installés dans un pays membre de l'Union européenne

11717. – 16 mai 2024. – M. Yan Chantrel interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger au sujet de la prestation d'assistance consulaire (PAC). Mis en place en remplacement des allocations assujetties au taux de base, ce dispositif vise à aider nos compatriotes vulnérables qui sont en attente de l'ouverture de leurs droits dans leur pays d'accueil ou qui ne peuvent entrer dans le dispositif de prestation sociale de ce pays. La baisse continue de la PAC ces dernières années met en difficulté un nombre de plus en plus important de nos compatriotes bénéficiaires. On compte actuellement 71 bénéficiaires pour l'année 2024. Dans le même temps, le nombre de personnes en difficulté ne fait qu'augmenter du fait de l'inflation qui sévit partout en Europe, et particulièrement dans les pays du sud de l'Europe. Certains de nos compatriotes, notamment les plus âgés, bénéficient de ce soutien, car ils ne sont pas éligibles aux aides sociales de leur pays de résidence, se retrouvant ainsi sans ressources. C'est dans ce contexte difficile que la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE) a pris la décision, le 15 mars 2024, de baisser de 25 % le montant des aides en vue d'une extinction progressive de ce dispositif sur une période de trois ans. Cette décision exclut des familles françaises des dispositifs d'aide sociale. En Grèce, la section consulaire de l'ambassade de France compte cinq allocataires exclus alors que, en Espagne, on déplore l'exclusion du dispositif PAC de deux foyers à Madrid et la baisse d'allocation pour quatre allocataires à Barcelone. En Italie, cette décision a entraîné une réduction de 60 % du montant perçu par l'un des bénéficiaires alors qu'une récente réforme des minima sociaux dans ce pays a exclu plusieurs de nos compatriotes des aides sociales locales. Ces familles se trouvent désormais en grande difficulté. Les autres bénéficiaires du dispositif vont aussi être plongés dans le désarroi si le CPPSFE ne revient pas sur sa décision. Il lui demande de revenir sur cette décision en utilisant le reliquat du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) afin de rétablir la PAC à son niveau initial en 2024, et en abondant le budget des affaires sociales de manière adéquate pour 2025 afin de répondre au devoir de solidarité vis-à-vis de nos compatriotes les plus vulnérables.

2167

CULTURE

Restauration de l'église Notre-Dame de Soignolles-en-Brie

11676. – 16 mai 2024. – M. Aymeric Durox attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le sujet de la sauvegarde et de la réhabilitation de l'église Notre-Dame de Soignolles-en-Brie, en Seine-et-Marne. En effet, l'équipe municipale avait budgété une enveloppe de 700 000 euros en 2007 afin de procéder à la restauration de l'édifice. Un architecte avait été missionné par les Monuments historiques afin de réaliser une étude sur la stabilité de l'église. Celle-ci avait conclu qu'il était nécessaire de reboucher les creux entre les pierres par l'utilisation d'un liant. Malheureusement, la manipulation a entraîné une réaction chimique qui a désolidarisé les pierres du monument. Pour ainsi dire, les pierres ne sont plus collées les unes aux autres mais simplement posées. Depuis 2010, une procédure de justice traîne afin d'établir les responsabilités de chacun face à cette fâcheuse mésaventure. La commune a dû, en outre, utiliser l'enveloppe budgétaire prévue pour la restauration afin de sécuriser les lieux. Il en appelle donc aux services de l'État afin de débloquer une aide exceptionnelle pour permettre la restauration dans les meilleurs délais de l'église Notre-Dame de Soignolles-en-Brie.

Alerte sur le financement du service public de l'art et de la culture

11714. – 16 mai 2024. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les annonces de coupes budgétaires au sein du programme 131, et ses conséquences. Les dernières annonces d'austérité du ministre de l'économie portent une atteinte inédite au financement des services publics, notamment celui de l'art et de la culture. Le secteur sera touché par une première vague d'annulation de crédits à hauteur de 202 millions d'euros, dont près de 96 millions visent directement le programme de la création artistique. Des milliers d'emplois sont directement menacés par cette coupe dans le programme 131, qui se décline en trois actions : spectacle vivant, arts visuels et soutien à l'emploi et à la structuration des professions. Ces annonces constituent une nouvelle atteinte à l'ensemble de cet écosystème, déjà largement déstabilisé par la sortie complexe des crises sanitaire, inflationniste et énergétique. Si la ligne budgétaire complémentaire « Mieux produire, Mieux diffuser » est conservée - alors que nombre de professionnels ont dénoncé une mise en oeuvre chaotique et une logique de concentration dangereuse

pour la diversité artistique - il faut constater qu'elle ne pourra pas se déployer dans ce contexte : comme le souligne le syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC), « Comment en effet chercher à "mieux" produire ou "mieux" diffuser, quand plus personne ne parvient à produire ni à diffuser dans des conditions décentes ? » Pour cette année 2024 l'activité artistique est déjà en berne ; et pour cause, les équipes ne peuvent plus produire, les coproducteurs et les diffuseurs voient le disponible pour l'activité artistique se restreindre continuellement. Contrairement au reste des budgets alloués au service public de l'art et de la culture, les fonds publics consacrés au Pass Culture, décidé par le seul président de la République, ont quant à eux progressé de manière exponentielle. En 6 ans, le dispositif a bénéficié de 250 millions sur le budget du ministère de la culture, complétés par une dotation de plus de 50 missions au ministère de l'éducation nationale pour un montant estimé à 300 millions. L'écart est de taille, alors qu'en 70 ans de politique culturelle de la décentralisation, le budget alloué par l'État au spectacle vivant (aide aux lieux et aux équipes artistiques) n'a jamais dépassé les 280 millions. Cette politique du bon d'achat en lieu et place d'une politique publique de médiation et d'exigence artistique fragilise encore le service public de l'art et de la culture, comme cela a été souligné par la commission des finances du Sénat et la Cour des comptes, qui ont rendu des conclusions très critiques des premières années d'application du dispositif en juillet 2023. De même, Mme la ministre de la culture a exprimé des réserves en mars 2024, considérant que le dispositif « reproduit les inégalités culturelles et sociales » et qu'une réforme était nécessaire. Ainsi, dans un contexte où les coupes budgétaires sur le programme 131 sont inédites et laissent à craindre des effets dramatiques sur la création artistique et culturelle, l'absence de ciblage du Pass Culture interroge. Cela, d'autant que les mesures d'austérité viendront encore restreindre davantage le budget des collectivités territoriales, ne leur permettant plus d'assurer leur rôle de premier partenaire des structures artistiques et culturelles de leur territoire. Aussi, il demande si le Gouvernement entend renoncer aux coupes budgétaires annoncées sur le programme 131, si un soutien complémentaire était prévu pour refinancer le service public de l'art et la culture, et si les fonds alloués au Pass Culture allaient faire l'objet d'une étude approfondie afin d'envisager une réallocation.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Opérations d'entretien des abords des lignes dans le déploiement de la fibre

2168

11675. - 16 mai 2024. - M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences liées à la répartition des opérations d'entretien des abords des lignes aériennes des réseaux téléphoniques et internet dans le déploiement de la fibre. Il rappelle que le Gouvernement s'est engagé à apporter la fibre optique dans tous les territoires d'ici 2025. Or, en vertu de l'article L. 51 du code des postes et communications électroniques, la charge d'entretien (débroussaillage, coupe d'herbe, élagage et l'abattage d'arbres) des abords des équipements du réseau portant sur les lignes traversant les propriétés privées pèse sur les propriétaires privés. Ces travaux d'entretien ont pour but de prévenir l'endommagement ou les risques d'interruption du service pour les usagers. Toutefois, cette situation ralentit, voire bloque le déploiement de la fibre optique dans les zones rurales vastes et peu densément construites. En effet, lorsque le programme d'installation de la fibre est lancé dans une commune, une convention de passage est envoyée aux propriétaires des terrains traversés. Convention que de nombreux propriétaires privés refusent de signer afin d'éviter d'avoir à assumer la responsabilité de l'entretien des abords des réseaux, qui peut représenter un coût très important. Parfois, l'entreprise en charge de l'implantation de la fibre est même contrainte d'abandonner son déploiement laissant certains habitants sans accès à une infrastructure d'accès à internet performante. Il demande au Gouvernement s'il entend procéder à une réflexion en la matière avec les acteurs concernés pouvant aboutir à la révision du droit existant en la matière.

Réseau de distribution publique d'électricité dans les territoires ruraux

11677. - 16 mai 2024. - Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le régime d'aide à l'électrification rurale. En effet, afin de maintenir une égalité d'accès à l'électricité entre tous les citoyens, quel que soit leur lieu de résidence, l'électrification rurale repose sur des aides provenant du compte d'affectation spéciale (CAS) « financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (FACÉ). Cette enveloppe ne constitue pas une subvention mais un mécanisme de péréquation visant à garantir une qualité de service équivalente entre les zones rurales et urbaines. Incontestablement, ce dispositif public a su pallier les absences du service privé mais les montants de ce fonds n'ont jamais été revalorisés depuis la création du CAS FACÉ en 2011. Une réévaluation s'avère pourtant nécessaire, face à un contexte d'urgence climatique qui implique une nouvelle adaptation des réseaux. Il paraît en

effet essentiel de prendre en compte, dans les zones rurales, les besoins croissants en électricité suscités par le transfert progressif du chauffage au fioul et au gaz, ainsi que le développement de l'électromobilité et les productions électriques renouvelables. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour adapter les ressources financières dans les territoires ruraux afin de soutenir la transition énergétique et assurer un approvisionnement stable et durable en électricité.

Opposition du gouvernement allemand au projet européen de constellation de satellites

11678. – 16 mai 2024. – M. Mickaël Vallet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de l'opposition de du gouvernement allemand au projet européen baptisé Iris2. Le projet Iris2, surnommé le « starlink européen » en référence au système de satellites américains, est un projet visant à doter l'Europe d'une infrastructure souveraine en matière d'accès à internet, de sécurité informatique, faite d'une constellation de satellites interconnectés. Ce projet ambitieux, piloté par le commissaire européen au marché intérieur, correspond à ce que l'Union européenne (UE) peut faire de mieux, au-delà des discours, en matière d'autonomie stratégique. Semblait-il du reste que ce projet était accepté par toutes les parties prenantes. Pourtant, le quotidien allemand Handelsblatt a dévoilé la lettre de réclamation du ministre de l'économie allemand, envoyée à la Commission européenne. Il exigeait la suspension de la procédure d'appels d'offres lancée en 2023, estimant que celle-ci était « mal conçue ». « L'enjeu est trop important pour prendre à la hâte des décisions à haut risque et aux conséquences négatives massives pour Iris2 et le programme spatial de l'UE », ajoute-il. Selon le ministre allemand, le commissaire européen au marché intérieur aurait favorisé un consortium d'entreprises privilégiant les intérêts des entreprises françaises au détriment des autres. Si l'on ne peut reprocher à un ministre de défendre les intérêts de son pays, la méthode utilisée interroge. Il est en effet tout à fait inhabituel qu'un État membre intervienne dans une procédure de marchés publics en cours. Cette interférence risque de fragiliser le projet même d'une constellation de satellites européens, or la concurrence des grandes puissances nous interdit de perdre un nouveau combat de souveraineté numérique et industrielle. Il souhaite donc s'assurer que le gouvernement français saura tenir tête à ce qui s'apparente à un geste anti-européen de la part du gouvernement allemand.

Implications financières et économiques de la radiation des actions de grands groupes cotés à la bourse de Paris

11691. – 16 mai 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les causes et les implications de la radiation de leurs actions d'Euronext Paris par de grands entreprises cotées. Alors qu'une grande entreprise française et européenne du secteur énergétique a indiqué qu'elle envisageait de déplacer sa cotation primaire de Paris à New-York car la part d'actionnaires institutionnels français se réduisait drastiquement tandis que celle des investisseurs états-uniens ne cessait de croître, un grand groupe industriel états-unien du secteur minier et de la construction a demandé la radiation de ses actions d'Euronext Paris. Auditionné par la commission d'enquête du Sénat sur les obligations de TotalEnergies, son président directeur général a indiqué qu'en publiant les mêmes résultats trimestriels qu'un concurrent énergétique principalement coté à la bourse de New York, ce dernier bénéficiait d'une valorisation supérieure d'un tiers à celle d'Euronext Paris. Par ailleurs, il est à souligner que la stratégie de ces groupes industriels est arrêtée par leur conseil d'administration qui représente les actionnaires. Ainsi, la baisse de la part d'actionnaires français pourrait avoir une incidence négative sur la stratégie de réindustrialisation de notre territoire. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'éviter une fuite des grandes entreprises, notamment industrielles, vers d'autres places financières.

Exonération de la taxe d'habitation pour le propriétaire d'une location saisonnière meublée

11727. – 16 mai 2024. – Mme Muriel Jourda rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 09982 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Exonération de la taxe d'habitation pour le propriétaire d'une location saisonnière meublée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Obligation de publication des informations obligatoires par les entreprises disposant d'annonces sur les plateformes de type Airbnb

11731. – 16 mai 2024. – M. **Ian Brossat** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'obligation de publication des informations relatives aux annonces publiées par des entreprises sur la plateforme Airbnb, telle que prévue par le décret n° 2020-1585 du 14 décembre 2020 - informations au premier rang desquelles figure le numéro du système d'identification du répertoire des établissements (SIRET). Depuis quelque temps, il a été constaté que Airbnb ne respecte plus cette obligation de publication des informations, ce qui soulève de nombreuses inquiétudes quant à la transparence et à la régulation du marché de la location de courte durée. En effet, ces informations sont cruciales pour les collectivités locales, les autorités fiscales, et les citoyens qui cherchent à comprendre et à réguler l'impact de ces activités sur le marché immobilier et le tissu social local. Le décret n° 2020-1585 du 14 décembre 2020 impose aux plateformes de location de courte durée, telles qu'Airbnb, de publier des informations détaillées sur les annonces proposées par des entreprises. Cette obligation vise à assurer une transparence accrue et à faciliter la régulation du marché par les autorités compétentes. Il est impératif que les entreprises opérant sur des plateformes telles qu'Airbnb respectent les lois en vigueur, notamment en matière de transparence et de communication des données relatives à leurs annonces. La non-publication de ces informations empêche une régulation efficace et peut entraîner des abus de la part des entreprises qui utilisent ces plateformes. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour contraindre Airbnb à se conformer au décret n° 2020-1585 du 14 décembre 2020, et à l'obligation de publication des informations relatives aux annonces publiées par des entreprises. Il demande également quelles sanctions pourraient être mises en place pour les plateformes qui ne respectent pas cette obligation.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Réforme du statut particulier des professeurs agrégés

11687. – 16 mai 2024. – Mme **Laure Darcos** appelle l'attention de Mme la **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la forte opposition que suscite le projet de réforme du statut particulier des professeurs agrégés. La déconcentration de la gestion des professeurs agrégés en lieu et place d'une gestion nationale leur assurant un examen équitable de leur situation sera certainement source d'inégalités entre académies en matière d'évaluation, d'avancement d'échelon et de promotion de grade, au regard du précédent que constitue la gestion déconcentrée des professeurs certifiés. En outre, la gestion administrative des agrégés par les rectorats ferait peser de sérieuses menaces sur l'avenir du concours de l'agrégation et sur la valeur ajoutée qu'ils apportent à l'enseignement et à la recherche. Compte tenu du nombre restreint d'enseignants concernés, la société des agrégés demande instamment la recentralisation intégrale de leur gestion afin de permettre au ministère de l'éducation nationale de disposer des moyens de pilotage les plus efficaces dans l'emploi. Partageant pleinement cette analyse, elle lui demande de bien vouloir examiner avec les parties prenantes les meilleures voies pour améliorer la gestion des professeurs agrégés, les modalités de leur affectation et la pleine utilisation de leurs compétences.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Prise en compte de l'enseignement bilingue en langue régionale dans la future réforme de la formation du corps professoral

11697. – 16 mai 2024. – M. **Jean Sol** attire l'attention de Mme la **ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la future réforme de la formation du corps professoral et plus particulièrement sur la prise en compte de l'enseignement bilingue en langue régionale. En effet, au début du mois d'avril 2024 le Président de la République a annoncé le projet de fonder les écoles normales du XXI^{ème} siècle mais les contours de cette réforme étant encore assez incertains, plusieurs associations s'inquiètent du contenu de cette dernière. C'est le cas des associations de promotion des langues régionales qui redoutent que la réforme n'intègre pas l'existence de l'enseignement bilingue en langue régionale qui concerne aujourd'hui des milliers d'élèves. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte ces considérations en organisant la formation des professeurs des écoles en langue régionale au sein des futures écoles normales supérieures du professorat ou en créant un parcours spécial comme un master spécialisé.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Réouverture du consulat de France à Séville

11692. – 16 mai 2024. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la réouverture du consulat de France à Séville. Dans la logique du renforcement de la coopération entre la France et l'Espagne prévue par le traité d'amitié de Barcelone signé le 19 janvier 2023, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a annoncé la réouverture d'un consulat général de France à Séville à compter du mois de septembre 2025. Il s'agirait d'un consulat d'influence avec des services consulaires équivalents à ceux actuellement offerts par l'agence consulaire. L'essentiel des fonctions consulaires resterait donc assuré par le consulat général à Madrid, ne permettant pas de soulager l'affluence et de répondre aux sollicitations des quelques 20 000 Français habitant dans la région - la plus peuplée d'Espagne - et du million de touristes français de passage annuellement. Le poste de directeur délégué de l'antenne de l'Institut français à Séville serait, lui, transformé en poste de « consul général/directeur d'établissement culturel ». Un diplomate de carrière serait ainsi nommé à la tête du dispositif remplaçant le mandat du consul honoraire à Séville. Il souhaiterait connaître l'étendu des services consulaires, diplomatiques et culturels mis à disposition des Français résident en Andalousie. Il l'interroge spécifiquement sur la possibilité de délivrer des documents officiels dans ce nouveau consulat à Séville afin d'offrir à nos ressortissants une alternative aux déplacements impérieux à Madrid.

Refus d'entrée en France d'un médecin palestinien-britannique en vue d'un colloque parlementaire

11726. – 16 mai 2024. – M. Ian Brossat attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation d'un médecin palestinien-britannique, recteur de l'université de Glasgow. Celui-ci était invité à participer à un colloque organisé par une sénatrice au Sénat sur « La France et sa responsabilité dans l'application du droit international à Gaza ». Son entrée sur le territoire a été refusée à son arrivée à l'aéroport Charles-de-Gaulle. L'exclusion de voix qualifiées et pertinentes telles que la sienne diminue la qualité du dialogue public en France et l'information des parlementaires s'agissant ici d'un colloque au Sénat. En sa qualité de figure éminente dans le domaine médical et académique, sa contribution peut enrichir la compréhension des complexités à Gaza, où il a lui-même servi pendant un mois et demi au début du conflit. Il l'interroge afin de clarifier les raisons précises de cette interdiction d'entrée et d'envisager de revoir cette décision pour assurer que les débats futurs sur des sujets d'importance internationale puissent bénéficier de perspectives diverses et informées.

2171

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Conséquences de l'interdiction des emballages polymères sur la filière du polystyrène expansé

11711. – 16 mai 2024. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur les préoccupations soulevées par les conséquences de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment en ce qui concerne la fin supposée du polystyrène expansé au 1^{er} janvier 2025. En effet, cette interdiction, qui va plus loin que le règlement européen sur les emballages et les déchets d'emballages, qui lui ne prévoit pas l'interdiction du polystyrène, mais plutôt l'intégration de ces résines dans une filière de recyclage, avec une obligation de recyclabilité à l'échelle industrielle d'ici 2035, est susceptible non seulement de remettre en cause les efforts déployés par les industriels, tels que Knauf Industries en Eure-et-Loir, pour aboutir à cette filière de recyclage et d'avoir des répercussions importantes sur l'emploi et l'activité économique dans le secteur. À titre d'exemple, la perspective de l'application de la loi « climat et résilience » fin 2024 pourrait entraîner la fermeture de plusieurs sites de production et la perte de nombreux emplois chez des entreprises telles que Knauf Industries, le groupe Storopack, le groupe SIPA, et le SIRAP. Dans ce contexte, elle lui demande de fournir des éclaircissements sur les mesures envisagées pour accompagner la transition vers des alternatives durables, ainsi que sur les actions prévues pour atténuer les impacts sociaux et économiques potentiels sur les entreprises et les travailleurs de la filière du polystyrène expansé.

Contrats d'approvisionnement en énergie préoccupants pour l'économie française

11721. – 16 mai 2024. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur

la situation très préoccupante des professionnels de l'économie française - entreprises de toutes les tailles (TPE, PME et ETI) et de tous les secteurs d'activités - tenus par des contrats d'approvisionnement en électricité exorbitants. Les professionnels vosgiens et de toute la France sont soumis à des contrats en électricité à des tarifs iniques : « totalement disproportionnés par rapport aux tarifs réels du marché ». La rentabilité de leurs entreprises est en jeu. Ils rencontrent les plus vives difficultés pour faire face à leurs charges d'exploitation et au remboursement de leurs dettes : prêt garanti par l'État contracté pendant la crise de la Covid-19 et crédits contractés pour leurs investissements, par exemple. L'augmentation du prix des matières premières et la raréfaction des moyens humains sur le marché du travail, liée à un manque de compétences adaptées aux besoins des entreprises, alourdissent encore davantage les contraintes. Le gouvernement français a mis en oeuvre des mesures d'accompagnement des consommateurs d'énergie pour protéger le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité de l'économie, dès le début de la crise des prix de l'énergie. Or, il est constaté, depuis le début d'année 2023, que les prix sur les marchés de l'énergie ont fortement diminué, tant sur le gaz que sur l'électricité. De manière progressive, les contrats nouvellement signés reviennent à des prix inférieurs aux seuils de déclenchement des dispositifs d'aides mis en place par le Gouvernement. Une sortie du bouclier tarifaire « électricité » est engagée. Le bouclier tarifaire « gaz » a pris fin dès la mi-2023. Pourtant, le tissu économique français exprime de fortes inquiétudes par rapport à des contrats signés pendant la crise et jugés, aujourd'hui, trop chers. Il demande au Gouvernement, d'une part, de lui indiquer quelle est l'issue des négociations, récemment entreprises, avec EDF et avec les autres grands distributeurs d'énergie visant à renégocier les contrats signés avec les entreprises françaises et d'autre part, de lui décliner les mesures qui découlent des déclarations récentes du Gouvernement indiquant sa volonté de concentrer son soutien sur le stock des contrats d'électricité qui a été signé au coeur de la crise, à des prix élevés et avec un engagement de longue durée, et qui seront encore en vigueur en 2024, en 2025 voire au-delà.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Organisation du temps de travail des agents du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne dans le cadre des jeux Olympiques

11688. – 16 mai 2024. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'organisation du temps de travail des agents du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne dans le cadre des jeux Olympiques (JO) de 2024. Durant les trois semaines des JO, la direction du SDIS de Seine-et-Marne veut faire travailler les agents jusqu'à 96 heures par semaine et minorer leur temps de travail les autres mois de l'année, ce qui aura pour résultat notamment qu'il n'y ait pas de rémunération majorée. Les syndicats estiment qu'en procédant ainsi la direction n'est plus dans la légalité. En appui de ce point de vue ils argumentent que la possibilité de dépassement des 48 heures réglementaires pour motif d'urgence impérieux ne s'applique pas ici car les JO sont prévus depuis de nombreux mois. Il est à noter que le comité social territorial du 11 décembre 2023 s'est prononcé, représentants de l'administration exceptés, très majoritairement contre le dossier ayant pour sujet les « dispositions spécifiques en matière de ressources humaines pour les jeux olympiques et paralympiques 2024 ». Elle lui demande ce qu'il compte faire en vue de relancer le dialogue avec les acteurs concernés. Elle lui demande également ce qu'il compte faire en vue d'attribuer les moyens nécessaires au SDIS de Seine-et-Marne et des autres départements afin de répondre aux besoins.

Délai d'attente trop long pour passer l'examen de permis de conduire

11723. – 16 mai 2024. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais d'attente importants pour obtenir une place à l'épreuve du permis de conduire, catégorie B. Ces délais particulièrement longs s'expliquent notamment par le manque d'inspecteurs du permis de conduire. Afin de remédier à cette problématique, l'administration va répartir les places d'examen en fonction du nombre d'heures effectuées par les moniteurs des auto-écoles, à partir de juin 2024. Il faut donc que les établissements donnent à chaque élève un maximum d'heures de conduite ! Les élèves qui souhaiteront changer d'auto-école (suite à un déménagement, fermeture de l'établissement...), et ne prendre que quelques heures de leçons dans la nouvelle école de conduite pour ensuite passer l'examen, verront certainement leur dossier d'inscription refusé par ces derniers. En effet, pour les auto-écoles, prendre un élève qui a déjà fait 20 heures de conduite dans un autre établissement, signifie attribuer une place de conduite, difficilement obtenue, à un élève qui n'effectuera que quelques heures de conduite. Les élèves devront donc souscrire à un nouveau forfait de 20 heures pour terminer leur formation et passer l'examen, ce qui risque de peser sur le budget des apprentis conducteur. Force est de

constater que la problématique du délai perdure, malgré le travail parlementaire effectué par une députée qui avait remis un rapport avec 23 propositions, au Premier ministre, sur le permis de conduire en 2019. Dix propositions avaient été retenues par le Gouvernement, afin de favoriser l'accessibilité du permis de conduire, tant en termes de prix que de délai. De plus, l'abaissement de l'âge minimum pour passer le permis à 17 ans risque d'accroître encore les délais. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour diminuer significativement les délais pour passer l'épreuve du permis de conduire.

Appui des communes rurales dans la lutte contre le narco-trafic

11735. – 16 mai 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 10652 posée le 14/03/2024 sous le titre : "Appui des communes rurales dans la lutte contre le narco-trafic", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Surpopulation dans les prisons françaises

11680. – 16 mai 2024. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la surpopulation carcérale qui touche de nombreuses prisons françaises. Au 1^{er} mars 2024, 76 766 personnes étaient détenues en France métropolitaine et dans les outre-mer, pour une capacité de 61 737 places, soit un taux d'occupation de 124,3 %. Cette surpopulation engendre de la souffrance professionnelle pour les personnels qui assurent le fonctionnement des établissements pénitentiaires et rend les conditions de vie très difficiles pour les personnes détenues. Ce taux d'occupation de 124,3 % masque de grandes disparités en fonction des centres de détention. Si les établissements pour peine restent dans la limite des 100 % d'occupation, les maisons d'arrêt connaissent une densité carcérale moyenne de 148 %, voire, dans certains établissements, de 200 %, ce qui rend la situation extrêmement tendue. Ces difficultés sont encore aggravées par les importantes vacances de postes de personnel de surveillance avec un taux de couverture moyen par établissement de 90 %. La surpopulation et le manque de personnel provoquent une souffrance, un mal-être et un épuisement professionnel des surveillants qui se traduisent par une augmentation significative de l'absentéisme médical. Aussi, il lui demande quelle politique compte mettre en oeuvre le Gouvernement pour réduire la forte densité carcérale que connaissent les prisons françaises, pour améliorer les conditions de vie des détenus et de travail des personnels chargés d'assurer leur surveillance afin de rendre les lieux de privation de liberté dignes d'un pays démocratique.

Difficultés relatives à la délivrance de certificats de nationalité française

11681. – 16 mai 2024. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés relatives à la délivrance de certificats de nationalité française (CNF), de plus en plus fréquemment demandés par l'administration pour obtenir un titre, faire valoir un droit, ou tout simplement réaliser un acte essentiel tel que la déclaration de la naissance d'un enfant. D'une part, depuis la réforme opérée par le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au CNF, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022, l'alinéa 1^{er} de l'article 1045-1 du code de procédure civile prévoit que la demande doit être accompagnée « de pièces répondant aux exigences de l'article 9 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 » modifié par le décret n° 2023-65 du 3 février 2023. Le ministère de la justice a récemment indiqué que lorsque la demande n'est pas conforme à ces exigences, le dossier est « retourné au demandeur avec un courrier précisant le motif exact du retour lui permettant ainsi de compléter son dossier » afin de « prévenir un refus de délivrance de certificat de nationalité française pour des motifs purement formels ». Or, il apparaît que cette procédure n'est pas systématiquement appliquée dans les faits et que, de surcroît, de nombreuses décisions de refus de délivrance ne comportent ni la liste des pièces justificatives produites par l'intéressé ni les motifs sur lesquels se fondent le refus. Elle souhaiterait donc savoir si les décisions pourraient systématiquement comporter ces informations dans leurs visas. D'autre part, le décret du 17 juin 2022 introduit un changement majeur pour contester les décisions de refus de délivrance de CNF : il remplace le recours hiérarchique auprès du ministre de la justice par le recours contentieux devant le tribunal judiciaire, avec ministère d'avocat obligatoire. Or, de nombreux compatriotes ne disposent pas des ressources financières suffisantes pour s'acquitter des frais d'avocat. Certains ressortissants français résidant à l'étranger se voient ainsi privés d'obtenir la sécurité juridique qui découle du CNF, pour des motifs essentiellement techniques. Elle voudrait donc savoir si ces refus techniques, opposés depuis l'entrée en vigueur dudit décret, pourraient faire l'objet d'un réexamen. Enfin, il apparaît que le refus de délivrance d'un CNF peut entraîner des conséquences extraordinaires pour certains de nos compatriotes, telles que la radiation du registre des Français de l'étranger et de

la liste électorale consulaire, le refus de délivrance des actes d'état civil (naissance, mariage, etc.), voire le non-renouvellement ou le retrait des titres de voyage et d'identité, qui risquent de rendre l'intéressé apatride. Elle désièrerait donc connaître le fondement textuel de telles décisions.

Surpopulation carcérale et les conditions du personnel pénitentiaire

11689. – 16 mai 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante des prisons françaises en termes de densité carcérale. Les dernières statistiques datant du 1^{er} mars 2024 indiquent une densité carcérale moyenne de 124,3 % dans les prisons françaises, avec certaines maisons d'arrêt atteignant des taux alarmants de 148 %, et même plus de 200 % dans certains établissements. Cette surpopulation carcérale est accompagnée d'une pénurie de personnel de surveillance, avec un taux de couverture moyen de 90 %, exacerbant les tensions et mettant en péril la sécurité des détenus et des agents. L'approche des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 risque d'aggraver cette situation, nécessitant des mesures immédiates et efficaces. La densité carcérale a également un impact négatif sur l'accès aux soins, à l'hygiène, aux activités culturelles et sportives et aux dispositifs de maintien des liens familiaux pour les détenus. Les déficiences en personnel aggravent ces problèmes, augmentant la charge de travail et réduisant la qualité de la prise en charge des détenus, ainsi que les efforts de prévention de la récidive. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les mesures urgentes envisagées pour adresser ces défis critiques et les plans à moyen et long terme pour stabiliser durablement la densité carcérale dans l'ensemble des établissements pénitentiaires français.

Introduction du vote électronique pour les élections européennes

11693. – 16 mai 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'introduction du vote électronique pour les élections européennes. L'article 22 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet relative à la représentation des Français établis hors de France et l'article L. 330-13 du code électoral permettent le vote par voie électronique aux Français résidant à l'étranger à l'occasion des élections consulaires et législatives. Pour les consulaires de 2021, 85 % des votants ont pris part au scrutin par voie électronique. Pour le premier tour des législatives de 2022 dans les circonscriptions Français de l'étranger, ce taux était de 76 %. Aucune disposition législative ne prévoit cette modalité de vote pour les élections européennes. Or rien ne semble exclure cette possibilité, la solution technique ayant déjà été éprouvée et des axes d'amélioration ayant été identifiés pour améliorer le déroulé du vote et sa sécurisation. L'introduction du vote par voie dématérialisée pour les élections européennes permettrait d'harmoniser les modalités de vote ouvertes aux Français de l'étranger, de faciliter leur expression démocratique et d'accroître leur participation électorale. Il rappelle à cet égard que le taux de participation des Français de l'étranger pour les élections européennes de 2019 était de 18,36 %. Il lui demande si une réflexion est menée afin d'étendre le vote par Internet aux élections européennes.

2174

Compétences concurrentes du parquet national financier avec les parquets des tribunaux judiciaires

11704. – 16 mai 2024. – **M. Étienne Blanc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dysfonctionnements découlant de la définition des compétences du parquet national financier (PNF) et des conditions pratiques d'exercice de sa compétence concurrente avec les parquets des tribunaux judiciaires. En effet, au sens de l'article 705 du code de procédure pénale et de la circulaire pénale du 31 janvier 2014, la compétence du PNF serait limitée à des affaires dites de grande complexité, dessaisissant dans les faits les parquets territoriaux réputés moins compétents. La Cour de cassation dans un arrêt du 14 avril 2020 N°1980875 a confirmé cette exigence d'être en présence des formes « les plus complexes de la délinquance économique ». Or, il apparaît que très souvent le PNF s'autosaisit de dossiers ne correspondant pas exactement aux exigences des textes au détriment des « procureurs et parquet de droit commun » avec la conséquence de ralentir et de complexifier le bon fonctionnement des juridictions, dès lors qu'in fine ce sont bien des juridictions de droit commun qui auront la charge de l'audience. Il lui demande quelles mesures il entend prendre notamment en renforçant le rôle de filtre des chefs de juridictions pour parer à cette importante difficulté.

LOGEMENT

Prise en compte du retrait du trait de côte dans les politiques de l'habitat

11696. – 16 mai 2024. – **Mme Nathalie Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** au sujet des

problématiques engendrées par le retrait du trait de côte sur les politiques de l'habitat. Au regard des déclarations du ministre de la transition écologique le vendredi 5 avril 2024 concernant l'érosion du littoral, de nombreux professionnels du secteur de la construction et de la rénovation notamment sont préoccupés par les répercussions sur l'habitat en France. En effet, les dernières données du centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) montrent que 20 % du contour côtier est exposé à un phénomène d'érosion, ce qui entraînera indéniablement une modification du territoire national. Il y a un risque potentiel de disparition de 450 000 logements à l'horizon 2 100. Ces dernières années, les parties prenantes aux politiques de l'habitat ont élaboré des recommandations et les parlementaires ont également investi le sujet, notamment à travers le rapport « Quel littoral pour demain ? » remis au Premier ministre. Le Gouvernement a également pris le décret du 1^{er} octobre 2022 rendant obligatoire la mention des risques d'érosion sur les annonces immobilières. Elle souhaiterait qu'il puisse lui préciser les mesures du Gouvernement pour intégrer le retrait du trait de côte dans les politiques de l'habitat, en assurant à la fois la sécurité des biens et des personnes, la préservation des écosystèmes et l'attrait de ces territoires. De plus, elle souhaiterait savoir comment les conseils des collectivités locales, architectes et entreprises, seront associés à la mise en place de ces politiques publiques.

Revalorisation des aides personnelles au logement

11705. – 16 mai 2024. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur la nécessité de revaloriser les aides personnelles au logement (APL). Le 17 avril 2024, l'association de défense des consommateurs et usagers CLCV (consommation logement cadre de vie) a lancé une campagne en ce sens. Elle rappelle que le logement constitue la première dépense pour les Français : 25 % des revenus en moyenne ; jusqu'à 60 % pour les ménages les plus pauvres. Principal mécanisme redistributif de la politique du logement, les APL s'avèrent essentielles. Elles représentent en moyenne 219 euros mensuels par ménage en 2023 et visent plus de 70 % des ménages du premier quartile. Pourtant, malgré un contexte inflationniste sans précédent et une explosion des prix de l'énergie, la part des APL dédiée au paiement des charges énergétiques n'a pas augmenté depuis dix-huit ans. En revanche, les locataires ont subi en 2017 une baisse de 5 euros, puis une désindexation de l'inflation annuelle. Cela concourt à créer des situations d'impayés, qui ne cessent d'augmenter. Les APL demeurant le meilleur outil pour aider les locataires les plus fragiles, elle lui demande s'il entend revaloriser le forfait des charges et l'indexer sur l'inflation.

2175

MER ET BIODIVERSITÉ

Impact du décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 sur le renouvellement des concessions de plages

11739. – 16 mai 2024. – Mme Lauriane Josende rappelle à M. le **secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité** les termes de sa question n° 09675 posée le 11/01/2024 sous le titre : "Impact du décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 sur le renouvellement des concessions de plages", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Loi de programmation pluriannuelle sur le grand âge

11702. – 16 mai 2024. – Mme Corinne Bourcier attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** sur la loi de programmation pluriannuelle sur le grand âge. Le 27 mars 2024, le Parlement a adopté la proposition de loi pour le « bien-vieillir » afin de répondre aux enjeux du secteur de l'autonomie. En effet, d'ici 2030, le nombre de Français de plus de 75 ans va augmenter de 50 %. Entre 2030 et 2040, c'est la population des plus de 85 ans qui augmentera de 50 %. En 2050, 4 millions de personnes âgées seront en situation de perte d'autonomie. Aussi, un article de la loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie impose au Gouvernement de présenter une loi de programmation pluriannuelle « tous les cinq ans », avec une première version attendue « avant le 31 décembre 2024 ». Toutefois, l'absence de clarté quant au calendrier de cette loi de programmation et le manque d'anticipation risquent de compromettre la mise en place de solutions adaptées. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour financer, attirer les talents et accompagner les personnes âgées en perte d'autonomie et quelles seront les mesures prises en attendant les précisions de calendrier.

PREMIER MINISTRE

Augmentation de la cybercriminalité visant les collectivités territoriales

11734. – 16 mai 2024. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **Premier ministre** les termes de sa question n° 10647 posée le 14/03/2024 sous le titre : "Augmentation de la cybercriminalité visant les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Manque de moyens pour la pédopsychiatrie

11679. – 16 mai 2024. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** au sujet de la santé mentale des adolescents français qui devient de plus en plus préoccupante. Une enquête récente de Santé publique France (SPF), menée auprès de 9 337 collégiens et lycéens, révèle que plus de la moitié des jeunes interrogés font état de plaintes psychologiques ou somatiques récurrentes, comme la difficulté à s'endormir, la nervosité, l'irritabilité et le mal de dos. 14 % des collégiens et 15 % des lycéens présentent un risque important de dépression et, plus inquiétant encore, 24 % des lycéens déclarent avoir eu des pensées suicidaires au cours des 12 derniers mois. Pire, environ un sur dix déclare avoir fait une tentative de suicide au cours de sa vie. L'étude montre également que la santé mentale des collégiens et des lycéens a connu une nette dégradation entre 2018 et 2022. Il apparaît encore que les jeunes filles sont plus susceptibles que les garçons d'être victimes de mal-être et que l'écart ne cesse de se creuser. Les chiffres sont inquiétants et malheureusement les moyens alloués à la pédopsychiatrie sont nettement insuffisants et ne permettent pas d'accueillir les adolescents en souffrance dans de bonnes conditions. Cette enquête doit susciter une réaction rapide des pouvoirs publics. Aussi, il lui demande quelles actions urgentes le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour que les souffrances psychiques et mentales des jeunes Français soient prises en charge dans les meilleures conditions.

Situation financière des cliniques et hôpitaux privés de La Réunion

11683. – 16 mai 2024. – Mme **Viviane Malet** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la situation financière des cliniques et hôpitaux privés. En effet, alors que dans le pays, l'hospitalisation privée, qui compte près de 1 030 établissements, soigne 9 millions de patients par an et représente 35 % de l'activité hospitalière, elle n'induit que 18 % des dépenses d'assurance maladie. À l'île de La Réunion, les cliniques privées travaillent en complémentarité avec les établissements publics, garantissant ainsi aux patients la liberté de choisir leur prise en soins. Les cliniques réalisent 35 % de la médecine de chirurgie obstétrique, 84 % de l'activité de soins médicaux de réadaptation et 50 % de la psychiatrie. Certaines activités sont portées exclusivement par le secteur privé, soulignant l'importance de son rôle dans l'ensemble de l'offre de soins. Le contexte insulaire renforce l'interdépendance des deux secteurs, public et privé, une particularité territoriale reconnue au niveau national. Depuis plus d'un an, et après le choc déjà occasionné par la crise sanitaire, les difficultés du secteur n'ont fait que s'accroître. Désormais, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023, et les prévisions 2024 tablent sur plus de 60 % des cliniques privées en déficit. De surcroît, à l'occasion de la récente campagne tarifaire, l'hôpital public a vu ses ressources augmenter de 4,3 % tandis qu'elle les fait stagner à 0,3 % pour l'hôpital privé. Les professionnels de santé sont aussi impactés. L'éviction des revalorisations pour les nuits et les week-ends a été vécue comme une profonde injustice, alors même que la différence de salaire entre public et privé était déjà en moyenne en métropole de 10 % inférieure en défaveur de ce dernier selon l'étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) en juillet 2023. En 2024, elle est en moyenne, suite aux mesures salariales prises pour la fonction publique, respectivement de 29 % et 24 % pour les aides-soignants et les infirmiers de jour et respectivement de 46 % et 44 % pour les professionnels de nuit. Face à cette réalité déjà complexe sur le niveau national, la situation à l'île de La Réunion accuse des disparités salariales plus profondes au sein du secteur de la santé. Sur l'île, les professionnels de santé du secteur public bénéficient d'une sur-rémunération. Malgré une grille salariale supérieure à celle de la fédération de l'hospitalisation privée nationale, les rémunérations dans le privé à La Réunion demeurent nettement inférieures à celles du public, cette disparité salariale constituant une menace pour la stabilité et la pérennité des établissements privés. Les modalités de financement doivent donc être adaptées pour soutenir le secteur privé, notamment sur le territoire réunionnais confronté à des défis financiers plus marqués que sur le territoire hexagonal. La Réunion est une région éloignée de

l'Union européenne mais également de tout autre territoire sanitaire développé. Elle nécessite un niveau d'autonomie minimum en équipement sanitaire sans pouvoir réaliser les mêmes économies d'échelle que les grandes régions métropolitaines. Des stratégies de financement adaptées doivent donc être proposées, pour soutenir efficacement l'offre en cours de rattrapage. Or, les décisions contraires, prises sans concertation avec les acteurs de santé, sont de nature à aggraver une situation déjà critique. Les acteurs du secteur soulignent que mettre en difficulté l'hospitalisation privée revient à mettre en péril l'offre de soins dans son ensemble. Aussi, elle le prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce, pour une révision des arbitrages de la campagne tarifaire 2024.

Situation financière des établissements de santé privés

11684. – 16 mai 2024. – M. André Reichardt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation financière des établissements de santé privés. La fédération des hôpitaux privés (FHP) a annoncé que plus de 50 % des cliniques et hôpitaux privés - qui représentent 35 % de l'activité hospitalière en France - allaient être en déficit en 2024. Cette annonce s'appuie sur une campagne tarifaire pour cette année différenciée et préférentielle pour l'hôpital public (+ 4,3 % pour l'hôpital public et + 0,3 % pour les hôpitaux privés) totalement injustifiée et en opposition à la logique coopérative pratiquée entre le privé et le secteur public lors de la crise du Covid. Si les dettes de l'hôpital public sont in fine toujours épongées d'une façon ou d'une autre par l'État et la sécurité sociale, ce n'est pas le cas pour le secteur privé, à but lucratif, comme à but non lucratif, qui ne peut se permettre de cumuler des déficits. Mécaniquement, cette décision va conduire à la fermeture des établissements privés les plus fragiles et des services les moins rentables dans les autres établissements, ce qui ne manquera pas de nourrir la doxa selon laquelle le privé sélectionne son activité, ne fait pas de santé publique mais uniquement du business... Par conséquent, ces établissements vont devoir faire des économies sur leurs coûts de production de soins, aux dépens de la qualité du service aux patients, qui seront les premières victimes de cette sanction tarifaire. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réviser les arbitrages de la campagne tarifaire de 2024, et éviter ainsi les difficultés prévisionnelles annoncées.

Risques sanitaires liés à des travaux miniers à Nonville

11686. – 16 mai 2024. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les risques sanitaires accrus engendrés par l'autorisation attribuée à la société Bridge Energies (arrêté préfectoral n° 2024/01/DCSE/) pour effectuer des travaux miniers sur la concession de Nonville en Seine-et-Marne. Ces travaux sur ce site d'extraction pétrolière consistent à installer sur le site déjà existant un nouveau forage d'exploitation et un nouveau forage injecteur. Il est à noter que ce territoire abrite plusieurs sites naturels protégés, dont une zone Natura 2000, et une nappe phréatique très vulnérable à la pollution couvrant les besoins de 180 000 Franciliens. Il est à noter également que les communes de Nonville et de La Genevray se sont prononcées contre ce projet dans le cadre de l'enquête publique de 2023. L'unanimité des observations faites par le public à l'occasion de cette enquête va dans le même sens. La mairie de Villemer, ville dépendant totalement de cette nappe phréatique et à proximité de Nonville, a exprimé son mécontentement et ses craintes auprès du préfet de Seine-et-Marne. Tous expriment des inquiétudes quant à une diminution de la qualité de vie que subirait les habitants de ce magnifique territoire. Les mairies concernées soulèvent également d'importants problèmes de voirie qui renforcent les risques d'accident avec des conséquences sanitaires catastrophiques. Il est également à noter qu'en octobre 2020 le maire de Fontainebleau, devenu aujourd'hui ministre délégué à la santé, avait estimé que l'extension de ce site pétrolier constituait une menace pour la qualité des eaux dans la région. Par ailleurs dans une communication du 7 mai 2024 la communauté de communes Moret Seine et Loing dénonce les passages de camions, la dégradation de l'environnement, les nombreuses nuisances écologiques et le risque de contamination de la nappe phréatique que ce projet induit. Dans cette communication elle rappelle également que deux incidents se sont déjà produits, le premier en 2013 avec un déversement d'hydrocarbure sur les voiries départementale et communale et le second le 7 octobre 2022 sur la plateforme. En outre, près de 81 000 citoyens ont signé une pétition contre l'extension de ces forages. L'entreprise publique Eau de Paris, en charge de la production, du transport et de la distribution de l'eau dans la capitale a, quant à elle, entrepris des procédures à l'encontre de ce projet. En ce qui concerne la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France, elle pointe des risques susceptibles de dégrader la qualité de l'eau lors du forage dans la traversée des aquifères. Outre les risques sanitaires déjà évoqués ce projet est en contradiction flagrante avec les objectifs du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en matière de réchauffement climatique. L'activité minière et son développement en France et dans le monde ne sont admissibles que si les matières extraites sont au service de la transition énergétique comme le cuivre

et le lithium par exemple. Toute nouvelle extraction de pétrole et de gaz est à proscrire en France et dans le monde. Il est insupportable que la Seine-et-Marne dont le nord accueille déjà 80 % des déchets inertes franciliens subisse un projet dangereux et néfaste. Pour toutes ces raisons elle lui demande ce qu'il compte faire en concertation avec le ministère de l'industrie pour annuler cette autorisation d'une extension de l'activité pétrolière à Nonville.

« Taxe lapin »

11690. – 16 mai 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les limites du mécanisme d'une taxe de 5 euros appliquée à tout patient n'honorant pas son rendez-vous chez un médecin. Le Gouvernement a annoncé la future mise en place d'une taxe, dite « taxe lapin » de 5 euros appliquée à tout patient n'honorant pas son rendez-vous chez un médecin. Si le principe de pénaliser les personnes qui n'honorent pas leur rendez-vous médical lui paraît pertinent, il s'interroge sur les modalités de mise en oeuvre de cette taxe. En effet, le fait que la décision d'appliquer cette « sanction » relève du médecin ne semble pas satisfaisant. Il semblerait, en effet, préférable qu'elle soit automatique et déduite du remboursement des frais médicaux. Une solution resterait toutefois à trouver pour les patients n'ayant pas avancé de frais médicaux. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage un autre mécanisme de sanction en dehors de la taxe lapin.

Situation des établissements de santé privés

11699. – 16 mai 2024. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation des établissements de santé privés. L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière en France, pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Avec 1 030 établissements de santé, la profession assure un maillage territorial de proximité : 55 millions de Français habitent à moins de 30 minutes d'une clinique privée. Par ailleurs, ces établissements ont su développer avec les établissements publics, comme c'est le cas en Saône-et-Loire, des partenariats de qualité. Depuis plusieurs années les établissements font face à d'importantes difficultés qui s'accroissent, entraînant le secteur dans une situation particulièrement alarmante. Ainsi, la part des établissements de santé privés en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023. Par ailleurs, la récente campagne tarifaire s'avère très inéquitable, avec une augmentation des ressources de 4,3 % pour l'hôpital public et de 0,3 % pour le secteur hospitalier privé. Les conséquences sur le secteur seront importantes et entraîneront une mise en difficulté de l'hospitalisation privée, risquant de mettre en péril l'offre de soins sur son ensemble. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à l'urgence de la situation et réviser les arbitrages de la campagne tarifaire de 2024.

Encadrement des centres de santé dentaire

11707. – 16 mai 2024. – Mme Brigitte Devésa interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'encadrement des centres de santé dentaire. Les dérives commerciales récentes d'un certain nombre de centres de santé dentaire ont eu de graves conséquences sur la qualité et la sécurité des soins bucco-dentaires et sur leur coût pour l'assurance maladie. C'est pourquoi le Parlement a adopté la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé. Cette loi prévoit l'intervention de six mesures réglementaires d'application. À ce jour, elles n'ont pas été prises. Par ailleurs, ce texte accroît les missions de contrôle des agences régionales de santé, à moyens constants, avec notamment le rétablissement de la procédure d'agrément préalable des centres. Cette procédure d'agrément préalable avait été supprimée, faute de moyens pour les agences régionales de santé pour les mener à bien, par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ». Cette suppression a favorisé les dérives constatées ces dernières années. Aussi, il convient de ne pas reproduire les mêmes erreurs. Afin de s'assurer que la loi du 19 mai 2023 ne soit pas privée d'effets, elle souhaite savoir à quelle échéance seront publiés les textes d'application prévus par cette loi, et quels sont les moyens financiers et humains qui ont été alloués aux agences régionales de santé pour conduire les opérations qui leur ont été confiées par le législateur sur les centres de santé.

Téléexpertise en optique et déserts médicaux

11715. – 16 mai 2024. – Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'importance de consolider la

téléexpertise en ophtalmologie en s'appuyant sur les opticiens, notamment les opticiens de santé en mobilité, qui constituent un excellent maillage territorial, alors que les déserts médicaux en ophtalmologie touchent 64 % des départements. Il est estimé que son déploiement à grande échelle permettrait la prise en charge des vingt millions de Français qui vivent dans des territoires sous-dotés en médecins ophtalmologistes. Pratiquée par des opticiens diplômés elle est une solution pour plus d'équité dans l'accès aux soins et paraît d'autant plus pertinente que l'ophtalmologiste et l'opticien sont déjà appelés à collaborer. En magasin, dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dans les établissements spécialisés et au domicile des personnes à mobilité réduite, sans remplacer au besoin une consultation en présentiel chez un ophtalmologiste, la téléexpertise permet l'obtention d'une paire de lunettes dans des délais raisonnables dans les territoires où il faut aujourd'hui plusieurs semaines voire plusieurs mois pour obtenir un rendez-vous chez un spécialiste, elle permet également aux opticiens d'accentuer leur travail de prévention et de dépistage. La téléexpertise en ophtalmologie vient compléter trois solutions qui apparaissaient comme insuffisantes dans les territoires carencés : la téléconsultation en ophtalmologie qui ne répond pas au manque de spécialistes car le temps médical reste identique à celui utilisé en présentiel ; le recours aux orthoptistes dont le nombre est insuffisant et dont les prérogatives sont très limitées et encadrées ; la solution de dépannage qui consiste en la délivrance d'ordonnances par des généralistes qui le plus souvent n'ont que très peu d'informations sur le patient. Consolider ce modèle, c'est s'assurer que les dispositifs médicaux (lunettes) prescrits sur ces ordonnances de téléexpertise bénéficient comme pour toute ordonnance d'un remboursement de la part de la sécurité sociale et donc des complémentaires. Les nouvelles technologies permettent désormais à un opticien de pouvoir collecter toutes les informations nécessaires à un ophtalmologiste pour une analyse solide. Or, à ce jour, le droit ne permet pas aux opticiens de collecter lesdites informations, car si le contrôle de la correction visuelle est autorisé, les images du fond de l'oeil ou la mesure de la tension intraoculaire ne leur sont pas permises. Consolider ce modèle c'est aussi travailler collectivement à la création d'une charte éthique, voire d'un agrément spécifique à la téléexpertise, qui permettrait de baliser efficacement cette avancée, afin d'apporter un service uniforme et de qualité qui préserverait le modèle économique des mutuelles sans peser de manière supplémentaire sur les comptes de l'assurance-maladie. Au regard de ces éléments, elle souhaite savoir quelle suite le Gouvernement envisage de donner au développement de la téléexpertise en ophtalmologie en sollicitant les compétences des opticiens, notamment les opticiens de santé en mobilité.

2179

Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics en danger

11719. – 16 mai 2024. – M. **Sebastien Pla** rappelle à M. le **ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** l'état de dégradation très avancé de la plupart des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) publics. Il lui indique que, à l'appui d'une enquête réalisée en février et mars 2024, dans plus de 730 maisons de retraite médicalisées du secteur public, comptabilisant plus de 100 000 lits permanents, la fédération hospitalière publique pointe l'urgence à soutenir ce secteur de santé gravement en crise. Il lui signale que, selon cette étude, 85 % des établissements publics pour personnes âgées sont désormais en déficit (contre 42 % en 2019) soit un bond de 42 % de déficit, lequel s'élève désormais à 800 millions d'euros pour la seule année 2023. Un tiers des Ehpad publics ont d'ailleurs dû différer les paiements de certaines charges et un grand nombre de ces établissements a sollicité une aide d'urgence auprès de l'agence régionale de santé référente, au cours des mois écoulés. Du fait de l'inflation, l'ensemble des charges fixes (alimentation, eau, énergie, médicaments, frais de blanchisserie, assurance), auxquelles s'ajoutent les revalorisations salariales, a en effet bondi de près de 21 % sur trois ans, et ce, alors que le prix des chambres pour les résidents n'a augmenté quant à lui d'à peine 4 %, en moyenne. Dans ce contexte, il lui fait savoir que la fédération des hôpitaux publics réclame des moyens supplémentaires, parmi lesquels une augmentation de 5 % du forfait soin des Ehpad au titre du financement de la sécurité sociale, et du forfait « dépendance » alloué par les conseils départementaux, ainsi qu'une révision des tarifs « hébergement » payés par les résidents, sans quoi le fonctionnement de ces établissements serait gravement compromis, quant aux objectifs annoncés par le Gouvernement de création de 50 000 postes supplémentaires d'ici à 2030, ceux-ci seraient parfaitement inatteignables. Alors que les révélations du scandale Orpéa ont créé une crise de confiance manifeste qui a pour conséquence un report supplémentaire sur le secteur public, il le presse d'agir afin de faire face à la vague démographique du grand âge et aux enjeux de société et de solidarité intergénérationnelle en dotant enfin la branche dépendance de la sécurité sociale des moyens nécessaires pour accompagner le « bien vieillir ». Il lui demande de mobiliser des sources de financement supplémentaires pour répondre à ce défi, et s'il entend, dès à présent, abonder l'enveloppe d'aides d'urgences allouée aux les Ehpad publics fragilisés afin de mieux amortir le choc d'inflation, durant le deuxième semestre 2024. Il souligne que dans l'Aude, l'ensemble des établissements publics demeurent en grade fragilité, comme l'Ehpad de la Malepère à Montreal, par exemple, et ce, malgré le déploiement d'un fonds d'urgence de 100

millions d'euros en 2023, manifestement insuffisant pour amortir le choc d'inflation dans la durée. Il s'étonne encore de la persistance de projets anciens, à ce jour, non aboutis, qu'il s'agisse du secteur ouest comme à Saint-Hilaire ou encore de l'est audois comme à Rieux Minervois. Ces retards successifs obèrent, selon lui, gravement l'accès aux services de santé des personnes âgées audoises. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'accélérer les créations ou restructurations promises depuis de longues années et, s'il prévoit de donner de nouvelles instructions et d'apporter le soutien financier nécessaire à ces établissements publics pour garantir le déploiement d'une offre de soins équilibrée et adaptée aux besoins exprimés par les élus locaux dans des territoires qui ont massivement investi pour créer des structures de santé publiques de proximité, accessibles à tous, y compris aux plus modestes.

Centre national de ressources sur la cérébrolésion

11722. – 16 mai 2024. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion. Ce projet est porté conjointement par l'union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébrolésés (UN-AFTC), le regroupement professionnel médical France traumatisme crânien (FTC) et l'union pour la gestion des établissements des caisses de l'assurance maladie (Ugecam). Il vise à rassembler et coordonner dans un même lieu les compétences sur un handicap encore largement méconnu, alors même qu'il constitue aujourd'hui la première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler. Le centre aurait ainsi plusieurs missions : promotion des connaissances sur les lésions cérébrales acquises et les handicaps spécifiques qu'elles engendrent, soutien à la recherche clinique dans ce domaine, développement de la prévention, amélioration des soins et de l'accompagnement des personnes touchées. Le projet a été validé en opportunité et inscrit au plan d'action de la conférence nationale du handicap d'avril 2023 avec un calendrier de mise en oeuvre prévue en 2024-2025. Il est très attendu par les malades et leurs familles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur le financement effectif et le calendrier de mise en oeuvre du centre national de ressources pour le traumatisme crânien et les lésions cérébrales acquises.

2180

Préoccupations de la profession dentaire sur la future formation des assistants dentaires de niveau 2

11724. – 16 mai 2024. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention au sujet des vives préoccupations de la profession dentaire sur l'élaboration de la formation des futurs assistants dentaires de niveau 2. En effet, l'article 5 de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023, portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, consacre une valorisation de carrière aux assistants dentaires de niveau 1, ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes). Les chirurgiens-dentistes souhaitent pouvoir confier à leurs assistants dentaires des actes participant des soins afin de libérer du temps médical. Ils pourraient ainsi déléguer des actes tels que retirer des sutures, réaliser des détartrages, accomplir des actes d'imagerie à visée diagnostique ou enlever des bagues dentaires. La pratique d'interventions invasives et l'utilisation d'instruments rotatifs sont des actes de soins exigeant une véritable qualité d'exécution. C'est pourquoi la formation et l'apprentissage doivent être cohérents et adaptés. Ils ne peuvent être inférieurs au temps de la formation initiale de niveau 4 et donc, être logiquement de niveau 5 (bac + 2 selon la nomenclature des diplômes). Toutefois, lors des groupes de travail menés par la direction générale de l'offre de soins (DGOS), les professionnels du secteur ont constaté que cette formation ne serait que de niveau 4. Preuve d'incohérence et de non-reconnaissance des efforts de formation fournis par les assistants dentaires, les métiers équivalents dans le domaine dentaire au niveau européen se situent à bac + 2 ou bac + 3. Dans un objectif de lutte contre la raréfaction de l'offre de soins bucco-dentaires, la libération du temps médical en déléguant certains actes médicaux aux assistants dentaires est une piste prometteuse, à condition que ceux-ci aient une formation de niveau 5. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend dialoguer avec la DGOS afin que la notion de formation complémentaire ne desserve pas l'esprit de la loi, la qualité des soins et la reconnaissance attendue par les professionnels.

Baisse du nombre de lits d'hôpitaux en état d'accueillir des patients

11736. – 16 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 10632 posée le 14/03/2024 sous le titre : "Baisse du nombre de lits d'hôpitaux en état d'accueillir des patients", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Transfert de la compétence « eau et assainissement » et conséquences pour les communes

11701. – 16 mai 2024. – M. Christopher Szczurek appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences du transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2026 pour l'ensemble des intercommunalités y compris les communautés de communes. Les compétences « eau et assainissement » doivent faire l'objet d'un transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 au plus tard, au profit des communautés de communes et des communautés d'agglomération, conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes. Dans le département du Pas-de-Calais, 9 intercommunalités sont concernées par le transfert obligatoire de la compétence « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2026. Ce transfert obligatoire emporte des difficultés nombreuses. En effet, la gestion de l'eau et des services d'assainissement repose encore largement sur des services intercommunaux ou locaux de services d'eau et d'assainissement, financièrement bien gérés et souvent avec l'assistance bénévole des élus ou des agents communaux polyvalents. Le transfert obligatoire de ces compétences aux intercommunalités pose donc un risque d'augmentation des charges de fonctionnement des communautés de communes et in fine d'une augmentation du coût pour les usagers. Ainsi, le transfert automatique en 2026 de l'eau et de l'assainissement aux communautés de communes qui n'exercent pas à ce jour ces compétences risque de déstabiliser fortement l'organisation territoriale qui est dans l'ensemble satisfaisante, mais également économe en fonctionnement, car située au plus près du terrain. De plus, leur transfert contraint du niveau communal au niveau intercommunal pourrait donner lieu à des difficultés pratiques insoupçonnées. Dans de nombreuses communes, notamment rurales, mais pas uniquement, les réseaux sont assez anciens et leur emplacement pas nécessairement bien matérialisé formellement dans les archives. Très souvent, leur positionnement n'est connu que de fontainiers expérimentés qui s'occupent de l'eau et de l'assainissement depuis de nombreuses années dans les conditions qui ont été rappelées précédemment. Si en 2026 ces compétences étaient transmises à marche forcée des communes aux communautés de communes, malgré les oppositions exprimées en 2019 par des conseils municipaux en nombre suffisant pour constituer une « minorité de blocage » et en l'absence d'une volonté locale largement partagée par les parties prenantes, de nombreuses difficultés concrètes pourraient voir le jour sur le terrain. Par ailleurs, ce transfert imposé contrevient au principe constitutionnel de subsidiarité. S'il peut apparaître logique pour des communautés d'agglomération ou urbaine densément peuplées et au réseau cartographié, ce transfert au niveau de communautés de communes, opposées à un tel dispositif pourrait engendrer des coûts nouveaux et voire même une perte de moyen terme de la qualité du service public de l'eau. Face aux multiples défis soulevés par le transfert de la compétence « eau et assainissement » des communes vers les intercommunalités, il lui demande comment le Gouvernement compte accompagner les collectivités dans cette transition afin de garantir une gestion efficace et pérenne de ces services essentiels au plus proche de la réalité du terrain, du besoin de nos compatriotes et du voeu des élus du Pas-de-Calais comme de toute la France. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin considérer la volonté de ceux qui, légitimement, sont encore largement en capacité de gérer l'eau et l'assainissement de manière autonome.

2181

Obsolescence programmée des voitures électriques

11706. – 16 mai 2024. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'obsolescence annoncée dans le secteur automobile. L'association « Halte à l'obsolescence programmée » (HOP) a publié le 17 avril 2024 un rapport intitulé « L'obsolescence accélérée et planifiée des voitures thermiques et électriques ». Elle y alerte sur la non-réparabilité des voitures électriques. Il s'avère en effet que ces véhicules ont une durée de vie assez limitée, puisque leurs batteries ne sont globalement ni réparables, ni remplaçables. La réparation d'une batterie a beau coûter dix fois moins cher que l'achat d'une nouvelle, la pratique courante du « giga-casting », qui consiste à mouler de nombreuses pièces dans un seul et même bloc, rend pratiquement impossible tout désassemblage. Nous pouvons donc craindre un monde de voitures jetables, une manière de « fast fashion » de l'automobile. Comme il convient néanmoins de poursuivre la transition vers l'électrique afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, l'association HOP demande que les batteries soient garanties pendant au moins dix ans et qu'elles soient trouvables pendant au moins vingt ans. En conséquence, elle lui demande s'il compte inspirer son action de ces préconisations.

Augmentation de l'enveloppe du compte d'affectation spéciale pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

11709. – 16 mai 2024. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le compte d'affectation spéciale - financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (CAS-FACÉ). Ce compte, qui a pour objet d'apporter une aide aux collectivités territoriales qui sont maîtres d'ouvrages de réseaux publics de distribution d'électricité, nécessiterait d'être réévalué pour plusieurs raisons. En plus de prendre en compte l'inflation, une telle évolution permettrait de faire face aux événements climatiques impondérables toujours plus nombreux. Par ailleurs, l'électrification des usages et le développement des productions électriques renouvelables vont nécessiter des investissements massifs, notamment pour éradiquer les réseaux dits « fils nus » en basse tension particulièrement accidentogènes lors des aléas climatiques. En Vendée, le montant de l'enveloppe financière du CAS-Facé, qui s'élevait à 4,4 millions d'euros hors taxes, a généré plus de 7 millions d'euros HT de travaux pour les entreprises vendéennes. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend revoir à la hausse les dotations du CAS-Facé et améliorer ainsi la péréquation pour maintenir une qualité de service dans les zones rurales.

Impact de la filière de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants

11710. – 16 mai 2024. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences pour les recycleurs indépendants de la multiplication des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP). Il rappelle que dans le cadre des REP, les metteurs en marché confient leur obligation à des éco-organismes agréés par le ministère, éco-organismes qui délèguent la gestion opérationnelle de la collecte et du traitement de la fin de vie des produits soumis à REP à des opérateurs. Or, les recycleurs indépendants, jusqu'alors acteurs incontournables de la collecte et de la valorisation des matériaux, ont réalisé de lourds investissements dans des outils industriels de collecte, de recyclage et de transformation sécurisés, répondant à des normes strictes (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE). En outre, le modèle économique des recycleurs indépendants est basé sur la valorisation de la matière ainsi recyclée, utilisée la plupart du temps dans des exutoires locaux, dans une logique de circuits courts. Il précise encore que les modalités de passation des appels d'offres par les éco-organismes interdisent de fait aux structures indépendantes du recyclage, souvent familiales, d'y répondre, et que le phénomène de concentration des éco-organismes (donneurs d'ordre), les conditions financières imposées par les contrats-types passés avec leurs opérateurs ainsi que la non-propriété de la matière recyclée ne leur permettent pas d'assurer leur prestation dans des conditions économiquement viables. Il souligne en conclusion que, en l'absence de régulation, la structuration actuelle de la filière REP PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment) mise en place en 2023, mais aussi celle relative aux véhicules hors d'usage (VHU), ou encore celle à venir sur les emballages professionnels, entraînent l'éviction des recycleurs indépendants de leur activité, au profit des « grands » acteurs de la gestion des déchets. Pour ces raisons, il l'appelle à prendre des mesures réglementaires concrètes visant à réformer la gouvernance des filières et assurer la pérennité de l'activité des recycleurs indépendants par : le contrôle de la transparence et de l'équilibre économique des appels d'offres de sous-traitance passés par les éco-organismes avec leurs opérateurs ; l'exigence de sécurité des équipements de collecte et de recyclage (au regard de la norme ICPE) ; la valorisation économique, par les recycleurs, de la matière recyclée.

Perspectives sur le renforcement du soutien financier en faveur des autorités organisatrices de distribution publique d'électricité en milieu rural

11713. – 16 mai 2024. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le compte d'affectation spéciale - financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (CAS-FACE). Les fonds FACE ont pour objet d'apporter un soutien financier aux collectivités territoriales et plus particulièrement, aux autorités organisatrices de distribution publique d'électricité (AODE). Ces autorités organisatrices de distribution publique d'électricité participent fortement aux financements des travaux sous maîtrise d'ouvrage en zone rurale. Elles agissent également dans le domaine des extensions, des renforcements, de la sécurisation des réseaux en basse et moyenne tension. Plus globalement, elles assurent la fiabilisation des réseaux, améliorant ainsi la qualité de desserte des zones rurales. De plus, pour faire face notamment au financement des travaux de réparation des dégâts provoqués par les intempéries et les aléas climatiques, à ces enveloppes annuelles viennent s'ajouter des aides exceptionnelles. Dans l'Orne, le fonds annuel permet de couvrir près de 10 millions d'euros de travaux. Cette enveloppe n'a pas été réévaluée depuis de nombreuses années. Pire encore, une baisse est enregistrée de l'ordre de 11% pour l'année en cours. Cette situation

est dommageable pour le territoire, ses forces économiques et ses habitants. La transition énergétique est au cœur des engagements pris par le Gouvernement. Elle ne pourra toutefois pas réussir sans impliquer pleinement les territoires ruraux. En effet, les autorités concernées doivent répondre à court, moyen et long terme aux nouveaux enjeux soulevés en matière d'énergies renouvelables, en infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE) et en réseaux intelligents. C'est pourquoi le réseau public de distribution doit, dans sa globalité, relever des défis structurants pour la résilience de nos territoires. Si l'efficacité demeure le maître mot, il n'en demeure pas moins que le niveau d'investissements supporté par les AODE doit s'amplifier afin de répondre à ces exigences. Aussi, il paraît nécessaire d'envisager une réévaluation du CAS-FACE afin de déverrouiller les investissements nécessaires en zone rurale et d'éviter ainsi une fracture électrique. Il souhaite connaître les orientations poursuivies par le Gouvernement sur ces questions.

Réparabilité des batteries des véhicules électriques

11716. – 16 mai 2024. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant la réparabilité des batteries des véhicules électriques. Par l'adoption, en conseil « environnement » du 28 juin 2022, du paquet « ajustement à l'objectif 55 », l'Union européenne a acté que l'année 2035 marquerait la fin de la production de véhicules thermiques neufs et l'avènement du véhicule électrique. À l'aune d'une telle échéance, la question d'un développement d'une industrie circulaire de réparation apparaît comme une évidence. Malgré des réflexions au niveau européen, notamment au travers d'un projet de règlement proposé à la Commission européenne à l'été 2023 et intitulé « Circularité des véhicules », un rapport de l'association « halte à l'obsolescence programmée » (HOP) met en exergue un vide juridique ambiant et des injonctions contradictoires réglementaires. En effet, la proposition précédemment citée dispose seulement, à ce stade, que chaque véhicule devra être conçu de manière à permettre le retrait et le remplacement des batteries et des moteurs des véhicules électriques et hybrides, n'imposant aucune obligation en matière de conception de la batterie qui permettrait d'assurer sa réparabilité. Par ailleurs, certains constructeurs auraient recours à des pratiques ne favorisant pas l'accessibilité technique à la batterie et empêchant son remplacement. Alors que la batterie d'une voiture électrique représente environ 40 % du prix du véhicule, la possibilité de sa réparabilité et des dispositions réglementaires permettant son épanouissement se pose dès aujourd'hui. Aussi, dans la nécessité de protection du consommateur, de sauvegarde du pouvoir d'achat des Français et de l'impulsion d'une économie vertueuse et circulaire, il aimerait connaître la position du Gouvernement et les pistes d'évolutions réglementaires que celui-ci pourrait mettre en place afin d'encourager la réparabilité des batteries des véhicules électriques.

TRANSPORTS

Retard de livraison des nouvelles rames sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse

11682. – 16 mai 2024. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les retards de livraison des nouvelles rames sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse. La ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT) est une des principales liaisons radiales de France. Elle permet la connexion de la capitale à de grandes villes ainsi qu'à de nombreux territoires ruraux. Pourtant, les plus de 2,5 millions de voyageurs annuels connaissent des conditions de transport dégradées. En sus des nombreux retards et annulations, les rames Corail Intercités se démarquent par leur vétusté. N'étant pas dotées de climatisation, elles sont pour beaucoup inconfortables et sans réseau WiFi. Certains trains ne comportent pas de wagon-bar, bien que la durée de l'itinéraire total soit supérieure à six heures. Or ces voitures ne seront pas remplacées au délai prévu. Le constructeur espagnol CAF a annoncé plus d'un an de retard pour la livraison des rames Oxygène. Ces dernières, prévues pour être livrées dès fin 2023, puis en 2025, devront finalement être attendues jusqu'en 2026. Ce déploiement tardif a suscité l'exaspération des élus territoriaux ainsi que des collectifs d'usagers. Ils appellent le Gouvernement à exiger du constructeur CAF qu'il concentre ses moyens pour respecter le calendrier fixé. Si ces carences persistaient, une compensation financière est demandée pour des passagers qui payent déjà un prix fort. En tout état de cause, une réflexion sur les contrats passés avec les fournisseurs de rames ferroviaires et le respect des délais devrait être engagée. Il souhaite donc connaître la position du ministère sur la question, et les mesures qu'il compte prendre pour limiter l'inconfort et les nouveaux désagréments par le report du déploiement des nouvelles rames de la ligne POLT.

Hausse du prix des péages ferroviaires

11732. – 16 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 10658 posée le 14/03/2024 sous le titre : "Hausse du prix des péages ferroviaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Situation préoccupante des établissements de santé privés dans le Val-d'Oise

11685. – 16 mai 2024. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation préoccupante des établissements de santé privés, notamment dans le Val-d'Oise. Suite au choc de la crise sanitaire et aux impacts délétères de l'inflation, la fédération des hôpitaux privés a annoncé que plus de 50 % des cliniques et hôpitaux privés - qui représentent 35 % de l'activité hospitalière en France et un maillage territorial de proximité précieux - vont être en déficit. L'annonce de la campagne tarifaire 2024 inflige de surcroît une double peine pour les 1 030 cliniques et hôpitaux privés, puisqu'elle comporte des tarifs différenciés, préférentiels pour l'hôpital public : + 4,3 % pour l'hôpital public et + 0,3 % pour les hôpitaux privés. Alors que toutes les données montrent le rôle indispensable du secteur privé, cette différenciation témoigne d'une rupture assumée après une certaine cohérence de traitement entre public et privé lors de la crise du Covid. La campagne tarifaire 2024 est en totale incohérence avec les demandes d'inscription du secteur privé dans une logique coopérative avec le secteur public. Si les 30 milliards d'euros de dettes de l'hôpital public avant le Covid sont toujours épongées d'une façon ou d'une autre par l'État et la sécurité sociale, ce n'est pas le cas pour le secteur privé à but lucratif, comme celui à but non lucratif d'ailleurs, qui ne peut se permettre de cumuler des déficits. Mécaniquement, cette décision va conduire à la fermeture des établissements privés les plus fragiles et des services les moins rentables dans les autres établissements. Pour survivre, ces établissements vont devoir faire des économies sur leurs coûts de production de soins, aux dépens de la qualité du service aux patients, qui seront les premières victimes de cette sanction tarifaire. Dans le même temps, dans un avis du 15 avril 2024, le comité d'alerte sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie souligne l'aggravation du déficit des hôpitaux publics, évoquant « un point de fuite qui s'élargit », et cela en dépit de la hausse des dotations versées. Le déficit de l'hôpital public, d'un montant d'un milliard d'euros en 2022, pourrait être bientôt multiplié par deux. Face à cette situation, le comité enjoint le Gouvernement à ne pas se contenter d'accorder des rallonges budgétaires, mais à prendre les mesures destinées à résorber ce déficit croissant des hôpitaux publics. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de reconsidérer sa politique à l'égard des établissements de santé privés en mettant fin à cette discrimination, en particulier en révisant les arbitrages de la campagne tarifaire 2024, dans l'intérêt de la préservation de l'offre de soin en France et notamment dans le Val-d'Oise.

2184

Revalorisation salariale inégalitaire des professionnels de la petite enfance

11695. – 16 mai 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'exclusion de 60 % des salariés du secteur de la petite enfance des mesures de revalorisation salariale annoncées en mars 2024. Bien que la caisse nationale d'allocations familiales ait confirmé le 3 avril une augmentation de 150 euros mensuels pour les salariés du privé et de 100 euros pour ceux du public, les critères d'éligibilité actuels limiteraient cette hausse, dès 2024, uniquement à certains employés de crèches associatives et communales. Cette restriction exclut notamment les professionnels des micro-crèches et d'autres formes d'accueil, créant une distorsion concurrentielle significative et diminuant l'attractivité des métiers de la petite enfance, ce qui pourrait compromettre les efforts de recrutement dans un secteur déjà confronté à de grandes difficultés. Il sollicite donc la position du Gouvernement sur une révision des critères d'éligibilité afin d'assurer que la revalorisation salariale profite équitablement à tous les professionnels de la petite enfance dès 2024, en accord avec les engagements initiaux du Gouvernement.

Demande de clarification et d'action urgente pour lever les obstacles à la formation des seniors en recherche d'emploi

11698. – 16 mai 2024. – Mme Sylvie Goy-Chavent interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les obstacles rencontrés par les seniors en recherche d'emploi, en particulier ceux et celles désireux de se former pour réintégrer le marché du travail. Récemment, elle a été informée de la situation d'une femme âgée de plus de cinquante ans, inscrite à l'agence France travail de Bourg-en-Bresse, qui aspire à réaliser une validation

des acquis de l'expérience (VAE) et à suivre une formation en informatique. Cependant, cette femme s'est heurtée à un refus, au prétexte qu'elle possède déjà une maîtrise de la langue française et qu'elle n'est pas bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA). Cette situation soulève des questions sur les critères de sélection et les politiques de soutien à la formation des seniors, d'autant plus que le Gouvernement durcit les conditions de chômage pour cette catégorie de la population. Face à cette situation inadmissible, elle souhaite demander au Gouvernement s'il trouve cela normal et ce qu'il compte faire en urgence pour garantir un accès équitable à la formation pour tous les demandeurs d'emploi seniors, indépendamment de leur statut socio-économique ou de leur niveau de compétence linguistique. Elle la remercie par avance pour l'attention qu'elle portera à cette question cruciale pour l'inclusion professionnelle des seniors et elle espère une réponse rapide à la hauteur des ambitions affichées depuis plusieurs mois par le Gouvernement à ce sujet.

Indépendance et développement de la filière plasma française

11708. – 16 mai 2024. – M. Vincent Louault interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'indépendance de la filière plasma française et sur les moyens mis en oeuvre pour y parvenir. Actuellement, seuls 35 % des médicaments utilisés en France et contenant du plasma sont issus de plasma collecté sur notre territoire. Les 65 % restants proviennent de l'étranger, notamment de grands groupes américains dont les méthodes de collecte sont en décalage avec l'éthique que respecte la collecte française. Face à cette dépendance, les chiffres tendent pourtant à montrer que la France dispose de suffisamment de ressources pour parvenir à une autosuffisance dans le domaine. En effet, les 1,5 million de donneurs français de sang se disent en majorité favorables à donner leur plasma par apheresis, un mode de prélèvement qui permettrait un réel accroissement de la collecte. De plus, le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies sera bientôt en mesure de traiter 3,3 millions de litres de plasma par an - sachant que les besoins français s'élèvent à 2,6 millions de litres - grâce à la construction d'une nouvelle usine à Arras. Enfin, l'Établissement français du sang déclare être en mesure de collecter 1,4 million de litres de plasma entre 2026 et 2027, ce qui représente déjà la moitié des besoins nationaux, à condition que lui soient octroyés des moyens humains et financiers suffisants. Or ce sont ces moyens qui manquent actuellement à la filière du don de plasma en France pour s'émanciper de toute forme de dépendance étrangère. Dans la mesure où la collecte de plasma nécessite un plus grand encadrement que celle du sang, il est essentiel que des ressources humaines, mais surtout financières soient débloquées afin que les groupes étrangers ne puissent plus faire faussement concurrence au plasma français. L'enjeu est ici de tendre vers une indépendance sanitaire, qui permettrait non seulement aux groupes français de se développer, mais aussi de garantir aux patients un traitement respectueux d'une éthique fixe. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'une politique de développement actif de la filière plasma en France, et si oui, comment il compte organiser une augmentation de la collecte et du traitement de ce plasma.

Moyens de l'inspection du travail pour les travailleurs du rail

11712. – 16 mai 2024. – Mme Cathy Apurcau-Poly attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités au sujet des conditions d'emploi des travailleurs ferroviaires et, par extension, de leur sécurité au sein de ce cadre, à la suite du retour non-satisfaisant des missions « Nos vies, notre priorité » et « Tous partenaires en sécurité » concernant les sous-traitants. Ainsi, depuis 2016, 24 décès ont été déclarés sur le réseau SNCF ainsi que 14 accidents graves et 54 événements à haut potentiel de gravité en 2023 principalement à cause d'électrifications et de heurts. Malgré les dispositifs mis en place par la SNCF et les formations « tâche essentielle pour la sécurité » (TES), de nombreux dysfonctionnements persistent et amènent à se poser des questions quant aux moyens de l'inspection du travail concernant les travailleurs du rail. Effectivement, l'externalisation croissante au niveau des organismes de formation des TES, mais aussi des nombreux fournisseurs dans le domaine des travaux et des prestations, augmente certains risques quant à la sécurité des travailleurs. Tout d'abord, par la perte de contrôle sur les conditions de travail, si les normes et les procédures de sécurité ne sont pas strictement appliquées par les prestataires externes. Ensuite, la pression sur les coûts et les délais peut conduire à des réductions d'effectifs ou à l'accélération des travaux sans prise en compte des risques sécuritaires ; et, à cela peut s'ajouter l'emploi de travailleurs aux compétences et aux qualifications inégales qui peuvent accroître, aussi, les risques d'accidents. Enfin, les difficultés de communication et de coordination entre les différents acteurs impliqués peuvent altérer la mise en place de mesures de sécurité efficaces et compliquer la gestion des situations d'urgence. La protection des travailleurs étant un enjeu crucial, elle s'interroge alors sur les moyens humains et matériels actuellement dédiés à l'inspection du travail pour assurer le respect des normes de sécurité dans le secteur ferroviaire, mais aussi sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer l'efficacité de l'Inspection du travail pour garantir une surveillance adéquate des conditions de travail spécifique aux travailleurs du rail.

Situation de l'accueil familial

11718. – 16 mai 2024. – M. Alain Duffourg interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation de l'accueil familial, pour lequel les acteurs font part d'une situation catastrophique. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a clarifié le cadre de la procédure d'agrément et la formation des accueillants familiaux mais son objectif de soutien de l'accueil familial n'est pas atteint. En effet, cette modalité de prise en charge décline et le nombre d'accueillants est en diminution constante, du fait d'un manque d'attractivité et de connaissance de cette structure d'accueil. N'étant pas un métier, cette activité ne confère aucun statut défini au regard du code du travail, ni protection ou indemnités correctes mais elle a un impact certain sur la vie personnelle. La situation est alarmante pour reconstruire ce mode d'accueil efficace, personnalisé et socialement responsable. Plusieurs leviers peuvent déjà être activés par voie réglementaire : hausse du plancher de la rémunération journalière pour services rendus, hausse des seuils de l'indemnité représentative des frais d'entretien, uniformisation des pratiques départementales sur la publication du formulaire national de demande d'agrément, refonte du contrat d'accueil en intégrant la trame d'un projet d'accueil personnalisé pour améliorer et sécuriser les relations entre les parties. De plus, des améliorations législatives sont nécessaires pour encadrer et améliorer les modalités de l'accueil familial pour l'accueillant et l'accueilli. Il souhaiterait connaître les mesures réglementaires et législatives qu'elle entend prendre et si elle compte définir un plan à court et moyen termes en faveur de l'accueil familial.

Perte d'heures finançables des allocations personnalisées d'autonomie

11725. – 16 mai 2024. – Mme Pauline Martin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la perte d'heures finançables des allocations personnalisées d'autonomie. L'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) - destinée aux personnes âgées ou en perte d'autonomie afin de payer totalité ou partie des dépenses nécessaires pour rester à domicile, ou le tarif dépendance de l'établissement médico-social - est versée par les services du département. C'est par décret qu'est fixé le montant du tarif horaire minimal. Ce montant a été mis à jour en ce début d'année par le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Le texte définit, par référence à la majoration pour aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile, qu'il porte à 23,50 euros pour 2024. Ces augmentations au fil des ans ne sont pas reportées également au plafond Apa ce qui a pour résultat mathématique une baisse d'heures finançables. Les départements, responsables de la distribution de cette allocation, sont mis en porte-à-faux de cette situation de fait. Ce résultat n'est pas sans conséquence sur l'ensemble du secteur hospitalier, et les services sociaux en particulier qui tentent de compenser par un effort supplémentaire mais ponctuel. Elle lui demande donc de reporter les augmentations du tarif horaire minimal au plafond Apa afin de préserver le nombre d'heures finançables pour les allocataires.

Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux

11737. – 16 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités les termes de sa question n° 10622 posée le 14/03/2024 sous le titre : "Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 6684** Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des personnes en situation de handicap* (p. 2255).
- 9812** Armées. **Défense.** *Conditions de la réserve citoyenne de défense et de sécurité* (p. 2210).
- 9996** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fin des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural* (p. 2263).

Anglars (Jean-Claude) :

- 4081** Logement. **Logement et urbanisme.** *Accès des ménages au crédit et revalorisation du prêt à taux zéro* (p. 2248).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 6716** Enfance, jeunesse et familles. **Affaires étrangères et coopération.** *Durcissement des conditions d'attribution des aides sociales pour les Français de l'étranger* (p. 2235).
- 10133** Armées. **Défense.** *Décision du chef d'état-major des armées de supprimer les grades honorifiques des réservistes citoyens de défense et de sécurité* (p. 2210).

Barros (Pierre) :

- 9409** Justice. **Travail.** *Répression syndicale* (p. 2242).

Belin (Bruno) :

- 11258** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de Trulicity* (p. 2262).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 11251** Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mise en place de la réforme du « choc des savoirs »* (p. 2234).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 8094** Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Développement des panneaux photovoltaïques et précautions des sapeurs-pompiers* (p. 2241).

Bonnefoy (Nicole) :

- 9726** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénuries récurrentes de médicaments* (p. 2261).

Bourcier (Corinne) :

10143 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Remplacements des enseignants dans les établissements du primaire et du secondaire* (p. 2226).

Bourgi (Hussein) :

8851 Enfance, jeunesse et familles. **Travail.** *Durée du temps de travail des assistantes maternelles et des assistants maternels* (p. 2237).

Brault (Jean-Luc) :

11176 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Longue pénurie de médicaments contre le diabète* (p. 2262).

Brisson (Max) :

10137 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des abattoirs du pays de Soule* (p. 2205).

Brossat (Ian) :

9848 Justice. **Justice.** *Mise en place de mécanismes de régulation carcérale* (p. 2243).

10841 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Intégration de l'école Eva Kotchever au réseau d'éducation prioritaire* (p. 2230).

Brossel (Colombe) :

9883 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale relatif au fonctionnement de l'établissement privé Stanislas* (p. 2223).

2188

Burgoa (Laurent) :

9700 Logement. **Logement et urbanisme.** *Conséquences de la suppression de la maison individuelle du dispositif du prêt à taux zéro pour les territoires* (p. 2248).

C**Cabanel (Henri) :**

8414 Enfance, jeunesse et familles. **Police et sécurité.** *Protection des mineurs sur le site « Rencontre ados »* (p. 2236).

Cadec (Alain) :

7161 Comptes publics. **Énergie.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 2215).

10921 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Versement de l'allocation de stage aux élèves de baccalauréat professionnel* (p. 2231).

Canayer (Agnès) :

7931 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Prolongement du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier* (p. 2218).

10854 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Prolongement du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier* (p. 2221).

11197 Logement. **Logement et urbanisme.** *Suppression du prêt à taux zéro pour les maisons neuves et conséquences locales* (p. 2249).

Canévet (Michel) :

10536 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Scolarisation des enfants de moins de trois ans* (p. 2228).

10564 Justice. **Société.** *Réseaux sociaux et protection des plus jeunes* (p. 2245).

Cazebonne (Samantha) :

8513 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Remise des documents d'identité dans les circonscriptions consulaires couvrant plusieurs pays* (p. 2213).

Chaize (Patrick) :

9071 Logement. **Logement et urbanisme.** *Éligibilité des territoires ruraux au prêt à taux zéro* (p. 2251).

10979 Logement. **Logement et urbanisme.** *Éligibilité des territoires ruraux au prêt à taux zéro* (p. 2251).

Chevrollier (Guillaume) :

11104 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Amiante et fin du recensement des mésothéliomes* (p. 2265).

de Cidrac (Marta) :

10673 Justice. **Justice.** *Abus relatifs à la prestation compensatoire en cas de divorce* (p. 2246).

Cigolotti (Olivier) :

7372 Comptes publics. **Énergie.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier* (p. 2216).

Courtial (Édouard) :

10639 Culture. **Culture.** *Pour une meilleure gestion budgétaire des monuments historiques nationaux implantés dans nos villes et nos villages* (p. 2221).

11086 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments* (p. 2266).

D**Darcos (Laure) :**

6855 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes des acteurs de la politique du handicap à la suite de la conférence nationale du 26 avril 2023* (p. 2256).

10941 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Modalité d'exercice de l'autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement d'enseignement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative* (p. 2231).

Darras (Jérôme) :

11106 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dispositif national de surveillance des mésothéliomes* (p. 2265).

Duffourg (Alain) :

609 Mer et biodiversité. **Collectivités territoriales.** *Nouvelle loi cadre sur l'eau suite au Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique* (p. 2252).

E

Espagnac (Frédérique) :

2024 Mer et biodiversité. **Environnement**. *Pollution des lacs des Pyrénées* (p. 2253).

F

Favreau (Gilbert) :

8430 Comptes publics. **Énergie**. *Conséquences de la suppression du gazole non routier pour les entreprises de travaux publics* (p. 2218).

Fialaire (Bernard) :

10032 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Extension aux artisans et entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier en faveur du secteur agricole* (p. 2220).

11673 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Extension aux artisans et entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier en faveur du secteur agricole* (p. 2221).

Fichet (Jean-Luc) :

9534 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024* (p. 2219).

Folliot (Philippe) :

9324 Armées. **Défense**. *Répartition des moyens aériens au regard de la recomposition de la stratégie de défense française et de l'arrivée prochaine de nouveaux systèmes* (p. 2208).

9926 Armées. **Outre-mer**. *Surveillance maritime autour de l'île de La Passion-Clipperton* (p. 2211).

10031 Armées. **Défense**. *Continuité des capacités de renseignement de la Marine nationale* (p. 2212).

G

Gay (Fabien) :

4523 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Déserts médicaux en Seine-Saint-Denis* (p. 2260).

Genet (Fabien) :

7988 Armées. **Défense**. *Bilan de l'aide militaire française à l'Ukraine* (p. 2207).

Gold (Éric) :

7984 Logement. **Logement et urbanisme**. *Impact de la suppression du prêt à taux zéro sur les ménages ayant conclu un contrat de location accession avant le 31 décembre 2023* (p. 2248).

10275 Justice. **Justice**. *Dysfonctionnement du traitement du contentieux lié au droit des étrangers par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand* (p. 2244).

Gréaume (Michelle) :

10949 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Conditions de mise en oeuvre des « groupes de besoins » au collège* (p. 2232).

Gremillet (Daniel) :

8920 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Évolution du portail d'accès CARTOGIP visant à la reconstitution des peuplements forestiers* (p. 2203).

Grosperin (Jacques) :

10797 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Transformations souhaitables de l'école inclusive* (p. 2229).

H

Harribey (Laurence) :

10594 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dispositif national de surveillance du mésothéliome pleural* (p. 2264).

Haye (Ludovic) :

9647 Armées. **Défense.** *Émergence croissante des drones* (p. 2209).

Henno (Olivier) :

6840 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Liste d'attente des personnes handicapées sans solution* (p. 2255).

Herzog (Christine) :

10814 Justice. **Justice.** *Recouvrement par les communes des sommes dues par des locataires expulsés d'un logement communal pour loyers impayés* (p. 2246).

Hingray (Jean) :

11088 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Problématique des élèves de première et terminale générale et technologique contraints de redoubler après avoir effectué une année d'étude à l'étranger* (p. 2233).

J

Joly (Patrice) :

10120 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Souffrances vécues par les accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 2225).

Jourda (Muriel) :

7220 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 2215).

K

Kanner (Patrick) :

9144 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Fin d'expérimentation sans évaluation des congés de maternité des professions libérales* (p. 2238).

L

Lassarade (Florence) :

10601 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Surveillance du mésothéliome pleural* (p. 2265).

de Legge (Dominique) :

- 7303 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 2216).

M

Mandelli (Didier) :

- 10147 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 2220).

Maurey (Hervé) :

- 9096 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de certains médicaments contre le diabète* (p. 2261).
- 9967 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de certains médicaments contre le diabète* (p. 2262).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 7770 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 2217).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 9621 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers* (p. 2204).

Mouiller (Philippe) :

- 8448 Comptes publics. **Énergie.** *Incidences de la réforme du gazole non routier pour les entreprises des travaux publics* (p. 2219).
- 10416 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la suppression des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural* (p. 2264).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 10329 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Réduction du nombre d'heures d'enseignement de la langue allemande dans les collèges de l'académie de Strasbourg* (p. 2227).

P

Pellevat (Cyril) :

- 9025 Logement. **Collectivités territoriales.** *Soutien des activités de séjours éducatifs en montagne* (p. 2250).

Perrin (Cédric) :

- 226 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dossier médical partagé et laboratoires pharmaceutiques privés* (p. 2259).

Piednoir (Stéphane) :

- 9866 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise en charge des enfants à haut potentiel intellectuel à l'école* (p. 2222).

Pla (Sebastien) :

- 1795 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pour une politique forestière adaptée aux enjeux du changement climatique* (p. 2202).
- 6513 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Appel à un plan d'inclusion suite à la condamnation de la France pour manquement aux obligations d'inclusion des personnes en situation de handicap* (p. 2254).
- 10302 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nécessaire renforcement de l'attractivité de la filière de police judiciaire pour freiner la criminalité et la délinquance et garantir aux victimes une réponse judiciaire adaptée* (p. 2239).

Puissat (Frédérique) :

- 7528 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier et mesures d'accompagnement pour la décarbonation du secteur* (p. 2217).

R**Richard (Olivia) :**

- 10490 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Indice de parité de pouvoir d'achat, modalités de calcul et conséquences* (p. 2214).

Richer (Marie-Pierre) :

- 10556 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fin annoncée des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural* (p. 2264).

2193

Rojouan (Bruno) :

- 9861 Armées. **Environnement.** *Prolifération incontrôlée de déchets dans l'espace* (p. 2210).
- 10113 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Harmonisation du maintien de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier entre les secteurs du bâtiment et des travaux publics et de l'agriculture* (p. 2220).

Ros (David) :

- 10708 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Application du programme scolaire d'éducation des jeunes à la sexualité* (p. 2229).

S**Salmon (Daniel) :**

- 10272 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Vigilance en matière de contamination par l'amiante* (p. 2264).
- 10839 Armées. **Défense.** *Gestion des déchets nucléaires militaires* (p. 2212).

Sautarel (Stéphane) :

- 7384 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier* (p. 2216).
- 8327 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier* (p. 2218).

Savoldelli (Pascal) :

10956 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation urgente de l'école Anton Makarenko d'Ivry-sur-Seine* (p. 2233).

Schillinger (Patricia) :

8106 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Gestion des EHPAD rachetés par le groupe Bridge* (p. 2258).

11477 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Signalement et suivi des pénuries d'insuline en France* (p. 2262).

Silvani (Silvana) :

10005 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mesures de carte scolaire pour la rentrée 2024 en Meurthe-et-Moselle* (p. 2224).

Sollogoub (Nadia) :

11194 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Évaluation du système de suivi des surfaces agricoles* (p. 2207).

V

Vérien (Dominique) :

1256 Intérieur et outre-mer. **Justice.** *Nombre d'officiers de police judiciaire et limitation de la durée des enquêtes préliminaires* (p. 2239).

W

Weber (Michaël) :

10166 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Généralisation de l'exception de la semaine de 4 jours dans le premier degré* (p. 2227).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

6716 Enfance, jeunesse et familles. *Durcissement des conditions d'attribution des aides sociales pour les Français de l'étranger* (p. 2235).

Cazebonne (Samantha) :

8513 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. *Remise des documents d'identité dans les circonscriptions consulaires couvrant plusieurs pays* (p. 2213).

Richard (Olivia) :

10490 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. *Indice de parité de pouvoir d'achat, modalités de calcul et conséquences* (p. 2214).

Agriculture et pêche

Brisson (Max) :

10137 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des abattoirs du pays de Soule* (p. 2205).

Morin-Desailly (Catherine) :

9621 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers* (p. 2204).

Pla (Sebastien) :

1795 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pour une politique forestière adaptée aux enjeux du changement climatique* (p. 2202).

Sollogoub (Nadia) :

11194 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évaluation du système de suivi des surfaces agricoles* (p. 2207).

C

Collectivités territoriales

Duffourg (Alain) :

609 Mer et biodiversité. *Nouvelle loi cadre sur l'eau suite au Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique* (p. 2252).

Pellevat (Cyril) :

9025 Logement. *Soutien des activités de séjours éducatifs en montagne* (p. 2250).

Culture

Courtial (Édouard) :

10639 Culture. *Pour une meilleure gestion budgétaire des monuments historiques nationaux implantés dans nos villes et nos villages* (p. 2221).

D

Défense

Allizard (Pascal) :

9812 Armées. *Conditions de la réserve citoyenne de défense et de sécurité* (p. 2210).

Bansard (Jean-Pierre) :

10133 Armées. *Décision du chef d'état-major des armées de supprimer les grades honorifiques des réservistes citoyens de défense et de sécurité* (p. 2210).

Folliot (Philippe) :

9324 Armées. *Répartition des moyens aériens au regard de la recomposition de la stratégie de défense française et de l'arrivée prochaine de nouveaux systèmes* (p. 2208).

10031 Armées. *Continuité des capacités de renseignement de la Marine nationale* (p. 2212).

Genet (Fabien) :

7988 Armées. *Bilan de l'aide militaire française à l'Ukraine* (p. 2207).

Haye (Ludovic) :

9647 Armées. *Émergence croissante des drones* (p. 2209).

Salmon (Daniel) :

10839 Armées. *Gestion des déchets nucléaires militaires* (p. 2212).

E

Économie et finances, fiscalité

Canayer (Agnès) :

7931 Comptes publics. *Prolongement du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier* (p. 2218).

10854 Comptes publics. *Prolongement du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier* (p. 2221).

Fialaire (Bernard) :

10032 Comptes publics. *Extension aux artisans et entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier en faveur du secteur agricole* (p. 2220).

11673 Comptes publics. *Extension aux artisans et entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier en faveur du secteur agricole* (p. 2221).

Fichet (Jean-Luc) :

9534 Comptes publics. *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024* (p. 2219).

Jourda (Muriel) :

7220 Comptes publics. *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 2215).

de Legge (Dominique) :

7303 Comptes publics. *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 2216).

Mandelli (Didier) :

10147 Comptes publics. *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 2220).

Mizzon (Jean-Marie) :

7770 Comptes publics. *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 2217).

Puissat (Frédérique) :

7528 Comptes publics. *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier et mesures d'accompagnement pour la décarbonation du secteur* (p. 2217).

Rojouan (Bruno) :

10113 Comptes publics. *Harmonisation du maintien de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier entre les secteurs du bâtiment et des travaux publics et de l'agriculture* (p. 2220).

Sautarel (Stéphane) :

7384 Comptes publics. *Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier* (p. 2216).

8327 Comptes publics. *Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier* (p. 2218).

Éducation

Bellamy (Marie-Jeanne) :

11251 Éducation nationale et jeunesse. *Mise en place de la réforme du « choc des savoirs »* (p. 2234).

Bourcier (Corinne) :

10143 Éducation nationale et jeunesse. *Remplacements des enseignants dans les établissements du primaire et du secondaire* (p. 2226).

Brossat (Ian) :

10841 Éducation nationale et jeunesse. *Intégration de l'école Eva Kotchever au réseau d'éducation prioritaire* (p. 2230).

Brossel (Colombe) :

9883 Éducation nationale et jeunesse. *Rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale relatif au fonctionnement de l'établissement privé Stanislas* (p. 2223).

Cadec (Alain) :

10921 Éducation nationale et jeunesse. *Versement de l'allocation de stage aux élèves de baccalauréat professionnel* (p. 2231).

Canévet (Michel) :

10536 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des enfants de moins de trois ans* (p. 2228).

Darcos (Laure) :

10941 Éducation nationale et jeunesse. *Modalité d'exercice de l'autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement d'enseignement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative* (p. 2231).

Gréaume (Michelle) :

10949 Éducation nationale et jeunesse. *Conditions de mise en oeuvre des « groupes de besoins » au collège* (p. 2232).

Grosperin (Jacques) :

10797 Éducation nationale et jeunesse. *Transformations souhaitables de l'école inclusive* (p. 2229).

Hingray (Jean) :

11088 Éducation nationale et jeunesse. *Problématique des élèves de première et terminale générale et technologique contraints de redoubler après avoir effectué une année d'étude à l'étranger* (p. 2233).

Muller-Bronn (Laurence) :

10329 Éducation nationale et jeunesse. *Réduction du nombre d'heures d'enseignement de la langue allemande dans les collèges de l'académie de Strasbourg* (p. 2227).

Piednoir (Stéphane) :

9866 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des enfants à haut potentiel intellectuel à l'école* (p. 2222).

Ros (David) :

10708 Éducation nationale et jeunesse. *Application du programme scolaire d'éducation des jeunes à la sexualité* (p. 2229).

Savoldelli (Pascal) :

10956 Éducation nationale et jeunesse. *Situation urgente de l'école Anton Makarenko d'Ivry-sur-Seine* (p. 2233).

Silvani (Silvana) :

10005 Éducation nationale et jeunesse. *Mesures de carte scolaire pour la rentrée 2024 en Meurthe-et-Moselle* (p. 2224).

Weber (Michaël) :

10166 Éducation nationale et jeunesse. *Généralisation de l'exception de la semaine de 4 jours dans le premier degré* (p. 2227).

Énergie

Cadec (Alain) :

7161 Comptes publics. *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 2215).

Cigolotti (Olivier) :

7372 Comptes publics. *Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier* (p. 2216).

Favreau (Gilbert) :

8430 Comptes publics. *Conséquences de la suppression du gazole non routier pour les entreprises de travaux publics* (p. 2218).

Mouiller (Philippe) :

8448 Comptes publics. *Incidences de la réforme du gazole non routier pour les entreprises des travaux publics* (p. 2219).

Environnement

Espagnac (Frédérique) :

2024 Mer et biodiversité. *Pollution des lacs des Pyrénées* (p. 2253).

Gremillet (Daniel) :

8920 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évolution du portail d'accès CARTOGIP visant à la reconstitution des peuplements forestiers* (p. 2203).

Rojouan (Bruno) :

9861 Armées. *Prolifération incontrôlée de déchets dans l'espace* (p. 2210).

J

Justice

Brossat (Ian) :

9848 Justice. *Mise en place de mécanismes de régulation carcérale* (p. 2243).

de Cidrac (Marta) :

10673 Justice. *Abus relatifs à la prestation compensatoire en cas de divorce* (p. 2246).

Gold (Éric) :

10275 Justice. *Dysfonctionnement du traitement du contentieux lié au droit des étrangers par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand* (p. 2244).

Herzog (Christine) :

10814 Justice. *Recouvrement par les communes des sommes dues par des locataires expulsés d'un logement communal pour loyers impayés* (p. 2246).

Vérier (Dominique) :

1256 Intérieur et outre-mer. *Nombre d'officiers de police judiciaire et limitation de la durée des enquêtes préliminaires* (p. 2239).

L

Logement et urbanisme

Anglars (Jean-Claude) :

4081 Logement. *Accès des ménages au crédit et revalorisation du prêt à taux zéro* (p. 2248).

Bonnecarrère (Philippe) :

8094 Intérieur et outre-mer. *Développement des panneaux photovoltaïques et précautions des sapeurs-pompier* (p. 2241).

Burgoa (Laurent) :

9700 Logement. *Conséquences de la suppression de la maison individuelle du dispositif du prêt à taux zéro pour les territoires* (p. 2248).

Canayer (Agnès) :

11197 Logement. *Suppression du prêt à taux zéro pour les maisons neuves et conséquences locales* (p. 2249).

Chaize (Patrick) :

9071 Logement. *Éligibilité des territoires ruraux au prêt à taux zéro* (p. 2251).

10979 Logement. *Éligibilité des territoires ruraux au prêt à taux zéro* (p. 2251).

Gold (Éric) :

7984 Logement. *Impact de la suppression du prêt à taux zéro sur les ménages ayant conclu un contrat de location accession avant le 31 décembre 2023* (p. 2248).

O

Outre-mer

Folliot (Philippe) :

9926 Armées. *Surveillance maritime autour de l'île de La Passion-Clipperton* (p. 2211).

P

Police et sécurité

Cabanel (Henri) :

8414 Enfance, jeunesse et familles. *Protection des mineurs sur le site « Rencontre ados »* (p. 2236).

Pla (Sébastien) :

10302 Intérieur et outre-mer. *Nécessaire renforcement de l'attractivité de la filière de police judiciaire pour freiner la criminalité et la délinquance et garantir aux victimes une réponse judiciaire adaptée* (p. 2239).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

6684 Personnes âgées et personnes handicapées. *Difficultés des personnes en situation de handicap* (p. 2255).

9996 Santé et prévention. *Fin des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural* (p. 2263).

Belin (Bruno) :

11258 Santé et prévention. *Pénurie de Trulicity* (p. 2262).

Bonnefoy (Nicole) :

9726 Santé et prévention. *Pénuries récurrentes de médicaments* (p. 2261).

Brault (Jean-Luc) :

11176 Santé et prévention. *Longue pénurie de médicaments contre le diabète* (p. 2262).

Chevrollier (Guillaume) :

11104 Santé et prévention. *Amiante et fin du recensement des mésothéliomes* (p. 2265).

Courtial (Édouard) :

11086 Santé et prévention. *Pénurie de médicaments* (p. 2266).

Darcos (Laure) :

6855 Personnes âgées et personnes handicapées. *Inquiétudes des acteurs de la politique du handicap à la suite de la conférence nationale du 26 avril 2023* (p. 2256).

Darras (Jérôme) :

11106 Santé et prévention. *Dispositif national de surveillance des mésothéliomes* (p. 2265).

Gay (Fabien) :

4523 Santé et prévention. *Déserts médicaux en Seine-Saint-Denis* (p. 2260).

Harribey (Laurence) :

10594 Santé et prévention. *Dispositif national de surveillance du mésothéliome pleural* (p. 2264).

Henno (Olivier) :

6840 Personnes âgées et personnes handicapées. *Liste d'attente des personnes handicapées sans solution* (p. 2255).

Joly (Patrice) :

10120 Éducation nationale et jeunesse. *Souffrances vécues par les accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 2225).

Kanner (Patrick) :

9144 Enfance, jeunesse et familles. *Fin d'expérimentation sans évaluation des congés de maternité des professions libérales* (p. 2238).

Lassarade (Florence) :

10601 Santé et prévention. *Surveillance du mésothéliome pleural* (p. 2265).

Maurey (Hervé) :

9096 Santé et prévention. *Pénurie de certains médicaments contre le diabète* (p. 2261).

9967 Santé et prévention. *Pénurie de certains médicaments contre le diabète* (p. 2262).

Mouiller (Philippe) :

10416 Santé et prévention. *Conséquences de la suppression des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural* (p. 2264).

Perrin (Cédric) :

226 Santé et prévention. *Dossier médical partagé et laboratoires pharmaceutiques privés* (p. 2259).

Pla (Sebastien) :

6513 Personnes âgées et personnes handicapées. *Appel à un plan d'inclusion suite à la condamnation de la France pour manquement aux obligations d'inclusion des personnes en situation de handicap* (p. 2254).

Richer (Marie-Pierre) :

10556 Santé et prévention. *Fin annoncée des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural* (p. 2264).

Salmon (Daniel) :

10272 Santé et prévention. *Vigilance en matière de contamination par l'amiante* (p. 2264).

Schillinger (Patricia) :

8106 Personnes âgées et personnes handicapées. *Gestion des EHPAD rachetés par le groupe Bridge* (p. 2258).

11477 Santé et prévention. *Signalement et suivi des pénuries d'insuline en France* (p. 2262).

S

Société

Canévet (Michel) :

10564 Justice. *Réseaux sociaux et protection des plus jeunes* (p. 2245).

T

Travail

Barros (Pierre) :

9409 Justice. *Répression syndicale* (p. 2242).

Bourgi (Hussein) :

8851 Enfance, jeunesse et familles. *Durée du temps de travail des assistantes maternelles et des assistants maternels* (p. 2237).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour une politique forestière adaptée aux enjeux du changement climatique

1795. – 28 juillet 2022. – **M. Sébastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** que les deux incendies qui ravagent la Gironde en ce mois de juillet 2022 caniculaire dépassent les records avec plus de 14 000 hectares brûlés à ce jour et la mobilisation de 1 700 soldats du feu et plusieurs bombardiers d'eau, ce, non sans rappeler les incendies dévastateurs que le département de l'Aude a connu avec ses 260 départs de feu en 2021, soit plus de 700 hectares ravagés dans l'Alaric en juillet 2021, mais aussi Fontfroide à Bizanet en août 2021, ou encore dans le massif de la Clape, faisant payer un lourd tribut aux écosystèmes. Il estime hélas que la réflexion globale sur notre capacité à vivre avec le climat du futur en France est à ce jour à l'évidence insuffisante, car les incendies sont le symptôme d'une vague de chaleur d'intensité inédite, plus que favorable à l'expansion des flammes, tout comme les monocultures semblent favoriser l'expansion des brasiers. Il pointe que la recherche en écologie forestière des dernières décennies a effectivement mis en évidence la vulnérabilité des monocultures d'arbres vis-à-vis des risques naturels, les feux de forêt se propageant plus facilement dans les forêts dominées par les conifères que dans les forêts mélangées associant des conifères à des essences feuillues, moins inflammables, de même que ces forêts mélangées semblent en moyenne plus résistantes aux tempêtes quand elles associent conifères et feuillus. Il lui rappelle aussi que, lorsque des arbres différents peuplent la forêt, certains font office de pare-feu. Plus encore, cette diversité des espèces permet de conserver l'humidité des sols et évitent que la similarité des plantations offre un chemin continu aux flammes. Sachant que les forêts représentent un important volume de carbone capté puis stocké dans les troncs des arbres, leurs racines et dans les sols, et qu'elles jouent un rôle crucial dans la régulation du climat à l'échelle planétaire, il rappelle de ses vœux à une réflexion pour rendre nos forêts plus résilientes face au réchauffement climatique, en introduisant des cultures intermédiaires avec des paysages constitués de forêts entrecoupées de champs, de vignes, de plantations d'olivier, ce, d'autant que les monocultures sont bien plus fragiles face aux dégâts provoqués par des insectes ou champignons ravageurs, qui affaiblissent eux aussi les arbres, et comportent une biodiversité beaucoup moins riche que les forêts mélangées. Il le questionne donc sur les actions qu'il compte engager pour favoriser l'adaptation des forêts françaises au changement climatique dans les documents de planification foncière stratégique. Il lui demande également comment il compte conduire une politique forestière capable de répondre à ce défi environnemental majeur alors que son prédécesseur confirmait, dès mars 2022, à l'office national des forêts qu'il doit maintenir une trajectoire de réduction des emplois (moins 95 équivalents temps plein par an) jusqu'en 2025 et que ce dernier doit par ailleurs engager une modération de ses dépenses de fonctionnement à hauteur de 4 M€ dès 2022.

Réponse. – L'année 2022 a mis en avant la problématique des enjeux de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Face au risque accru de feux de forêt et de végétation, le Gouvernement a pris les mesures qui s'imposaient. Ainsi, concernant l'office national des forêts (ONF), le Gouvernement avait annoncé, pour 2023, la neutralisation du schéma d'emplois de l'établissement tel que prévu pour cette annuité (moins quatre-vingt quinze équivalents temps plein inscrits au contrat État-ONF) ainsi que le renforcement des moyens de l'ONF de dix millions d'euros supplémentaires dans le cadre de la mission d'intérêt général DFCI qui lui est confiée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Dans le cadre de la loi de finances pour 2024, l'ONF a bénéficié d'un nouveau gel de son schéma d'emplois, afin de dégager des moyens humains supplémentaires en matière de DFCI mais aussi pour les autres orientations qui lui sont fixées (développement de la contractualisation, contribution au renouvellement forestier...). Ces annonces découlent notamment du nécessaire renforcement du rôle et du positionnement de l'ONF dans la surveillance et la prévention des départs de feux conformément aux orientations fixées par le Président de la République lors de son allocution du 28 octobre 2022. Il s'agit d'apporter une réponse opérationnelle au regard de l'ampleur inédite des incendies de l'été 2022, ainsi que de la multiplication des départs de feux y compris dans des régions jusqu'ici peu affectées par le risque incendie. Elle s'inscrit plus globalement dans les actions à mener pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique en forêt. Par ailleurs, dans cette même allocution, le Président de la République avait annoncé la plantation d'un

milliard d'arbres sur le territoire français d'ici dix ans, soit 10 % de la forêt métropolitaine, pour compenser notamment les incendies mais aussi dans le but de fixer le carbone, de préserver la biodiversité et de disposer de ressources énergétiques et de matières premières renouvelables pour la construction. Ce chantier de planification a été co-construit avec les scientifiques, les professionnels, les collectivités, les opérateurs et le choix des essences à planter a été abordé dans ce cadre. Les résultats de ces travaux ont fait l'objet d'un rapport « Objectif Forêt » dans lequel on y retrouve l'ambition forestière sur les dix prochaines années pour le renouvellement forestier en France. Il est doté d'un budget de 250 millions d'euros (Meuros) pour 2024. En 2024 également, dans le cadre de la planification écologique, un budget de 34 Meuros en loi de finance initiale au bénéfice prioritairement des territoires présentant un risque émergent a été ajouté aux 16 Meuros du budget DFCI attribué à la zone historique Méditerranée et Sud-Ouest. Ces crédits permettront la mise en oeuvre des plans départementaux de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI). En effet, l'articulation des espaces forestiers avec les autres espaces pouvant jouer un rôle dans la prévention ou la lutte contre les incendies nécessite des réflexions stratégiques pour s'assurer d'une réelle efficacité par rapport à l'objectif recherché. Cette tâche est dévolue aux PDPFCI qui visent, d'une part, la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers et la réduction des surfaces brûlées, ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences (article L. 133-2 du code forestier). Tous les départements ayant classé des massifs à risque d'incendie devront se doter d'un PDPFCI d'ici le 10 juillet 2028 (article 4 de la loi « incendie » du 10 juillet 2023). À travers les PDPFCI, il s'agit de construire, sur des bases législatives et réglementaires clairement établies, de véritables cadres d'évaluation, d'identification des actions et de planification de la politique de gestion du risque d'incendie de forêt, aux échelles spatiales et temporelles les plus appropriées, qui doivent nécessairement s'inscrire dans un aménagement global du territoire intégrant la forêt, mais aussi les zones urbaines, agricoles et naturelles. Les PDPFCI doivent permettre, au final, la mise en cohérence des différentes politiques qui concourent à la protection des personnes et des biens, ainsi que des milieux naturels et des espèces remarquables, que ce soit par la prévention, la lutte, l'aménagement du territoire, et de mettre en place une démarche de projets visant à structurer la mobilisation des différentes sources de financement possibles. Ces documents trouvent une traduction opérationnelle dans les plans de prévention des risques d'incendie de forêt, qui permettent d'instaurer des servitudes foncières à inscrire dans les documents d'urbanisme.

2203

Évolution du portail d'accès CARTOGIP visant à la reconstitution des peuplements forestiers

8920. – 2 novembre 2023. – **M. Daniel Gremillet** expose à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité** la nécessité de faire évoluer le portail d'accès CARTOGIP (outil cartographique). Dès 2017, la région Grand Est signait son programme régional de la forêt et du bois, le premier de l'Hexagone. Il fixe les orientations de la gestion forestière et de la filière forêt bois en Grand Est. Il présente, aussi, un programme d'actions, identifiant les actions jugées prioritaires pour le rétablissement de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans les zones les plus affectées en faisant la distinction entre d'une part, les zones à enjeux ayant un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique avéré, pour lesquelles l'objectif est la mise en oeuvre d'actions rapides avec une obligation de résultat et, d'autre part, les zones à surveiller, où le déséquilibre n'est pas avéré mais où des indicateurs traduisent une dégradation des conditions de renouvellement des peuplements forestiers. L'objectif étant a minima d'éviter une dégradation supplémentaire des conditions de renouvellement des peuplements forestiers. Bras opérationnel de cet équilibre, un comité paritaire sylvo-cynégétique a la charge d'identifier et d'élaborer un programme d'actions pour rétablir la situation et faire un suivi régulier de l'évolution sur ces zones sur la base de cartographies et de fiches opérationnelles. Aujourd'hui, l'enjeu est de mener des opérations de reconstitution des peuplements et ce, très précisément sur les zones à enjeux. En outre, dans le cadre du plan de relance de l'État, des soutiens sont apportés à la reconstitution forestière. Dans cet objectif, le groupement d'intérêt public aménagement du territoire et gestion des risques (GIP ATEGeRI) a conçu un portail d'accès : CARTOGIP. Il permet aux porteurs de projets de déposer leurs dossiers de demande de subvention à une aide de l'État en y ajoutant un certain nombre de pièces justificatives telles que, par exemple, des plans avec les travaux projetés. Ces données servent à l'instruction des demandes de subventions. Or, il n'a pas été prévu que les données puissent être fournies à des entités autres que l'administration. Elles restent personnelles et sont liées à la propriété forestière. Ce qui peut s'expliquer par le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) et imposer que, sans l'accord du propriétaire, il ne puisse pas y avoir transmission d'éléments. En outre, le système CARTOGIP n'a pas prévu de « case à cocher » pour obtenir l'accord des propriétaires permettant de communiquer leurs données. Il ne semble pas qu'il soit prévu d'ajouter ce type d'élément au système actuel. Or, cette évolution de l'outil permettrait de procéder à un recoupement entre des données liées à la reconstitution des peuplements et des données liées aux zones à enjeux et les zones à surveiller en matière d'équilibre sylvo-

cynégétique, de façon à alimenter les commissions locales de chasse et pouvoir prendre des mesures, liées à la reconstitution forestière, pertinentes et adaptées à leur territoire. Il s'agit de pouvoir exercer une pression plus forte sur les zones à enjeux sur lesquelles il y a des efforts déjà menés en matière de reconstitution, surtout si elles font l'objet de subventions à la reconstitution. Ainsi, il demande au Gouvernement d'une part, si l'outil CARTOGIP peut bénéficier d'une évolution et si France 2030 dispose des mêmes données et du même outil -sachant que cette opération nationale de relance vise à offrir aux acteurs du territoire de réelles opportunités pour dynamiser notre économie et contribuer à la transformation du pays- et, d'autre part, quelles sont les données disponibles permettant de faire le travail de recoupement entre les zones en reconstitution avec les zones à enjeux et les zones de surveillance en matière d'équilibre forêt gibier. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Le portail cartographique CARTOGIP, instrumenté par le groupement d'intérêt public « Aménagement du territoire et gestion des risques » (GIP ATGeRI), est un outil dont l'objectif est de gérer les demandes d'aides des propriétaires forestiers auprès de l'État pour la reconstitution de leurs parcelles forestières sinistrées, vulnérables au changement climatique, ou pauvres, dans le cadre de la mesure en faveur du renouvellement forestier déployée dans le cadre de France Relance puis de France 2030. La fourniture de données par les propriétaires forestiers, relatives à la localisation de leurs parcelles, est régie par le règlement général sur la protection des données (RGPD). Au lancement du portail de CARTOGIP, celui-ci n'offrait pas à un propriétaire la possibilité de partager avec des tiers (autres que l'administration, la localisation de ses parcelles, objet de la demande d'aide. Une « case à cocher » a été intégrée dans la liste des évolutions de l'outil CARTOGIP pour France 2030 et le champ demandé est opérationnel depuis le 1^{er} février 2024 dans l'outil. Cette case à cocher permet d'obtenir l'accord des propriétaires pour communiquer leurs données. S'agissant du fonds pérenne, le cahier des charges du dispositif est en cours de réflexion. Néanmoins, il est bien prévu de conserver cette possibilité. En 2023, le syndicat de propriétaires forestiers FRANSYLVA avait d'ailleurs transmis aux services du ministère chargé des forêts une demande en ce sens. Cette évolution devrait permettre, en concertation avec les fédérations départementales de chasseurs, que la pression de chasse puisse être accrue au niveau de ces parcelles forestières en renouvellement, augmentant ainsi fortement les chances de réussite de ces reconstitutions, qu'elles soient obtenues par régénération naturelle ou plantation. Ces parcelles en renouvellement sont en effet des lieux privilégiés pour le grand gibier, qui y trouve des espaces ouverts très lumineux, avec une végétation basse herbacée et ligneuse en pleine croissance donc riches en nourriture de qualité. Cette évolution favorisera également l'établissement d'un dialogue dans les instances dédiées, commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ou commission locale par exemple. La fédération nationale des chasseurs, consciente de sa responsabilité dans la réussite des actions de renouvellement dans le cadre du plan de Relance, a d'ailleurs signé en décembre 2020 la « Charte d'engagement entre l'État et les acteurs de la filière forêt-bois » prévoyant au point 6 de « Nouer un dialogue constructif entre chasseurs et forestiers dans les territoires concernés afin de s'assurer de l'équilibre sylvo-cynégétique ». Pour cela, les acteurs du monde de la chasse posent souvent, comme condition à l'augmentation de la pression de chasse, le fait de savoir où se trouvent les parcelles sensibles (jeunes plantations et régénérations naturelles). Enfin, comme convenu dans le cadre des assises de la forêt et du bois, un comité technique national de l'équilibre forêt-gibier, cadre de concertation adapté pour convenir d'objectifs pertinents et de leviers pour les atteindre, sera installé dans les prochains mois. Ce comité appuiera ses travaux sur un « baromètre » national de l'équilibre forêt-gibier initié par l'office français de la biodiversité et l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement. Ce baromètre a vocation à regrouper toutes les données sylvicoles et cynégétiques disponibles, afin de pouvoir restaurer les zones en déséquilibre forêt-gibier. En effet, une planification volontariste du rétablissement des équilibres et une plus grande responsabilisation des acteurs sont nécessaires pour permettre le succès du plan de renouvellement forestier et l'adaptation des forêts au changement climatique.

Situation des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers

9621. – 28 décembre 2023. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF). Ces entreprises, essentielles aux territoires et reconnues dans le monde agricole, font face à de nombreuses difficultés, y compris d'un manque d'employés, raison pour laquelle des actions locales sont menées par celles-ci afin d'attirer notamment des jeunes diplômés en poste, en stage ou en alternance. Cependant elles font face à une qualification juridique inadéquate puisque, contrairement aux exploitations agricoles, elles ne sont pas qualifiées d'entités comme exerçant une activité agricole au titre de l'article L. 311-1 du code rural. Cette

qualification inclut une dimension salariale et d'aides publiques plus conséquente. Malgré la reconnaissance dans les territoires de leurs activités et de leur utilité au monde rural, forestier et agricole, notamment en matière d'emplois saisonniers, cette différence de traitement menace la pérennité de leur filière. Ces entreprises cotisent auprès de la mutualité sociale agricole (MSA) mais leurs activités sont malgré tout considérées d'un point de vue fiscal comme des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) et non des bénéficiaires agricoles (BA). Les représentants du secteur ont adressé des demandes au Gouvernement qui leur ont été refusées ou qui sont restées sans réponse. Certaines collectivités, à l'instar de la région Normandie, leur accordent des aides. Elle demande si le Gouvernement entend revoir le statut des ETARF afin de revoir l'attribution des aides nécessaires à la bonne poursuite de leur activité.

Réponse. – L'exercice d'une activité agricole est défini par l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), lequel précise que les activités agricoles ont un caractère civil. Cet article sert notamment à caractériser le champ d'activité d'une exploitation agricole. Les entreprises de travaux agricoles et forestiers (ETARF) ont pour vocation de proposer des prestations de services, notamment aux exploitants agricoles. Ce recours à la sous-traitance auprès des ETA, pour la réalisation de certains travaux spécialisés, permet aux exploitations agricoles concernées de gagner du temps et d'éviter un investissement coûteux en matériel. L'activité de prestation de service pour le compte de tiers, telle qu'exercée par les ETARF, revêt un caractère commercial et se distingue ainsi de l'activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM qui a un caractère civil. Dans son avis n° 2004-002, le comité de coordination du registre du commerce et des sociétés a conclu que : « Les prestations de travaux agricoles qui ne sont pas dans le prolongement de l'acte de production et qui n'ont pas pour support l'exploitation agricole sont des activités de service ayant un caractère commercial au sens du 6° de l'article L. 110-1 du code de commerce ». À cet égard, les revenus de ces ETA relèvent du régime fiscal des bénéficiaires industriels et commerciaux. Nonobstant le caractère commercial de l'activité de prestation de services, il convient de souligner qu'en application des 2° et 3° de l'article L. 722-1 du CRPM, les personnes non salariées occupées dans les ETA ou forestiers sont affiliées au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles et cotisent auprès de la mutualité sociale agricole sur la base de leurs bénéficiaires industriels et commerciaux. Elles bénéficient ainsi d'une couverture sociale complète et, notamment, de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles. De même, les personnes salariées et assimilées occupées aux activités ou dans les entreprises ou établissements de travaux agricoles ou forestiers sont affiliées au régime de protection sociale des salariés agricoles. Ainsi, la possibilité, pour les personnes travaillant au sein des ETA, de bénéficier du régime de protection sociale agricole traduit la reconnaissance de l'importance de cette activité de prestations de services en milieu agricole.

Situation des abattoirs du pays de Soule

10137. – 15 février 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos de la situation des abattoirs du pays de Soule situés à Mauléon-Licharre dans les Pyrénées-Atlantiques (64). Le 22 décembre 2023, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) annonçait dans l'incompréhension générale une proposition de déclassement des abattoirs du pays de Soule. Parmi les griefs retenus, se trouvaient notamment un problème relevé quant à l'étourdissement des agneaux ou la question du temps de travail. En réaction, le président de l'abattoir et cinq membres de son conseil d'administration ont démissionné de leur fonction pour protester contre l'incohérence de cette proposition et pointer du doigt la manque de dialogue avec les services de la DDPP. Pourtant, fin 2023, les abattoirs du pays de Soule avaient fait l'objet d'une inspection minutieuse, analysant leur fonctionnement dans les moindres détails pendant plusieurs mois. Le rapport d'audit, présenté le 10 décembre 2023, présentait des conclusions positives pour les abattoirs, puisqu'il évoquait la performance de l'établissement et soulignait la qualité du travail et de la formation des salariés. Surtout, au cours de cet audit, l'équipe dirigeante de l'abattoir de Mauléon avait apporté des réponses précises à chacun des griefs constitutifs de la demande de déclassement finalement annoncée. Ainsi, concernant le problème relevé sur l'étourdissement des agneaux d'une part, l'équipe dirigeante avait indiqué avoir investi dans une pince trois points et dans l'organisation de formations à son maniement pour ses salariés. Concernant la question du temps de travail et les débordements horaires d'autre part, elle avait indiqué qu'elle ne recouvrait en réalité que cinq dépassement d'horaires en une année, ce qui ne peut fonder une telle demande de déclassement. Face aux inquiétudes des salariés et aux démissions de l'équipe dirigeante, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques s'est positionnée et a annoncé surseoir toutes démarches de déclassement pour une période de six mois, soulignant « les progrès réalisés par les abattoirs du Pays de Soule ». La demande de déclassement demeure toutefois d'actualité puisqu'elle n'est que suspendue temporairement. Aussi, il souhaiterait connaître la position du

Gouvernement sur la situation dans laquelle se trouve les abattoirs du Pays de Soule et l'interroge quant aux mesures que celui-ci envisage pour restaurer au plus vite un climat de confiance. En outre, alors qu'un débat s'ouvre sur la croissance normative à laquelle fait notamment face le secteur agricole et sur la place grandissante occupée par l'administration dans le quotidien de cette filière, il l'invite à intervenir au plus vite auprès des corps préfectoraux pour que les DDPP s'inscrive dans un dialogue permanent et ouvert avec les abattoirs, eux qui jouent un rôle majeur dans les filières animales, dans la chaîne alimentaire et dans le développement territorial.

Réponse. – La catégorisation (ou « classement ») des abattoirs est un dispositif fiscal annuel prévu par l'article D. 233-14 du code rural et de la pêche maritime qui permet de moduler la redevance sanitaire perçue selon le degré de conformité à la législation de l'établissement et la charge de contrôle qu'il génère pour l'administration afin d'assurer un haut niveau de sécurité sanitaire et de protection animale. Les critères pris en compte pour cette catégorisation fiscale et les modalités de leur évaluation sont précisés par l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier et portent sur : - le degré de conformité des établissements d'abattage ou des chaînes d'abattage de ces établissements avec la législation lors des contrôles officiels ; - le degré d'adaptation d'un établissement d'abattage d'ongulés domestiques à la réalisation de l'inspection sanitaire, dont le respect du planning d'abattage et d'inspection sanitaire. La détermination de la catégorisation s'appuie sur les contrôles réguliers réalisés par les services de contrôle de l'État. Pour rappel, les missions des services d'inspection en abattoir s'articulent autour de trois enjeux : la sécurité des consommateurs en réalisant des contrôles sur les animaux vivants, sur les carcasses et sur l'hygiène de l'abattage ; la protection animale en réalisant des contrôles réguliers sur les conditions de manipulation, d'hébergement et de mise à mort des animaux à l'abattoir et la santé animale en réalisant une veille épidémiologique vis-à-vis des maladies réglementées. Ces services d'inspections sont présents en permanence dans les abattoirs et entretiennent au quotidien des relations professionnelles avec les exploitants d'abattoirs afin de faire respecter les exigences réglementaires qui s'appliquent à l'abattage, étape importante de la chaîne alimentaire et de valorisation du travail des éleveurs. Le changement de catégorisation fiscale ne signifie en aucun cas un « classement » inférieur ou supérieur des viandes issues des abattoirs : toutes les viandes estampillées par les services vétérinaires restent d'une qualité sanitaire conforme, quelle que soit la catégorisation fiscale d'un abattoir. La décision de catégorisation est notifiée à l'exploitant par le préfet, avec des motivations explicites en regard du bilan de l'année écoulée. Cette notification est réalisée avant le début de l'exercice comptable de l'année suivante au titre de laquelle la redevance fiscale sera due. En cas de contestation de la décision de catégorisation de l'abattoir, il est possible de déposer un recours préalable auprès du ministre chargé de l'agriculture avant tout recours contentieux. Concernant l'établissement « les abattoirs du pays de Soule » situé à Mauléon-Licharre, les services de l'État ont constaté durant l'année 2023 des non-conformités récurrentes qui n'étaient pas corrigées de façon pérenne et qui engageaient la protection animale, notamment des ovins. Ces constats ont conduit à la notification de mises en demeure qui sont restées sans réponse satisfaisante pendant plusieurs mois. Face à cette situation, le ministère chargé de l'agriculture a proposé, en septembre 2023, l'intervention de la force d'inspection nationale en abattoir (FINA) afin d'évaluer la situation des abattoirs du pays de Soule. Cette intervention a cependant été refusée par la communauté d'agglomération du Pays basque (CAPB) et par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques. Afin que l'abattoir puisse être accompagné dans sa mise en conformité, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a alors soutenu qu'un audit conjoint de l'établissement puisse être conduit par des experts du ministère chargé de l'agriculture et par des experts de la filière. Cet audit a notamment mis en lumière un défaut majeur de réactivité de l'exploitant, et a confirmé les non-conformités en lien avec la protection des ovins ainsi que l'urgence à les corriger. Enfin, une médiation réalisée par le comité régional de l'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (Interbev), a confirmé les difficultés de dialogue entre l'exploitant et le service d'inspection sans faire état de quelconques exagérations des services de la direction départementale de la protection des populations. Les corrections nécessaires ont été engagées sérieusement à la fin de l'année 2023, sans pour autant changer le bilan et le passif de l'année écoulée, sur la base desquels la catégorisation de l'abattoir a été fondée et notifiée fin 2023. Aussi, par courrier en date du 22 décembre 2023, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a adressé à l'établissement « abattoirs du pays de Soule » une notification de catégorisation qui indiquait : - la catégorisation de la chaîne bovine en D, notamment du fait des fluctuations du planning annuel et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire, ayant conduit à 75 dépassements quotidiens des horaires prévisionnels et 10 dépassements hebdomadaires de plus de 10 % ; - la catégorisation de la chaîne ovine en C du fait des fluctuations du planning annuel et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire. Un recours a été formulé par l'exploitant de l'abattoir par courrier en date du 28 décembre 2023 suite auquel le préfet de département a revu favorablement la catégorisation des deux chaînes en revenant de manière exceptionnelle à une catégorisation fiscale en B2 malgré un bilan 2023 non satisfaisant. Cette révision de la catégorisation a été notifiée à l'exploitant par courrier en date

du 30 janvier 2024. Il est à noter qu'un diagnostic régional des abattoirs est en cours dans le cadre de la stratégie abattoirs lancée par le ministre chargé de l'agriculture en juillet 2023 afin d'accompagner la restructuration du maillage des abattoirs sur le territoire. Ce diagnostic sera connu prochainement et pourra être complété par des diagnostics individuels de chacun des abattoirs selon les demandes des acteurs économiques afin d'éclairer les décideurs locaux dans les soutiens qu'ils pourraient apporter à ces établissements, selon l'enjeu et l'intérêt territorial qu'ils représentent.

Évaluation du système de suivi des surfaces agricoles

11194. – 11 avril 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le nouveau système de suivi des surfaces agricoles nommé « 3STR », mis en place avec la politique agricole commune (PAC) 2023-2027. En effet, chaque mois, de juin à septembre, les exploitants doivent consulter sur le système dématérialisé « telepac », si le contrôle effectué via des images satellites a été jugé conforme à leurs déclarations de culture. Dans un contexte agricole particulièrement tendu, il est à souligner que ces contraintes de déclarations supplémentaires, par le biais d'un traitement automatisé d'images satellites, sont généralement mal vécues. Elle souhaiterait savoir si, un an après sa mise en place, la performance du système a pu être évaluée. Dans le cas contraire, elle souhaite savoir à quelle échéance des éléments seront disponibles pour mesurer la pertinence et l'efficacité du dispositif, ou au contraire, ses failles et ses pistes d'amélioration. Il serait en effet urgent de savoir objectivement si ce système apporte, ou non, une réelle plus-value.

Réponse. – L'année 2023 a été la première année de mise en oeuvre de la nouvelle politique agricole commune (PAC) 2023-2027 qui comportait plusieurs nouveautés dont la mise en place du système de suivi des surfaces en temps réel (3STR). Prévu par les articles 65, 66 et 70 du règlement (UE) n° 2021/2116, il a été mis en oeuvre en 2023 uniquement sur l'activité agricole exercée sur les parcelles déclarées à la PAC et les cultures éligibles pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, sur la base d'images satellites traitées par une intelligence artificielle (IA) qui détecte des groupes de cultures et non des cultures précises. Si l'analyse automatique n'est pas concluante, celle-ci est analysée par un expert agronome. Cette évolution est l'un des éléments qui a permis la mise en place du droit à l'erreur dans la nouvelle programmation PAC. Elle vise à créer un nouveau cadre relationnel entre l'administration et les agriculteurs, basé sur davantage de confiance et qui permet aux exploitants de corriger les oublis ou erreurs, jusqu'au 20 septembre, sans pénalités. Pour faciliter l'exercice du droit à l'erreur, le 3STR notifie son analyse aux agriculteurs tous les mois sous forme de feux tricolores. Sur la campagne 2023, le taux de parcelles reconnues comme non-conformes par le 3STR a été extrêmement faible et très peu d'exploitants ont dû modifier leur déclaration ou transmettre des photos-géolocalisées pour justifier la culture réellement en place.

ARMÉES

Bilan de l'aide militaire française à l'Ukraine

7988. – 27 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le bilan de l'aide militaire française en Ukraine. En février 2022 l'Ukraine a été victime d'une agression russe et a reçu depuis un soutien important de la part de la France et de l'Union Européenne. Il demande au Gouvernement de lui fournir un bilan de l'aide fournie ces derniers dix-huit mois.

Réponse. – S'agissant des cessions, depuis le début de la guerre, la France apporte son soutien à l'Ukraine en fournissant des capacités complètes et adaptées aux demandes et aux besoins des Ukrainiens selon trois critères : livrer ce dont l'Ukraine a besoin, sans fragiliser nos propres armées, et en maîtrisant l'escalade du conflit. Dès le mois de février 2022, la France a cédé des matériels d'armement de première importance (missiles antiaériens et antichars, équipements de protection et armements individuels). Dans un deuxième temps, des capacités de combat complètes ont été cédées avec la livraison de 18 canons CAESAR, de 60 véhicule de l'avant blindé (VAB), de 2 systèmes antiaériens CROTALE nouvelle génération avec les missiles associés, de systèmes anti-char ainsi que des lance-roquettes unitaires (LRU). En 2023, le soutien militaire de la France s'est poursuivi et renforcé, en particulier dans le domaine des véhicules terrestres avec la fourniture de dizaines de blindés AMX-10 RC et leurs munitions de 105mm. En parallèle, la France a acheminé du carburant aéronautique et des munitions dont 2 000 munitions d'artillerie de 155mm par mois, des missiles CROTALE des missiles antiaériens MISTRAL, des dizaines de VAB, 12 canons CAESAR, 1 système antiaérien SAMP/T en coopération avec l'Italie avec ses missiles ASTER 30 associés, ainsi que des missiles de croisière SCALP. Au bilan, entre le 24 février 2022 et le

31 décembre 2023, la France a livré pour une valeur totale de 2,615 milliards d'euros d'équipements militaires à l'Ukraine, auxquels vient s'ajouter 1,2 milliard d'euros donné à la Facilité Européenne pour la Paix (FEP), soit un soutien de plus de 3,8 milliards d'euros. Il est rappelé que le document détaillant les matériels livrés a été communiqué aux commissions chargées de la défense de l'Assemblée nationale et du Sénat et qu'il est accessible en ligne sur le site internet du ministère des armées. Le déplacement du ministre des armées à Kiev en septembre 2023 a marqué l'évolution de la stratégie du soutien militaire à l'Ukraine, qui s'inscrit dans la durée, en passant d'une logique de cessions à partir des stocks des armées, à une logique de partenariats industriels entre l'Ukraine et les entreprises de la base industrielle et technologique française. De surcroît, dans le cadre de l'*Ukraine Defence Contact Group* (UDCG), la France est engagée au sein de plusieurs coalitions capacitaires visant à fournir à l'Ukraine les capacités militaires lui permettant de se défendre. Elle a notamment pris, avec les États-Unis, la tête de la coalition capacitaire « artillerie » et assure la vice-présidence de la coalition « défense sol-air » menée par l'Allemagne. À ce titre, en janvier 2024, la France a annoncé la livraison prochaine de 12 nouveaux CAESAR (pour un montant de 50 millions d'euros) et la capacité d'en produire 60 autres. Cet engagement s'accompagne d'une livraison de 3 000 obus de 155mm par mois en 2024, de 50 bombes A2SM par mois et d'une quarantaine de missiles SCALP. La France se place également comme nation contributrice au sein des coalitions « Force aérienne », « sécurité maritime », « déminage » et « Technologies de l'information ». S'agissant de la formation des soldats ukrainiens, la France répond au mieux aux différents besoins exprimés par les forces armées ukrainiennes (FAU) grâce à un dialogue opérationnel et de confiance avec le ministère de la Défense ukrainien, notamment par des formations à la mise en oeuvre et à la maintenance. L'appui formation aux FAU s'appuie sur 3 piliers : formations de spécialité, formations des cadres et formations collectives de niveau bataillon. À titre national, la France avait apporté les formations nécessaires à l'utilisation des équipements cédés à l'Ukraine : en artillerie sur Caesar et TRF1 ; en pilotage des VAB et maniement des armes de bord ; en maintenance sur Caesar et VAB ; en mise en oeuvre pour l'utilisation des blindés AMX-10 RC. Aujourd'hui la France participe à la mission d'assistance militaire de l'Union européenne au profit de l'Ukraine (EUMAM). À ce titre, des soldats ukrainiens sont formés en France, à hauteur de 200 par mois au travers de 3 types de formations : au combat interarmes de niveau compagnie (SGTIA) ; sur des besoins spécifiques signalés par les Ukrainiens, comme le déminage ; à l'utilisation des matériels fournis. Par ailleurs, des bataillons de soldats ukrainiens (600 soldats par bataillon) sont formés en Pologne. La France aura ainsi formé près de 10 000 soldats ukrainiens depuis le début du conflit, dont 8 800 en 2023, soit près d'un quart des soldats formés dans le cadre de l'opération EUMAM (objectif de 30 000 en 2023). Ces formations se poursuivent en 2024 et à s'étend à d'autres domaines (formation de pilote de chasse, naval). S'agissant enfin du « Fonds spécial - contribution à la Facilité européenne de paix (FEP) » créé en 2022, celui-ci a été doté de 200 millions d'euros et redoté à la même hauteur en 2023, afin de permettre à l'Ukraine de contractualiser avec la base industrielle et technologique de défense (BITD) française et disposer, dans les meilleurs délais et au meilleur prix, des armements dont elle a besoin. D'autre part, la France contribue à la « Facilité européenne de paix » (FEP) - outil financier de politique étrangère de l'Union européenne permettant de livrer des équipements militaires à l'Ukraine depuis l'invasion russe. Il a déjà permis de mobiliser 7,2 milliards d'euros au profit de l'Ukraine. La France est le deuxième contributeur de ce mécanisme avec près de 1,3 milliard d'euros de contribution fin 2023, soit 18 % de l'aide à l'Ukraine par la FEP. Le 18 mars 2024, le Conseil européen a décidé de relever le plafond financier de la facilité européenne pour la paix de 5 milliards d'euros en prix courants et d'affecter ce complément spécifiquement à l'Ukraine en créant un fonds d'assistance à l'Ukraine.

Répartition des moyens aériens au regard de la reconstitution de la stratégie de défense française et de l'arrivée prochaine de nouveaux systèmes

9324. – 7 décembre 2023. – **M. Philippe Folliot** souhaite connaître l'avis de **M. le ministre des armées** sur la répartition des moyens aériens des armées françaises au regard de la restructuration de notre stratégie de défense. En effet, la mutation des partenariats en Afrique et l'inscription par la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023, relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, de la stratégie de défense en Indopacifique interrogent la répartition de nos moyens militaires. À ce titre, si les moyens aériens contribuent à la lutte contre le terrorisme, des déploiements permanents dans l'Indopacifique s'avèrent plus que jamais nécessaires pour rappeler notre volonté d'être un acteur crédible dans cet espace aujourd'hui fortement contesté. Le succès des missions Pégase 2022 et 2023 ne doit pas oblitérer le fait qu'un déploiement sur plusieurs jours n'équivaut pas, en termes de délai d'intervention, à un prépositionnement sur place. En ce sens, nous avons parfois la faiblesse de croire en notre capacité d'anticiper toujours les crises avant qu'elles ne se présentent, or, l'expérience nous a montré que les délais pouvaient se situer bien en-deçà de 72 h. Au regard de ces éléments, il souhaite attirer l'attention du ministre sur la nécessité de maintenir et déployer sur place des capacités aériennes,

telles que des drones moyenne altitude longue endurance (MALE) dans un premier temps, puis plus tard l'ensemble de la gamme d'appareils depuis les capacités de transport aérien tactiques et stratégiques jusqu'aux avions de combat.

Réponse. – La France dispose dans la région Indopacifique de quatre bases aériennes et d'un détachement air sur lesquels sont stationnés en permanence des moyens aériens. Ainsi, 2 avions Casa et 3 hélicoptères Puma sont déployés à La Tontouta en Nouvelle-Calédonie ; 2 Casa à Saint-Denis de La Réunion ; 6 Rafale à Abu Dhabi aux Émirats Arabes Unis ; 4 Mirage 2000-5, 3 Puma et 1 Casa à Djibouti et 2 Casa sur le détachement air de Papeete à Tahiti. Ces forces prépositionnées sont employées chaque jour au service des populations et jouent un rôle majeur dans la zone en affirmant la souveraineté française et en contribuant à son influence. Cette position est reconnue par les partenaires de la France, ainsi que par ses compétiteurs, car peu de pays européens disposent d'autant de moyens déployés en permanence en Indopacifique. De plus, les missions Pégase successives conduites par l'armée de l'air et de l'espace ont démontré l'agilité de nos forces à se déployer dans la région Indopacifique, en renfort des moyens importants déjà prépositionnés. À plus long terme, la montée en puissance des flottes modernes d'aéronefs permettra de continuer à répondre aux besoins stratégiques des armées, conformément aux nouveaux référentiels opérationnels, et notamment de renforcer leur présence dans cette région du monde par une augmentation importante de la fréquence et de la durée des déploiements d'A400M. La loi de programmation militaire pour les années 2024 à 2030 prévoit ainsi la consolidation et le renforcement des points d'appui aéroportuaires régionaux pour être en mesure d'accueillir ponctuellement, sur tous les territoires, des A400M, des drones moyenne altitude longue endurance (MALE), des avions légers de surveillance et de reconnaissance (ALSR) et des missions de projection de puissance.

Émergence croissante des drones

9647. – 4 janvier 2024. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **M. le ministre des armées** concernant l'émergence croissante des drones en tant que menace grandissante en milieu maritime. Les drones en milieu maritime représentent une menace grandissante. Leur diversité, leur agilité et leur accessibilité croissante sur le marché posent un défi sécuritaire majeur pour les marines nationales. Ces drones peuvent être déployés pour des missions d'espionnage, de livraison de charges explosives, voire même pour des attaques ciblées. Cette polyvalence représente une menace sérieuse pour la sécurité des opérations en mer, ainsi que pour les infrastructures portuaires et côtières. Les systèmes de défense actuels des marines se sont plutôt montrés efficaces, avec la récente destruction de drones par la frégate « Languedoc » pour contrer ces nouveaux types de menaces. Il est cependant crucial de comprendre comment les marines peuvent adapter leurs stratégies, leurs équipements et leurs protocoles pour faire face à cette nouvelle forme de menaces. Anticiper et contrer ces menaces émergentes est essentiel pour garantir la sécurité maritime. Il est nécessaire de mettre en place des mesures proactives afin de réduire les vulnérabilités et d'assurer la protection des zones maritimes stratégiques. Les conséquences potentielles d'une attaque réussie à l'aide de drones en milieu maritime pourraient être dévastatrices, non seulement pour les forces armées mais aussi pour la sécurité nationale et la stabilité économique d'un pays. En somme, cette évolution rapide des technologies de drones maritimes requiert une adaptation rapide des stratégies de défense. Il lui demande les mesures concrètes et les stratégies qu'il envisage de mettre en place pour permettre aux marines de repenser et renforcer efficacement leurs défenses face à cette évolution technologique significative.

Réponse. – L'utilisation de drones armés contribue à désinhiber l'usage de la force en faisant peser une menace déportée et téléopérée, sans exposition humaine directe. Cette menace prend la forme de mini-avions d'une centaine de kilos, lourdement armés et disposant d'une forte autonomie, ou d'engins plus petits (poids inférieur à 25 kg), d'un faible rayon d'action qui dans ce cas ne produisent pas d'effet significatif en haute mer. Pour traiter les drones capables d'opérer en haute mer, la marine dispose de moyens performants dédiés à la lutte anti-aérienne et notamment conçus pour détecter des missiles à très faible signature et évoluant à très haute vitesse, des torpilles ou encore des embarcations suicides. Ces systèmes se sont révélés performants pour contrer la menace "drones" qui ne bouleverse pas fondamentalement les concepts tactiques déjà établis. Toutefois, la principale difficulté posée par les drones est l'effet de saturation que peuvent provoquer des vagues d'engins peu coûteux et renouvelables face aux missiles d'auto-défense performants mais en nombre limité. La parade passe par une combinaison de solutions capacitaires, tactiques et stratégiques. Sur le plan capacitaire, la marine cherche à accroître ses capacités sur chacun des volets de la défense anti-aérienne : sur le volet de la détection en adaptant les performances des radars et systèmes en service, sur le volet de l'identification en ajoutant des capacités d'identification optique supplémentaires sur ses frégates et sur le volet de la riposte en utilisant des systèmes de brouillage ou de

leurage, ou des armes à énergie dirigée. Sur le plan tactique, les forces déployées adaptent d'ores et déjà leurs modes d'action en durcissant notamment les mesures de discrétion électromagnétique et optique, et en ciblant davantage les points clés du dispositif adverse, tels que ses centres de télé-commande à terre, ses drones de reconnaissance ou ses relais de désignation d'objectifs. Enfin, sur le plan stratégique, pour faire face à cette menace asymétrique, la riposte passe notamment par le développement de partenariats ou de coopérations opérationnelles au niveau régional, à l'image des opérations EUNAVFOR Atalanta en mer d'Arabie, EMASoH-AGENOR dans le détroit d'Ormuz, ou de l'initiative américaine « *Prosperity Guardian* », permettant ainsi de démultiplier les capacités nationales. À plus long terme, les récents événements en Mer Rouge confirment la nécessité d'équiper les frégates françaises de moyens d'autodéfense 360° multicouches, pour disposer de capacités de riposte adaptées aux menaces rencontrées, qui seront par nature évolutives tout au long de la vie des frégates.

Conditions de la réserve citoyenne de défense et de sécurité

9812. – 25 janvier 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des armées** à propos des conditions de la réserve citoyenne. Il rappelle que la réserve citoyenne de défense et de sécurité est constituée de volontaires agréés par l'autorité militaire en raison de leurs compétences, expérience ou intérêt pour les questions relevant de la défense nationale. Ces personnes, non rémunérées, sont très utiles aux armées pour peu qu'elles soient bien employées par les autorités de rattachement. Il leur est attribué un grade honorifique qui figure sur un badge distinctif et varie selon les compétences et l'ancienneté. Certaines armes leur permettent de suivre des formations avec des personnels de réserve opérationnelle, voire d'active, ce qui permet une plus grande cohésion et contribue au lien entre armée et nation. Des associations de réservistes évoquent un projet de suppression des grades honorifiques qui serait à l'étude et auquel elles sont opposées. À l'heure où la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense prévoit de renforcer les réserves et insiste sur l'importance du lien armée-nation, cette mesure serait contreproductive, en plus d'être inutile. Il faut au contraire mieux valoriser la réserve citoyenne pour continuer à attirer des profils intéressants pour la défense et faciliter l'emploi de leurs compétences par les armées. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les grades honorifiques et la valorisation de la réserve citoyenne.

2210

Décision du chef d'état-major des armées de supprimer les grades honorifiques des réservistes citoyens de défense et de sécurité

10133. – 15 février 2024. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la récente décision du chef d'état-major des armées de supprimer les grades honorifiques des réservistes citoyens de défense et de sécurité (RCDS). Instituée en 1999 pour consolider le lien entre la nation et ses forces armées, la réserve citoyenne est composée de personnes sensibilisées aux enjeux de sécurité et de défense, qui donnent bénévolement de leur temps et de leur compétence au profit des forces armées, sur le territoire national ou à l'international. Il l'interroge sur les mesures envisagées pour maintenir l'intérêt et la valeur de la réserve citoyenne sans l'uniforme qui a été également supprimée pour les marins en 2021, et sans les grades honorifiques voués à disparaître. Il lui demande des précisions sur la stratégie de communication du ministère pour préserver le sentiment d'engagement et de fierté des 4 052 réservistes citoyens bénévoles que comptait la RCDS fin 2022.

Réponse. – La réserve citoyenne de défense et de sécurité est constituée de volontaires qui ont pour mission d'entretenir l'esprit de défense et de renforcer le lien entre la Nation et les armées. Bien que faisant partie de la réserve militaire, elle est composée de collaborateurs bénévoles du service public ne disposant pas du statut de militaire. Un signe distinctif leur est remis en fonction de la force armée ou de la formation rattachée auprès de laquelle ils oeuvrent. Il a été constaté que les grades qui leur sont attribués à titre honorifique et leur droit de port induisent une confusion avec le personnel militaire d'active ou de réserve et créent des incompréhensions préjudiciables à la cohérence de l'ensemble. Par conséquent, il a été décidé de mettre fin à l'attribution d'un grade honorifique au personnel de la réserve citoyenne à compter du 1^{er} février 2024. Le ministère des armées reste très attaché à la valorisation et à la fidélisation des réservistes citoyens qui contribuent au lien Nation-armées. Dans ce contexte, des réflexions sont en cours pour faire évoluer les insignes de la réserve citoyenne.

Prolifération incontrôlée de déchets dans l'espace

9861. – 1^{er} février 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la prolifération incontrôlée de déchets dans l'espace. L'espace, autrefois considéré comme un vaste domaine inexploré, est en train

de devenir une décharge de plus en plus encombrée. Avec des géants tels qu'Amazon et SpaceX, lançant des milliers de satellites, la question de la responsabilisation des objets envoyés dans l'espace devient cruciale. Amazon vient récemment de lancer deux satellites sur 3 200 prévus, et SpaceX, qui en a déjà lancé 5 000, prévoit d'en envoyer 30 000. Ce phénomène a conduit à la présence de plus de 36 000 débris spatiaux dont la taille dépasse les dix centimètres et environ 130 millions de plus petite taille, créant une menace croissante de collisions et de perturbations dans l'orbite terrestre. L'accumulation de débris spatiaux pose des défis majeurs. Outre le problème de la pollution lumineuse, ces objets en orbite augmentent le risque de collisions potentielles, générant un effet domino appelé le syndrome de Kessler. Cela signifie que lorsque deux débris spatiaux entrent en collision, ils produisent une multitude de fragments qui peuvent ensuite provoquer d'autres collisions. Cette spirale de destruction peut rendre certaines orbites impraticables et créer un environnement spatial inhospitalier pour les futures missions. Il est impératif que des mesures soient prises pour responsabiliser les entités qui lancent des objets dans l'espace, afin de préserver l'intégrité de notre espace extra-atmosphérique. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour sensibiliser la communauté internationale pour éviter que l'espace ne devienne une zone de déchets incontrôlée.

Réponse. – L'espace héberge des infrastructures critiques tant sur le plan économique que sur celui de la défense. La stratégie spatiale de défense française, publiée en 2019, vise notamment à garantir la capacité d'accès et d'action de notre pays dans, vers et depuis l'espace. Le commandement de l'espace, placé au sein de l'armée de l'air et de l'espace, a été créé pour répondre à ces enjeux en mettant en oeuvre une feuille de route qui prévoit de perfectionner la compréhension de l'environnement spatial en améliorant la transparence dans ce domaine de conflictualité. Dans ce cadre, il a été nécessaire de définir au niveau international des modes d'actions durables. La France a ainsi coparrainé plusieurs résolutions de l'ONU ayant pour objectif de définir des normes, règles et principes de comportements responsables pour limiter la création de débris, mais également pour identifier les menaces pesant sur l'environnement spatial, susceptibles de porter atteinte à l'utilisation pacifique de ce milieu. Ces résolutions ont par ailleurs été complétées par une résolution américaine, adoptée également par l'ONU, et rejointe par de nombreux Etats, dont la France. Cette résolution engage les nations volontaires à ne pas effectuer de tests destructifs de missiles antisatellites à ascension directe (DA-ASAT), créant des débris en grand nombre, certains ayant une durée de vie supérieure à 25 ans. Sur le plan national, la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales, modifiée par l'ordonnance n° 2022-232 du 23 février 2022 et la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire 2024-2030, prévoit notamment la désorbitation des objets spatiaux au bout d'un maximum de 25 ans de durée de vie afin de limiter l'encombrement des orbites. Enfin, pour se prémunir des risques liés à une collision, la France poursuit le développement de ses moyens de surveillance spatiale au travers de systèmes patrimoniaux, de services commerciaux et de partenariats avec ses alliés. Les informations recueillies permettent ainsi d'anticiper les risques de collision et de manoeuvrer les satellites pour préserver leur intégrité. La France a donc adopté une démarche vertueuse, au plan national comme au sein des différents forums multilatéraux (UE, OTAN, ONU), et elle promeut une utilisation responsable de l'espace, afin d'assurer stabilité, durabilité, sécurité et sûreté du milieu spatial.

Surveillance maritime autour de l'île de La Passion-Clipperton

9926. – 1^{er} février 2024. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre des armées** sur le nombre de passages de la Marine nationale visant à maintenir la permanence effective de notre souveraineté sur l'île de La Passion-Clipperton. Au regard de l'importance de notre domaine maritime sur place, la surveillance maritime de nos eaux, qui incombe en particulier à la Marine nationale, est essentielle. En effet, si la superficie terrestre de l'île n'est que de deux kilomètres carrés, sa zone économique exclusive engendrée au titre de la Convention des nations unies sur le droit de la mer est de 436 431 km². En cela, elle est largement supérieure à celle de la France hexagonale (354 346 km²). À cet égard, il souhaiterait connaître les actions menées pour souligner la souveraineté française sur ce territoire, et en particulier, le nombre de navires de la Marine nationale qui sont allés y patrouiller, le nombre de jours de mer effectués sur place et le cas échéant de débarquements, sur les années 2021, 2022 et 2023. Au même titre, il souhaiterait connaître pour les trois prochaines années le nombre de passages aujourd'hui prévus et les modalités de ceux-ci.

Réponse. – Les missions de souveraineté française sur l'île de Clipperton et dans les espaces maritimes associés sont assurées par des bâtiments des forces armées en outre-mer ou de métropole. Le passage par cette île isolée du Pacifique s'intègre dans le cadre d'actions plus globales dans la région (opérations de surveillance et de police des pêches, actions de coopération, exercices multinationaux). Entre 2021 et 2023, quatre bâtiments de la marine

nationale ont patrouillé dans la zone économique exclusive de l'île pour un total de onze jours de mer. Ces missions ont été réalisées par un bâtiment de soutien et d'assistance outre-mer en 2022 et une frégate de surveillance, un porte-hélicoptères amphibie et une frégate légère furtive en 2023. Complétée par une surveillance satellitaire, cette activité est supérieure au contrat fixé dans la stratégie militaire opérationnelle pour l'Amérique latine, à savoir un passage tous les deux ans. Aucune mission n'a eu lieu en 2021 compte tenu du ralentissement de l'activité lié à la pandémie de covid-19. Si aucune infraction n'a été relevée en matière de police des pêches, plusieurs navires ont fait l'objet d'un contrôle renforcé et d'interrogations par voie radiophonique. Par ailleurs, trois survols non autorisés de l'espace aérien national par des hélicoptères appartenant à des senneurs mexicains ont été observés depuis 2022. Les armateurs concernés ont tous été avertis par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. À chaque passage, les bâtiments engagés ont procédé à des débarquements de personnel. Outre la restauration des marques de souveraineté, les militaires ont effectué des patrouilles terrestres et des opérations de nettoyage des plages sur lesquelles s'accumulent de très grandes quantités de déchets. À l'avenir, la dynamique devrait être conservée et le rythme de passage ne devrait pas faiblir, les travaux de planification étant par ailleurs toujours en cours. Pour 2024, une frégate de surveillance a effectué cinq jours de mer en février et un second bâtiment pourrait être engagé au mois de juin. Au second semestre 2025, un patrouilleur outre-mer basé en Polynésie française devrait s'y rendre dans le cadre d'une mission au profit du service hydrographique et océanographique de la Marine. En 2026, le relais pourrait être assuré par une frégate de surveillance des forces armées aux Antilles.

Continuité des capacités de renseignement de la Marine nationale

10031. – 8 février 2024. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre des armées** sur le retard pris dans l'attribution à la Marine nationale du nouveau bâtiment léger de surveillance et de renseignement (BLSR) et sur l'opportunité d'affecter le futur navire au renseignement dans la zone d'intérêt indopacifique. La « commande d'un bâtiment léger de surveillance et de recueil de renseignement » était en effet prévue dans la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018, relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, au titre des capacités dédiées au renseignement. Le renseignement est en effet devenu l'une des priorités majeures des dernières lois de programmation militaire, comme en témoigne la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, bien qu'elle ne fasse plus mention du BLSR. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir si l'attribution de ce navire à la Marine nationale est toujours prévu, et le cas échéant, dans quelle mesure celui-ci pourrait opérer prioritairement à partir d'une base navale située dans l'Indopacifique.

Réponse. – La commande d'un bâtiment léger de surveillance et de recueil de renseignement, initialement prévue par la loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025, a en effet été décalée à une date postérieure à la LPM 2024-2030, compte tenu du potentiel plus important que prévu du bâtiment de recherches électromagnétiques *Dupuy de Lôme* et des travaux à conduire pour éclairer et exprimer le besoin capacitaire sur la prochaine décennie. Les capacités de la marine nationale en recueil de renseignement d'origine électromagnétique continueront de reposer sur le *Dupuy de Lôme*, dont les équipements et les capacités seront modernisés progressivement entre 2024 et 2030 afin de s'adapter aux menaces, mais aussi sur l'ensemble des bâtiments de la flotte, également dotés de capacités modernisées en fonction de leurs missions.

Gestion des déchets nucléaires militaires

10839. – 21 mars 2024. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la gestion des déchets nucléaires militaires. Près de 26 ans se sont écoulés depuis le dernier rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) relatif à « l'évaluation de la recherche sur la gestion des déchets nucléaires militaires à haute activité », sans qu'aucune réponse n'ait été apportée. La France, par son adhésion en 1992 au traité de non-prolifération nucléaire, s'est engagée à initier un processus de désarmement nucléaire. A contrario, la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense organise une relance d'équipements nucléarisés à l'horizon 2050. Selon l'ICAN (« International Campaign to Abolish Nuclear Weapons ») les stockages ne cessent d'augmenter. Ainsi, cette politique de développement, qui a déjà produit des centaines de milliers de mètres cubes de déchets nucléaires, va continuer à en produire. Certes les stocks comptabilisés représentent 10 % des déchets nucléaires soit 150 000 m³ répartis sur 70 sites militaires. Cependant, les prévisions à horizon 2100 indiquent un volume de déchets nucléaires militaire colossal estimé à 250 000 mètres cubes. À cela s'ajoutent les déchets nucléaires militaires « océanisés » engendrés par les essais nucléaires français, notamment

pour les sites « Novembre » et « Oscar » où plus de 2656 tonnes de déchets radioactifs ont été immergés entre 1972 et 1982. Dans l'Atlantique Nord-Est plusieurs milliers de tonnes issues de l'industrie nucléaire entre 1967 et 1969 ont été aussi rejeté. Sur terre, se trouvent encore les résidus des essais nucléaires de la France dans le désert algérien. La récente tentative du commissariat à l'énergie atomique de classer les 198 tonnes de combustibles usés de la marine nationale, comme des « stock de matières » et non plus comme des déchets nucléaires, prouve la volonté de l'État de rendre plus opaque sa politique de gestion des déchets nucléaires militaires. Pourtant, « il est indispensable de mettre fin au régime dérogatoire dont bénéficient les activités et installations militaires sur le plan des conséquences sanitaires et environnementales qu'elles engendrent. Seuls les aspects liés à la fabrication des ogives doivent rester secrets pour éviter tout risque de prolifération technologique, ce qui n'est pas le cas de tout ce qui concerne le contrôle et la transparence de la sûreté nucléaire et de la radioprotection » assure le rapport de 2017 de l'ICAN, prix Nobel de la paix. Au vu des engagements pris par la France notamment en matière de non-prolifération nucléaire, il lui demande de quelle manière le Gouvernement compte mettre en place les dispositifs nécessaires afin d'atteindre les objectifs relatifs à la transparence des activités liées au nucléaire militaire.

Réponse. – Les installations et les activités nucléaires de la défense produisent des déchets nucléaires. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires communes aux activités nucléaires civiles et de défense, les déchets nucléaires sont gérés sous le contrôle de l'autorité de sûreté nucléaire de défense. Leur inventaire est transmis à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) et est consultable sur son site internet. Les déchets nucléaires font l'objet d'un traitement pour en séparer les matières valorisables ou pour en réduire la toxicité, puis d'un conditionnement et enfin d'une évacuation à l'ANDRA. Conformément au code de la défense, les informations relatives aux conséquences sur la population et l'environnement des activités nucléaires intéressant la défense sont fournies au public, en particulier via les commissions d'information instaurées pour tous les sites concernés. L'information sur la gestion des déchets nucléaires en fait partie.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ, FRANCOPHONIE ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Remise des documents d'identité dans les circonscriptions consulaires couvrant plusieurs pays

8513. – 28 septembre 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur la situation des Français vivant dans un pays où il n'existe pas de poste consulaire pour la remise de leurs papiers d'identité. En effet, certaines circonscriptions consulaires peuvent couvrir plusieurs pays et ainsi, pour les demandes de passeports et cartes nationales d'identité, les consulats organisent des tournées consulaires. Une fois ces tournées consulaires effectuées, se pose alors la question de la remise desdits documents d'identité à leur titulaire. En l'absence de consulat ou d'agence consulaire dans ces pays, certains postes de présence diplomatique se chargent de cela, mais ce n'est normalement pas leur rôle, seule une autorité consulaire étant habilitée à le faire. Aussi, elle s'interroge sur la possibilité d'ajouter cette prérogative aux postes de présence diplomatique ou de nommer systématiquement un consul honoraire dans les capitales de ces pays. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger.**

Réponse. – Les modalités de remise des titres d'identité et de voyage sont encadrées par le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports et par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité. Les contraintes particulières que rencontrent nos compatriotes à l'étranger ont été prises en compte puisque ces décrets ont élargi les modalités de remise, afin d'offrir des alternatives à un déplacement au poste diplomatique ou consulaire où la demande a été déposée pour y récupérer son titre. Il est ainsi possible pour un Français établi à l'étranger de récupérer son passeport ou sa CNI à l'occasion d'une tournée consulaire, ou auprès d'un consul honoraire de la circonscription consulaire habilité à cette fin par arrêté du ministre des affaires étrangères, si le demandeur en a exprimé le choix lors du dépôt de sa demande. Il est également possible de recevoir son passeport par envoi postal sécurisé à son domicile, lorsque cette option a été activée dans les pays listés dans l'arrêté du 27 avril 2017 fixant les modalités de l'envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes diplomatiques et consulaires. En matière de remise des titres d'identité et de voyage, le Conseil d'Etat a été saisi le 18 avril d'un projet de décret intégrant les modifications réglementaires permettant la remise des titres d'identité et de voyage par les chefs de poste dans les pays qui ne sont pas dotés de circonscription et de poste consulaires. S'agissant des consuls honoraires, il n'est pas prévu de nommer systématiquement un consul

honoraires dans les capitales de ces pays. Ces nominations résultent d'une analyse au cas par cas, en fonction des besoins et des caractéristiques des communautés françaises locales et des personnalités susceptibles d'exercer les missions de consul honoraire dans ces pays.

Indice de parité de pouvoir d'achat, modalités de calcul et conséquences

10490. – 7 mars 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger** sur les modalités de calcul de l'indice de parité de pouvoir d'achat (IPPA) du pays de résidence. L'IPPA final est constitué de 70 % de l'indice coût vie et de 30 % de l'indice coût logement, chacun pondéré par le taux de chancellerie entre l'euro et la monnaie locale. Il est calculé au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) qui acquiert les données nécessaires dans le cadre d'un marché avec Mercer Consulting. Dès lors, ces données ne sont pas rendues publiques, ne permettant aucun contrôle, ni par les conseillers des Français de l'étranger ni par les parlementaires. Pour les élus locaux vivant dans les pays évalués, peut survenir un décalage incompréhensible avec le coût de la vie « constaté » par rapport à ceux calculés. Les données utilisées pour le calcul de l'IPPA sont primordiales pour un grand nombre de nos compatriotes demandeurs de bourses scolaires. La baisse de cet indice a pour conséquence la baisse des bourses, ce qui met encore davantage en péril la scolarisation dans le réseau d'enseignement français. Elle lui demande une meilleure transparence sur le calcul de cet indice et un affinage en fonction de la ville de résidence, le coût de la vie dans une capitale officielle ou économique pouvant fortement varier par rapport à une moyenne nationale.

Réponse. – L'indice de parité de pouvoir d'achat (IPPA), utilisé dans le barème des bourses scolaires, est calculé à partir de données objectives fournies annuellement pour chaque poste consulaire par l'agence Mercer Consulting, à savoir : un indice de coût de la vie, calculé à partir de relevés de prix portant sur un panier représentatif de biens et services (produits alimentaires, transports, hygiène et santé, équipement ménager, habillement, communication, énergie et fluides, etc.). Cet indice est fixé par comparaison au même panier représentatif de biens et de services correspondant à une base 100 pour Paris. Mercer établit également un tableau des coûts moyens des logements de différentes catégories, par localisation, sur la base duquel est calculé un indice de coût du logement, par rapport à une base 100 pour Paris. L'IPPA utilisé dans le barème des bourses scolaires est constitué à hauteur de 70 % de l'indice de coût de la vie et de 30 % de l'indice de coût du logement, chacun pondéré par le taux de chancellerie entre l'euro et la monnaie locale. Sur cette base, une fois les IPPA par poste calculés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), ils sont transmis à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), qui les communique aux postes diplomatiques et consulaires et les intègre au logiciel SCOLA de gestion des bourses scolaires. La variation de l'IPPA a un impact mécanique sur la valeur nominale des aides à la scolarité servies. En effet, le taux de prise en charge des frais de scolarité est calculé notamment au regard de la capacité contributive des familles (quotient familial). Ce quotient familial est pondéré par l'IPPA afin de tenir compte du coût de la vie dans chaque pays. Ainsi, un IPPA élevé abaisse automatiquement la capacité contributive des familles ; par conséquent le niveau et donc le montant (la quotité de bourse) de l'aide attribuée varie à la hausse. A l'inverse, un IPPA en baisse fait augmenter le quotient familial et donc diminue le montant des bourses attribuées. La baisse constatée de l'IPPA dans certains postes en 2024, principalement en Afrique et en Asie, fait suite à une actualisation par l'agence Mercer Consulting de la méthode de calcul des indices de coût de la vie et de coût du logement fournis au MEAE. Celle-ci a procédé d'une part à une mise à jour du contenu du panier de biens et de services servant au calcul de l'indice de coût de la vie, en substituant à des biens et services devenus obsolètes de nouveaux biens et services reflétant davantage les modes de consommation actuels, d'autre part à une prise en compte des charges courantes (eau, gaz, électricité, internet) plus fidèle à la réalité de la consommation des ménages au niveau local. Les IPPA, calculés sur la base de données objectives, connaissent ainsi régulièrement des évolutions à la hausse ou à la baisse selon les pays. Ainsi, alors que l'IPPA a connu par le passé des variations contenues (sauf pays en crise), le contexte inflationniste mondial depuis la pandémie a entraîné en 2023 de très fortes variations (sur 176 pays, 52 ont connu une évolution à la hausse supérieure ou égale à 10 points), favorables aux familles dans l'attribution des bourses scolaires. La plupart des pays concernés par une baisse marquée de l'IPPA en 2024 retrouvent en fait un indice proche de celui de la campagne 2022/2023. Enfin, les IPPA sont calculés au niveau de la circonscription consulaire de chacun des postes chargés d'instruire les dossiers de demandes de bourses scolaires, ce qui explique que les IPPA ne sont pas différenciés en fonction de la ville de résidence des familles ou de la localisation de l'établissement scolaire. Cependant, dans les pays à circonscription consulaire unique, l'IPPA retenu n'est pas le

résultat d'une moyenne nationale mais celui de la capitale : les coûts de la vie et du logement étant habituellement plus élevés en capitale que dans le reste du pays, les familles résidant dans ces pays hors de la capitale se trouvent donc favorisées par ce mode de calcul.

COMPTES PUBLICS

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

7161. – 8 juin 2023. – **M. Alain Cadec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression au 1^{er} janvier 2024 de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhitoire. A fortiori, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en oeuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en oeuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en oeuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics, avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. Dans le cadre du prochain projet de loi de finances, de repousser de cinq ans la suppression du GNR, de mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur ; de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché ; de soutenir fortement des dispositifs de leasing économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, de déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

7220. – 8 juin 2023. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR), inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2023. Celle-ci constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est encore beaucoup trop important. A fortiori, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure extrêmement difficile pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en oeuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Elle souhaiterait donc savoir si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement envisagées afin de soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

7303. – 15 juin 2023. – **M. Dominique de Legge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) actuellement inscrite dans la loi, à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, en raison de ses conséquences insupportables pour les entreprises de travaux publics et leurs donneurs d'ordre au premier rang desquelles se situent les collectivités territoriales. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. A fortiori, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. À défaut de mesures de substitution et surtout dans le contexte inflationniste actuel, le report d'application de cette disposition paraît inéluctable. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier

7372. – 22 juin 2023. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. À fortiori, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en oeuvre récente de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP PMCB). Ainsi, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en oeuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en oeuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, il serait souhaitable de flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquides bas carbone en priorité vers les usages non routier comme les travaux publics, avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. Dans le cadre du prochain projet de loi de finances, il serait nécessaire de repousser de cinq ans la suppression du GNR, de mettre en place, en parallèle, une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractif et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, de soutenir fortement des dispositifs de leasing économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène, et enfin, de déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier

7384. – 22 juin 2023. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du

Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est réhibitore. A fortiori, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du Gazole Non Routier reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en oeuvre récente de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en oeuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en oeuvre des mesures suivantes : - dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de flécher expressément l'accès des carburants liquides bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. - dans le cadre du prochain projet de loi de finances, de repousser de cinq ans la suppression du Gazole Non Routier, de mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leur nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, de soutenir fortement des dispositifs de leasing économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, de déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du Gazole Non Routier est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier et mesures d'accompagnement pour la décarbonation du secteur

7528. – 29 juin 2023. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) prévue au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression suscite de vives inquiétudes au sein du secteur des entreprises de travaux publics en l'absence d'alternative crédible à ce stade. En effet, les technologies utilisant l'hydrogène ne sont pas encore arrivées à maturité et seuls quelques engins électriques sont disponibles sur le marché. Quant à la substitution du GNR par des biocarburants, celle-ci apparaît trop compliquée à ce stade en raison de leurs coûts élevés. La suppression de l'avantage fiscal sur le GNR semble ainsi prématurée et un nouveau report devrait être envisagé. En parallèle, il est nécessaire d'accompagner le secteur dans cette transition dès le projet de loi de finances pour 2024, au moyen de mesures telles qu'un soutien au retrofit ou encore une fiscalité attractive pour les biocarburants. Toutes ces pistes sont clefs pour accélérer la décarbonation du secteur sans les fragiliser dans cette transition profonde. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement compte accompagner le secteur des travaux publics dans sa décarbonation qui ne pourra se faire que de manière progressive, et si un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal du GNR est envisagé dans ce cadre. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

7770. – 13 juillet 2023. – **M. Jean-Marie Mizon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) au 1^{er} janvier 2024, inscrite dans la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Concrètement, cette suppression, repoussée à 4 reprises ces 5 dernières années, est une mesure de rendement fiscal permettant de pallier l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. Dans le domaine des travaux publics, en particulier, cette suppression est une mesure difficilement soutenable pour les entreprises, déjà confrontées à une forte inflation, sans parler de la mise en oeuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Aussi, pour ce secteur d'activité, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable dans le prochain projet de loi de finances. De même, toujours à destination des

entreprises de travaux publics, un véritable plan de transition écologique gagnerait à être mis en oeuvre afin, notamment, de flécher l'accès des carburants liquides bas carbone en priorité à destination des usages non routiers. Une fiscalité écologique, rendant l'accès aux biocarburants attractifs et qui pourrait accélérer la décarbonation du secteur, serait également des plus judicieuses sans oublier de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques ou encore de soutenir des dispositifs de leasing économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène. Pour toutes ces raisons, il lui demande de lui préciser si un nouveau report de cette suppression est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Prolongement du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier

7931. – 20 juillet 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) actuellement inscrite dans la loi, à compter du 1^{er} janvier 2024. En effet, le taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) sera à nouveau remis en cause uniquement pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) au 1^{er} janvier 2024. Dès lors, les professionnels du BTP, qui en bénéficient, pointent le manque actuel d'alternatives, réclament du temps et des compensations, et, in fine, l'obtention d'un nouveau report à la suite des quatre reports qui sont intervenus au cours des cinq dernières années. Rappelons tout d'abord qu'il n'existe pas à ce jour de matériel « propre », opérationnel et financièrement accessible pour remplacer les engins de chantier existants. Par ailleurs, il convient de souligner que le GNR est largement plus performant et moins polluant qu'un simple gasoil routier qui serait utilisé demain si le GNR venait à disparaître. Enfin, dans le contexte économique actuel (trésoreries en constante dégradation depuis 2021, inflation des matériaux et carburants, carnets de commande en baisse...) cette mesure pourrait s'avérer contreproductive en contribuant à la fragilisation des fonds propres de des entreprises. En somme, à défaut de mesures de substitution et surtout dans le contexte inflationniste actuel, le report d'application de cette disposition paraît inéluctable. La fédération nationale des travaux publics (FNTP) estime ainsi que toute augmentation de fiscalité aurait de graves répercussions économiques pour les entreprises, notamment les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME) qui composent à 98 % le tissu des entreprises de travaux publics. Aussi, elle souhaiterait savoir si un nouveau report de la suppression du GNR au 1^{er} Janvier 2030 est à l'étude par le Gouvernement et quelles sont les mesures d'accompagnement qu'il compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique à l'heure où l'inflation continue. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier

8327. – 7 septembre 2023. – **M. Stéphane Sautarel** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 07384 posée le 22/06/2023 sous le titre : "Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Conséquences de la suppression du gazole non routier pour les entreprises de travaux publics

8430. – 21 septembre 2023. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la remise en cause du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR). La proposition d'étaler la détaxation sur sept ans paraît difficilement acceptable pour les représentants des entreprises du secteur des travaux publics. En effet, à ce jour, il n'existe pas de matériel propre, opérationnel et financièrement accessible pour remplacer les engins de chantier. Les constructeurs sont tous affirmatifs : ces équipements ne seront pas accessibles avant de nombreuses années. Aussi, supprimer le GNR pour inciter les entreprises à investir vers d'autres types d'énergies est illusoire puisque les solutions alternatives ne sont pas opérationnelles. Il convient de rappeler que le GNR consommé aujourd'hui dans les engins de chantier est principalement un gasoil additivé teint rouge plus performant et moins polluant qu'un simple gasoil routier qui serait utilisé dans l'hypothèse où le GNR viendrait à disparaître. Dans le contexte économique actuel, alors que les

trésoreries sont en constante dégradation depuis 2021, les matériaux et carburants connaissent un fort taux d'inflation, les commandes se rarifient en raison de la baisse drastique de la construction de logements neufs et de l'effondrement des transactions immobilières ce printemps, la suppression du taux réduit de TICPE sur le GNR affaiblirait davantage les entreprises des travaux publics. Une hausse de la fiscalité du GNR dès 2024 aurait pour conséquence de fragiliser les fonds propres des entreprises concernées et ne leur permettra pas de mener la transition énergétique souhaitée quand le matériel vertueux sera disponible et abordable. Par ailleurs, les entreprises du secteur des travaux publics sont confrontées à des vols de carburant et des détériorations de matériels. Leurs chantiers sont difficilement sécurisables et seule la couleur du gazole permet de restreindre et détecter les vols. De plus, la disparition du GNR pour le BTP est de nature à créer encore davantage de concurrence déloyale de la part du secteur agricole qui, disposant d'un carburant à un tarif plus avantageux, pourrait être amené à exécuter encore plus de chantiers de travaux publics voire inciter les personnes à opter pour ce secteur en raison d'une fiscalité attractive. Même si la fiscalité du GNR agricole était également revue, elle ne serait pas totalement supprimée. La distorsion de concurrence entre les entreprises du secteur du bâtiment et celles du secteur agricole déjà constatée en raison de la TICPE sur le GNR risque de s'aggraver entre 2024 et 2030. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend reporter la suppression du GNR après 2030 afin d'attendre que le secteur du bâtiment puisse disposer de matériels dits propres et de conditions économiques plus favorables. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Incidences de la réforme du gazole non routier pour les entreprises des travaux publics

8448. – 21 septembre 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les incidences pour le secteur des travaux publics, de la suppression progressive du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR). Les représentants des entreprises du secteur des travaux publics sont opposés à la proposition de détaxer sur sept ans le GNR et ce, en raison de l'impossibilité de remplacer aujourd'hui les engins de chantier par du matériel propre, opérationnel et accessible financièrement. Les solutions alternatives n'étant pas opérationnelles, il paraît illusoire de prétendre inciter les entreprises à investir dans d'autres énergies en supprimant le GNR. Le GNR consommé actuellement dans les engins de chantier est, rappelons-le, moins polluant qu'un simple gazoil routier qui devrait être utilisé si le GNR disparaissait. Cette suppression du GNR inquiète fortement les entreprises de travaux publics qui présentent des trésoreries sont exsangues, qui doivent supporter un taux d'inflation important sur les matériaux et carburants, dont les carnets de commandes ne se remplissent pas en raison d'une baisse des constructions neuves et de l'effondrement des transactions immobilières. Une hausse de la fiscalité du GNR dès 2024 viendrait fragiliser ces entreprises et les empêcherait d'accéder à un matériel vertueux quand celui-ci sera disponible et financièrement abordable. Par ailleurs, les entreprises des travaux publics sont confrontées à une augmentation des vols et des dégradations de leurs engins de travail. Seule la couleur rouge du GNR leur permet de limiter et de détecter ces vols. De plus, le secteur des travaux publics craint de subir une concurrence déloyale de la part du secteur agricole qui lui continuera à bénéficier d'un carburant à un tarif plus avantageux. Ces entreprises pourront proposer des tarifs plus avantageux et par conséquent effectuer davantage de chantiers de travaux publics. Cette distorsion de concurrence entre les deux secteurs d'activité déjà constatée risque de s'aggraver entre 2024 et 2030. Il lui demande de lui préciser s'il entend mener à bien cette réforme du GNR malgré les inconvénients qu'elle serait susceptible de générer pour les entreprises des travaux publics, créatrices d'emplois sur l'ensemble du territoire. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024

9534. – 21 décembre 2023. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR), inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en oeuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en oeuvre des mesures

suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routier comme les travaux publics, avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. En conséquence, au regard de l'ensemble de ces considérations, il lui demande un nouveau report de la suppression du GNR et demande quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Extension aux artisans et entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier en faveur du secteur agricole

10032. – 8 février 2024. – **M. Bernard Fialaire** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fiscalité aménagée concernant le gazole non routier. Dans le contexte des mobilisations du monde agricole, le Premier ministre a annoncé en janvier 2024 qu'il renonçait à la hausse progressive de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) en ce qui concerne le secteur agricole. Pour l'heure, les artisans et entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (BTP), eux, continuent à se voir imposer une hausse de la fiscalité du GNR. Les professionnels du BTP ne peuvent échapper à cette augmentation en utilisant un carburant alternatif « propre », indisponible à ce jour. Ils subiront ainsi une concurrence directe et inéquitable de la part des exploitants agricoles lorsque ceux-ci réaliseront des travaux de terrassement avec un carburant à moindre coût. Au vu de ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend étendre aux artisans et entrepreneurs du BTP le maintien de la fiscalité aménagée sur le GNR annoncé pour les agriculteurs. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Harmonisation du maintien de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier entre les secteurs du bâtiment et des travaux publics et de l'agriculture

10113. – 15 février 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'harmonisation du maintien de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier entre les secteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) et de l'agriculture. L'annonce récente du maintien de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier (GNR) en faveur du secteur agricole était nécessaire et a été accueillie avec soulagement pour les acteurs de la profession. De nombreux entrepreneurs sont désireux de savoir si le BTP bénéficiera du même régime fiscal avantageux que celui accordé à l'agriculture. L'harmonisation de ces avantages fiscaux entre les deux secteurs apporterait des bénéfices significatifs aux entrepreneurs du BTP, soulageant ainsi la pression financière résultant de la hausse de la fiscalité du GNR. Après avoir accordé une première exception en faveur des transporteurs routiers, il serait difficilement compréhensible pour les artisans et entrepreneurs du BTP qu'ils soient désormais les seuls à subir une augmentation de la fiscalité du GNR. La question des normes réglementaires et de la sur-transposition des directives européennes est également un sujet majeur. Les entrepreneurs du BTP se sentent ensevelis par ce qu'ils considèrent comme un excès de règles, souvent perçues comme punitives, et leur simplification contribuerait à atténuer cette charge administrative. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de permettre une cohérence dans l'application des politiques fiscales et réglementaires, dans l'intérêt commun de toutes les professions et du développement économique global. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

10147. – 15 février 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation progressive du gazole non routier (GNR). La loi de finances pour 2024 du 29 décembre 2023 a acté la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR à compter du 1^{er} janvier 2024 avec une suppression totale au 1^{er} janvier 2030 (suppression linéaire sur 7 ans de 5,99 centimes par litre et par an). Dans le cadre du mouvement de contestation des agriculteurs, le 26 janvier 2024, M. le Premier ministre a annoncé la suppression de la hausse de la taxe sur le GNR pour les engins agricoles. Le Gouvernement ne semble pas avoir l'intention d'étendre aux professionnels du bâtiment et des travaux publics cette suspension, suscitant l'incompréhension et la colère de ces professionnels qui dénoncent une iniquité de traitement et une

entrave à la libre concurrence notamment en matière de travaux agricoles. Les professionnels du secteur réclament pour l'année 2024 des compensations concrètes, telles que la récupération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les petites et moyennes entreprises des travaux publics et du paysage. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures d'accompagnement que compte prendre le Gouvernement pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Prolongement du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier

10854. – 21 mars 2024. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 07931 posée le 20/07/2023 sous le titre : "Prolongement du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Extension aux artisans et entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier en faveur du secteur agricole

11673. – 9 mai 2024. – **M. Bernard Fialaire** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 10032 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Extension aux artisans et entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier en faveur du secteur agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), le Gouvernement a décidé d'aménager la trajectoire de suppression progressive du tarif réduit d'accise sur le gazole non routier (GNR). Ainsi, les entreprises du secteur du BTP ayant au plus 15 salariés pourront bénéficier, au titre de leur consommation 2024, d'une aide de 5,99 centimes d'euros par litre de GNR consommé, dans la limite d'un montant maximal de 20 000 euros. Cette aide sera attribuée en début d'année 2025 et permettra de soutenir les entreprises du secteur. Le maintien d'un tarif réduit de l'accise à son niveau historique n'incite pas au développement d'outils de production plus respectueux de l'environnement afin d'atteindre nos objectifs de lutte contre le réchauffement climatique. L'alignement progressif à échéance 2030 du tarif réduit de GNR sur le tarif normal appliqué au gazole routier prévu par la loi de finances pour 2024 et concerté avec les organisations représentatives du secteur du bâtiment et des travaux publics constitue une solution équilibrée permettant de tenir compte de la situation économique des entreprises. En outre, des mesures d'accompagnement des entreprises du BTP ont été adoptées à l'instar de la revalorisation de plein droit des prix dans les contrats ou le suramortissement pour l'acquisition de matériels plus vertueux au plan environnemental.

CULTURE

Pour une meilleure gestion budgétaire des monuments historiques nationaux implantés dans nos villes et nos villages

10639. – 14 mars 2024. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** quant à la gestion budgétaire des villes avec l'appellation « Station verte » et la gestion des monuments propriétés du centre des monuments nationaux. L'État est propriétaire d'environ 1 300 immeubles protégés au titre des monuments historiques représentant 3 % du nombre total des monuments sur le territoire national. Parmi ces 1 300 monuments, 448 relèvent du ministère de la culture. C'est le cas du château de Pierrefonds, dans l'Oise. Commune de 1 900 habitants, Pierrefonds est la deuxième destination touristique du département. En 2023, celle-ci a récolté 162 000 visiteurs malgré des travaux de toiture qui durent depuis 2 ans. Pour autant, la commune subit ce tourisme en raison de la dégradation liée aux visiteurs et au manque de revenus générés. En effet la commune doit assumer seule les réparations, l'entretien du château et de ses abords, ainsi que la gestion des agents municipaux qui s'y rattachent. Les monuments nationaux, qui sont souvent des biens culturels et historiques d'importance nationale, sont généralement sous la responsabilité de l'État. En tant que tels, ils sont souvent considérés comme faisant partie du domaine public et sont donc accessibles au public dans le cadre des

réglementations spécifiques établies pour leur conservation et leur mise en valeur. Ainsi, il apparaît que pour une bonne gestion des monuments nationaux, les villes touristiques dotées de l'appellation « Station verte » soient accompagnées dans l'entretien et les réparations de ces monuments historiques. En effet, les villes touristiques « Station verte », se retrouvent désavantagées en subissant les désavantages du tourisme sans pour autant bénéficier d'une dotation supplémentaire ou particulière de la part de l'État. C'est le cas de la commune de Pierrefonds. C'est pourquoi, il lui demande si, face à cette situation complexe pour les villes « Stations vertes » qui subissent leur activité touristique, il serait possible d'instaurer une dotation exceptionnelle.

Réponse. – En application du code du patrimoine (articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants), le Centre des monuments nationaux (CMN), établissement public national à caractère administratif, a pour mission d'entretenir, de conserver et de restaurer les monuments nationaux dont il a la gestion, ainsi que leurs collections, d'en favoriser la connaissance, de les présenter au public et d'en développer la fréquentation. Depuis le transfert par l'État, en 2007, de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien et de restauration des monuments au CMN, il est devenu un opérateur patrimonial intégré, responsable sous tous les aspects des ensembles patrimoniaux qui lui sont confiés. Son réseau est constitué d'une centaine de « monuments nationaux » (monuments appartenant à l'État et monuments appartenant en propre au CMN), qui ont accueilli ces dernières années plus de 10 millions de visiteurs par an et ont connu un record de 11,6 millions de visiteurs en 2023. Parmi les « monuments nationaux », se trouvent des édifices majeurs du patrimoine français (Arc de triomphe, abbaye et remparts du Mont-Saint-Michel, Panthéon, cité de Carcassonne, château d'Azay-le-Rideau...). Le château de Pierrefonds, affecté au CMN par convention d'utilisation du 21 mai 2015, fait partie du réseau des monuments nationaux. Par ailleurs, compte tenu de son lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation, il a été ajouté à la liste des domaines nationaux par décret n° 2021 1174 du 10 septembre 2021. Par cette dernière disposition, ce château est devenu, dans le périmètre fixé, inaliénable, imprescriptible et inconstructible. Sa conservation et sa restauration s'effectuent dans le respect de son caractère historique, artistique, paysager et écologique. En 2021, le château de Pierrefonds a bénéficié d'une dotation du Plan de relance d'un montant de 6,25 millions d'euros, complétée par le CMN à hauteur de 2,5 millions d'euros pour la restauration des façades et toitures de l'aile des Preuses, de la tour Alexandre et de la tour Godefroi de Bouillon. Ces travaux consistent à restaurer les charpentes ainsi qu'une partie des couvertures, à traiter les parements extérieurs, et à restaurer la voûte de la salle des Preuses et la totalité de ses décors. Le label « Station verte », mentionné dans la question, est un label touristique créé en 1964 par la Fédération française des stations vertes et des villages de neige. Une « station verte » se définit comme « un territoire d'accueil au coeur des terroirs, reconnu au niveau national comme une station organisée proposant des séjours porteurs de sens, en faveur d'un tourisme nature, authentique, humain et respectueux de l'environnement ». Les critères d'éligibilité à cette reconnaissance consistent en dix engagements dans des domaines variés, parmi lesquels des aménagements de qualité dans un cadre paysager agréable, un service de conseil et d'information touristique engagé dans une démarche de qualité ou encore un programme d'animations et de festivités. S'il n'existe pas de lien direct entre l'obtention du label « Station verte » et la présence d'un monument national dans la commune, cette situation est un élément qu'une commune candidate peut mettre en avant favorablement (sous-critère : « disposer de mise en valeur des patrimoines - musée, maison du patrimoine, lieu d'expositions... »). Géré et financé par le CMN, le château de Pierrefonds ne pèse aucunement sur les finances de la commune qui n'est pas chargée de son entretien ou de ses réparations. En 2023, il a accueilli 162 000 visiteurs et cette fréquentation touristique s'est nécessairement traduite par des retombées financières pour la commune et ses commerces.

2222

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Prise en charge des enfants à haut potentiel intellectuel à l'école

9866. – 1^{er} février 2024. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la situation particulière des enfants à haut potentiel intellectuel (HPI) au sein de notre système éducatif. Ces enfants, aussi appelés élèves intellectuellement précoces (EIP), représentent 2,3 % d'une classe d'âge et sont reconnus par l'ensemble des spécialistes comme ayant des besoins éducatifs particuliers. Toutes les études récentes indiquent en effet qu'il ne s'agit pas simplement de « bons élèves » et que des qualités intellectuelles exceptionnelles peuvent, au contraire, être un frein dans leur scolarité. L'ennui qui peut être induit par leur précocité fait peser sur ces enfants un risque de décrochage scolaire, de développement d'une phobie scolaire ou même de harcèlement. La notion d'EIP est de plus en plus connue et l'article L321-4 du code de l'éducation prévoit que les élèves intellectuellement précoces

bénéficient d'aménagements particuliers. Cependant, une mission flash de l'Assemblée nationale révélait en 2019 que d'importants efforts sont encore à fournir en termes de formation et d'information des enseignants et que les dispositifs existants ne sont pas uniformément déployés sur l'ensemble du territoire. Cinq ans plus tard et malgré la promotion de l'école inclusive, ce constat est toujours valable et la sensibilisation des personnels éducatifs semble encore insuffisante. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour évaluer les dispositifs existants permettant l'accompagnement des élèves intellectuellement précoces et les mesures envisagées pour assurer une formation initiale et continue adéquate pour les enseignants.

Réponse. – Les élèves dont le haut potentiel a été diagnostiqué via la passation et l'analyse d'un bilan psychométrique par un psychologue ou un neuropsychologue sont des élèves à besoins particuliers qui peuvent bénéficier de dispositifs d'appui à leur scolarisation. Le référent académique (circulaire du 17 octobre 2007) est tenu d'apporter aux responsables académiques et départementaux de formation l'aide nécessaire à la réalisation d'un plan académique de formation. La multiplication de dispositifs de différents types permet de proposer des solutions de plus en plus adaptées aux parcours des élèves, qu'il s'agisse de dispositifs d'appui à la scolarisation ou de dispositifs d'accompagnement des équipes. Par ailleurs, l'accélération de cursus, la mise en oeuvre d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), sont autant de leviers. En outre, un vademecum « scolariser l'élève à haut potentiel » à destination des enseignants publié en 2019 contribue à accompagner leur pratique professionnelle. La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a pleinement conscience que ces adaptations ne parviennent pas à répondre à l'ensemble des besoins des élèves à haut potentiel tout au long de leur parcours. C'est pourquoi un groupe de travail va bientôt se constituer pour d'une part, mettre à jour le vademecum, cartographier les modalités de réponses aux besoins déployées sur les académies par les référents, permettre le partage de pratique et la complétion des réponses, et d'autre part, étoffer l'offre de formation, notamment en direction de l'enseignement secondaire dans le souci de la continuité du parcours de chaque élève.

Rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale relatif au fonctionnement de l'établissement privé Stanislas

9883. – 1^{er} février 2024. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale, relatif au fonctionnement de l'établissement privé catholique sous contrat avec l'État, Stanislas. Les conclusions de ce rapport d'enquête administrative, commandé en février 2023 suite à plusieurs enquêtes de presse et rendu en août 2023 au précédent ministre de l'éducation, n'ont pas été rendues publiques, pas plus qu'elles n'ont été communiquées ni à la ville de Paris ni à la région Ile-de-France, qui contribuent au financement de cet établissement. La presse a publié les conclusions du rapport le 16 janvier 2024. Elles sont accablantes. Elles pointent des dérives dans l'application du contrat avec l'État : caractère obligatoire des heures d'enseignement catholique, classes non mixtes, activités séparées et genrées entre filles et garçons... À celles-ci s'ajoutent des faits mentionnés « susceptibles d'être qualifiés pénalement » (propos homophobes, anti-avortement...). Suite à ces révélations et alors qu'une enquête judiciaire a été ouverte pour injures sexistes et homophobes, la mise en oeuvre d'un plan d'actions a été annoncé par le Gouvernement, sans plus de précisions. C'est pourquoi, compte tenu des conclusions du rapport, elle souhaite connaître les suites qu'elle entend y donner.

Réponse. – Le rapport rédigé à la suite de l'enquête administrative menée au sein du collège privé Stanislas à Paris par une équipe d'inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche à l'été 2023 a abouti à une liste de quinze recommandations visant à garantir le respect des engagements pris par l'établissement dans le cadre du contrat d'association qui le lie à l'État. En effet, il ressort de cette enquête plusieurs constats révélant divers écarts de l'établissement au respect de ses obligations contractuelles avec l'État. En particulier, l'IGESR relève plusieurs situations où les activités en lien avec le caractère propre de l'établissement (enseignement religieux) ne sont pas facultatives. Par ailleurs, l'IGESR note une difficulté à vérifier le respect des programmes, notamment en sciences de la vie et de la Terre (SVT) et concernant l'éducation à la sexualité prévue à l'article L. 312-16 du code de l'éducation. Enfin l'IGESR souligne un climat scolaire qui ne valorise pas l'égalité fille-garçon. S'agissant du respect des programmes, l'académie de Paris, en lien avec l'IGESR, a d'ores et déjà lancé des inspections individuelles auprès des enseignants. Une première réunion s'est déjà tenue avec les équipes enseignantes en SVT et l'inspecteur en charge de cette matière dans l'académie. S'agissant du respect de la liberté de conscience des élèves, l'académie a demandé à l'établissement de modifier le livret d'accueil et le règlement intérieur pour que l'activité pastorale et de catéchèse apparaissent désormais sans ambiguïté comme facultatives. Une évolution du projet éducatif est également attendue de l'établissement intégrant notamment une évolution des règles de vie,

notamment relatives à la tenue vestimentaire, afin de mieux assurer l'égalité filles-garçons, ainsi que la mise en place d'un protocole de circulation de l'information et de signalement en cas d'incident pour protéger les élèves de propos ou d'actes contraires aux valeurs de la République dans le cadre des activités relevant du caractère propre de l'établissement. Enfin, un rappel au respect de la charte de Parcoursup, notamment de "respect des principes de liberté d'expression des vœux émis et de choix des propositions d'admission" et de "non-discrimination, d'égalité de traitement, d'équité et de transparence" a été adressé à l'établissement. La mise en oeuvre de ces recommandations fait actuellement l'objet d'un suivi attentif de la part de l'autorité académique. De manière plus générale, le ministère a engagé un renforcement du contrôle des établissements sous contrat. Il sera particulièrement vigilant au respect des valeurs de la République, au respect des programmes dans leur intégralité et au respect des termes des contrats d'association et des règles de financement.

Mesures de carte scolaire pour la rentrée 2024 en Meurthe-et-Moselle

10005. – 8 février 2024. – **Mme Silvana Silvani** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les mesures concernant la carte scolaire pour la rentrée 2024. En effet, les réformes de la carte scolaire envisagées dans son département de Meurthe-et-Moselle prévoient 54 suppressions de postes dans le premier degré à la rentrée prochaine. Elle s'étonne que son département soit aussi touché, comparativement à d'autres, année après année. À l'heure où les dédoublements et les classes à petit effectif ont pertinemment démontré leur efficacité, la gestion purement comptable de l'éducation nationale trouve ses limites pour la qualité du service public. Il importe d'avoir un regard qui tienne compte de la diversité des territoires, qui tire parti de l'opportunité de classes en effectifs réduits et qui tienne également compte des effectifs adaptés qui sont nécessaires en éducation prioritaire. Ainsi, dans le quartier du Plateau de Haye à Nancy, qui fait l'objet du plus gros projet de rénovation urbaine hors Ile-de-France de notre pays, les élèves reviendront progressivement en vue de la rentrée prochaine. Malgré cela, les écoles de ce quartier vont subir cinq suppressions de postes. Ce quartier comporte pourtant les indices de position sociale parmi les plus faibles de l'académie de Nancy-Metz. Elle se permet de lui demander des éclaircissements sur la prise en compte des diversités territoriales et des projections démographiques, notamment en éducation prioritaire pour éclairer ce nombre si important de postes supprimés dans son département.

Réponse. – Le budget 2024 de l'éducation nationale et de la jeunesse est le premier budget de la nation, chaque année en hausse. L'année scolaire 2024-2025 sera marquée par une nouvelle diminution forte du nombre d'élèves du premier degré public de l'ordre de 55 000 après une baisse de plus de 77 000 élèves à la rentrée 2023, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Dans le premier degré public, compte tenu de la baisse très importante du nombre d'élèves prévue à la rentrée scolaire 2024, la baisse de 650 emplois (exprimés en équivalents temps plein) permettra de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement et d'atteindre un niveau inédit avec 6,03 professeurs pour 100 élèves à la rentrée scolaire 2024, contre 6,00 à la rentrée 2023 et 5,46 à la rentrée 2017. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017, contre 21,5 en 2023 ; et ce chiffre devrait encore diminuer à la rentrée 2024 pour atteindre son plus bas niveau historique. Cette évolution historique permettra de répondre aux priorités de la ministre pour l'école primaire : achèvement du dédoublement des grandes sections de maternelle en éducation prioritaire à la rentrée 2024 ; progression de la scolarisation en très petite section des enfants de 2 ans dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; accompagnement de l'école inclusive avec la création de nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et d'unités d'enseignement autisme. S'agissant du département de Meurthe-et-Moselle, dans un contexte de baisse démographique marquée des effectifs d'élèves, soit 6 528 élèves de moins (-10,2 %) dans les écoles publiques entre la rentrée 2017 et la rentrée 2023, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) à la rentrée 2023 était de 17,1 en éducation prioritaire (EP) et de 22,5 hors EP dans le département, alors que le nombre d'élèves par classe en moyenne nationale était respectivement de 17,7 et 22,7. S'agissant du nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département, il est passé de 5,34 à la rentrée 2017 à 6,00 à la rentrée 2023, égal à la moyenne nationale. Malgré les mesures de carte scolaire à la prochaine rentrée, avec une prévision de baisse d'effectifs de 1 369 élèves, ce taux d'encadrement devrait augmenter. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions d'effectifs.

Souffrances vécues par les accompagnants d'élèves en situation de handicap

10120. – 15 février 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces professionnels souffrent d'une forte précarité qui se double de conditions de travail unanimement décrites comme « difficiles » par les AESH, amenés à côtoyer tout type de handicap. Ce manque profond d'attractivité du métier conduit à une pénurie inquiétante de candidats et à des défections de plus en plus nombreuses. Ce sont in fine les élèves qui souffrent de ruptures de prise en charge fréquentes. Pourtant, le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. L'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. L'acte II de la conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 23 avril 2023 portait de nombreuses ambitions pour améliorer les conditions de scolarisation des élèves en situation de handicap. Ainsi, la rentrée scolaire 2023 a été marquée par de nombreuses difficultés (défections, réaffectations d'AESH) et s'est soldée, une fois les situations stabilisées, par un déficit d'heures d'AESH par rapport aux besoins des enfants tels que notifiés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Or le respect du nombre d'heures d'AESH indiquées par la notification de la CDAPH est la première mesure indispensable à prendre pour permettre une intégration réussie des élèves en situation de handicap dans l'école de la République. Sans cette assistance nécessaire, c'est l'ensemble des enfants et des membres de l'équipe éducative qui en pâtissent. Enfin, les AESH sont actuellement attribués, à des élèves avec handicap au titre de la compensation à laquelle ils peuvent avoir droit. Les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) organisent l'attribution des AESH sur les postes. Depuis la mise en place des PIAL, on constate sur le terrain que les aides humaines individuelles sont peu prononcées au bénéfice des aides mutualisées. Aussi afin de rendre cette profession plus attractive, il convient de revaloriser ces personnels et de leur donner un statut. C'est pourquoi il lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de revaloriser et d'octroyer le statut de fonctionnaire de catégorie B aux AESH et de supprimer le PIAL. Il souhaite également savoir ce qu'elle entend prendre comme mesures pour que tous les enfants titulaires d'une notification CDAPH bénéficient réellement de l'aide d'un AESH dans le volume horaire indiqué.

2225

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. Aux rentrées scolaires 2022 et 2023, 4000 postes d'AESH supplémentaires ont été créés. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il convient d'agir. Le ministère chargé de l'éducation nationale est attentif à l'amélioration de la rémunération de cette population qui est essentielle au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Plusieurs mesures récentes ont en effet été prises pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 euros et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 euros (part fixe) et d'au plus 448 euros (part modulable). Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, une nouvelle étape de leur revalorisation est franchie depuis la rentrée 2023. La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur à l'indice minimum de traitement de la fonction publique ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 euros bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er}

juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 euros bruts versée lors du dernier trimestre de l'année 2023 et relèvement des grilles de 5 points d'indice depuis le 1^{er} janvier 2024. Le ministère est déterminé à continuer dans cette voie d'amélioration des conditions de rémunération des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un contrat à temps complet.

Remplacements des enseignants dans les établissements du primaire et du secondaire

10143. – 15 février 2024. – **Mme Corinne Bourcier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question des remplacements des enseignants dans les établissements du primaire et du secondaire. Le Gouvernement a permis la facilitation du remplacement des enseignants dont l'arrêt de travail est inférieur à 15 jours, à travers la mise en oeuvre du pacte enseignant à la rentrée 2023. Les remplacements excédant cette durée relèvent de la responsabilité du ministère de l'éducation nationale, qui assure cette tâche par le biais des rectorats. Ainsi, il incombe au ministère de remplacer tout enseignant dont l'absence prévue ou avérée dépasse 15 jours. Cependant, la situation demeure préoccupante pour le remplacement du personnel enseignant dont l'arrêt de travail excède 15 jours. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faciliter le remplacement du personnel dont l'arrêt de travail excède les 15 jours.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'éducation nationale) sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (absences supérieures à 15 jours). Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et notre devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. Les services centraux du ministère en lien étroit avec les académies et les départements mettent tout en oeuvre pour renforcer l'organisation et la gestion du remplacement et mobiliser rapidement la ressource disponible sur le besoin. Dans le cadre d'un important chantier de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif à des fins d'attractivité et donc de recrutement, le ministère dispose désormais de nouveaux leviers d'action notamment en matière de remplacement de courte durée dans le 2nd degré. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées en 2022 et sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. Dans le cadre du PACTE, des missions nouvelles et attractives sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de mieux répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Au sein de ce nouveau dispositif, un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves avec prioritairement des missions de remplacement de courte durée (RCD) pour renforcer notre capacité à remplacer dans l'ensemble des collèges et des lycées. Un décret en Conseil d'État du 8 août 2023 (décret n° 2023-732 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré) renouvelle le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et érige cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation en matière de continuité pédagogique. En complément, d'autres leviers sont mobilisés au niveau académique afin de disposer des ressources humaines nécessaires au remplacement, avec une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. En outre, un travail est engagé dans chaque académie pour réduire l'impact des absences institutionnelles sur le temps d'enseignement : formation continue des enseignants et réunions pédagogiques positionnées en dehors de face-à-face pédagogique. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. Il s'agit d'élaborer une réponse durable au plus près des territoires, en proposant une offre éducative de qualité et de proximité permettant de garantir une continuité des enseignements dans écoles, les collèges et les lycées.

Généralisation de l'exception de la semaine de 4 jours dans le premier degré

10166. – 15 février 2024. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la généralisation de la semaine de 4 jours dans le premier degré. L'article D. 521-10 du code de l'éducation pose une règle générale en son premier alinéa selon laquelle la semaine scolaire est répartie sur neuf demi-journées. Cependant, conformément à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, il est loisible pour une commune, sous réserve de l'autorisation par le directeur académique des services de l'éducation nationale, de prendre des dérogations sur l'organisation de la semaine scolaire d'une école. Or, aujourd'hui l'immense majorité des écoles françaises font usage de cette organisation dérogatoire de la semaine scolaire. Cette organisation dérogatoire nécessite à ce titre un renouvellement tous les trois ans qui est, pour de nombreuses commune, une démarche administrative de plus. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement allait modifier l'organisation de la semaine scolaire en faisant passer la semaine de 4 jours dans la règle générale de l'article D. 521-10 du code de l'éducation.

Réponse. – Le cadre juridique relatif à l'organisation du temps scolaire, fixé par le code de l'éducation aux articles D. 521-10 et suivants, résulte d'une politique incrémentale dont les fondements ont été posés par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires instaurant la semaine de quatre jours et demi. Par la suite, plusieurs dispositions réglementaires ont permis tout à la fois de pérenniser le cadre relatif aux rythmes scolaires et de rendre possible différentes adaptations à l'organisation de la semaine scolaire. Ainsi, le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 permet une organisation de la semaine scolaire sur quatre jours sous réserve d'un consensus local. À ce jour, il n'apparaît pas pertinent de modifier le cadre d'organisation de la semaine scolaire dans la mesure où l'élargissement progressif du champ des dérogations a permis de créer un cadre souple et adaptable à chaque situation locale. De plus, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse encourage les consultations régulières des acteurs qui participent à la définition de l'organisation de la semaine scolaire des écoles, lesquelles permettent de réévaluer périodiquement les décisions prises sur les rythmes scolaires en fonction du contexte et des singularités de chaque territoire.

Réduction du nombre d'heures d'enseignement de la langue allemande dans les collèges de l'académie de Strasbourg

2227

10329. – 22 février 2024. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réduction du nombre d'heures d'allemand dans les collèges de l'académie de Strasbourg. Différentes sources (fédération Alsace bilingue, associations de parents d'élèves) nous alertent sur les conséquences de la mise en oeuvre de la politique de groupes de niveaux à moyens constants du Gouvernement sur des dispositifs qui apportent pourtant une véritable plus-value aux élèves. La dotation horaire globale (DHG) dans l'enseignement bilingue pour les disciplines non linguistiques (DNL) enseignées en allemand va en effet être réduite à 1h30 par semaine et par niveau, au lieu des 2 ou 3 heures précédemment allouées, dès la rentrée 2024. De plus, seules deux DNL au maximum seront financées par établissement. Au-delà de ce nombre, les collèges devraient assumer eux-mêmes les coûts additionnels. La réduction du nombre d'heures d'enseignement de l'allemand dans les établissements aura également un impact négatif sur les conditions de travail des professeurs de langue dans un contexte de forte tension dans les recrutements de personnels compétents pour un enseignement bilingue. Les familles ont bien intégré la nécessité d'une bonne maîtrise de l'allemand et les classes bilingues se multiplient dès la maternelle. Pour qu'elle puisse porter ses fruits, cette volonté doit être accompagnée par une offre de formation suffisante jusqu'à la terminale. L'affaiblissement de la filière bilingue au collège aura également des conséquences sur le cursus franco-allemand Abibac proposé au lycée. Les collégiens n'auront plus le niveau requis pour intégrer cette section d'excellence ouvrant de larges opportunités post-bac. Dans une zone frontalière comme la nôtre, où une bonne maîtrise de la langue allemande est un critère majeur de recrutement, la diminution régulière des moyens attribués à son apprentissage est une source d'inquiétude légitime. Alors qu'il devrait être une priorité dans une optique de plein emploi, il est incompréhensible que l'enseignement de l'allemand serve de variable d'ajustement au profit d'autres matières. Elle lui demande par conséquent quels sont les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin que les directives linguistiques puissent être adaptées aux spécificités économiques, sociales et culturelles de l'Alsace.

Réponse. – 61 % des collèges publics de l'académie de Strasbourg proposent l'allemand en enseignement bilingue. À la rentrée 2023, 7 892 élèves (soit près de 9 % des collégiens publics et privés) suivaient un enseignement bilingue. Ils bénéficient de 4 heures d'allemand de la 6^e à la 3^e, auxquelles s'ajoute un enseignement en langue allemande d'au moins deux disciplines non linguistiques (DNL) en fonction des ressources présentes dans chaque

collège ou disponibles dans un collège proche. À la rentrée 2024, les moyens alloués au cursus bilingue par niveau et par groupe seront les suivants : 6^e : financement compris entre 1h et 5h30 selon les 2 DNL choisies, avec une moyenne de 3h30, et 4h pour l'enseignement spécifique d'allemand, soit une moyenne de 7h30 ; 5^e et 4^e : financement compris entre 1h et 3h30 selon les 2 DNL choisies, avec une moyenne de 3h, et 4h pour l'enseignement spécifique d'allemand, soit une moyenne de 7h ; 3^e : financement compris entre 1h et 4h selon les 2 DNL choisies, avec une moyenne de 3h30, et 4h pour l'enseignement spécifique d'allemand, soit une moyenne de 7h30. L'horaire supplémentaire d'allemand (4h) n'est donc pas impacté et deux DNL sont financées, si besoin spécifiquement par l'académie en cas de classes « dédoublées ». De plus, la marge de 3 heures par division prévue dans les grilles réglementaires est bien présente dans les dotations des collèges de l'académie, permettant aux établissements, dans le cadre de leur autonomie, de financer des projets conformes à leur projet d'établissement, dont par exemple des DNL complémentaires. Par ailleurs, la scolarisation en cursus Abibac ne requiert pas d'avoir suivi un cursus bilingue et ces filières d'excellence ne concernent pas la majorité des élèves ayant suivi un cursus bilingue. Le maintien d'une politique ambitieuse d'accompagnement et notamment le financement d'une heure complémentaire en allemand permettra donc de maintenir le niveau des élèves souhaitant intégrer ces filières. Un rapport de l'IGESR rappelle les moyens conséquents consacrés par l'académie au bilinguisme : dans le second degré, 9 % des élèves bénéficient des 1,18 % des ETP enseignants (schématiquement, 1 professeur pour 9 élèves). Concernant l'impact négatif sur les conditions de travail, les enseignants du cursus bilingue effectuent rarement leur obligation de service complète en cursus bilingue, donc en langue régionale, et enseignent également en français dans d'autres classes. Le nouveau financement ne devrait donc pas dégrader le service des enseignants de DNL. De plus, une offre de formation conséquente est toujours bien présente dans l'académie.

Scolarisation des enfants de moins de trois ans

10536. – 7 mars 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant la prise en compte des enfants de moins de trois ans scolarisés dans les écoles, notamment rurales. En effet, l'article L. 113-1 du code de l'éducation indique la possibilité pour les enfants d'être accueillis dès l'âge de deux ans dans les classes enfantines ou les écoles maternelles. Ce texte avait été engagé dans le but de favoriser prioritairement l'accès éducatif dans « les zones urbaines, rurales ou de montagnes et dans les régions d'outre-mer » jusqu'alors socialement défavorisées. Or, face à une importante suppression de postes prévue cette année dans ces écoles, en raison de baisses d'effectif, il semblerait que les enfants scolarisés de moins de trois ans ne soient pas comptabilisés dans le calcul de cet effectif alors que leur présence est possible et prévue par la loi. En outre, des efforts de développement en moyens matériels et humains sont souvent mis en oeuvre par les municipalités et les enseignants dans le but de répondre aux besoins, notamment des parents habitant dans les milieux ruraux, qui peuvent ainsi aller travailler et laisser leur enfant dans un milieu éducatif gratuit. Dans ces milieux ruraux, l'accès à l'éducation est quelquefois difficile et accueillir les enfants dès l'âge de deux ans présente également de nombreux bienfaits dans leur éducation. Enfin, ces actions permettent la création de postes locaux à l'école (agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM) à temps plein), en partenariat avec les acteurs de la petite enfance des communes (assistantes maternelles) ou encore des services municipaux (médiathèque, bibliothèque, ludothèque...), tous étant indispensables à la vie de la commune et à son attractivité pour de nouvelles familles. Il lui demande comment le Gouvernement prévoit de respecter ses engagements quant à la scolarisation des enfants de moins de trois ans dans les communes et leur prise en compte dans les effectifs scolaires ainsi que les moyens que celui-ci peut mettre en place afin d'assurer correctement cet accueil.

Réponse. – La scolarisation des enfants de moins de trois ans est une mesure d'égalité des chances et de réussite scolaire pour tous les enfants de la République. Ainsi le Gouvernement reste engagé avec notamment le déploiement de classes de toutes petites sections dans le plus grand nombre possible de départements. Ces moyens sont d'ores et déjà alloués pour la rentrée 2024. Concernant la prise en compte des enfants de moins de trois ans dans les effectifs scolaires, il est nécessaire de distinguer les enfants soumis à l'obligation d'instruction de ceux qui ne le sont pas. Par exemple, pour la rentrée scolaire de septembre 2024 : - les enfants nés en 2021 sont, conformément à l'article L. 113-1 du code de l'éducation, comptabilisés dans les effectifs prévisionnels dans le cadre de la préparation de la carte scolaire parce qu'ils seront soumis à l'obligation d'instruction à partir de la rentrée, qu'ils bénéficient déjà ou non d'une scolarisation en toute petite section ou dans tout autre dispositif de scolarisation pour les enfants de moins de trois ans ; - les enfants nés en 2022, ne sont pas comptabilisés dans les effectifs prévisionnels de rentrée parce qu'ils ne seront pas soumis à l'obligation d'instruction à la rentrée. Néanmoins, pour ces derniers, comme prévu à l'article L. 113-1 précité : dans les écoles situées au sein d'un environnement social défavorisé - en zones urbaines, rurales ou montagnardes, comme dans les régions d'outre-

mer - la scolarisation des enfants est possible dès l'âge de 2 ans révolus s'il existe un dispositif de scolarisation particulier, hors carte scolaire, et selon les règles établies par la municipalité ; dans les secteurs non prioritaires, si les familles en font la demande, ces enfants peuvent être scolarisés si des places sont disponibles, dans le cadre de l'application de la carte scolaire retenue.

Application du programme scolaire d'éducation des jeunes à la sexualité

10708. – 14 mars 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de programme d'éducation à la sexualité qui vient d'être publié par le conseil supérieur des programmes dont il est membre, soulignant l'importance cruciale de cette dimension éducative. Une étude réalisée par santé publique France, l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), la Sorbonne et l'institut Pierre-Louis d'épidémiologie et santé publique, révèle une hausse alarmante des infections sexuellement transmissibles (IST) en France et en Europe, avec des conséquences potentiellement graves sur la santé à long terme, tel que le cas de la syphilis qui a augmenté de 110 % entre 2020 et 2022. Malgré les efforts déployés par le Gouvernement pour encourager le dépistage et la protection, il remarque les difficultés d'accès aux soins, notamment dans les structures telles que les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD), et souligne le manque d'infirmiers et d'infirmières scolaires pour prendre en charge correctement les élèves. Il souligne ainsi l'importance cruciale de sensibiliser les enfants et les adolescents à ces questions de santé publique pour protéger leur bien-être, prévenir les violences sexistes et sexuelles ainsi que toute forme de discrimination. Cependant, il déplore que depuis l'introduction par la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, de trois séances annuelles d'éducation à la sexualité, le nombre d'élèves ayant bénéficié de ces séances reste trop faible. Il souhaite savoir si elle compte s'impliquer politiquement sur ces questions cruciales alors qu'elle est en charge de la publication des programmes. Il la questionne également sur les mesures qu'elle envisage pour garantir le respect de ces directives éducatives dans les établissements privés sous contrat, ainsi que sur les actions concrètes qu'elle compte mettre en place pour assurer une mise en oeuvre efficace du programme.

Réponse. – Conscient que l'éducation à la sexualité est essentielle pour le respect de soi et le respect d'autrui, mais aussi que sa mise en oeuvre se heurte à des difficultés, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a renforcé sa mobilisation depuis deux ans. L'importance de la tenue des trois séances annuelles obligatoires d'éducation à la sexualité et l'obligation de les mettre en oeuvre a été rappelée par le ministère dans la circulaire du 30 septembre 2022. Un plan d'actions ambitieux a été mis en oeuvre depuis 2023 pour assurer l'effectivité des séances : nombreuses actions de formation au sujet de l'éducation à la sexualité (accompagnement des équipes pédagogiques, déploiement dans le premier degré) et de la prévention (violences sexuelles, exposition des mineurs à la pornographie, prostitution), publication de plusieurs ressources sur le site éducol, notamment pour faciliter la mise en oeuvre des séances. Pour l'année scolaire 2023-2024, de nouvelles mesures sont mises en oeuvre : - le Conseil supérieur des programmes a élaboré une proposition de programme publiée le 6 mars 2024 précisant les thèmes et notions qui devront être abordés, ceci pour chaque niveau d'enseignement ; sur la base de ce programme, des ressources pédagogiques seront élaborées pour accompagner sa mise en oeuvre ; - un plan de formation ambitieux en trois niveaux (sensibilisation proposée à tous les personnels, approfondissement pour ceux qui assurent les séances, formation des conseillers pédagogiques) est déployé à compter de cette année ; - une enquête sur la mise en oeuvre de l'éducation à la sexualité sera réalisée chaque année auprès des écoles et des établissements scolaires ; - un comité de liaison associant tous les acteurs mobilisés (associations, fédérations de parents d'élèves, jeunes) se réunira régulièrement pour recueillir des remontées sur les interventions réalisées dans les établissements. Le ministère est donc pleinement engagé sur la réalisation des objectifs posés par la loi. Il poursuit en 2023-2024 les efforts engagés depuis la fin de l'année 2022 pour garantir l'effectivité des séances d'éducation à la sexualité, qui devront également se dérouler dans les établissements privés sous contrat, dans lesquels l'éducation à la sexualité est applicable.

Transformations souhaitables de l'école inclusive

10797. – 21 mars 2024. – **M. Jacques Gasperrin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la censure que le Conseil constitutionnel a opérée le 28 décembre 2023 sur l'article 233 du projet de loi de finances. Le Sénat s'était déjà étonné qu'une réforme systémique de l'école inclusive soit introduite dans le budget de l'éducation nationale par un tel véhicule législatif, considérant que de telles dispositions n'ont pas leur place dans une loi de finances. L'école inclusive et la scolarisation des élèves en situation de handicap et de grande difficulté méritent toute l'attention des pouvoirs

publics. Il faut assurer une scolarisation de haute qualité pour tous les élèves concernés, de la maternelle au lycée, par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs spécifiques. Leur droit à cette scolarisation en milieu ordinaire, au plus près de leur domicile, ainsi qu'à un parcours continu et adapté, nécessite d'être mis en oeuvre de façon constante et rigoureuse, sans exceptions. Les évolutions indispensables doivent être entreprises. Elles concernent notamment les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) et l'éventualité de leur transformation en pôles d'appui à la scolarité (PAS). Il en va de la répartition et de la mutualisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) entre les établissements d'un territoire. La refonte de l'organisation, en concertation avec toutes les parties prenantes, sous la forme d'une évolution des compétences entre l'éducation nationale et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), permettra de mieux définir les modalités de scolarisation des élèves par la reconnaissance de leur handicap. En particulier pour ceux qui requièrent des adaptations spécifiques, ainsi que pour un suivi de qualité de ceux qui n'auraient pas de reconnaissance de handicap. Un accompagnement humain souple, plus rapide, ainsi repensé, que le rapprochement entre le médico-social et l'école facilitera. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, après la décision du Conseil constitutionnel, pour mettre en oeuvre efficacement les transformations souhaitables de l'école inclusive, et sous quelles formes juridiques.

Réponse. – La censure que le Conseil constitutionnel a opérée le 28 décembre 2023 sur l'article 233 du projet de loi de finances, non sur le fond de l'article mais sur son caractère de « cavalier législatif », ne remet pas en cause la transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) en pôles d'appui à la scolarité (PAS). La mise en oeuvre des PAS est maintenue. Elle démontre l'engagement continu de l'éducation nationale envers l'inclusion des élèves en situation de handicap et de l'ensemble des élèves à besoins éducatifs particuliers. Dès la rentrée 2024, quatre départements préfigurateurs pourront tenter de nouvelles approches de coopération et d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs et en développant des modèles innovants pour favoriser une scolarisation plus inclusive. La circulaire interministérielle définissant les PAS, qui sera accompagnée d'un cahier des charges préfigurateur, sera publiée prochainement. En s'appuyant sur l'accompagnement des quatre départements, ce cahier des charges répondra aux besoins de clarification des objectifs, des responsabilités et des modalités de fonctionnement de ces pôles. Cette approche globale témoigne de la volonté d'une coopération resserrée avec le secteur médico-social et la mobilisation de l'ensemble des acteurs et des ressources disponibles à proximité des établissements scolaires vers une école toujours plus inclusive.

Intégration de l'école Eva Kotchever au réseau d'éducation prioritaire

10841. – 21 mars 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'école Eva Kotchever, située au coeur du quartier de la Porte de la Chapelle, dans le 18^e arrondissement de Paris. La communauté éducative de l'établissement formule depuis plusieurs années une demande d'intégration au sein du réseau d'éducation prioritaire (REP). Ce classement permettrait d'assurer à l'école une stabilité pédagogique, des ressources adéquates et le dédoublement des classes afin d'offrir aux élèves un cadre d'apprentissage propice à leur épanouissement et à leur réussite. L'école Eva Kotchever est le seul établissement du secteur non classé en REP, il semblerait pourtant, au vu des récentes données publiées concernant l'indice de positionnement social et culturel des familles (IPS) de l'établissement, qu'il remplit les critères permettant son intégration dans ce dispositif. Cette situation indique clairement un besoin d'attention particulier des services de l'État et l'intégration de l'établissement à un dispositif permettant aux enfants de cette école de bénéficier des moyens adéquats pour qu'ils puissent réussir, comme tout autre enfant de la République. IL souhaite donc connaître sa position sur cette situation et les mesures qui permettraient à cet établissement d'entrer dans le dispositif REP dans les plus brefs délais.

Réponse. – Adapter le système éducatif à la diversité des territoires est une préoccupation majeure et constante du Gouvernement. À cet effet, la politique d'éducation prioritaire qui concerne les territoires défavorisés socialement répond à cette préoccupation en agissant concrètement tout au long du parcours des élèves depuis la maternelle jusqu'à la fin du collège. Pour cela, les écoles et collèges qui en ont le plus besoin bénéficient d'un renforcement des moyens et des ressources qui leur sont alloués. En outre, l'approche en réseau a été privilégiée et a permis d'établir la carte de l'éducation prioritaire qui repose sur les secteurs des collèges et de toutes les écoles qui y sont rattachées. Certaines écoles n'ont pas pu intégrer les réseaux d'éducation prioritaire à la dernière révision de la carte bien qu'elles présentent des caractéristiques sociales proches de celles de l'éducation prioritaire. Néanmoins, si la carte des collèges REP et REP+ et des écoles REP+ fait l'objet d'un arrêté ministériel, la labellisation des écoles REP relève quant à elle de la compétence du recteur d'académie. Toutefois, pour répondre aux besoins spécifiques des

territoires et publics les plus fragiles et situés en dehors de l'éducation prioritaire, de nouvelles modalités d'action sont mises en oeuvre, les contrats locaux d'accompagnement (CLA). Initiés à partir de la rentrée 2021, ils sont établis par les autorités académiques pour une durée de trois ans, et bénéficient aux écoles, collèges et lycées ayant des besoins d'accompagnement particuliers en apportant une réponse proportionnée, différenciée et rapide. Ces contrats visent en effet à intensifier, tout en les adaptant, les prises en charge éducatives et pédagogiques des élèves. Les CLA peuvent s'appliquer en particulier aux écoles dites orphelines. Dès lors, l'école Eva Kotchever, située au coeur du quartier de la porte de la Chapelle, dans le 18^e arrondissement de Paris, pourrait, après expertise du rectorat de Paris, bénéficier de ce dispositif pour répondre à ses problématiques éducatives et pédagogiques.

Versement de l'allocation de stage aux élèves de baccalauréat professionnel

10921. – 28 mars 2024. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le versement de l'allocation de stage aux élèves de baccalauréat professionnel. La réforme de l'enseignement professionnel, annoncée par le Président de la République en mai 2023, prévoyait plusieurs axes permettant de garantir un taux d'embauche de 100 % des jeunes après l'obtention de leur baccalauréat professionnel. Parmi les mesures phares, figurait la création d'une allocation de stage versée aux lycéens professionnels dans le cadre des stages obligatoires de leur cursus. Le versement de cette allocation de stage était prévu en février 2024 pour la période allant de septembre à décembre 2023. Or, il n'en est rien à ce jour. Il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir le versement rapide de l'allocation de stage aux lycéens des baccalauréats professionnels.

Réponse. – Il a été instauré par décret et arrêté une allocation financière en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation de leurs périodes de formation en milieu professionnel (PFMP). La mise en oeuvre de cette mesure est effective depuis la rentrée scolaire 2023, ce qui signifie que les périodes de formation en milieu professionnel mises en oeuvre depuis la rentrée scolaire 2023 sont éligibles, sous réserve de respecter le cadre réglementaire. Le début des versements était prévu à partir de fin janvier 2024. Néanmoins, le processus a pris du retard sur le plan informatique, avec un décalage de l'ordre de deux mois. Les choses sont désormais débloquées. 100 000 élèves ont reçu leur gratification la semaine du 15 avril. Depuis les versements se poursuivent à un rythme hebdomadaire identique. Il s'agit de la première année de mise en place de ce dispositif inédit dans le cadre de la réforme des lycées professionnels, avec validation des PFMP par les chefs d'établissement et mise en place d'un circuit de validation/paye informatisé. Il reste garanti que toutes les périodes de formation en milieu professionnel effectuées depuis septembre 2023 feront bien l'objet d'un versement avant la fin de l'année scolaire tenant compte des éléments indiqués ci-dessus.

Modalité d'exercice de l'autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement d'enseignement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative

10941. – 28 mars 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de mise en oeuvre de la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation. L'article 145 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dispose que cette convention prévoit « les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du même code. ». Cette convention bipartite doit faire l'objet d'une signature du chef d'établissement, autorisée par un vote du conseil d'administration. Toutefois, ni la loi, ni le guide de mise en oeuvre de l'autorité fonctionnelle des collectivités de rattachement sur les adjoints gestionnaires d'établissement public local d'enseignement (EPL) du 23 septembre 2022 ne prévoient l'hypothèse selon laquelle le conseil d'administration d'un EPL rejeterait la signature de ladite convention. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de l'article 145 de la loi du 21 février 2022 et, en particulier, les suites à donner par la collectivité territoriale de rattachement dans une telle circonstance.

Réponse. – L'article 145 de la loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit un équilibre entre le bon exercice de ses compétences par la collectivité de rattachement et l'autonomie de l'établissement public local d'enseignement. Le guide de mise en oeuvre de l'autorité fonctionnelle précise ainsi que « le conventionnement bilatéral entre

l'établissement scolaire et la collectivité est un instrument de dialogue permettant l'explicitation des politiques et des objectifs de la collectivité et un outil de gestion partagé, dans un mode de relation partenariale ». Le législateur n'a pas entendu contraindre le conseil d'administration de l'établissement à adopter ou amender la convention bilatérale. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse estime que ces conventions contribuent à une bonne administration du service public de l'éducation. Il appartient au chef d'établissement et la collectivité territoriale de chercher à remédier à cette situation, dans le respect du cadre juridique. Les académies, qui se mobilisent en appui des chefs d'établissement, peuvent également contribuer à la conciliation des points de vue et à l'adoption de solutions partagées, conformes à l'intérêt général. Toutefois, l'article L. 421-23 du code de l'éducation prévoit que « pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité, le président du conseil général ou régional s'adresse directement au chef d'établissement. Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en oeuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens ». Ainsi, l'absence temporaire de convention n'empêche pas l'exercice par le président du conseil général ou régional et le chef d'établissement de leurs compétences respectives, telles qu'elles sont précisées par la loi.

Conditions de mise en oeuvre des « groupes de besoins » au collège

10949. – 28 mars 2024. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'impact de la mise en oeuvre des groupes de niveau, désormais dits de « besoins », au collège. Ils sont issus d'une réforme décidée sans concertation, qui visait au départ à instaurer des groupes de niveau en français et mathématiques pour les élèves de 6e et 5e dès la rentrée 2024, pour ensuite s'étendre aux classes de 4e et 3e à la rentrée 2025. L'arrêté publié le 17 mars 2024 au *Journal officiel* et la note de service qui en découle ont modifié la portée de ce texte, qui fait reposer sur les équipes pédagogiques la responsabilité de former ces « petits groupes » et de réexaminer leur pertinence tout au long de l'année scolaire. Les collèges vont devoir inventer une forme d'enseignement qui n'existe pas actuellement, qui pourrait s'apparenter à une véritable « usine à gaz » en matière d'organisation (d'après le principal syndicat des chefs d'établissement), et le tout sans le moindre apport de moyens financiers pour ces établissements. De plus, la crainte d'un regroupement durable d'élèves en difficulté, qui serait, de l'avis de tous les acteurs du secteur, catastrophique pour leur évolution, n'est toujours pas levée. Mener à bien un projet ambitieux et adapté aux élèves, ce qui est, de l'avis des inspecteurs d'académie, loin d'être le cas aujourd'hui, nécessite plus d'enseignants formés et mieux rémunérés, et moins d'élèves par classe. Or depuis 2017, 8 000 postes d'enseignants qui ont été supprimés, et la perspective est encore à la réduction des effectifs. La France est le pays d'Europe où les classes sont les plus chargées. Triste record, qui résonne nécessairement avec les résultats en baisse obtenus par les élèves ces dernières années lors des évaluations nationales. Or, sans moyens supplémentaires, on ne pourra répondre à aucun besoin du système scolaire actuel. Pire, beaucoup redoutent que la réforme vienne accentuer les inégalités sociales et fragiliser les établissements en les désorganisant. Elle lui demande donc si elle envisage une autre réforme, établie en concertation avec les personnels éducatifs et de direction, les parents d'élèves et les syndicats, et qui répondrait aux besoins que tous expriment de longue date, à la fois en matière de valorisation du métier de professeur, et aussi sur l'amélioration des conditions de travail et d'apprentissage en classe.

Réponse. – Les efforts menés depuis 2017 sur le premier degré ont permis d'améliorer le niveau des élèves à l'entrée en 6^e. Cependant, les évaluations nationales montrent que 27 % des élèves ont des difficultés en français et 32 % en mathématiques à ce moment de leur parcours scolaire. Le même constat se retrouve à la sortie du collège, révélé aussi bien par les résultats aux épreuves nationales du diplôme national du brevet que par l'enquête PISA 2022. Ces constats confirment la nécessité de mieux faire réussir les collégiens, selon leur niveau, des plus fragiles aux plus avancés en leur offrant des modalités d'enseignement plus adaptées à leurs besoins. Ainsi, à compter de la rentrée prochaine, pour les classes de 6^e et de 5^e, les enseignements de français et de mathématiques sont organisés en groupes de besoins, sur la totalité de l'horaire hebdomadaire. Pour les autres disciplines, c'est-à-dire pour deux tiers des heures de cours, la classe demeure l'organisation de référence. Pour l'ensemble des groupes, les programmes et les attendus de fin d'année sont identiques. L'objectif est de prendre en charge des groupes d'élèves plus homogènes pour permettre d'adapter les pratiques pédagogiques et de mieux soutenir ceux qui en ont le plus besoin. C'est pourquoi les groupes qui comportent un nombre important d'élèves en difficulté seront en effectifs réduits. L'organisation retenue par les établissements doit permettre de constituer des groupes flexibles et évolutifs en fonction des besoins et compétences des élèves. Si les établissements le souhaitent, il est possible de regrouper les élèves conformément à leur classe de référence, pour une ou plusieurs périodes, sur un total pour l'année scolaire de une à dix semaines, afin de garantir à la fois la cohérence des progressions pédagogiques des différents

groupes et la recomposition des groupes pour les périodes suivantes. Les moyens déployés dans le cadre de la rentrée scolaire 2024 tiennent compte des spécificités des collèges et doivent permettre la mise en oeuvre des groupes de besoins en français et en mathématiques, tout en maintenant les autres dispositifs (groupes en sciences, enseignements facultatifs notamment). Enfin, la décision de mettre en oeuvre des groupes de besoins s'appuie sur de nombreuses recherches. Les études empiriques montrent que l'organisation flexible de groupes homogènes constitués en fonction du niveau de maîtrise des compétences produit des effets positifs, particulièrement sur les élèves les moins avancés (Dupriez et alii, 2003 ; IDEE, 2023). De plus, les pays tels que la Suisse, la Suède ou le Danemark qui ont adopté une organisation en groupes flexibles répartis selon les besoins des élèves, pour tout ou partie des enseignements, obtiennent des performances scolaires supérieures à celles des élèves français dans les classements internationaux en fin de collège, tout en réduisant l'impact des inégalités sociales à l'école.

Situation urgente de l'école Anton Makarenko d'Ivry-sur-Seine

10956. – 28 mars 2024. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant la situation urgente de l'école Anton Makarenko à Ivry-sur-Seine. Il l'informe d'une situation particulièrement préoccupante avec 131 jours d'absences non remplacées depuis la rentrée de septembre 2023. Sur 20 semaines de scolarité au total, la classe la plus touchée compte 12 semaines sans enseignante. C'est plus de la moitié d'une année scolaire « sacrifiée » et un véritable préjudice pour les élèves. Pour une autre classe, il signale le départ d'une enseignante mobilisée dans une autre école au cours d'une matinée d'enseignement. Cela caractérise la situation de tension dans laquelle se trouve le service public de l'éducation nationale. Dévoués et engagés pour la réussite des enfants, les professeurs, les parents d'élèves et les élus locaux ont interpellé à plusieurs reprises la rectrice et l'inspection académique. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour compenser le préjudice subi, pallier cette urgence et garantir ainsi les principes de continuité et d'égalité devant les services publics auxquels les élèves du Val-de-Marne ont droit comme tous les élèves de France.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'éducation nationale) sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (absences supérieures à 15 jours). Dans le premier degré, les brigades de remplacement mobilisaient près de 10 % des effectifs de professeurs des écoles à l'échelle nationale pour l'année scolaire 2022-2023. Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et notre devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. Un important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif a été engagé à des fins d'attractivité et donc de recrutement pour disposer des ressources humaines nécessaires notamment au remplacement et à la suppléance. Aux niveaux académique et départemental une attention toute particulière est portée par les services pour répondre au plus vite aux besoins de remplacement notamment via des modalités adaptées de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. Il s'agit d'élaborer une réponse durable au plus près des territoires, en proposant une offre éducative de qualité et de proximité, par une action coordonnée et renforcée de l'ensemble des acteurs notamment en termes de recrutement, de fidélisation et de mobilisation des ressources humaines adaptée. S'agissant de la situation particulière de cette école, les services de l'académie de Créteil en charge de la gestion du remplacement mettent tout en oeuvre pour répondre aux besoins identifiés, de sorte à permettre à chaque élève de bénéficier du temps d'enseignement qui lui est dû.

Problématique des élèves de première et terminale générale et technologique contraints de redoubler après avoir effectué une année d'étude à l'étranger

11088. – 4 avril 2024. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la problématique des élèves de première et terminale générale et technologique et effectuant une

année d'étude à l'étranger. Celle-ci est permis par « Erasmus+ », lequel est un programme de l'Union européenne qui vise à soutenir des actions dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la jeunesse et du sport pour la période 2021-2027. Il permet de financer des actions de mobilité des personnels, des élèves et des jeunes, des projets de partenariats, des actions pour soutenir l'élaboration des politiques éducatives et promouvoir la citoyenneté européenne. De nouvelles dispositions pour la reconnaissance de la mobilité européenne et internationale des lycéens viennent d'être introduites. À cet égard, la note de service du 4 août 2022 prévoit que « À compter de la rentrée scolaire 2022-2023, les élèves de seconde générale et technologique effectuant une mobilité lycéenne dans le cadre d'Erasmus+ ou de l'office franco-allemand pour la jeunesse (Ofaj), sur le fondement d'un contrat d'études établi conformément aux attendus précisés dans la partie I. de la présente note de service, peuvent faire reconnaître dans leur parcours scolaire les résultats qu'ils ont obtenus dans le cadre de leur mobilité ». Or, ces dispositions ne concernent que les élèves de seconde générale et technologique. Les élèves de première et de terminale ne peuvent ainsi bénéficier de cette mesure et sont contraints de redoubler, alors qu'ils ont pourtant bénéficié d'une année d'enseignement extrêmement riche à l'étranger. Cette situation crée manifestement une situation de déséquilibre entre les lycéens et obère l'internationalisation des enseignements dans le secondaire. Il lui demande ce qu'elle pense de cette situation et quelles vont être les mesures déployées par le Gouvernement pour remédier à ce problème.

Réponse. – L'article D. 331-68 du code de l'éducation modifié par le décret n° 2022-1129 du 4 août 2022 exige qu'« au lycée d'enseignement général et technologique, toute mobilité scolaire européenne et internationale s'effectue dans le cadre d'un contrat d'études ». Ce nouveau cadre réglementaire vise à garantir à tout élève qui effectue une mobilité à l'étranger, qu'il soit en voie générale ou technologique, en classe de seconde, de première ou de terminale, un cadre sécurisé ainsi qu'un contenu pédagogique fort et constructif, par l'accompagnement concerté des directions et des équipes des établissements cosignataires du contrat d'études. S'agissant de la prise en compte dans la scolarité de l'élève d'une telle mobilité, l'arrêté et la note de service du 4 août 2022 relatifs à la mobilité scolaire européenne et internationale au lycée général et technologique, établissent que la mobilité d'un lycéen de la voie générale ou technologique, outre qu'elle doit être encadrée par un contrat d'études, doit être adossée aux programmes de l'office franco-allemand de la jeunesse (OFAJ) ou Erasmus+ et réalisée au titre de la classe de seconde ou de première. Y prétendre ou non relève ensuite du choix de l'élève. L'arrêté prévoit ainsi que les élèves de classe de seconde concernés « font valoir » auprès de leur lycée d'origine les notes et appréciations obtenues pendant leur mobilité dans leur établissement d'accueil, pour une prise en compte de leurs bulletins trimestriels ou semestriels. S'agissant d'une mobilité effectuée au titre de la classe de première, l'arrêté prévoit que les élèves concernés « peuvent » la valoriser en brigant l'obtention de la mention "mobilité européenne et internationale" sur le diplôme du baccalauréat, sous réserve de respecter les conditions fixées par la réglementation, sans préjudice de leur note pour la délivrance finale du baccalauréat en cas d'évaluation insatisfaisante lors de l'oral dévolu à l'obtention de cette mention. Enfin, la note de service du 4 août 2022 prévoit également les dispositions à prendre en matière de contrôle continu et d'épreuves terminales en cas de mobilité européenne et internationale en première comme en terminale, assurant ainsi aux élèves qui en bénéficient, indépendamment de leur durée, toutes les garanties institutionnelles pour leur permettre de réussir l'examen du baccalauréat de la session à laquelle ils sont candidats.

Mise en place de la réforme du « choc des savoirs »

11251. – 18 avril 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place de la réforme du « choc des savoirs ». Le 5 octobre 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé sa volonté de mettre en oeuvre un choc des savoirs pour élever le niveau de l'école. Depuis, le projet de réforme a été décliné autour de trois axes : mieux soutenir les professeurs pour mener la bataille des savoirs, adapter l'organisation des enseignements aux besoins de chaque élève, rehausser le niveau d'exigence et d'ambition pour tous les élèves. La mise en oeuvre de cette réforme pose des difficultés d'organisation et de recrutement au sein des établissements scolaires, mais également de financement. En effet, la simple mise en oeuvre des groupes de niveaux au collège nécessitera le recrutement de 2 330 équivalents temps plein (ETP). Par ailleurs, se pose la question de la cohérence de l'action gouvernementale quand, dans le même temps, le Gouvernement annule 692 millions des crédits alloués au ministère de l'éducation nationale par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Tant les syndicats enseignants que les associations de parents d'élèves sont inquiets, et alertent sur les conditions de mise en oeuvre de cette réforme. En deux ans, l'éducation nationale a connu cinq ministres différents. Chaque rentrée scolaire a connu sa réforme plus ou moins importante. L'école a besoin de stabilité et de pragmatisme. Aussi, elle demande au Gouvernement

les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour coconstruire, en partenariat avec la communauté éducative et les familles, l'école de demain, une école qui permettra d'assurer la réussite des élèves et de redonner à l'école son rôle d'ascenseur social.

Réponse. – Les efforts menés depuis 2017 sur le premier degré ont permis d'améliorer le niveau des élèves à l'entrée en 6^e. Cependant, les évaluations nationales montrent que 27 % des élèves ont des difficultés en français et 32 % en mathématiques à ce moment de leur parcours scolaire. Le même constat se retrouve à la sortie du collège, révélé aussi bien par les résultats aux épreuves nationales du diplôme national du brevet que par l'enquête PISA 2022. Ces constats confirment la nécessité de mieux faire réussir les collégiens, selon leur niveau, des plus fragiles aux plus avancés, en leur offrant des modalités d'enseignement plus adaptées à leurs besoins. Ainsi, à compter de la rentrée prochaine, pour les classes de 6^e et de 5^e, les enseignements de français et de mathématiques sont organisés en groupes de besoins, sur la totalité de l'horaire hebdomadaire. Pour les autres disciplines, c'est-à-dire pour deux tiers des heures de cours, la classe demeure l'organisation de référence. Pour l'ensemble des groupes, les programmes et les attendus de fin d'année sont identiques. L'objectif est de prendre en charge des groupes d'élèves plus homogènes pour permettre d'adapter les pratiques pédagogiques et de mieux soutenir ceux qui en ont le plus besoin. Les groupes qui comportent un nombre important d'élèves en difficulté seront en effectifs réduits. L'organisation retenue par les établissements doit permettre de constituer des groupes flexibles et évolutifs en fonction des besoins et compétences des élèves, sans que d'autres critères, tels que la situation de handicap, n'entrent en ligne de compte. Si les établissements le souhaitent, il est possible de regrouper les élèves en classe entière, pour une durée cumulée sur l'année scolaire d'1 à 10 semaines, afin de garantir la cohérence des progressions pédagogiques des différents groupes. Les moyens déployés dans le cadre de la rentrée scolaire 2024 tiennent compte des spécificités des collèges et doivent permettre la mise en oeuvre des groupes de besoins en français et en mathématiques, tout en maintenant les autres dispositifs (groupes en sciences, enseignements facultatifs notamment). Enfin, la décision de mettre en oeuvre des groupes de besoins s'appuie sur des recherches. Les études empiriques montrent que l'organisation flexible de groupes homogènes constitués en fonction du niveau de maîtrise des compétences produit des effets positifs, particulièrement sur les élèves les moins avancés (Dupriez et alii, 2003 ; IDEE, 2023). De plus, les pays tels que la Suisse, la Suède ou le Danemark qui ont adopté une organisation en groupes flexibles répartis selon les besoins des élèves, pour tout ou partie des enseignements, obtiennent des performances scolaires supérieures à celles des élèves français dans les classements internationaux en fin de collège, tout en réduisant l'impact des inégalités sociales à l'école. Les 20 mesures du choc des savoirs contribuent à construire avec les équipes des écoles et des établissements l'école qui demain fera encore mieux réussir tous les élèves. Dans chaque établissement, le chef d'établissement associera la communauté éducative pour co-construire le plan annuel de mise en oeuvre des enseignements de français et de mathématiques et d'application des mesures du choc des savoirs. Un bilan partagé en fin d'année scolaire permettra d'ajuster et d'améliorer le projet.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Durcissement des conditions d'attribution des aides sociales pour les Français de l'étranger

6716. – 11 mai 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le durcissement des conditions d'attribution des aides sociales pour les Français de l'étranger. Actuellement, un Français installé à l'étranger et souhaitant s'installer en France n'est éligible à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et aux allocations familiales qu'après 6 mois de résidence sur le territoire national. Dans le cadre d'un plan de lutte contre les fraudes fiscales, sociales et douanières, le ministère souhaite durcir les conditions d'octroi et notamment porter la condition de résidence à 9 mois pour l'ensemble des prestations sociales à partir de 2024. Cet allongement n'est pas sans conséquence pour les Français de l'étranger souhaitant s'installer ou se réinstaller sur le territoire national. Ainsi, les retraités établis à l'étranger percevant une faible pension française et qui seraient éligibles à l'ASPA lors de leur déménagement en France devront désormais attendre trois mois de plus pour percevoir cette allocation. Il en est de même pour les familles françaises de plus de deux enfants résidant hors du territoire souhaitant s'installer en France et pouvant prétendre aux allocations familiales. Il lui demande la prise en compte de la situation particulière de ces Français afin qu'ils puissent, dans le cadre d'une demande d'ASPA ou d'allocations familiales, prouver par des documents - tels qu'un bail - leur résidence stable et effective en France

sans avoir à attendre 9 mois. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles .**

Réponse. – Le décret du 19 avril 2024, publié au *Journal officiel* du 21 avril 2024, modifie les conditions de versement des prestations familiales et du minimum vieillesse. Pour en bénéficier, il faut en effet résider au moins 9 mois en France au cours de l'année civile du versement des prestations, au lieu de 6 mois actuellement. Ces 9 mois peuvent être consécutifs ou non. Cette nouvelle condition entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Cette modification n'a toutefois pas les effets négatifs évoqués sur l'accès aux droits des Français de l'étranger. En effet, la règle suivant laquelle le bénéfice des prestations sociales est subordonné à la stabilité de la résidence ne signifie pas qu'il faille attendre, lorsqu'on arrive en France, pour s'ouvrir des droits. Une telle règle qui retarde l'ouverture des droits existe bien pour la prise en charge des frais de santé : les droits à cette prise en charge ne sont ouverts qu'à l'issue d'un délai de carence de trois mois. Pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées comme pour les prestations familiales en revanche, il n'y a pas de délai de carence : les personnes éligibles peuvent bénéficier de ces prestations dès leur arrivée en France. Les caisses leur demandent juste un justificatif (un contrat de bail par exemple) et ouvrent les droits sans attendre. La stabilité de la résidence va en revanche être appréciée par les caisses a posteriori, à l'occasion d'un contrôle : elles vérifieront alors que sur l'année civile passée, la personne contrôlée a bien passé la plus grande partie de l'année en France, et ne maintiendront les droits pour l'avenir que si c'est bien le cas. Jusqu'à présent, on considérait que cette condition était remplie si la personne avait été présente plus de six mois sur douze en France ; on considérera à l'avenir qu'il faut être présent au moins neuf mois sur douze. La modification de la règle vise à faciliter les contrôles réalisés par les caisses (elles appliqueront la même règle que celle qu'elles appliquent déjà pour d'autres prestations, RSA et prime d'activité notamment), ce qui augmentera l'efficacité des contrôles, et donc le rendement de la lutte contre la fraude. Elle impactera des personnes qui font des allers-retours fréquents entre la France et un pays étranger. Elle n'aura en revanche pas d'effet sur les droits des personnes à leur arrivée.

Protection des mineurs sur le site « Rencontre ados »

8414. – 21 septembre 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la polémique relative au site « Rencontre ados ». En août 2023, une polémique éclate autour d'un site internet permettant de mettre en relation des jeunes de 13 à 25 ans. Pour s'inscrire sur ce site, aucun contrôle de l'identité ni de l'âge n'est exigé. De nombreux internautes ont alerté sur les dangers de ce site qui héberge de très nombreux profils de pédocriminels. Beaucoup de témoignages faisant état d'échanges à caractère sexuel entre de très jeunes mineurs (13, 14 ans) avec des majeurs (25 ans) ont germés sur les réseaux sociaux. Peuvent s'y voir des propositions sexuelles tarifées, des demandes de photos dénudées... de la part d'hommes parfaitement au courant de l'âge de leurs victimes. Google a décidé de supprimer cette application de son support de téléchargement « Play Store » mais le site internet reste toujours accessible à tous. Donc cette décision ne change rien. Le problème étant connu, le Gouvernement n'a pas imposé la fermeture de ce site. La polémique de ce site met en lumière la question de la protection des mineurs sur des sites comme celui-ci ou même sur les réseaux sociaux. Il est urgent de faire en sorte de réguler ce milieu afin de protéger les enfants des prédateurs qui sévissent sur ces sites et applications. Ainsi, il lui demande quand le Gouvernement compte fermer ce site pour protéger les enfants et, plus globalement, comment le Gouvernement compte agir pour lutter contre cette tendance dangereuse. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles .**

Réponse. – Le renforcement des dispositifs visant à protéger les mineurs face aux risques liés aux plateformes en ligne constitue une préoccupation majeure des autorités nationales et européennes. Récemment, la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne a ainsi imposé aux fournisseurs de réseaux sociaux en ligne de refuser l'inscription d'un mineur de moins de 15 ans, sauf accord d'un des titulaires de l'autorité parentale. Elle prévoit également l'instauration d'un système permettant de contrôler l'âge des utilisateurs. La loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet a également rendu obligatoire la pré-installation d'un dispositif de contrôle parental sur tous les appareils connectés vendus en France. L'activation de ce dispositif, qui permet de restreindre l'accès à certains services en ligne ou de bloquer l'accès des mineurs à un contenu susceptible de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, est proposée gratuitement à l'utilisateur lors de la première mise en service de

l'équipement. Au niveau européen, le règlement sur les services numériques (Digital services act (DSA)) du 19 octobre 2022 vise une responsabilisation des plateformes en ligne. Elles doivent proposer aux internautes un outil leur permettant de signaler facilement les contenus illicites et, une fois le signalement effectué, elles doivent rapidement retirer ou bloquer l'accès au contenu illégal. Des astreintes et des sanctions pourront être prononcées en cas de non-respect du DSA. Par ailleurs, d'autres mesures sont en cours d'adoption par l'Union européenne. La Commission a présenté le 11 mai 2022 une proposition de règlement visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur les enfants (dit règlement « ASM »). Ce texte, une fois adopté, devrait s'appliquer aux fournisseurs d'hébergement, d'accès à internet, de boutiques d'applications logicielles ou de services de communications interpersonnelles. Il prévoit des obligations d'évaluation et d'atténuation des risques, de signalement, de retrait et de blocage de contenus et de détection des contenus à caractère pédopornographique, imposées à certains fournisseurs de service, lorsque des risques importants de détournement de leurs services à des fins d'abus sexuels sur mineurs ont été identifiés. La Commission propose de créer un centre européen chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels commis contre des enfants, ainsi que de soutenir les victimes. Il aurait notamment pour mission de coordonner les actions de lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants, qu'il s'agisse de la détection, du signalement, de la prévention ou de l'assistance aux victimes. La directive 2011/92/CE relative à la lutte contre les abus sexuels sur enfants fait également l'objet d'une mise à jour afin de renforcer la prévention, les enquêtes et les poursuites en matière d'abus sexuels commis sur des enfants. S'agissant spécifiquement de la plateforme rencontres-ado.net, hébergée en Belgique, au vu du nombre important de signalements effectués via la plateforme Pharos, site du ministère de l'Intérieur où peuvent être signalés les contenus illicites, le ministre délégué au numérique a saisi le procureur de la République, en août 2023, des cas de propositions sexuelles à l'égard de mineurs. Cette saisine permettra d'identifier et de poursuivre les adultes se livrant à de tels faits, réprimés par le code pénal français. Parallèlement, l'application a été retirée par Google de son magasin d'applications « Play Store » depuis le 24 août 2023, ne permettant plus de la télécharger pour les téléphones utilisant le système Android.

Durée du temps de travail des assistantes maternelles et des assistants maternels

8851. – 2 novembre 2023. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** au sujet de la durée du temps de travail des assistantes maternelles et des assistants maternels. L'article L.423-22 du code de l'action sociale et des familles comprend les dispositions suivantes : « L'assistant maternel ne peut être employé plus de six jours consécutifs. Le repos hebdomadaire de l'assistant maternel a une durée minimale de vingt-quatre heures auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 423-21. L'employeur ne peut demander à un assistant maternel de travailler plus de quarante-huit heures par semaine, cette durée étant calculée comme une moyenne sur une période de quatre mois, sans avoir obtenu l'accord de celui-ci et sans respecter des conditions définies par décret. Avec l'accord du salarié, cette durée peut être calculée comme une moyenne sur une période de douze mois, dans le respect d'un plafond annuel de 2 250 heures. » Aussi, les assistants maternels travaillant en service d'accueil familial (SAF) ne peuvent, même lorsqu'ils le souhaitent, travailler plus de 2 250 heures par an. Compte tenu du nombre de jours ouvrables des SAF - environ 230 jours par an - le temps de travail effectif des assistants maternels se limite à 10h par jour. Or, cette donnée ne prend aucunement en compte les amplitudes réelles de travail des assistants maternels exerçant en SAF. En effet ces établissements sont souvent ouverts de 7h30 à 19h. Sur une période d'exercice de 230 jours par an, de tels horaires nécessiterait dans la pratique un temps de travail sur 12 mois à hauteur de 2 600 heures par assistant maternel. Ainsi, l'état du droit est de nature à entraîner des difficultés de fonctionnement des SAF publics, dont l'amplitude horaire a vocation à être la plus large possible, afin d'offrir un service de qualité aux parents. Il rend par ailleurs difficile l'accueil d'enfants dans le cadre d'horaires atypiques, ces situations conduisant par définition à élargir les plages horaires de fonctionnement des SAF et donc, à fortiori, l'amplitude de travail des assistants maternels. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de mettre en adéquation les règles d'exercice du métier d'assistant maternel avec les besoins effectifs des services d'accueil familiaux. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles .**

Réponse. – Les règles de temps de travail applicables aux assistants maternels sont largement dérogoratoires au droit du travail applicable aux autres salariés. Elles relèvent principalement du code de l'action sociale et des familles (article L. 423-21 et suivants). Les dispositions du code du travail qui leur sont applicables sont limitativement mentionnées à l'article L. 423-2 du code de l'action sociale et des familles. Il convient également de noter que

l'amplitude horaire de travail est encadrée par la Convention collective nationale (CCN) des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 (article 96 et suivants). Les assistants maternels ne peuvent être employés plus de six jours consécutifs et doivent bénéficier d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives. Il est par ailleurs prévu, dans le cas général, une limite hebdomadaire de 48 heures appréciée sur une durée moyenne de 4 mois. Avec l'accord du salarié, l'appréciation peut se faire sur 12 mois, sans pouvoir dépasser toutefois le plafond annuel de 2 250 heures (correspondant à un rythme moyen de 48 heures par semaine, déduction faite des 5 semaines de congés payés). Cette amplitude maximale s'apprécie du point de vue de l'assistante maternelle. Si une heure d'accueil bénéficie à plusieurs enfants simultanément, elle ne compte qu'une seule fois. La durée de travail et la capacité horaire d'accueil (laquelle correspond à la somme des heures d'accueil de chaque enfant) sont donc deux notions différentes. Ces dispositions peuvent impliquer une forme de coordination entre parents employeurs. La convention collective prévoit que celle-ci s'effectue à minima par l'obligation d'unifier le jour de repos hebdomadaire et les dates de congés payés, ainsi que par l'obligation de respecter la même plage horaire de repos quotidien (article 100 de la CCN, article 102.1.1 de la CCN, article 96-1 de la CCN). S'agissant des assistants maternels travaillant en services d'accueil familial (anciennement crèches familiales), les mêmes règles s'appliquent. Si l'assistant maternel exerçant auprès d'un particulier employeur peut apprécier ce nombre d'heures par employeur, ici c'est la crèche familiale qui reste l'employeur, même s'il y a plusieurs bases d'accueil selon les familles. Il n'est pas prévu à ce jour d'introduire une réforme à ces règles.

Fin d'expérimentation sans évaluation des congés de maternité des professions libérales

9144. – 23 novembre 2023. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des modalités des congés de maternité des cheffes d'entreprise. Depuis le 1^{er} juillet 2020, une expérimentation introduite dans la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 permet aux cheffes d'entreprises de reprendre progressivement leur activité avant la fin de leur congé de maternité. Les travailleuses indépendantes qui bénéficient d'un congé maternité, peuvent, à l'issue de la période d'arrêt obligatoire de huit semaines, reprendre une activité réduite. La reprise partielle d'activité peut avoir lieu sur une à huit semaines entre la fin de la période obligatoire de congé et la fin du congé légal de maternité. La reprise progressive doit se faire à l'issue de l'arrêt obligatoire de huit semaines à raison d'un jour d'activité par semaine durant les 4 premières semaines suivant la période d'interruption totale d'activité puis deux jours par semaine lors des quatre semaines suivantes. Prévue pour une durée de trois ans, cette expérimentation a pris fin le 30 juin 2023. Aucune évaluation n'a été faite, aucune décision sur la reconduction ou non de cette expérimentation prise, elle est donc pour le moment suspendue. Au vu des difficultés rencontrées par les cheffes d'entreprises durant la période de maternité, il souhaiterait savoir si la pérennité de ce dispositif est envisagée ou si une évaluation de cette expérimentation a été faite. À défaut, il souhaiterait savoir si cette évaluation est prévue par les services du ministère de la santé. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles .**

Réponse. – L'article 75 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 modifié par l'article 53 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 a prévu une expérimentation d'une durée de 3 ans à partir du 1^{er} juillet 2020 qui a ouvert la possibilité d'une reprise partielle d'activité pour les travailleuses indépendantes durant leur congé de maternité, tout en continuant de bénéficier d'indemnités journalières (IJ) forfaitaires au titre des périodes de cessation d'activité. L'expérimentation a concerné l'ensemble des travailleuses indépendantes résidant sur le territoire français. L'expérimentation a dérogé à la condition de cessation d'activité conditionnant le service des indemnités journalières. Ainsi, les assurées en congé de maternité ont pu reprendre partiellement leur activité professionnelle dès lors que les 8 semaines de repos obligatoires (2 semaines de congé prénatal et 6 semaines de congé post-natal) ont été respectées. En cela, le dispositif a repris les recommandations n° 17 et 18 du rapport présenté par la députée Marie-Pierre Rixain « Rendre effectif le congé de maternité pour toutes les femmes » présenté en juillet 2018. Aux termes de la loi, les 8 semaines suivant le congé post natal obligatoire ont pu faire l'objet d'une reprise partielle d'activité, sous réserve d'une déclaration préalable de celle-ci, selon les modalités suivantes : - d'abord à hauteur d'un jour par semaine durant les quatre semaines suivant les six semaines obligatoires d'arrêt post-natal (semaines 7 à 10 postnatales) ; - puis de deux jours par semaine (semaines 11 à 14). Les indemnités journalières qui n'ont pas été versées pour les jours travaillés ont pu être reportées à la fin de la durée d'attribution des indemnités journalières maternité, dans la limite de dix jours au maximum. Aucun bilan n'a pu être réalisé de cette expérimentation au regard de la faible mobilisation de ce dispositif expérimental par les assurées concernées.

En effet, sur 3 ans, seules 55 travailleuses indépendantes y ont eu recours ne permettant pas d'en tirer des enseignements généralisables à l'ensemble des assurées ayant le statut de travailleuses indépendantes. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, en son article 75, a prévu que l'expérimentation se déroule jusqu'au 1^{er} juillet 2023. A ce jour, aucune disposition législative ne permet de renouveler cette expérimentation. Le Gouvernement reste néanmoins tout particulièrement attentif à la situation des travailleuses indépendantes et aux modalités de prise du congé maternité de ces assurées.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Nombre d'officiers de police judiciaire et limitation de la durée des enquêtes préliminaires

1256. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessaire adéquation entre les effectifs en matière d'officier de police judiciaire et la limitation de la durée des enquêtes préliminaires. En effet, le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, dit « confiance dans la justice », prévoit, entre autres, la limitation de la durée des enquêtes préliminaires à deux ans, avec une possible prolongation d'un an sur décision du parquet et trois ans, avec une possible prolongation de deux ans en matière de criminalité organisée et de terrorisme. Si la mesure est louable, tant les délais de la justice d'aujourd'hui ne sont pas acceptés par nos concitoyens, il n'en demeure pas moins une inquiétude sur l'effectivité de cette mesure. À ce titre, plusieurs remontées de terrain pointent un risque réel de nombreux classements sans suite faute de pouvoir mener l'enquête dans les délais imposés. Certains envisageaient qu'une instruction pourrait être ouverte, ce qui sera très majoritairement impossible au vu du peu de juges d'instruction. Ainsi, pour pouvoir garantir le succès de cette mesure, il apparaît indispensable que les moyens dédiés aux enquêtes, et donc le nombre d'officiers de police judiciaire soient en cohérence avec cette mesure. C'est d'autant plus important qu'aujourd'hui il est déjà fait état d'un manque chronique d'enquêteurs dans les domaines spécialisés tels que la criminalité financière par exemple. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises en ce sens par le Gouvernement.

Nécessaire renforcement de l'attractivité de la filière de police judiciaire pour freiner la criminalité et la délinquance et garantir aux victimes une réponse judiciaire adaptée

10302. – 22 février 2024. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés du quotidien des métiers de l'investigation dans la police. Ces fonctions perdent leur attractivité alors que les attentes de nos concitoyens sont toujours plus fortes envers celles et ceux qui les exercent. Gérer une charge émotionnelle importante, comme celle à laquelle les enquêteurs sont confrontés, se résout en grande partie par la satisfaction du devoir accompli, du soutien apporté aux victimes et la participation à une réponse pénale dont la célérité est un facteur important d'atténuation du risque de récidive, mais aussi par la compréhension de leur entourage. Pour y parvenir, chaque policier a besoin de se trouver dans un environnement favorable, aussi bien lorsqu'il est en service que dans sa vie privée. La mobilisation des agriculteurs au début de la même année a beaucoup sollicité les fonctionnaires de police, et cela après les manifestations des « Gilets jaunes », après la recrudescence, qui a suivi et qui perdure, des atteintes aux personnes dans le cadre intrafamilial en lien avec la pandémie de covid-19, et après les émeutes de l'été 2023. Il l'alerte sur le niveau d'astreinte et de mobilisation inédit à l'approche des jeux Olympiques de l'été 2024, qui risque d'être, pour de nombreux fonctionnaires, l'absence de trop en famille, que ne combleront pas les primes promises, et il redoute que cet événement marque un nouveau cap dans l'accumulation des dossiers, au préjudice de la santé au travail des fonctionnaires de police mais aussi des victimes et de leur droit à réparation. Il pointe qu'une mission d'inspection sur les stocks de dossiers accumulés, conduite conjointement par l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale de la justice et l'inspection générale de la police nationale, a d'ailleurs rendu, en juin 2023, un rapport contenant 17 propositions d'amélioration pour renforcer l'attractivité de la filière judiciaire et permettre d'épuiser les dossiers restés en souffrance. Il déplore qu'à ce jour ces recommandations n'aient pas été communiquées au Parlement et lui demande s'il est dans ses intentions de les rendre publiques. Il souligne qu'une meilleure qualité de vie au travail pour les enquêteurs appelle aussi un engagement pérenne de personnels supplémentaires sur le long terme, et pas seulement ponctuellement, à coup de primes. Il estime aussi qu'à côté des indispensables investissements dans les locaux et le matériel, l'expérimentation de diverses solutions, comme par exemple une refonte des rythmes hebdomadaires de la police judiciaire et l'organisation de la semaine de travail autour de quatre jours, ainsi que le suggère le syndicat de police SGP FO, sont des pistes à envisager dans un souci d'attractivité de la fonction d'enquêteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les résultats de

l'expérimentation relative à l'aménagement du rythme de travail autour d'une semaine de quatre jours et de lui préciser quelles suites il entend lui réserver. Il lui demande enfin s'il prévoit des recrutements conséquents qui permettraient une meilleure répartition de la charge de travail et présenteraient l'avantage de consolider le fonctionnement de la chaîne judiciaire, en renforçant la prévention et la répression des formes spécialisées, organisées ou transnationales de la délinquance et de la criminalité comme de la délinquance du quotidien, au bénéfice des quelques 60 000 victimes prises en charge par ces services, chaque année.

Réponse. – La réponse pénale constitue une attente forte des Français. La nécessité de renforcer la chaîne pénale et ainsi garantir une réponse judiciaire efficiente à la délinquance est pleinement prise en compte par le Gouvernement : développement de la justice de proximité, hausse du budget du ministère de la Justice, déploiement de la procédure pénale numérique, loi d'orientation et de programmation pour la justice, etc. L'efficacité de la chaîne pénale exige aussi que les forces de l'ordre disposent d'une filière judiciaire efficace, notamment d'un nombre adapté d'officiers de police judiciaire, pleinement formés, pour traiter mieux et plus rapidement les procédures. Tel est le sens de la politique menée. Alors que la filière investigation de la police nationale traverse depuis plusieurs années une crise qui tient à plusieurs facteurs et qui se traduit principalement dans la difficulté à attirer les policiers dans les services d'investigation, plusieurs actions ont été entreprises au cours du précédent quinquennat pour restaurer l'attractivité des missions judiciaires, concrétisant un véritable plan pour l'investigation. La gendarmerie nationale, de son côté, ne constate pas de perte notable d'attractivité de la fonction investigation. A titre d'illustration, l'année 2021 a vu 10,5 % de candidats supplémentaires pour l'examen technique d'OPJ par rapport à l'année précédente. Ce maintien d'attractivité de la filière judiciaire en gendarmerie s'explique par différentes raisons : - la réussite à l'examen d'OPJ est la condition *sine qua non* d'avancement au grade supérieur ; - les responsabilités et l'autonomie confiées aux enquêteurs de la gendarmerie sont valorisantes. Les directions d'enquête sont généralement assurées par des sous-officiers, de la constatation des faits, jusqu'à l'audience éventuelle. En 2021, les procédures d'avancement des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ont été modifiées pour promouvoir une véritable filière investigation (accélération du parcours de carrière et conditions d'ancienneté particulièrement favorables pour les agents détenteurs de la qualification et de l'habilitation d'officier de police judiciaire exerçant sur un poste recensé dans une « cartographie » des postes OPJ). Des mesures ont également été prises pour accroître l'attractivité de la filière sur le plan de la rémunération : le montant annuel de la prime liée à l'exercice des attributions d'officier de police judiciaire, dite « prime OPJ », a été revalorisé. Sur le plan de la formation, la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale a engagé depuis 2018 une rénovation de son offre afin d'accompagner l'émergence d'une véritable filière. En avril 2021, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer avait annoncé que la durée de la formation initiale des gardiens de la paix serait de nouveau portée à 12 mois. Tel est le cas depuis mai 2022. Par ailleurs, depuis mai 2022 également, et dans une logique de redynamisation de la filière investigation, la formation « OPJ » est désormais intégrée dans la formation initiale des gardiens de la paix. Des moyens dédiés ont été mobilisés avec l'augmentation du nombre de postes de formateurs « OPJ ». Cette réforme va, concrètement, permettre de disposer de plus d'OPJ sur le terrain. La formation initiale des sous-officiers de gendarmerie est également de 12 mois, dont 9 mois en école et 3 mois dans leur affectation via un enseignement à distance. La formation à l'examen technique d'OPJ est incluse dans la période de formation en présentiel des élèves-gendarmes depuis le 1^{er} septembre 2022. De nouvelles avancées sont encore prévues. Le renforcement de la filière judiciaire constitue en effet une des priorités de la feuille de route du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Une profonde réforme de l'investigation est engagée. La prime OPJ va continuer à être revalorisée, tant dans la police que dans la gendarmerie nationales. La mise en oeuvre progressive de la réserve opérationnelle de la police nationale, créée par la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, permet également le recrutement de policiers retraités qui, en pouvant désormais conserver leur précédente qualité d'OPJ (ou d'agent de police judiciaire), pourront apporter un soutien direct et immédiat aux services d'enquête. Pour la gendarmerie nationale, qui dispose déjà de 30 000 réservistes, dont près de 3 150 sont d'anciens militaires de l'arme, titulaires du diplôme d'OPJ, cette mesure constitue un levier non négligeable pour appuyer les militaires d'active dans leurs investigations (après une brève période de remise à niveau pour ceux qui auront quitté le service depuis plus d'un an). La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur comporte également des dispositions qui visent à renforcer la filière investigation : simplification de la procédure pénale, extension des pouvoirs des agents de police judiciaire, etc. Elle prévoit en outre une modification du code de procédure pénale pour permettre aux policiers et gendarmes sortant d'école et ayant achevé leur stage de se présenter immédiatement à l'examen d'OPJ, sans attendre les trois années d'exercice prévues actuellement. En outre, la loi prévoit la création d'assistants d'enquête de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Afin de restaurer l'attractivité du métier, de décharger les enquêteurs de tâches purement formelles ne nécessitant pas de savoir-faire

policier et d'améliorer la qualité des enquêtes face à la complexification croissante de la procédure pénale, ces nouveaux assistants d'enquête permettront aux enquêteurs de se concentrer sur leurs missions d'investigation. Le recours accru aux personnels administratifs pour exercer des fonctions non opérationnelles va également se poursuivre (politique de « substitution » de fonctionnaires actifs de police et de militaires de la gendarmerie par des personnels administratifs, techniques, des systèmes d'information et de communication, ou scientifiques). Il en sera de même du chantier de simplification de la procédure pénale, enjeu majeur pour l'attractivité de la filière judiciaire. Une avancée significative a déjà été acquise avec le développement depuis septembre 2020 de l'amende forfaitaire délictuelle, dont le périmètre sera étendu. Ce chantier bénéficiera d'un nouvel élan au terme des consultations engagées à la suite des « états généraux de la justice ». La filière judiciaire a également été profondément redynamisée par la mise en oeuvre, en 2023, de la réforme de l'organisation de la police nationale qui a notamment permis de renforcer les capacités d'action judiciaire des services de police, avec en particulier la création d'une grande Direction nationale de la police judiciaire. Enfin, la formation des policiers reste un enjeu central et la future Académie de police comprendra un pôle d'excellence pour l'investigation. En ce qui concerne la gendarmerie, les délais de traitement des enquêtes judiciaires, notamment des enquêtes préliminaires, font l'objet d'un contrôle hiérarchique régulier de la part des échelons territoriaux de commandement, depuis l'encadrement de proximité en brigade jusque l'échelon départemental (compagnie et OAPJ). Ce suivi des procédures est facilité par l'application de suivi du registre des unités (Puls@r-Registre), en cours de refonte dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure pénale numérique. À terme, le nouveau « registre de gestion des procédures » (RGP) permettra de suivre également, de manière instantanée, l'état d'avancée des procédures. En outre, certains parquets organisent des traitements sur site des procédures (TSS). Les magistrats se rendant directement au sein des unités territoriales, ceci permet un contact régulier et direct avec les militaires enquêteurs, et de raccourcir ainsi certains délais de traitement. S'agissant du contentieux de la délinquance économique et financière, la gendarmerie compte actuellement 1 300 enquêteurs formés à ce type d'investigations, répartis en 3 niveaux d'expertise. Si jusqu'en 2022, la centralisation des trois niveaux de formation au sein du centre national de formation à la police judiciaire autorisait un volume annuel total de 170 nouveaux enquêteurs DEFI tous niveau confondus, la déconcentration du premier degré de formation (DEFI 1) au niveau des régions zones de sécurité et de défense dès 2023 permet d'en accroître considérablement le volume (50 DEFI 1 dans chacune des 6 régions zonales et le maintien du nombre actuel de formés au CNFPJ, recentrés sur les niveaux DEFI 2 et 3).

2241

Développement des panneaux photovoltaïques et précautions des sapeurs-pompiers

8094. – 3 août 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les opérations de lutte contre l'incendie menées par les sapeurs-pompiers lorsque des bâtiments industriels ou des maisons d'habitation ont en toiture des panneaux photovoltaïques. Chacun sait que les panneaux photovoltaïques correspondent à une énergie qui a toute sa pertinence dans notre mix énergétique. Son développement est important et doit être encouragé. Ceci étant le développement des panneaux photovoltaïques en toiture n'est probablement pas assorti de toute la pédagogie nécessaire vis-à-vis des maîtres d'ouvrage. La présence de panneaux photovoltaïques vient en effet complexifier l'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie. Elle induit des risques supplémentaires pour les intervenants, au premier rang desquels l'électrification en lien avec la présence d'un nouveau circuit électrique dans l'habitation ou l'usine, distinct du réseau de distribution. D'autres précautions sont à prendre par les sapeurs-pompiers, telles que le respect d'une distance d'éloignement. S'ajoutent des risques à l'exemple des brûlures consécutives à des fusions de matériaux, d'écoulement de produits chimiques, ou encore de chutes de matériaux dont certains peuvent être fins et coupants. Il apparaît enfin que des bâtiments industriels mettant en oeuvre des panneaux photovoltaïques en toiture se heurtent à des refus d'assurance. Dans ces conditions, il est demandé à Monsieur le ministre quelles sont les précautions ou les informations qui pourraient être données aux propriétaires afin qu'ils soient conscients des contraintes liées à de telles implantations. Un travail de coordination serait probablement utile entre les fabricants, les sapeurs-pompiers, les assureurs, et éventuellement l'association française de normalisation (AFNOR) pour s'assurer que les mesures d'information, de prévention et de coordination seront mises en oeuvre sous la responsabilité, bien entendu, de l'État, ultime décideur en matière de protection civile.

Réponse. – S'agissant des problématiques de feux de panneaux photovoltaïques (PPV), un guide de doctrine opérationnel relatif aux interventions en présence de ces éléments à l'usage des sapeurs-pompiers du 1^{er} septembre 2017 de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) est venu décrire les différents types d'installations et préciser les procédures d'intervention, chaque service d'incendie et de secours pouvant décliner ensuite localement leur mise en oeuvre. Pour ce qui concerne les règles de sécurité pour

l'installation des PPV, l'instruction technique relative aux installations photovoltaïques approuvée par la CCS (1) sert de cadre aux préconisations faites par la commission de sécurité lorsque ces installations sont aménagées au sein des établissements recevant du public. Dans les autres cas, ces installations relèvent des dispositions prévues par les normes NF C14-100 et C15-100 et le guide UTE C15-712-1 (2) notamment. Ces règles sont connues des installateurs et des maîtres d'oeuvre. (1) Commission centrale de sécurité, avis de février 2013 - partie 2 (2) Installation électrique à basse tension - guide pratique - Installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution - juillet 2023.

JUSTICE

Répression syndicale

9409. – 14 décembre 2023. – **M. Pierre Barros** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur le contexte de répression syndicale préoccupant dans notre pays. Vendredi 8 décembre 2023, la co-secrétaire générale de l'union départementale du Val-d'Oise et membre du bureau confédéral de la confédération générale du travail (CGT) ainsi qu'un membre de la commission exécutive de l'union départementale, seront convoqués à la gendarmerie de Pontoise. Les faits qui leur sont reprochés sont vagues et non circonstanciés. Deux mois plus tôt, le secrétaire général de la fédération nationale des mines et de l'énergie était lui aussi convoqué à la gendarmerie de Montmorency. Comme l'a rappelé la secrétaire générale de la CGT, notre pays connaît « un contexte de répression syndicale inédit depuis l'après-guerre ». Aujourd'hui, des procédures ont été ouvertes contre au moins 17 secrétaires généraux d'organisation CGT. Par ailleurs, plus de 1 000 militants CGT sont poursuivis devant des tribunaux. Une dynamique similaire est observée dans les entreprises, où les procédures en justice se multiplient en réponse à des actions syndicales. Cette situation est particulièrement alarmante. Les procédures disciplinaires dans les entreprises ou les interpellations et les arrestations arbitraires en manifestation mettent en péril les libertés syndicales dans notre pays. La liberté syndicale est pourtant un principe constitutionnel, inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946. Toute personne peut ainsi défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. Elle peut également mener des actions décidées collectivement, visant à défendre les droits et les intérêts des travailleurs, par la grève ou la manifestation. Il rappelle qu'une proposition de loi a été déposée par le groupe communiste républicain citoyen et écologiste (CRCE-K) pour amnistier les faits commis dans le cadre de conflits du travail. Cette dernière permettrait de répondre à l'enjeu supérieur de préserver les libertés syndicales, aujourd'hui attaquées de toutes parts. Il lui demande donc de détailler les mesures qui seront mises en oeuvre pour mettre fin à la répression syndicale et pour préserver les libertés syndicales. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La liberté syndicale est un droit fondamental, constitutionnellement protégé comme étant essentiel au fonctionnement des institutions de la République et à la garantie de l'Etat de droit. Un certain nombre de textes législatifs vient s'assurer de l'effectivité de la protection de cette liberté fondamentale et de la répression de toutes les formes de discrimination syndicale. S'agissant de la protection civile du droit de se syndiquer, la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 est venue compléter l'article L 1132-1 du code du travail prévoyant que : « aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire (...) notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison (...) de ses activités syndicales. » La procédure civile, diligentée devant le Conseil des Prud'hommes, opère à ce titre un renversement de la charge de la preuve, puisqu'il appartient dans ces situations « à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ». La protection contre les discriminations syndicales se trouve également garantie par les dispositions du code pénal et les incriminations qu'il prévoit en vue de protéger les salariés contre les agissements susceptibles d'être commis à raison de leur appartenance syndicale. L'infraction de discrimination punit de trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende les différents comportements visés par le texte lorsqu'ils sont commis à raison de l'activité syndicale exercée par l'intéressé (art. 225-1 du code pénal). L'infraction d'entrave à l'exercice du droit syndical (L2146-1 du code du travail) est quant à elle punie d'un an d'emprisonnement et 3750 euros d'amende et celle de méconnaissance des règles relatives à la discrimination syndicale (L2146-2) de 3750 euros d'amende (7500euros en cas de récidive). Au soutien de la mise en oeuvre de cet arsenal législatif protecteur, il importe de rappeler que la lutte contre les discriminations, notamment syndicales, fait l'objet d'une politique pénale prioritaire du ministère de la Justice - telle que rappelée par la circulaire du 21 mars 2018 relative aux orientations de la politique pénale. Cette circulaire érige en effet la lutte

contre toutes les formes de racisme et de discrimination, y compris dans le cadre de l'accès à l'emploi et au sein du monde du travail, en une action centrale de l'autorité judiciaire, mise au service de la consolidation de la cohésion républicaine. Cependant, si la liberté syndicale, tout comme le droit de manifester et la liberté d'expression, doivent être garantis et assurés, leur exercice ne peut donner lieu à la commission de troubles graves à l'ordre public, à des atteintes aux personnes et aux biens et à des actes d'intimidation ou des menaces, notamment contre les élus ou les forces de l'ordre. Si la parole des syndicats doit librement s'exprimer, et à l'occasion des mouvements de contestation sur des sujets de préoccupation légitimes, les actions menées en marge de ces mouvements de contestation portent atteinte à l'ordre républicain lorsqu'elles prennent la forme d'affrontement violents, et ce indépendamment de la qualité de leur auteur. De telles actions appellent dès lors un traitement judiciaire afin de préserver l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes, ainsi que le rappelle régulièrement le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Mise en place de mécanismes de régulation carcérale

9848. – 25 janvier 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le contexte alarmant de surpopulation carcérale que connaît la France, soulignée par le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) dans son avis du 23 juillet 2023, qui rapporte des taux d'occupation pouvant atteindre 150, voire 200 % dans les maisons d'arrêt. La surpopulation carcérale a des effets dévastateurs sur les conditions de détention, la santé des détenus. Cette situation entraîne une perte significative d'intimité dans les cellules surpeuplées et génère tensions et frustrations, notamment dans les anciennes maisons d'arrêt qui présentent un état d'insalubrité avancé. Elle rend la gestion des parloirs hebdomadaires, déjà complexe, encore plus difficile et entrave le maintien des liens familiaux cruciaux pour la réinsertion. Par ailleurs, la limitation des places disponibles pour les activités et le travail en raison de la surpopulation encourage une oisiveté préjudiciable aux perspectives de réinsertion, augmentant ainsi le risque de récidive à long terme. En outre, elle a un impact considérable sur le travail des personnels pénitentiaires, les privant de la possibilité d'exercer pleinement leur mission et accroissant la pénibilité de leurs conditions de travail. Enfin, d'un point de vue strictement juridique, elle constitue un obstacle majeur au respect de la loi et empêche la mise en oeuvre du principe d'encellulement individuel. Il lui demande, conformément aux recommandations du CGLPL et au consensus exprimé en faveur de cette approche par des organisations professionnelles, des organisations non gouvernementales (ONG) et même par le Président de la République lui-même en 2018, comment le Gouvernement compte-t-il mettre en oeuvre, de manière effective et rapide, des mécanismes de régulation carcérale.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'assurer l'effectivité de la réponse pénale, améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et améliorer les conditions de détention. L'ambitieux programme immobilier de livraison de 15 000 places supplémentaires de prison, souhaité par le président de la République, doit permettre d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % sur la totalité des établissements du parc dès 2027. Les établissements sont implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants, à savoir principalement dans les grandes agglomérations. Au total, près de la moitié des établissements seront opérationnels en 2024, sur les 50 que compte le plan 15 000. Ce programme se caractérise par une typologie diversifiée des établissements pénitentiaires pour mieux adapter les régimes de détention au profil des personnes détenues selon leur parcours, leur peine et leur projet de réinsertion : des maisons d'arrêt sécurisées et à sûreté adaptée, mais également des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) sont créées. Ces établissements ont vocation à accueillir des personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans et proposent un régime de détention adapté, orienté autour de la responsabilisation de la personne détenue afin de préparer efficacement son retour à la vie libre et d'éviter la réitération de son comportement délinquant. Enfin, trois établissements tournés vers le travail dénommés InSERRE (Innover par des structures expérimentales de responsabilisation et de réinsertion par l'emploi) seront également livrés. Outre la création de nouvelles places, les récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser, pour les infractions de faible gravité, le recours aux alternatives à l'incarcération, qui permettent également de prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion des personnes placées sous main de justice. En effet, la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a permis de renforcer le sens et l'efficacité des peines prononcées en limitant le recours aux courtes peines d'incarcération, en favorisant les aménagements de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à un an et en prohibant les peines d'emprisonnement inférieures à un mois. Plus encore, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue réaffirmer le principe selon lequel la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle. Ses dispositions visent à favoriser le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE). A cet égard, le recours à cette mesure a

augmenté de manière sensible : 309 mesures en janvier 2020 et 446 en janvier 2022. La loi du 22 décembre 2021 introduit également une mesure de libération sous contrainte de plein droit, dans le but d'éviter les sorties sèches et prévenir la récidive. Il est à noter qu'au 1^{er} décembre 2023, 18 334 personnes écrouées ont bénéficié d'une mesure d'aménagement de peine. Depuis l'été 2022, les directeurs centraux de l'administration pénitentiaire, des affaires criminelles et des grâces ainsi que des services judiciaires ont rencontré l'ensemble des chefs de cour et de juridictions au sein des directions interrégionales afin d'échanger sur la problématique de la surpopulation carcérale et d'identifier les leviers existants. Aussi, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, mène une politique volontariste d'orientation des personnes détenues vers les établissements pour peine, y compris à faible reliquat de peine. Les actions de pilotage mises en oeuvre permettent un suivi en temps réel des besoins et capacités d'accueil des établissements pénitentiaires. Cette politique a donné des résultats significatifs puisque, si au 1^{er} juin 2020, le taux d'occupation des quartiers centre de détention (QCD) et des centres de détention (CD) était de 84,1 %, au 1^{er} décembre 2023, il était de 96,9 %.

Dysfonctionnement du traitement du contentieux lié au droit des étrangers par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

10275. – 22 février 2024. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le traitement du contentieux lié au droit des étrangers par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). L'ordre du barreau s'inquiète de l'explosion des rejets : selon les chiffres du Conseil d'État, les rejets des référés-suspension ont augmenté de 315 % et les rejets des référés mesures utiles de 186 %. Ces décisions concernent l'ensemble des personnes étrangères, quelle que soit leur situation. Cela conduit de nombreux étrangers titulaires de contrat à durée indéterminée à se faire licencier, faute de réaction en temps voulu des services de la préfecture, et de considération du critère d'urgence par le tribunal administratif, y compris lorsque les emplois sont particulièrement qualifiés et indispensables, comme ceux des médecins du centre hospitalier universitaire. L'ordre des avocats regrette également que les dossiers d'aide juridictionnelle déposés par les personnes de nationalité étrangère soient quasi systématiquement rejetés, notamment au motif que l'urgence invoquée n'est pas justifiée, alors même que, par définition, le contentieux relatif au droit des étrangers suppose l'urgence, avec une obligation de quitter le territoire sous 48 heures. Certains avocats vont jusqu'à intervenir bénévolement pour assister les clients les plus démunis. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour garantir aux justiciables de nationalité étrangère un accès effectif au juge administratif, ainsi que le respect du droit à un procès équitable et à bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Réponse. – Les magistrats du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, comme l'ensemble des magistrats administratifs, « exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard » (article L. 231-1 du code de justice administrative). Le contentieux des étrangers occupe une place centrale dans l'activité du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il représentait 38 % des affaires jugées en 2022, soit une augmentation de 15,4 % par rapport à 2021. Les magistrats qui composent cette juridiction déploient des efforts soutenus pour faire face à cette augmentation du contentieux, et garantir des délais de jugement raisonnables tout en conciliant l'exigence de célérité de la justice avec le droit au recours et à un procès équitable. Le juge des référés statue selon les règles prévues par le code de justice administrative. Ainsi, le prononcé d'une mesure de suspension est soumis à des conditions d'urgence et de doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée. L'article L. 511-1 du code de justice administrative impose au juge des référés de ne pas se saisir du principal et de statuer dans les meilleurs délais, tandis que l'article L. 522-1 du même code garantit le caractère contradictoire de la procédure. Toutefois, « lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée » (article L. 522-3 du code de justice administrative). Lorsqu'il fait usage de cette procédure dite « de tri », le juge des référés est dispensé de l'obligation de mener une procédure contradictoire. C'est dans ce cadre que les juges des référés des tribunaux administratifs sont amenés à exercer leur office, et ce, en toute indépendance. En cas de rejet de sa demande, le requérant a toujours la possibilité de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État (article L. 523-1 du code de justice administrative). S'agissant de l'aide juridictionnelle, qui est le concours financier accordé par l'État aux personnes « dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice » (article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique), le Conseil d'État juge qu'il a « pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours » (CE, 10 janvier 2001, n° 211878). Cependant, l'accès à

l'aide juridictionnelle ne constitue pas un droit absolu. La loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique conditionne le bénéfice de cette aide à des critères de résidence et de ressources financières. Ainsi, si les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France peuvent être admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle, celle-ci ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel aux personnes de nationalité étrangère qui ne résident pas habituellement et régulièrement sur le territoire national. Par ailleurs, l'aide juridictionnelle ne peut être accordée à la personne dont l'action apparaît manifestement irrecevable, dénuée de fondement ou abusive en raison notamment du nombre des demandes, de leur caractère répétitif ou systématique. Selon un courant jurisprudentiel bien établi, le Conseil d'Etat juge qu'en vertu de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la personne à laquelle le bénéfice de l'aide juridictionnelle n'a pas été accordé dispose d'une voie de recours contre la décision de refus de cette aide. En outre, elle conserve le droit d'agir devant une juridiction pour soutenir sa réclamation et le refus de l'aide juridictionnelle ne préjuge pas de la décision qui sera rendue par cette juridiction. Enfin, il ressort du dernier alinéa de l'article 7 de cette loi que la même personne peut, si le juge fait droit à son action, obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés (CE, 11 février 2022, n° 456823). Ainsi, les décisions par lesquelles le bureau d'aide juridictionnelle refuse le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux ressortissants étrangers ne les prive pas d'un accès effectif au juge administratif, ni du droit à un procès équitable ou du droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Elles relèvent en revanche du contrôle exercé en la matière par la Cour administrative d'appel de Lyon.

Réseaux sociaux et protection des plus jeunes

10564. – 7 mars 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles** concernant les dangers pour les jeunes d'avoir accès aux réseaux sociaux. Selon les chiffres donnés par l'association e-enfance/3018 (partenaire officiel du ministère de l'éducation nationale dans la lutte contre le cyberharcèlement entre élèves depuis 2011), 86 % des 8 à 18 ans sont inscrits sur les réseaux sociaux alors que les limites d'âge sont de 13 ans au minimum pour accéder à certaines plateformes, la majorité numérique étant fixée à 15 ans. Cela favorise, pour les plus jeunes, le cyberharcèlement, les agressions et tous types de violence ainsi que des tentatives de promotion ou de vente de produits douteux à un jeune public. Sans oublier que ces jeunes peuvent également être confrontés à des images et des vidéos choquantes, voire pornographiques. Certes, il existe déjà des encadrements législatifs, comme par exemple la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux ou bien encore des dispositifs de formation et de sensibilisation des jeunes aux dangers du numérique (attestation Pix, obligatoire en classe de 3e). Pour autant, malgré les vérifications, notamment de l'âge, auxquelles sont tenues les plateformes numériques, il reste encore de trop nombreux jeunes enfants présents sur les réseaux. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour sensibiliser et protéger encore plus les jeunes utilisateurs des réseaux sociaux contre les risques émergents tels que la cyberintimidation, le cyberharcèlement, la violation de la vie privée, la désinformation ainsi que la dépendance aux réseaux. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le ministre de la Justice est particulièrement engagé en matière de lutte contre le cyberharcèlement et de protection des mineurs sur Internet. Depuis le 3 mars 2022, le cyberharcèlement constitue un délit pénal pouvant être puni d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende. La loi est également venue renforcer les obligations des plateformes numériques et des objectifs de lutte contre le harcèlement scolaire ont été assignés aux acteurs d'Internet, sites et fournisseurs d'accès à internet (FAI), qui doivent désormais modérer les contenus de harcèlement scolaire sur les réseaux sociaux. La circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, souligne également les dangers liés à l'usage des réseaux sociaux et invite les procureurs de la République à cibler les discours de haine ou appelant à la discrimination, ceux-ci participant de la fracture du pacte républicain et pouvant être le signe précurseur de passages à l'acte. Le garde des Sceaux a ainsi invité les procureurs généraux et les procureurs de la République à veiller au bon échange d'informations entre les magistrats référents des parquets en matière de racisme et de discrimination commis en ligne et le pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH), créé par voie de circulaire du 24 novembre 2020. En particulier, le ministre de la Justice a souhaité la pleine mobilisation des instruments juridiques existants, tels les décrets issus de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ou le recours aux voies de poursuites accélérées. S'agissant de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques, l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020, visant à protéger les victimes d'infractions conjugales, prévoit d'exiger le contrôle de l'âge des internautes au-delà d'une simple déclaration. Faisant suite à cette obligation, le Gouvernement a

annoncé au mois de septembre 2023 la mise en place d'un système de vérification en double anonymat. En outre, la loi du 30 juillet 2020 a confié à l'ARCOM la mission de faire respecter l'interdiction de l'accès des mineurs aux sites pornographiques. L'Autorité a ainsi mis en demeure dix sites pornographiques de mettre en oeuvre des mesures concrètes afin d'empêcher l'accès des mineurs à leurs contenus. L'Autorité répond également à une mission de prévention, notamment dans le cadre du Protocole d'engagements pour la prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques en ligne. Enfin, en matière d'influence sur les réseaux sociaux, la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 est venue encadrer les pratiques commerciales des influenceurs et renforcer les obligations des plateformes en ligne. En particulier, s'agissant des produits ou services interdits aux mineurs comme les jeux d'argent, la loi a permis de renforcer les mentions d'informations et d'interdictions. En conclusion, le ministre de la Justice tient à rappeler que l'enfance a été placée par le Président de la République au nombre des priorités du nouveau quinquennat. La prise en compte du droit des enfants est au coeur de la feuille de route du Gouvernement. Dans ce cadre, et en complément des actions déjà entreprises, le ministère de la Justice continue d'oeuvrer à la protection des mineurs, tout particulièrement sur internet.

Abus relatifs à la prestation compensatoire en cas de divorce

10673. – 14 mars 2024. – **Mme Marta de Cidrac** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant les abus relatifs à la prestation compensatoire en cas de divorce. Le fort déséquilibre de revenus existant parfois entre deux conjoints donne lieu à des manoeuvres visant à minorer le montant de cette prestation. Ainsi, il n'est pas rare de voir l'un des deux conjoints se faire volontairement licencier, vendre sa société ou même la mettre en faillite. Les conséquences financières s'avèrent catastrophiques pour le conjoint n'ayant pas changé de situation : il se retrouve soit à percevoir une prestation compensatoire d'un montant bien moindre que dû, soit à devoir même verser ladite prestation dans des proportions démesurées au regard de la situation salariale antérieure au divorce. Les femmes sont malheureusement victimes en majorité de ces excès, qui les laisse souvent en grande précarité financière. Cette précarité est même accrue lorsque la minoration abusive des revenus du conjoint affecte le calcul de la pension alimentaire, provoquant une véritable « double-peine » pour ces femmes divorcées. Elle souhaiterait connaître concrètement ses intentions pour que ce détournement de la loi soit corrigé.

Réponse. – En vertu de l'article 270 alinéa 1^{er} du code civil, la pension alimentaire due entre époux au titre du devoir de secours prend fin au moment du divorce, ce qui justifie le mécanisme de la prestation compensatoire. Celle-ci tend, en effet, à compenser la disparité dans les conditions de vie respectives des époux créée par la rupture du mariage et la disparition du devoir de secours comme de la contribution aux charges du mariage entre époux. La prestation compensatoire permet de contrebalancer le fait pour un époux d'avoir sacrifié ou tout au moins ralenti sa carrière, d'avoir renoncé à ses propres ambitions professionnelles pour rester au foyer auprès de ses enfants alors que son conjoint se consacrait à son travail et continuait à évoluer sur le plan social. La condamnation pécuniaire de l'époux débiteur de la prestation compensatoire poursuit ainsi un but légitime de protection du conjoint dont la situation économique est la moins favorable au moment du divorce (Cass. 1^{re} civ., 30 nov. 2022, n° 21-12.128). A cette fin, l'octroi d'une prestation compensatoire repose sur plusieurs critères objectifs, définis par le législateur et appréciés souverainement par le juge afin de tenir compte des circonstances de l'espèce, et ne peut être décidé qu'au terme d'un débat contradictoire, en fonction des éléments fournis par les parties. Cette appréciation souveraine par le juge des circonstances particulières de l'espèce est de nature à garantir la préservation des intérêts respectifs de chaque époux, débiteur comme créancier. En outre, l'article 270 du code civil prévoit que le juge doit apprécier la disparité dans les conditions de vie des époux au regard des ressources, charges et patrimoine de chacun d'eux au moment du divorce, ainsi que de leur évolution dans un avenir prévisible. L'appréciation in concreto de la situation opérée par le juge permet ainsi de s'assurer que les intérêts des époux sont préservés. Par ailleurs, si l'époux débiteur organise frauduleusement son insolvabilité en vue de se soustraire à la décision du juge le condamnant au versement d'une prestation compensatoire, il peut faire l'objet de poursuites pénales et s'expose à une condamnation pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende sur le fondement des dispositions de l'article 314-7 du code pénal. Le droit positif ménage donc un juste équilibre entre les intérêts de chaque époux lors de la fixation de la prestation compensatoire et n'appelle pas de réforme législative en la matière.

Recouvrement par les communes des sommes dues par des locataires expulsés d'un logement communal pour loyers impayés

10814. – 21 mars 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la procédure à suivre par une commune pour recouvrer des sommes dues par des locataires expulsés d'un logement

communal pour loyers impayés, sur décision de justice. Elle lui demande comment recouvrer la créance qui est due à une commune au titre des loyers et des charges impayés lorsque l'insolvabilité des locataires au moment du procès disparaît quelque temps après la décision judiciaire définitive d'expulsion. Elle souhaite savoir si les locataires expulsés restent redevables de leur dette à l'égard de la commune.

Réponse. – Les communes qui louent des biens immobiliers appartenant à leur domaine privé sont soumises au droit commun et les baux d'habitation qu'elles concluent dans ce cadre sont régis par les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Pour obtenir l'expulsion d'un locataire pour impayés de loyers, la commune doit, après avoir délivré un commandement de payer les loyers resté infructueux, mettre en oeuvre une procédure judiciaire devant le juge des contentieux de la protection aux fins de constatation de la résiliation du bail, de condamnation au paiement de l'arriéré de loyers et d'expulsion. Si à la suite du jugement de condamnation, le locataire a été expulsé ou a quitté les lieux sans régler l'intégralité des loyers et charges dues et n'a pas déposé de dossier de surendettement, la commune pourra procéder au recouvrement des sommes dues, à l'amiable ou par voie judiciaire. Dans ce dernier cas, elle devra avoir procédé à la signification de la décision de justice, par l'intermédiaire d'un commissaire de justice, et disposera alors d'un titre exécutoire permettant la mise en oeuvre des voies d'exécution forcée. En revanche, si le locataire se trouve dans l'impossibilité de payer ses dettes et a déposé un dossier de surendettement auprès de la commission de surendettement, les effets de ce dépôt varieront selon que le juge saisi parallèlement pour constater la résiliation du bail se prononce avant ou après l'ouverture d'une procédure de surendettement des particuliers, avant ou après les mesures décidées par la commission de surendettement ou par le juge du surendettement. La commission de surendettement recherchera la solution la plus adaptée en fonction de la capacité de remboursement du débiteur, de sa possibilité de régler totalement ou partiellement la dette et établira le plan d'apurement, en accordant la priorité aux dettes afférentes au logement, puis aux dépenses courantes correspondant à des dépenses nécessaires à la vie quotidienne du ménage (Circulaire du 15 décembre 2017 NOR : ECOT1735688C relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers). Le locataire débiteur devra signaler toute amélioration de sa situation financière, à tout moment de la procédure et notamment durant toute la durée d'exécution du plan afin de permettre un nouvel aménagement des mesures en cours. La commune bailleuse créancière devra, en tout état de cause, être informée des décisions de la commission et de leurs effets, faute de quoi elles ne s'imposeront pas à elle, conformément au IV de l'article L. 714-1 du code de la consommation. En cas d'ouverture d'une procédure de surendettement avant la mise en oeuvre de la procédure de résiliation de bail, et lorsqu'au jour de l'audience, le locataire a été déclaré recevable au bénéfice de la procédure de surendettement et a repris le paiement du loyer et des charges, le juge n'a pas d'autres choix que d'accorder des délais de paiement jusqu'à l'adoption du plan conventionnel, des mesures imposées classiques, l'ouverture d'un rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire ou toute décision de clôture de la procédure de surendettement (art 24 VI 1° de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989). Si un plan conventionnel de redressement a été approuvé ou des mesures imposées ont été élaborées pour le traitement de la situation de surendettement du locataire, le juge des baux accorde les délais et modalités de paiement de la dette locative contenus dans le plan ou imposés par la commission de surendettement des particuliers (art 24 VI 2° de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989). Si la situation financière du locataire est « irrémédiablement compromise » au sens de l'article L. 724-1 du code de la consommation et ne permet pas le règlement total ou partiel des dettes, un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pourra être décidé permettant d'effacer l'intégralité de la dette locative et obligeant le juge des baux à suspendre les effets de la clause résolutoire pendant deux ans à compter de la date de la décision imposant l'effacement (art 24 VIII de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989). L'expulsion du locataire ne sera alors pas envisageable pendant ce délai, à charge pour lui de reprendre le paiement des loyers courants. La commune ne pourra pas obtenir le paiement de la dette locative ainsi effacée. En cas de mise en oeuvre de la procédure de résiliation du bail préalablement à l'ouverture d'une procédure de surendettement, si le locataire n'a pas obtenu de délais de paiement et que l'expulsion a été ordonnée, la commission de surendettement peut, dès que le dossier de surendettement est déclaré recevable, saisir le tribunal judiciaire pour que le juge suspende provisoirement les mesures d'expulsion. De même, la recevabilité de la demande emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées par la commune, préalablement à la saisine de la commission de surendettement, à l'encontre des biens du locataire débiteur et portant sur la dette locative, en application des articles L. 722-2 et suivants du code de la consommation. Lorsque le juge des baux a accordé des délais de paiement au locataire, les nouveaux délais et modalités de remboursement de la dette locative imposés par la commission se substituent de plein droit aux délais de paiement accordés par le juge des baux. Le locataire règlera donc sa dette locative auprès de la commune, conformément au plan établi, sur une durée maximale de 7 ans. Si un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est décidé, les effets de la

clause résolutoire sont de plein droit suspendus pendant deux ans à compter de la décision imposant l'effacement, le locataire ne pourra pas être expulsé pendant ce délai et là encore la commune ne pourra pas obtenir le paiement de la dette locative ainsi effacée.

LOGEMENT

Accès des ménages au crédit et revalorisation du prêt à taux zéro

4081. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la revalorisation du prêt à taux zéro (PTZ) dans le contexte de tensions du marché immobilier et de restrictions de l'accès au crédit pour les ménages désireux de devenir propriétaires. Le recours au PTZ diminue chez les primo-accédants depuis quelques années. Cela s'explique dans un marché du crédit très détendu, proposant des prêts à très faibles taux d'intérêt et amortissables sur longue période (20 ans, voire plus), sans formalisme particulier. La dégradation progressive du barème du PTZ explique aussi sa faible utilisation, avec par exemple la baisse de la quotité de 40 % à 20 % pour le neuf dans les zones B2 et C depuis 2018. De plus, la non-actualisation, depuis le 1^{er} octobre 2014, des plafonds d'opération pris en compte pour le calcul du montant du PTZ joue également un rôle majeur, alors que les prix réels d'opération s'affichent en hausse de 25 % entre les quatrièmes trimestres 2014 et 2021, selon l'indice de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des prix des logements neufs. Ainsi, en 2015, 57 % des opérations neuves cofinancées par un PTZ présentaient un coût supérieur aux plafonds ; cette proportion atteint 79 % en 2021. En outre, les écarts entre les coûts d'opération et ces plafonds se sont creusés, passant en moyenne de 31 % en 2015 à 49 % en 2021. Cependant, avec l'inflation, l'augmentation des taux d'intérêt et du fort resserrement de la distribution de crédit aux ménages les moins dotés en apport personnel et les plus modestes, l'actualisation du barème du PTZ devient urgente, comme en attestent les professionnels du secteur. Les secteurs de l'immobilier et du bâtiment bénéficieraient de cette revalorisation. Dans ce contexte, il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage-t-il le recours au PTZ. Il lui demande s'il envisage de relever les plafonds d'opération en cohérence avec la hausse des prix constatée depuis 2014. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Impact de la suppression du prêt à taux zéro sur les ménages ayant conclu un contrat de location accession avant le 31 décembre 2023

7984. – 27 juillet 2023. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur les conséquences de la réforme du prêt à taux zéro (PTZ) sur les ménages déjà engagés dans un contrat d'accession sociale à la propriété. Une très grande majorité des ménages ayant conclu un contrat de location accession et qui ne seraient pas en mesure de lever leur option d'achat avant le 31 décembre 2023 devraient alors renoncer à leur acquisition. Ce stock est évalué à 3656 ménages. Les acteurs du secteur réclament une clause de sauvegarde prévoyant sur une période limitée de 24 mois l'éligibilité au prêt à taux zéro pour toute personne ayant signé un contrat de location accession avant le 31 décembre 2023. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour ces ménages injustement impactés par la suppression du PTZ. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Conséquences de la suppression de la maison individuelle du dispositif du prêt à taux zéro pour les territoires

9700. – 18 janvier 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences d'une suppression de la maison individuelle du champ du prêt à taux zéro. En effet, cette suppression de l'éligibilité de la maison neuve poussera de nombreux ménages à renoncer à leur projet, du fait des conditions d'octroi de crédit, et contribuera au blocage du parcours résidentiel en condamnant ces familles à la location dans un marché libre toujours plus cher ou au maintien dans un parc social de plus en plus saturé. De plus, la baisse du financement des logements individuels met en grande difficulté le maintien de l'activité des artisans locaux qui contribuent à leur construction. C'est aussi perçu comme un mépris des territoires et une condamnation de leur développement en conditionnant un soutien à des formes urbaines inadaptées aux paysages comme aux besoins. Une inadéquation qui aggravera encore la crise du logement

avec le blocage d'opérations. Ceci du fait de la faible acceptabilité de projets constitués uniquement de logements collectifs, qui ne recueillent que rejet et incompréhension de la part d'élus et administrés, car ce type de résidence propose peu de logements familiaux de type T4 et plus, contrairement à la maison individuelle qui reste sur des budgets abordables pour les foyers. Cette entrave au développement des territoires a des conséquences sur les finances locales puisque la chute vertigineuse des droits de mutation a déjà un impact considérable sur les budgets locaux. À titre d'exemple, le président du conseil départemental de l'Hérault annonçait dans la presse 50 millions d'euros de recettes non perçues à ce titre pour sa seule collectivité en 2023. La baisse des droits de mutation reversés directement aux communes sera, à l'échelle du département, de l'ordre de 26 millions d'euros. L'aide des conseils départementaux dans les projets d'investissements communaux va être réduite et la capacité d'autofinancement des communes également. Il lui demande de permettre au prêt à taux zéro d'exister pour la maison individuelle ou groupée et de réviser les conditions d'octroi de crédits classiques. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Suppression du prêt à taux zéro pour les maisons neuves et conséquences locales

11197. – 11 avril 2024. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur les conséquences pour les territoires, comme la Normandie, de la suppression du prêt à taux zéro notamment dans un contexte de crise du logement. En effet, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a acté la suppression du prêt à taux zéro. Cette situation va contribuer à fragiliser encore les Français souhaitant acheter tout en dégradant les finances locales. Ainsi, la suppression de l'éligibilité du PTZ pour les maisons neuves au dispositif va pousser de nombreux potentiels propriétaires à renoncer à tout projet immobilier. En conséquence, ils se tourneront vers le parc locatif libre, déjà saturé et de plus en plus cher. Au-delà de la non-accession à la propriété, cette suppression aggrave toutes les politiques du logement en zone rurale. Par ailleurs, la fin du PTZ pour les maisons neuves va diminuer de près de 4 milliards les finances locales en France en raison d'une diminution des droits de mutation en 2023. En Normandie, c'est une baisse de 18 millions d'euros de recettes non perçues au titre des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) que devront compenser les départements. Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend revenir sur les conditions d'éligibilité au PTZ afin de ne pas crispier encore plus la situation du logement en France, de ne pas compromettre l'accession à la propriété et de ne pas réduire les recettes des collectivités locales.

Réponse. – Le Gouvernement veille à construire un parcours résidentiel adapté à l'évolution de la situation familiale, sociale, économique, répondant ainsi aux aspirations des Français. Pour cela, des dispositions équilibrées en matière d'accession abordable à la propriété sont nécessaires. C'est dans cette optique qu'à l'issue du Conseil national de la refondation du logement, le Gouvernement a décidé de prolonger son soutien à l'accession en prorogeant le dispositif de prêt à taux zéro (PTZ), qui devait s'arrêter fin 2023, jusqu'en 2027. Les ménages souhaitant accéder à la propriété continueront donc d'être aidés dans leur projet, cela d'autant plus que la hausse conjoncturelle des taux d'intérêt renforce la pertinence du dispositif. Par ailleurs, la pérennisation du dispositif à l'horizon 2027 garantit une visibilité suffisante aux ménages et aux professionnels du bâtiment et du secteur bancaire, dans un secteur où les projets se réalisent souvent sur plusieurs années. Cette prolongation du dispositif d'accession à la propriété est accompagnée, depuis le 1^{er} avril 2024, par un recentrage stratégique visant à rendre le PTZ plus pertinent, efficace et cohérent face aux enjeux actuels : soutenir les ménages les plus modestes dans leur projet d'accession à la propriété, tout en prenant en compte les impératifs de sobriété foncière et de transition écologique. En l'espèce, le recentrage territorial, en zone tendue, du PTZ dans le neuf collectif contribuera à répondre à l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) et pourra ainsi concentrer les effets du PTZ là où les difficultés d'accès à la propriété sont les plus prégnantes, l'éteignant pour le neuf dans les territoires détendus, où le risque d'effet d'aubaine est plus important, compte tenu d'une plus faible tension sur le marché de l'accession. Dans les zones détendues, le PTZ est maintenu dans l'ancien, permettant ainsi de répondre à la demande d'accession à la propriété dans les territoires où il y a un fort besoin en rénovation des logements. Les dispositifs d'accession sociale à la propriété (location-accession et bail réel solidaire) sont exclus de ce recentrage géographique, afin de soutenir leur développement et de donner de la visibilité aux ménages bénéficiant des dispositifs de location-accession, notamment ceux engagés dans un contrat d'accession sociale à la propriété. Le neuf individuel reste également possible dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) et dans les zones faisant l'objet d'une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Afin d'accompagner davantage de ménages dans leurs projets de première acquisition, tout en instaurant une meilleure progressivité

dans le dispositif, l'article 71 de la loi de finances pour 2024 augmente par ailleurs les plafonds de ressources déterminant l'éligibilité des ménages au PTZ. Ainsi, ce sont 6 millions de ménages fiscaux supplémentaires qui sont devenus éligibles au PTZ, passant de 23 à 29 millions de ménages fiscaux. La loi de finances pour 2024 opère également une revalorisation du coefficient familial pris en compte dans le cadre du dispositif afin de mieux financer les logements pour les familles et de rehausser la quotité du coût total de l'opération finançable par le PTZ, de 40 % à 50 %, pour les ménages aux revenus les plus modestes. Cette réforme du PTZ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé un reclassement au titre du zonage ABC de plus de 800 communes pour qu'elles aient accès à des dispositifs pour produire davantage de logements abordables, en location ou en accession à la propriété. Ces outils seront ouverts après une concertation avec les élus locaux et le nouveau zonage devrait être annoncé d'ici l'été. Cet élargissement du zonage permettra à 1,8 millions de personnes supplémentaires d'être éligibles au prêt à taux zéro pour acquérir un logement neuf. Enfin, d'autres dispositifs continueront de compléter le PTZ pour l'achat de sa résidence principale : le Prêt social location accession et le Bail réel solidaire, dont les plafonds de ressources sont significativement revalorisés depuis le 1^{er} janvier 2024, le PLS accession qui ouvre droit à un taux réduit de TVA en zone ANRU et QPV et le « Prêt accession » distribué par Action Logement aux salariés, sous conditions de ressources, au taux réduit de 1 % et pour un montant pouvant atteindre 30 000 euros.

Soutien des activités de séjours éducatifs en montagne

9025. – 16 novembre 2023. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la nécessité de soutenir les activités de séjours éducatifs en montagne. Les séjours éducatifs sont des outils pédagogiques précieux, en ce qu'ils permettent à des enfants issus de milieux différents de vivre une expérience collective avec une utilité sociale certaine. C'est également l'occasion pour ces enfants de s'ouvrir à de nouveaux horizons avec un dépaysement géographique propice à la sérénité. Aussi, les séjours éducatifs constituent une activité économique qui dynamise les territoires de montagne notamment. Cependant, depuis plusieurs années, l'accueil de mineurs dans les séjours éducatifs diminue, du fait de nombreux freins économiques et réglementaires notamment. Ceci impacte directement l'activité économique des séjours éducatifs et par la même l'équilibre des territoires de montagne. Parmi ces freins a été identifiée la lourdeur de la construction et de la rénovation du bâti. L'entretien des structures d'accueil, les travaux de mise en conformité avec les normes et réglementations mettent les structures éducatives en grande difficulté financière. La plupart sont en incapacité de financer de tels travaux, du fait de l'impossibilité d'emprunter sur le long terme. Une autre problématique est celle du recrutement personnel pédagogique au sein des structures d'accueil. Dans les territoires de montagne, la problématique liée au logement aggrave ces difficultés de recrutement. La durée d'exercice des équipes pédagogique nécessite en effet de trouver des logements saisonniers, ce qui s'avère difficile durant la période touristique. Le contexte d'inflation met lui aussi le tourisme éducatif en difficulté. Face à la hausse des prix du logement, de l'énergie et de la nourriture, le secteur est confronté à des annulations de plus en plus nombreuses. D'autres destinations plus abordables viennent également concurrencer le tourisme social de montagne. De fait, celui-ci est de plus en plus dépendant des aides au départ pour maintenir son activité. Aussi, face à toutes ces contraintes sur le tourisme social de montagne, et aux risques pour l'activité des collectivités, il interpelle la ministre sur les mesures à mettre en oeuvre pour soutenir les séjours éducatifs en montagne. De fait, il lui demande d'envisager la possibilité de mettre en place un système de prêt bancaire sur le long terme, pour permettre aux structures éducatives de maintenir le bâti en bon état et assurer la continuité de l'accueil de mineurs. D'autre part, il lui demande quelles mesures d'aide aux logements des travailleurs saisonniers pourrait être mise en oeuvre. En outre, il lui demande s'il serait envisageable de mettre en place une campagne de communication pour les métiers du séjour éducatif. Enfin, il lui demande si elle a l'intention de mettre en place une politique d'aide au départ, afin d'inciter au montage de projet de séjours éducatifs, et ainsi de maintenir l'activité des structures d'accueil éducatives. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Réponse. – Les causes de la diminution de l'intérêt porté aux séjours éducatifs de montagne sont multiples : manque de personnel, qualité du bâti, augmentation du coût de ces séjours et insuffisante communication sur les mutations déjà opérées par le secteur. Ces facteurs ont été renforcés par un changement d'usage lié à la période du Covid-19. Pourtant les séjours éducatifs de montagne sont essentiels au développement des enfants. C'est la raison pour laquelle le dispositif "Les Colo apprenantes" a été pérennisé avec un financement pouvant atteindre 100 %

du coût du séjour dans la limite de 100 euros par nuitée pour des séjours de 4 nuitées minimum (400 euros) et de 8 nuitées maximum (800 euros). Les séjours éducatifs ont une importance majeure pour l'activité économique locale qui loin de se cantonner à la seule activité neige, se tourne de plus en plus vers un tourisme quatre saisons pérenne sur l'année. C'est le sens du plan Tourisme lancé en juin 2023, qui permettra de faire face aux tensions de recrutement dans le secteur du tourisme. Le Gouvernement et les branches professionnelles du tourisme ont co-construit une feuille de route ambitieuse pour la période 2023-2025 articulée autour de trois grands axes : l'orientation, le logement et la formation. Déclinée en 15 engagements, elle permettra à chaque saisonnier de pouvoir vivre de son travail, de se loger correctement et de se former. Concernant le bâti qui accueille les séjours collectifs, il existe de grandes disparités en termes d'état et d'entretien. L'une des premières choses à mettre en oeuvre est la réalisation d'un audit de l'existant, pour connaître le nombre d'établissements et leur état afin de conduire à terme une action ciblée qui prenne en compte la spécificité de chaque lieu. C'est ce que mettent en place les commissariats de massif des Pyrénées, du Massif Central et des Alpes en lien avec l'Union Nationale des Associations de Tourisme (UNAT) en conduisant une étude qui permettra une classification et un relevé des modes d'administration et de propriété des établissements. Il existe actuellement plusieurs dispositifs d'accompagnement à la rénovation ou à la réhabilitation pour les centres d'accueil collectif en montagne : le fonds Tourisme Social Investissement (TSI) qui est une déclinaison des actions menées par la Banque des Territoires et ses partenaires pour accompagner l'immobilier dans le tourisme social avec une enveloppe prévue de 75 millions, mais aussi le fonds vert pour accompagner les centres appartenant aux collectivités qui souhaitent engager une rénovation énergétique ou le fonds friches pour accompagner les centres des collectivités qui pourraient être affectés à une autre destination. Enfin, pour rééquilibrer de manière durable l'offre de logements touristique en faveur de la location traditionnelle, et notamment en zone de montagne, le Gouvernement soutient la proposition de loi transpartisane visant à remédier aux déséquilibres du marché locatif portée par la députée du Finistère Annaïg Le Meur et le député des Pyrénées Atlantiques Inaki Echaniz, en cours d'examen au Sénat.

Éligibilité des territoires ruraux au prêt à taux zéro

9071. – 16 novembre 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur les lourdes conséquences que risque d'engendrer, tant pour le dynamisme de nos territoires que sur le plan économique, la réforme du prêt à taux zéro (PTZ) telle qu'elle est envisagée. Créé en 1995, le prêt à taux zéro est un dispositif de soutien à la primo-accession en résidence principale des ménages sous conditions de ressources. Afin de mieux accompagner les primo-accédants à la propriété, le Gouvernement a décidé de prolonger le PTZ jusqu'en 2027, mesure qui constitue une bonne nouvelle pour les ménages les plus modestes tout en sachant que la version d'origine du dispositif Pinel n'est quant à elle plus effective depuis fin 2022. En revanche, une évolution du modèle de développement territorial est envisagée pour l'adapter aux nouveaux enjeux : transition énergétique, diversité des situations... avec notamment un changement majeur du PTZ. Celui-ci connaîtrait en effet un recentrage à partir de 2024, autour des zones tendues (A, A Bis et B1) pour les logements neufs collectifs et, en ce qui concerne le reste du territoire, pour les logements anciens nécessitant des travaux. Aussi, les maisons individuelles neuves seraient exclues du dispositif alors que près de la moitié des PTZ classiques ont pourtant permis à des particuliers de financer la construction de leur maison. Une telle disposition écarterait les territoires ruraux du dispositif du PTZ pour les constructions neuves alors que les besoins en logements y sont importants. Inévitablement, elle aurait des conséquences sur le facteur d'attractivité que constitue l'accès à la propriété en ces zones, pour les jeunes couples notamment. Enfin, ce sont toutes les filières du bâtiment qui seraient fortement impactées par cette mesure alors qu'elles souffrent déjà de la baisse drastique des permis de construire et mises en chantier. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage de reconsidérer le dispositif du PTZ tel que le Gouvernement l'a prévu à compter de 2024, en ouvrant aux porteurs de projets de maisons individuelles en zones rurales. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Éligibilité des territoires ruraux au prêt à taux zéro

10979. – 28 mars 2024. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09071 posée le 16/11/2023 sous le titre : "Éligibilité des territoires ruraux au prêt à taux zéro", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Réponse. – Le Gouvernement veille à construire un parcours résidentiel adapté à l'évolution de la situation familiale, sociale, économique, répondant ainsi aux aspirations des Français. Pour cela, des dispositions équilibrées en matière d'accès à la propriété sont nécessaires. C'est dans cette optique qu'à l'issue du Conseil National de la Refondation du Logement, le Gouvernement a décidé de prolonger son soutien à l'accès à la propriété en prolongeant le dispositif de prêt à taux zéro (PTZ), qui devait s'arrêter fin 2023, jusqu'en 2027. Les ménages souhaitant accéder à la propriété continueront donc d'être aidés dans leur projet, cela d'autant plus que la hausse conjoncturelle des taux d'intérêt renforce la pertinence du dispositif. Par ailleurs, la pérennisation du dispositif à l'horizon 2027 garantit une visibilité suffisante aux ménages et aux professionnels du bâtiment et du secteur bancaire, dans un secteur où les projets se réalisent souvent sur plusieurs années. Cette prolongation du dispositif d'accès à la propriété est accompagnée, depuis le 1^{er} avril 2024, par un recentrage stratégique visant à rendre le PTZ plus pertinent, efficace et cohérent face aux enjeux actuels : soutenir les ménages les plus modestes dans leur projet d'accès à la propriété, tout en prenant en compte les impératifs de sobriété foncière et de transition écologique. En l'espèce, le recentrage territorial, en zone tendue, du PTZ dans le neuf collectif contribuera à répondre à l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et pourra ainsi concentrer les effets du PTZ là où les difficultés d'accès à la propriété sont les plus prégnantes, l'éteignant pour le neuf dans les territoires détendus, où le risque d'effet d'aubaine est plus important, compte tenu d'une plus faible tension sur le marché de l'accès à la propriété. Dans les zones détendues, le PTZ est maintenu dans l'ancien, permettant ainsi de répondre à la demande d'accès à la propriété dans les territoires où il y a un fort besoin en rénovation des logements. Les dispositifs d'accès sociale à la propriété (location-accession et bail réel solidaire) sont exclus de ce recentrage géographique, afin de soutenir leur développement et de donner de la visibilité aux ménages bénéficiant des dispositifs de location-accession, notamment ceux engagés dans un contrat d'accès sociale à la propriété. Le neuf individuel reste également possible dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) et dans les zones faisant l'objet d'une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Afin d'accompagner davantage de ménages dans leurs projets de première acquisition, tout en instaurant une meilleure progressivité dans le dispositif, l'article 71 de la loi de finances pour 2024 augmente les plafonds de ressources déterminant l'éligibilité des ménages au PTZ. Ainsi, ce sont 6 millions de ménages fiscaux supplémentaires qui sont devenus éligibles au PTZ, passant de 23 à 29 millions de ménages fiscaux. La loi de finances pour 2024 opère également une revalorisation du coefficient familial pris en compte dans le cadre du dispositif afin de mieux financer les logements pour les familles et de rehausser la quotité du coût total de l'opération finançable par le PTZ, de 40 % à 50 %, pour les ménages aux revenus les plus modestes. Cette réforme du PTZ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé un reclassement au titre du zonage ABC de plus de 800 communes pour qu'elles aient accès à des dispositifs pour produire davantage de logements abordables, en location ou en accession à la propriété. Ces outils seront ouverts après une concertation avec les élus locaux et le nouveau zonage devrait être annoncé d'ici l'été. Cet élargissement du zonage permettra à 1,8 million de personnes supplémentaires d'être éligibles au prêt à taux zéro pour acquérir un logement neuf. D'autres dispositifs continueront de compléter le PTZ pour l'achat de sa résidence principale : le Prêt social location accession et le Bail réel solidaire, dont les plafonds de ressources sont significativement revalorisés depuis le 1^{er} janvier 2024, le PLS accession qui ouvre droit à un taux réduit de TVA en zone ANRU et QPV et le « Prêt accession » distribué par Action Logement aux salariés, sous conditions de ressources, au taux réduit de 1% et pour un montant pouvant atteindre 30 000 euros.

2252

MER ET BIODIVERSITÉ

Nouvelle loi cadre sur l'eau suite au Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique

609. – 7 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les suites de la concertation du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. Il lui demande si le Gouvernement envisage une nouvelle loi cadre sur l'eau pour redonner des objectifs, une organisation simplifiée et des moyens humains et financiers adaptés aux objectifs de sécurisation de la ressource en eau et de la biodiversité. Il lui demande si le Gouvernement entend investir pour sécuriser les différents usages de l'eau et sécuriser les moyens financiers pour que le Varenne de l'eau puisse apporter des moyens nouveaux aux territoires les plus exposés au changement climatique. Il lui demande si elle envisage de simplifier la gouvernance de l'eau, donner aux collectivités la maîtrise de l'organisation des projets sur le territoire, confirmer le rôle de l'État sur le régalien, la cohérence du cadre national et sur la police de l'eau. Il lui demande également s'il envisage de renforcer les agences dans leurs prérogatives d'expertise sur l'eau dans

l'ensemble des composantes, y compris les inondations, et de renforcer la convergence d'actions entre les agences et les régions à l'échelle nationale, à l'image de ce qui a été mis en place en Adour-Garonne. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.**

Réponse. – Le Plan eau, annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023, a pour objectif essentiel la réduction d'au moins 10 % des prélèvements en eau d'ici à 2030. La capacité donnée aux agences de l'eau d'augmenter leur capacité d'intervention de 475 Meuros supplémentaires par an doit permettre de faire levier sur les financements publics et privés pour être au rendez-vous des enjeux économiques, sociaux, écologiques et climatiques. Ils complètent les capacités de financement des agences de l'eau au service notamment des priorités gouvernementales explicitées dans les lettres de cadrage des 12èmes programmes d'intervention 2025-2030 des agences de l'eau en cours de préparation. Pour mettre en oeuvre ces dispositions, la loi de finances 2024 a relevé le plafond d'emplois des agences de l'eau à hauteur de 66 ETPT et a introduit une réforme de la fiscalité de l'eau. Les conditions sont donc réunies pour la mise en oeuvre du Plan eau sans qu'il soit besoin d'envisager dans l'immédiat une nouvelle loi cadre sur l'eau.

Pollution des lacs des Pyrénées

2024. – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la pollution des lacs d'altitude dans les Pyrénées. Une étude menée pendant huit ans par des chercheurs de plusieurs laboratoires, en particulier du laboratoire d'écologie fonctionnelle et environnement de l'université de Toulouse, sur huit lacs pyrénéens, dont les lacs d'Ansabère et du Puits d'Ariou en Béarn, a révélé la présence de 141 produits chimiques dans l'eau des lacs d'altitudes et notamment de molécules particulièrement toxiques comme le diazinon ou la perméthrine. Loin de demeurer des sanctuaires exempts de toute pollution, les lacs de montagnes, écosystèmes déjà particulièrement sensibles au changement climatique, sont donc, eux aussi, fortement touchés par la diffusion de polluants. Or, la présence de produits chimiques risque d'entraîner des conséquences dramatiques sur l'équilibre des écosystèmes, provoquant notamment la disparition progressive des planctons qui protègent les amphibiens. Il apparaît donc urgent de protéger les montagnes et tout particulièrement les lacs d'altitudes des Pyrénées. En conséquence, elle lui demande comment le Gouvernement compte agir pour préserver de la pollution les lacs de montagnes et leurs écosystèmes. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.**

Réponse. – La directive cadre relative à l'eau fixe un objectif d'atteinte de bon état des cours et plans d'eau de surface et des eaux souterraines et de réduction des émissions de substances dans l'eau, de toutes origines. Pour évaluer l'atteinte de ces objectifs, des programmes de surveillance de la qualité des eaux sont mis en oeuvre par les agences de l'eau. Des programmes d'actions visant à réduire, au plan local, les sources de pollution qui s'opposent à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux sont définis en lien étroit avec les acteurs locaux, arrêtés par les préfets coordonnateurs de bassin après avis des comités de bassin, puis déclinés et mis en oeuvre dans chaque département sous l'autorité des préfets de département avec l'appui de l'ensemble des services de l'Etat et des maîtres d'ouvrage locaux. Les lacs de montagne sont évidemment concernés par ces actions et les acteurs des bassins hydrographiques sont tout particulièrement conscients des enjeux de la pollution chimique. Le Gouvernement, pour sa part fixe un cadre ambitieux de surveillance et d'évaluation des plans d'eau. La surveillance des eaux de surface en France est organisée par l'arrêté du 26 avril 2022 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R 212-22 du Code de l'environnement. En ce qui concerne les eaux de surface, ce texte répond notamment aux obligations européennes résultant de la mise en oeuvre de la directive cadre sur l'eau. A ce titre, il organise la surveillance complète, sur l'ensemble du territoire, de 45 substances prioritaires. Cette surveillance est également étendue à 59 autres substances préoccupantes dont 31 polluants spécifiques de l'état écologique et 28 substances pertinentes à surveiller. Une surveillance partielle sur tout le territoire est également assurée pour 147 autres substances pertinentes à surveiller. La surveillance réglementaire des eaux de surface concerne donc près de 250 substances chimiques, sur un total de 30 000 répertoriées en Europe, environ. La surveillance des substances pertinentes présente un intérêt majeur pour apprécier l'évolution de la pollution des milieux, et pour identifier les substances susceptibles de faire l'objet de mesures réglementaires ultérieures. Les substances sélectionnées pour intégrer le programme de surveillance des eaux de surface le sont sur la base de plusieurs critères objectifs : occurrence et intensité de la présence dans les milieux, toxicité, existence de méthodes analytiques, capacité à maîtriser les émissions ou à remédier à leur présence notamment. Ces programmes sont complétés par des

opérations techniques sur le terrain, à l'initiative ou avec le soutien financier de nombreux acteurs de la politique de l'eau, au premier rang desquels les agences de l'eau. La lutte contre la pollution chimique des eaux de surface, dont celle des lacs, figure donc bien parmi les priorités environnementales des pouvoirs publics, européens, nationaux et locaux. Dans le cas des substances prioritaires et des polluants spécifiques de l'état écologique, des obligations d'atteinte de bon état écologique et chimique sont établies au niveau européen. La surveillance permet ainsi de piloter la mise en oeuvre de politiques de réduction des émissions et de s'assurer de leur efficacité.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Appel à un plan d'inclusion suite à la condamnation de la France pour manquement aux obligations d'inclusion des personnes en situation de handicap

6513. – 27 avril 2023. – **M. Sebastien Pla** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les conclusions récentes du Conseil de l'Europe publiées le 17 avril 2023 faisant suite à la saisine du forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe par la réclamation n° 168/2018 à l'encontre de la France pour manquement à ses obligations d'inclusion. Il souligne que le Comité a considéré, dans son appréciation « au titre de l'article 15§3 de la Charte sociale européenne, que le droit des personnes handicapées à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté a été violé en raison du fait que les autorités n'ont pas adopté de mesures efficaces dans un délai raisonnable pour remédier aux problèmes de longue date liés à l'accès inadéquat aux services de soutien, y compris le soutien financier, et à l'accès aux bâtiments et installations destinés au grand public, au logement et aux transports publics. » Il lui signale que le Comité considère en outre que « la pénurie de services de soutien et le manque d'accessibilité des bâtiments et des installations ainsi que des transports publics font que de nombreuses familles vivent dans des conditions précaires, et équivaut à un manque de protection de la famille, en violation de l'article 16 de la Charte ». Considérant cette condamnation et les nombreuses alertes de la défenseure des droits en la matière très préoccupantes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes et programmatiques qu'elle entend mettre en oeuvre pour offrir aux personnes en situation de handicap des conditions de vie favorables à leur inclusion, ainsi que le réclament les associations représentatives des personnes en situation de handicap et leurs familles. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

Réponse. – La sixième Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 a été l'occasion pour le Président de la République de présenter un plan d'action transversal afin d'améliorer l'accès aux droits et les conditions de vie des personnes handicapées, au regard des orientations du Comité onusien des droits des personnes handicapées du 10 octobre 2021 et de la décision du Comité européen des droits sociaux du 17 avril 2023. En matière d'accessibilité, on retiendra la mobilisation inédite d'1,5 milliard d'euros sur 5 ans pour accélérer la mise en accessibilité des Etablissements recevant du public (ERP), des transports et du numérique. Ainsi, pour les petits ERP du quotidien tels que les petits commerces ou encore les cabinets médicaux, un fonds territorial d'accessibilité de 300 Meuros a ainsi été ouvert le 2 novembre 2023. Il permet de cofinancer à hauteur de 50 % et dans la limite de 20 000 euros par établissement, les travaux et équipements permettant la mise en accessibilité de l'ERP. Des jeunes en service civique, les ambassadeurs de l'accessibilité, sont mobilisés pour aller au-devant des commerçants pour leur présenter les enjeux de l'accessibilité et les orienter vers le fonds. Les collectivités peuvent aussi solliciter un soutien pour la mise en accessibilité de leurs propres ERP : la mobilisation de 500 Meuros sur les dotations de soutien à l'investissement local est programmée sur 5 ans à cette fin. L'Etat et les universités sont également engagés pour mettre en accessibilité leurs ERP. En matière de transport ce sont 430 Meuros qui sont mobilisés pour la mise en accessibilité des infrastructures de transport en commun avec notamment l'accessibilité des gares. Enfin, 60 Meuros sont consacrés à la mise en accessibilité des sites internet. Pour accompagner cette dynamique, une déléguée interministérielle à l'accessibilité a été nommée en janvier 2023. Celle-ci est notamment chargée de veiller à la promotion des enjeux d'accessibilité, d'évaluer et suivre, notamment au niveau territorial, les actions des acteurs publics et privés en matière d'accessibilité physique et numérique. A l'échelle locale, les préfets veillent au déploiement coordonné de ces différentes aides, en lien avec les collectivités. A noter également que depuis le 1^{er} octobre 2023, l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) est déconjugalisée. Cette réforme change le mode de calcul de l'allocation pour les bénéficiaires de l'AAH en couple. Depuis cette date, le montant de l'AAH est calculé à partir des seules ressources de la personne en situation de handicap concernée. Cette réforme a été faite sans qu'il y ait de perdants. Pour les personnes en situation de handicap qui

percevaient l'AAH avant l'entrée en vigueur de la réforme, la déconjugalisation ne leur est appliquée que si elle leur est favorable. Dans le cas contraire, il garde un mode de calcul de l'AAH « conjugalisé ». S'agissant de l'accès aux soins, l'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit que les bénéficiaires de l'AAH soient informés par les organismes chargés de la prise en charge des frais de santé de leur éligibilité potentielle au bénéfice de la protection complémentaire. Il sera également proposé un accompagnement dans leur démarche d'ouverture et de renouvellement du droit à cette protection. Cette mesure entrera en vigueur au plus tard au 1^{er} juillet 2025. Pour éviter des restes à charge trop importants concernant les aides techniques nécessaires à l'autonomie des personnes handicapées, le reste à charge sera supprimé pour les fauteuils roulants de la vie courante, y compris pour les plus spécifiques. Les prothèses, orthèses spécifiques et fauteuils nécessaires à la pratique de certains sports seront également mieux remboursées pour ouvrir la pratique sportive au plus grand nombre. Des mesures permettront de renforcer l'accessibilité de l'école. L'acte 2 de « l'école pour tous » est engagé avec l'allocation de moyens nouveaux confiés à l'éducation nationale afin de renforcer la réponse de premier niveau. Il s'agit d'outiller les équipes pédagogiques et d'apporter en première intention une réponse aux besoins particuliers de tous les élèves en faisant, le cas échéant, appel à une équipe médico-sociale d'appui. Le rapprochement et la coopération du secteur médico-social et de l'éducation nationale reste une priorité identifiée comme un facteur clé de réussite de l'école inclusive, tel que l'intégration de cent établissements pour enfants au sein de l'école. Le Gouvernement s'engage pleinement afin de permettre à toutes les personnes en situation de handicap d'accéder à des services de soutien spécialisés et individualisés, en nombre suffisant et en proximité. Un plan massif de création de 50 000 solutions a été lancé avec un engagement financier de 1,5 milliard d'euros, intégrant une attention toute particulière aux territoires les moins dotés. La dynamique de transformation de l'offre médico-sociale sera confortée afin que les établissements et services fonctionnent en plateformes de services coordonnés et, ainsi, répondent davantage aux attentes des personnes en situation de handicap et aux engagements internationaux de la France. Dans la continuité du travail de concertation mené en amont de la CNH du 26 avril 2023 avec l'ensemble des parties concernées, une gouvernance renforcée a été mise en place afin d'en assurer le suivi. Une première réunion de ce comité de suivi s'est tenue le 23 juillet 2023 réunissant l'Etat, les collectivités territoriales et les associations.

Difficultés des personnes en situation de handicap

6684. – 11 mai 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** à propos des difficultés des personnes en situation de handicap. Il rappelle que dans une décision récente, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a conclu à une violation par la France de plusieurs articles de la Charte sociale européenne. Parmi les motifs, la décision évoque le manquement des autorités à adopter des mesures efficaces dans un délai raisonnable en ce qui concerne l'accès aux services d'aide sociale et aux aides financières, l'accessibilité des bâtiments, des installations et des transports publics, et à développer et adopter une politique coordonnée pour l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté des personnes handicapées. Elle évoque des problèmes liés à l'inclusion des enfants et adolescents handicapés dans les écoles ordinaires, à l'accès des personnes handicapées aux services de santé, une pénurie de services d'aide et le manque d'accessibilité des bâtiments et des installations, ainsi que des transports publics. Cette décision fait suite à une réclamation introduite par diverses associations souhaitant alerter sur la situation des personnes handicapées et de leurs familles. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend renforcer sa politique d'inclusion des personnes handicapées à la lumière des constats formulés par le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

Liste d'attente des personnes handicapées sans solution

6840. – 18 mai 2023. – **M. Olivier Henno** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** concernant la situation dramatique des personnes en situation de handicap qui se trouvent sans solution. Il ressort d'une enquête réalisée par l'union départementale que près de 8 000 personnes en situation de handicap sont en attente d'une solution d'accompagnement dans le Nord. Il lui rappelle l'engagement du dispositif « Une réponse accompagnée pour tous », créé en 2014, afin que chaque personne en situation de handicap soit accompagnée selon ses besoins. Or, il constate que le 17 avril 2023, le Conseil de l'Europe vient de condamner les lacunes de la politique française du handicap, qui ne respecte pas la charte sociale européenne. Il lui demande de préciser les

actions concrètes engagées pour lutter contre ce fléau des personnes en situation de handicap. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

Réponse. – Suite au dépôt d'une réclamation par un collectif d'associations françaises et européennes (APF France Handicap, CLAPEAHA, FNATH, UNAFAM, UNAPEI) en mai 2018, devant le comité des droits sociaux du conseil de l'Europe, une procédure contradictoire s'est déroulée entre 2018 et 2021. Elle a permis au comité de recevoir les arguments des associations requérantes et du Gouvernement, mais aussi de la commission nationale consultative des droits de l'homme, et du Défenseur des droits. Le Comité européen, dans ses conclusions publiées le 17 avril 2023, estime que la France ne respecte pas 4 articles de la Charte sociale européenne : - l'accès suffisant et effectif des personnes handicapées aux services d'aide sociale et équipements (article 15§3 de la Charte), - l'accès suffisant à l'éducation et à la formation professionnelle dans le cadre du droit commun (article 15§1 de la Charte), - l'accès aux soins et à la santé (Article 11§1 de la charte). - le déficit d'accessibilité des bâtiments et des transports et leurs répercussions sur les personnes et les familles (Article 16 de la Charte). Nous saluons le travail réalisé par le Comité européen des droits sociaux pour assurer les droits des personnes en situation de handicap pour lesquels la France s'engage résolument. Maintenant, depuis 2018, de nombreuses mesures ont été mises en place, notamment dans le cadre des Conférences nationales du handicap et des Comités Interministériels du handicap. Plus particulièrement, en avril 2023, la Conférence nationale du handicap permet de compléter les actions qui répondent à ces recommandations. Nous pouvons citer : - concernant l'accès suffisant et effectif des personnes handicapées aux services d'aide sociale et équipements (article 15§3 de la Charte) : - la forte revalorisation de l'AAH (+18,6% soit de 819euros par mois en 2017 à 971euros en 2023) et de sa déconjugalisation ; - l'ouverture de la prestation de compensation du handicap (PCH) aux personnes atteintes d'un trouble cognitif, mental ou psychique ; - le lancement d'un plan d'actions depuis 2022 avec les Maisons départementales des Personnes handicapées (MDPH) pour réduire les délais d'attente ; - la mise en place de droits à vie pour un meilleur accès aux droits et une simplification considérable des démarches administratives. - Concernant l'accès à l'école (article 15§1) : - 430 000 élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire à la rentrée 2023, soit +34% depuis 2017 ; - 3,5 milliards d'euros sont dédiés à l'école pour tous en 2022 (+ 66 % depuis 2017). - Concernant l'accès aux soins (article 11§1), diverses initiatives sont à signaler : - le développement de consultations blanches, - la mise en place de référents santé dans les établissements, - l'essor de dispositifs spécifiques tel que handigynéco. Prochainement, les personnes en situation de handicap n'auront plus à payer pour obtenir leur fauteuil roulant. - Concernant l'accessibilité (article 16) : - la Conférence nationale du handicap (CNH) d'avril 2023 prévoit de faire pleinement respecter les obligations d'accessibilité et d'accompagner cette transformation en l'accompagnant d'un soutien financier inédit : 1,5 milliard d'euros. Les quelques 70 mesures de la CNH constituent une feuille de route et un plan d'actions précis, pour assurer l'effectivité des droits de nos concitoyens en situation de handicap. Le Gouvernement est engagé avec une résolution sans faille en ce sens.

Inquiétudes des acteurs de la politique du handicap à la suite de la conférence nationale du 26 avril 2023

6855. – 18 mai 2023. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur l'inquiétude des acteurs de la politique du handicap, après les annonces du Président de la République formulées à l'occasion de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023. S'ils soutiennent certaines des mesures catégorielles proposées, les acteurs associatifs regrettent que cette conférence n'ait pas donné lieu à la présentation d'une stratégie globale fondée sur des orientations et des financements pluriannuels. En matière d'accessibilité, de scolarisation, de compensation du handicap, de ressources des personnes handicapées et d'offre médico-sociale, les associations déplorent la faiblesse des engagements ou l'imprécision des annonces et auraient souhaité la mise en place d'une politique du handicap englobant tous les aspects de la vie sociale et prenant appui sur les besoins réels des personnes concernées. Les départements, partenaires majeurs de la politique du handicap, regrettent quant à eux l'absence de précisions sur les moyens financiers associés et sur les modalités de compensation prévues. L'extension et la transformation de l'offre médico-sociale, la revalorisation de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'amélioration de l'accessibilité auront des conséquences directes ou indirectes pour les départements et devront être financées à due proportion par l'État. Il est ainsi demandé une compensation de l'État à hauteur de 50 % pour la PCH, chaque mesure nouvelle les concernant devant par ailleurs faire l'objet d'un accord dans le cadre du comité des financeurs. En outre, les départements entendent rester particulièrement vigilants sur l'équilibre financier des groupements d'intérêt public maison départementale

des personnes handicapées, qui nécessitera une participation accrue de l'État, compte tenu des annonces faites par le Président de la République. Enfin, s'agissant de l'amélioration de l'accompagnement des enfants en situation de handicap dans le cadre scolaire et sur les temps périscolaires, les départements sollicitent du Gouvernement une clarification et une stabilisation juridique et financière. Les attentes des acteurs du handicap étant légitimement fortes, elle lui demande de bien vouloir l'informer dans le détail, à la fois sur le plan programmatique et sur le plan financier, sur les mesures qui seront mises en oeuvre en faveur d'une société réellement inclusive. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

Réponse. – La sixième Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 a été l'occasion pour le Président de la République de présenter un plan d'action transversal afin d'améliorer l'accès aux droits et les conditions de vie des personnes handicapées, au regard des orientations du Comité onusien des droits des personnes handicapées du 10 octobre 2021 et de la décision du Comité européen des droits sociaux du 17 avril 2023. Au niveau territorial, la mobilisation de fonds dédiés à l'accessibilité pour un montant total d'1,5 milliard d'euros améliorera l'accessibilité des infrastructures publiques et des établissements recevant du public (voirie, transports, services publics, établissements recevant du public). Les préfets sont chargés de piloter et de mettre en oeuvre une stratégie de déploiement de ces aides d'ici 2024, en lien avec les collectivités et les représentants locaux des personnes handicapées. Les critères d'éligibilité seront définis selon les besoins prioritaires et la situation économique des structures soutenues. D'ici 2027, l'État s'engage à achever l'accessibilité de ses bâtiments, de toutes les gares prioritaires nationales, et à améliorer l'accessibilité partielle des métros historiques pour les Jeux Olympiques et Paralympiques. Des moyens supplémentaires de soutien à l'investissement local (DSIL) dédiés à l'accessibilité seront mobilisés pour les collectivités locales les plus fragiles financièrement. Pour accompagner cette dynamique, une déléguée interministérielle à l'accessibilité a été nommée en janvier 2023. Celle-ci est notamment chargée de veiller à la promotion des enjeux d'accessibilité, d'évaluer et de suivre, notamment au niveau territorial, les actions des acteurs publics et privés en matière d'accessibilité physique et numérique. D'ores et déjà, le Fonds territorial d'accessibilité (FTA), doté de 300 millions d'euros (dont 100 millions disponibles en 2024) est ouvert aux établissements privés recevant du public de 5e catégorie. Il permet de financer jusqu'à 50 % des travaux et équipements de mise en accessibilité dans la limite de 20 000 euros par établissement ainsi que 50 % des frais d'ingénierie dans la limite de 500 euros. Sont notamment concernés : les hôtels, les restaurants, commerces, bars, cabinets médicaux, locaux d'associations, etc. Concrètement, depuis le 2 novembre 2023, les porteurs de projet peuvent déposer une demande d'aide au titre du FTA sur le téléservice de l'Agence de services et de paiement (ASP), opérateur du dispositif. Depuis décembre 2023, ceux qui remplissent les critères d'éligibilité, peuvent demander le paiement d'une avance lors du commencement d'exécution du projet, et du solde de la subvention une fois que le projet est terminé. A noter également que depuis le 1^{er} octobre 2023, l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) est déconjugalisée. Cette réforme change le mode de calcul de l'allocation pour les bénéficiaires de l'AAH en couple. Depuis cette date, le montant de l'AAH est calculé à partir des seules ressources de la personne en situation de handicap concernée. Cette réforme a été faite sans qu'il y ait de perdants. Pour les personnes en situation de handicap qui percevaient l'AAH avant l'entrée en vigueur de la réforme, la déconjugalisation ne leur est appliquée que si elle leur est favorable. Dans le cas contraire, il garde un mode de calcul de l'AAH « conjugalisé ». S'agissant de l'accès aux soins, l'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit que les bénéficiaires de l'AAH soient informés par les organismes chargés de la prise en charge des frais de santé de leur éligibilité potentielle au bénéfice de la protection complémentaire. Il sera également proposé un accompagnement dans leur démarche d'ouverture et de renouvellement du droit à cette protection. Cette mesure entrera en vigueur au plus tard au 1^{er} juillet 2025. Pour éviter des restes à charge trop importants concernant les aides techniques nécessaires à l'autonomie des personnes handicapées, le reste à charge sera supprimé pour les fauteuils roulants de la vie courante, y compris pour les plus spécifiques. Les prothèses, orthèses spécifiques et fauteuils nécessaires à la pratique de certains sports seront également mieux remboursées pour ouvrir la pratique sportive au plus grand nombre. Des mesures permettront de renforcer l'accessibilité de l'école. L'acte 2 de « l'école pour tous » est engagé avec l'allocation de moyens nouveaux confiés à l'éducation nationale afin de renforcer la réponse de premier niveau. Il s'agit d'outiller les équipes pédagogiques et d'apporter en première intention une réponse aux besoins particuliers de tous les élèves en faisant, le cas échéant, appel à une équipe médico-sociale d'appui. Le rapprochement et la coopération du secteur médico-social et de l'éducation nationale reste une priorité identifiée comme un facteur clé de réussite de l'école inclusive, tel que l'intégration de cent établissements pour enfants au sein de l'école. Le Gouvernement s'engage pleinement afin de permettre à toutes les personnes en situation de handicap d'accéder à des services de soutien spécialisés et individualisés, en nombre suffisant et en proximité. Un plan massif de création de 50 000 solutions a été lancé avec un engagement

financier de 1,5 milliard d'euros, intégrant une attention toute particulière aux territoires les moins dotés. La dynamique de transformation de l'offre médico-sociale sera confortée afin que les établissements et services fonctionnent en plateformes de services coordonnés et, ainsi, répondent davantage aux attentes des personnes en situation de handicap et aux engagements internationaux de la France. Dans la continuité du travail de concertation mené en amont de la CNH du 26 avril 2023 avec l'ensemble des parties concernées, une gouvernance renforcée a été mise en place afin d'en assurer le suivi avec l'Etat, les collectivités territoriales et les associations.

Gestion des EHPAD rachetés par le groupe Bridge

8106. – 3 août 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Bridge, et plus particulièrement celle de deux des trois EHPAD « Les Fontaines » situés respectivement à Lutterbach et Kembs, dans le Haut-Rhin. À la suite du rachat en décembre 2021 des EHPAD « Les Fontaines », par le groupe Bridge, de nombreux témoignages ont dénoncé une dégradation du climat social, source d'importantes difficultés en termes de gestion des effectifs. Au total, au mois de mars 2022, 16 % des 207 salariés manquaient à l'appel, dont certains à des postes clés, de direction, de médecin et de cadre de santé. Cette détérioration du climat social a suscité l'inquiétude légitime des familles des 245 résidents, qui craignent que cela n'engendre une dégradation des prestations sur les sites concernés et nuise à la qualité de la prise en charge de leurs proches. Les difficultés rencontrées par le groupe Bridge que relaye la presse, ajoutent à l'inquiétude des familles et exacerbent un climat anxiogène, aussi bien néfaste pour les résidents que pour les personnels qui en ont la charge. Face à cette situation, elle lui demande quelles sont les mesures appropriées que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir au personnel soignant des conditions décentes de travail et, aux résidents, une prise en charge digne et humaine, conforme à leur souhait et à celui de leur famille. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de la situation préoccupante au sein des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans le cadre de l'affaire Orpéa, il a annoncé, le 8 mars 2022, le lancement d'un plan national d'inspection et de contrôle des 7 500 EHPAD de France en deux ans prolongé jusqu'en 2024. Cette nouvelle Orientation nationale d'inspection-contrôle (ONIC) tire les conséquences des carences récemment constatées dans certains EHPAD. Ce plan s'inscrit dans le cadre d'une stratégie nationale et propose à ce titre une méthodologie harmonisée, fondée sur une programmation construite à partir d'une analyse des risques. Un bilan du plan de contrôle établi au mois de décembre 2023 indique que 4 044 EHPAD différents ont été contrôlés au 31 décembre 2023, soit un taux de réalisation de l'objectif de 54,23 %. L'ensemble des contrôles a conduit au prononcé de 15 291 mesures correctives coercitives. On comptabilise 19 sanctions administratives prononcées au 31 décembre 2023 à la suite de mesures d'injonctions. Dans le secteur des EHPAD de grands groupes tels que Bridge sont devenus gestionnaires de nombre d'établissements. Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 novembre 2023, un total de 53 missions d'inspection - contrôle ont été conduites par les Agences régionales de santé (ARS) au sein des EHPAD du groupe Bridge. Des dysfonctionnements ont été constatés notamment au sein des EHPAD « Les Fontaines » situés dans le Haut-Rhin portant principalement sur des effectifs insuffisants. A été prononcée, le 28 août 2023 une mise sous administration provisoire des 3 sites pour 6 mois. Depuis, des progrès ont été constatés mais la vigilance du Gouvernement est maintenue. Outre ce plan de contrôle, le Gouvernement a complété le corpus législatif et réglementaire applicable aux Etablissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et notamment aux EHPAD. Ainsi, le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 a précisé diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des ESMS mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Il vient notamment renforcer l'encadrement réglementaire des activités financières pour garantir une meilleure information pour les publics concernés. Il contient par exemple un renforcement de la lisibilité des contrats de séjour et de l'information sur le détail des prix des EHPAD. Également, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a défini, notamment dans son article 62, des mesures de renforcement de la transparence financière des ESMS et de leurs gestionnaires ainsi que des pouvoirs de contrôle des autorités de tarification et de contrôle et d'extension de compétence de l'inspection générale des affaires sociales et de la Cour des comptes sur le contrôle des groupes d'ESMS. En application de cette loi, le décret n° 2023-761 du 9 août 2023 relatif aux modalités de mise en oeuvre des astreintes journalières et des sanctions prévues à l'article L. 313-14 du CASF, prononcées par le préfet, le directeur général de l'ARS ou le président du conseil départemental, a été publié au *Journal officiel* de la République française du 11 août 2023. Le Gouvernement maintient par ailleurs une vigilance accrue sur les

EHPAD gérés par des groupes privés lucratifs réalisant des prises de contrôle d'organismes privés titulaires d'autorisation d'exploitation d'EHPAD. Enfin, pour répondre au vieillissement de la population, le Gouvernement s'appuie sur deux leviers. D'une part, la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France apporte de nombreuses solutions au défi de l'autonomie. D'autre part, la feuille de route bien vieillir qui s'appuie sur les travaux du Conseil national de la refondation, a été publiée en novembre. Pluriannuelle et interministérielle, cette feuille de route couvre l'ensemble des volets du bien vieillir avec des mesures concrètes pour assurer la présence des professionnels aux côtés des personnes âgées, simplifier leur quotidien, adapter leur cadre de vie et leur logement, mieux prévenir la perte d'autonomie mais aussi soutenir leurs aidants, valoriser leur place dans la société et lutter contre les maltraitances. Le sujet des difficultés de recrutement et de fidélisation des métiers de la santé et du social est inscrit comme une politique prioritaire du Gouvernement. Dans ce cadre, un objectif de recrutement de 50 000 équivalents temps plein supplémentaires à l'horizon 2030, soit environ 6 000 professionnels supplémentaires recrutés en 2024 dans les EHPAD. Il en résultera un temps accru à proximité des résidents, ainsi que de meilleures conditions de travail. Le Gouvernement est ainsi pleinement impliqué pour répondre à la transition démographique et permettre aux personnes de bien vieillir, que ce soit à leur domicile ou en établissement.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Dossier médical partagé et laboratoires pharmaceutiques privés

226. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en oeuvre du dossier médical partagé et, plus particulièrement, sur la protection des données. Des laboratoires pharmaceutiques privés organisent la création de leur propre dossier médical partagé, sur le modèle de celui initié par le Gouvernement. S'il ne doute nullement de l'attachement et de la vigilance du Gouvernement pour sécuriser les données de santé transmises par les patients, il s'inquiète des dérives possibles que pourraient engendrer ces initiatives privées en termes de sécurisation des informations. C'est pourquoi il souhaite que le Gouvernement précise les dispositions législatives qui encadrent ces pratiques potentiellement préoccupantes pour les patients.

Réponse. – La plateforme AGORIA, créée par Astrazeneca et Impact Healthcare, est un entrepôt de données de santé, à savoir une base de données destinée à être utilisée notamment à des fins de recherche, d'études ou d'évaluation dans le domaine de la santé. Il est important de distinguer ce type d'entrepôts de données, mis en oeuvre pour permettre un usage que l'on qualifie de « secondaire » de données de santé, par opposition au dossier médical partagé (DMP) qui est mis en oeuvre pour un usage qu'on qualifie de « primaire » des données de santé, à savoir un usage destiné à permettre la prise en charge de la personne concernée. Les finalités respectives de ces deux plateformes sont donc très différentes : le DMP fait partie intégrante de Mon espace santé et constitue un carnet de santé numérique destiné à assurer le suivi du parcours de soin du patient. Son utilisation, encadrée par le code de la santé publique, ne permet pas à ce jour que les données qu'il contient puissent être réutilisées à des fins « secondaires », telles que la recherche médicale. Les entrepôts de données de santé poursuivent quant à eux une finalité exclusive de réutilisation à des fins secondaires de ces données. Qu'ils soient créés par des entités publiques ou privées, il est à signaler le fait qu'ils sont soumis au respect du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, en particulier l'article 66 et doivent à ce titre prendre notamment des mesures pour veiller au respect de la sécurité des données dont ils assurent le traitement. Ainsi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) délivre des autorisations préalables à la mise en place de tels entrepôts de santé et vérifie, à cette occasion, les mesures prises par le responsable du traitement des données pour assurer le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles de santé. La CNIL a d'ailleurs élaboré un référentiel « relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre à des fins de création d'entrepôts de données dans le domaine de la santé », en date du 7 octobre 2021, qui définit les règles à respecter pour ce type de traitement de données. Au cas d'espèce, la plateforme Agoria a fait l'objet d'une autorisation préalable de la CNIL par délibération n° 2022-063 du 23 mai 2022. Enfin, il faut préciser que les entrepôts de données de santé traitent pour la plupart des données pseudonymisées, voire anonymisées, et ne sont issues que de catégories précises de données, en l'espèce des données issues de protocoles d'utilisation thérapeutique et de recueil d'accès précoces dispensés par le laboratoire AstraZeneca, co-responsable de la plateforme Agoria, ce qui caractérise pour la CNIL un traitement des données pour une finalité d'intérêt public légitime, explicite et déterminée.

Déserts médicaux en Seine-Saint-Denis

4523. – 22 décembre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'état de désertification médicale de la Seine-Saint-Denis et ses conséquences sur la population. Alors que 62,4 % de la région Ile-de-France est classé zone d'intervention prioritaire, la catégorie la plus prononcée de déserts médicaux d'après l'agence régionale de santé (ARS), cette proportion atteint 97,8 % en Seine-Saint-Denis. Signe que le phénomène sévit particulièrement sur le département, l'ARS estime que celui-ci a perdu près de 25 % de l'offre médicale disponible en l'espace de 4 ans. Cette situation expose 1,5 millions de Séquano-Dyonisiens à une pénurie de soins accessibles. 50 % d'entre eux rencontrent des difficultés d'accès à un médecin généraliste situé à moins de 30 minutes de leur domicile ; 100 % peinent à trouver une consultation d'ophtalmologie au tarif de la sécurité sociale. À ce déclin de la démographie médicale - en partie issu de départs à la retraite - s'ajoute l'important recul de l'offre de soins pratiqués en secteur 1. En forte progression depuis 2016 selon l'ARS, les dépassements d'honoraires constituent le premier facteur de renoncement aux soins en Seine-Saint-Denis. L'accessibilité géographique pèse également lourdement sur l'accès aux soins ; en matière de consultations pédiatriques et gynécologiques, quarante-cinq minutes de trajet en moyenne sont nécessaires pour être soigné au tarif de la sécurité sociale. La pénurie de soins accessibles en Seine-Saint-Denis est particulièrement grave au regard des résultats livrés par les diagnostics territoriaux de santé du département. Ces derniers font état d'une surexposition de la population séquano-dyonisienne à une mortalité prématurée par maladies cardiovasculaires (23,4 % de plus que le reste de l'Ile-de-France), au diabète de type 1 ou 2, (5,8 % contre 4,4 % en moyenne en Ile-de-France), ou encore à la mortalité infantile (5,4 cas pour 1 000 naissances, contre 3,6 en moyenne en France). Ces conditions de santé dégradées sur le département ont notamment conduit à un taux de surmortalité très élevé durant l'épidémie de covid-19, dont le pic a atteint 134 % en 2020. Ces inégalités avec le reste du territoire français s'aggravent d'année en année et se répercutent de plus en plus sur la santé des femmes. La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Seine-Saint-Denis constate à cet égard que les femmes de moins de 55 ans sont de plus en plus nombreuses à contracter des maladies cardio-vasculaires. Cette réalité tient notamment à la proportion élevée de familles monoparentales dans le département (36 % contre 20 % en moyenne en Ile-de-France), dont 85 % sont assumées par des femmes seules. La rareté de l'offre médicale en secteur 1 pénalise particulièrement ces mères de famille, contraintes de renoncer à leurs besoins de santé pour payer ceux de leurs enfants. De manière générale, l'ensemble de la population vit particulièrement exposée à la pollution environnementale, à l'insalubrité des logements et à la suroccupation de ces derniers. Ces conditions de vie précaires répandues sur le département favorisent la dégradation rapide de l'état de santé du territoire et appellent au renforcement rapide de l'offre de soins en secteur 1 en Seine-Saint-Denis. Il souhaite ainsi savoir quels dispositifs particuliers seront mis en place pour la Seine-Saint-Denis dans le cadre des travaux actuels du Gouvernement sur les déserts médicaux. Il se demande plus spécifiquement quelles mesures permettront de renforcer l'installation d'une offre de soins en secteur 1 sur le département.

Réponse. – L'Île-de-France, et plus particulièrement la Seine-Saint-Denis, fait face depuis plusieurs années à une diminution du nombre de médecins généralistes libéraux, conséquence d'une pyramide des âges défavorable. Pour lutter contre ce phénomène et améliorer l'accès aux soins, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est pleinement engagée pour attirer de nouveaux médecins et faire en sorte qu'ils s'installent dans les zones les plus défavorisées, grâce à l'attribution d'aides ciblées. Ainsi, en février 2023, l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France a renouvelé son protocole d'accord avec l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) médecins pour la période 2023-2027. Ce protocole vise à poursuivre et renforcer les actions menées sous l'égide du précédent protocole pour répondre aux besoins de santé des franciliens et pour soutenir l'exercice professionnel en Ile-de-France. Il porte notamment sur les aides à l'installation, l'accès aux soins, le soutien à l'exercice coordonné, la santé publique et la prévention. A titre d'exemple, le protocole ARS Ile-de-France / URPS médecins renforce les aides à l'installation et prévoit des actions d'aller-vers les médecins récemment diplômés en Ile-de-France avec pour objectif pour les équipes de l'ARS et celles de l'URPS d'aller au contact des jeunes médecins lors de permanences locales d'aides à l'installation organisées tous les mois en Seine-Saint-Denis pour les sensibiliser aux besoins des franciliens, promouvoir les aides à l'installation mises en place par l'ensemble des pouvoirs publics, qualifier leurs aspirations et les faire correspondre avec le besoin des territoires et les projets de structures médicales nouvelles ou déjà existantes. Un accompagnement à la gestion entrepreneuriale pour les nouveaux professionnels installés signataires d'un contrat de début d'exercice et le développement de la maîtrise de stage en ambulatoire font également partie des actions nouvelles intégrées à ce protocole. Ce nouveau protocole maintient l'accompagnement des professionnels de santé et des élus locaux au travers du diagnostic partagé de leur territoire afin de définir un aménagement concerté de l'offre de soins. Pour la Seine-Saint-Denis, deux communes ont pu

bénéficiaire de ce diagnostic en 2023, celles de Blanc-Mesnil et de Villepinte. Ces diagnostics territoriaux permettent d'objectiver les besoins, mais aussi de susciter de nouveaux projets lors des réunions de restitution qui en sont faites avec l'ensemble des professionnels du territoire et les élus locaux. Ils permettent également de renforcer le développement des coopérations avec les autres professionnels de santé notamment pour favoriser et accompagner la collaboration entre médecins et infirmiers en libéral, ou envisager le développement de protocoles de coopération. Le soutien à l'exercice coordonné, levier majeur en termes d'accès et de continuité des soins, d'organisation de l'offre de soins ambulatoires et de coordination avec les établissements de santé franciliens, est également renforcé avec une augmentation du montant de l'enveloppe d'aide à l'investissement immobilier fixée à 55 Meuros pour les 5 prochaines années. L'objectif est d'adapter l'aide et les moyens en fonction de la taille des projets et des territoires concernés. En l'occurrence, le département de la Seine-Saint-Denis dont la quasi-totalité des communes sont classées en zone d'intervention prioritaire depuis le nouveau zonage de mai 2022 est un territoire particulièrement bénéficiaire de ces aides. Depuis 2018, l'ARS d'Ile-de-France a ainsi aidé 42 projets en Seine-Saint-Denis, dont 24 depuis 2021. Elle a financé l'installation de 28 cabinets de groupe et la création de 14 maisons de santé pluridisciplinaires, en veillant à ce que l'offre proposée soit majoritairement, si ce n'est exclusivement, en secteur 1 afin de garantir l'accessibilité financière aux soins. Au total, le montant des subventions accordées s'élève depuis 2018 à 9,2 millions d'euros, auxquels s'ajoutent régulièrement des aides financières de la région Ile-de-France.

Pénurie de certains médicaments contre le diabète

9096. – 23 novembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de certains médicaments contre le diabète. Les diabétiques connaissent des difficultés à s'approvisionner pour obtenir des médicaments indiqués dans le traitement du diabète de type 2 (en particulier Trulicity et Ozempic) du fait d'une pénurie. Celle-ci est en partie la conséquence d'une augmentation de la demande mondiale mais aussi d'un possible détournement de leur usage. En effet, des personnes promeuvent, via les réseaux sociaux, leur usage à des fins de perte de poids. Cette situation a conduit l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé à mettre en place un contingentement quantitatif du Trulicity en ville. Le laboratoire qui le produit a indiqué en septembre 2023 suspendre momentanément le dépannage en direct aux officines. Les associations représentant les diabétiques font part de leurs inquiétudes sur cette situation problématique pour les patients concernés, ces inquiétudes étant confirmées par des situations localement observées. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre sur ce sujet et éviter les éventuels détournements de ces médicaments qui auraient pu être observés. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention.**

Pénuries récurrentes de médicaments

9726. – 18 janvier 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les graves pénuries de médicaments qui touchent l'ensemble du territoire national depuis quelques années. La Charente n'échappe malheureusement pas à ces pénuries récurrentes. Par exemple, le Trulicity et le Victoza (deux antidiabétiques) sont parmi les plus grands absents des pharmacies charentaises en ce moment. Au départ, les médecins prescrivaient des alternatives sauf qu'à force, même ces alternatives sont en rupture. Il y aurait actuellement plus de 1 000 références de médicaments contingentés par les laboratoires, il n'y en aurait jamais eu autant. Au-delà des pénuries, qui sont problématiques pour les patients, il y a un manque d'information claire, de transparence. Les pharmaciens ne savent jamais s'ils vont être livrés dans quelques jours, quelques semaines ou plusieurs mois. En première ligne face aux clients tous les jours, les pharmaciens essaient courageusement de s'adapter. Ils s'appellent entre eux, se dépannent dès qu'ils peuvent et ils passent un temps fou à rappeler les médecins pour modifier les traitements, encore faut-il qu'ils réussissent à les joindre... Cette situation est totalement inacceptable, d'autant que notre pays se targue d'être parmi les nations les plus performantes en matière de santé. La vie de nos compatriotes est mise en danger. Elle souhaiterait donc savoir précisément quelles sont les causes de ces pénuries de médicaments extrêmement graves et récurrentes depuis quelques années. Elle aimerait surtout savoir quelles mesures elle entend prendre pour remédier de façon définitive à ces pénuries de médicaments qui sont dommageables pour la santé des patients. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention.**

Pénurie de certains médicaments contre le diabète

9967. – 1^{er} février 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n° 09096 posée le 23/11/2023 sous le titre : "Pénurie de certains médicaments contre le diabète", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention.**

Longue pénurie de médicaments contre le diabète

11176. – 11 avril 2024. – **M. Jean-Luc Brault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la longue pénurie du médicament antidiabétique « Trulicity ». En juin 2023, le Gouvernement a publié une liste de médicaments « essentiels » dans le but de prévenir la pénurie de ces derniers conformément au plan « France 2030 », dont le Trulicity. Malgré tout, cette situation préoccupante demeure. À ce jour, les personnes atteintes de diabète type 2 rencontrent encore d'importantes difficultés pour obtenir ce traitement en raison d'une pénurie qui dure. Certains d'entre eux, et particulièrement dans le Loir-et-Cher, se trouvent obligés de parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour se voir délivrer leur traitement. Ainsi, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier définitivement à cette pénurie de médicaments qui aggrave la situation des personnes atteintes de diabète type 2.

Pénurie de Trulicity

11258. – 18 avril 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments, en particulier le Trulicity, utilisé dans le traitement du diabète de type 2. Depuis plusieurs mois, les patients diabétiques rencontrent des difficultés grandissantes pour se procurer des médicaments nécessaires à leur traitement, notamment le Trulicity, en raison d'une pénurie mondiale. Cette situation, liée à l'augmentation de la demande mondiale de Trulicity, conduit à des tensions d'approvisionnement et à des ruptures de stock dans les laboratoires. Le laboratoire Lilly, fabricant du Trulicity, a d'ailleurs signalé des tensions importantes sur sa gamme de ce médicament, susceptibles de persister tout au long de l'année 2024. Face à cette situation, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a restreint la prescription du Trulicity aux patients déjà sous traitement, afin d'assurer la continuité des soins pour ces derniers. Néanmoins, cette mesure n'a pas suffi à résoudre le problème, car seuls 30 à 50 dosages hebdomadaires sont livrés chaque semaine aux deux répartiteurs du département de la Vienne pour 139 pharmacies. Les officines de pharmacie se retrouvent alors impuissantes face à la demande de ces médicaments antidiabétiques par les patients. Ce défaut de soins représente une situation dramatique pour de nombreux patients qui ne disposent même pas d'une estimation de la date de leur prochain réapprovisionnement en médicaments. Il demande au Gouvernement quelles mesures seront prises pour résoudre cette situation critique et garantir que les pharmacies et leurs patients ne soient plus confrontés à des pénuries de médicaments essentiels.

Signalement et suivi des pénuries d'insuline en France

11477. – 2 mai 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur les phénomènes de pénurie d'insuline et plus particulièrement sur la différence de perception qu'en ont les patients atteints de diabète et celle dont témoignent les données relayées par l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), dans le cadre de sa mission de surveillance et de gestion des ruptures de stock et des risques de rupture de stock des médicaments essentiels. L'observatoire de la transparence dans les politiques du médicament (OTMeds) a en effet publié en avril 2024 une enquête portant sur la disponibilité des insulines en France, du 28 mars au 13 avril 2024. Cette étude, qui portait certes sur un faible échantillon de patients, a mis en évidence la différence entre les données rapportées par l'ANSM et la réalité des difficultés rencontrées par les patients pour se procurer leur traitement. Alors que les informations transmises par l'ANSM faisaient état d'un seul et unique signalement de tension concernant l'insuline aspartate, produite par Novo Nordisk, l'enquête, elle, révèle des pénuries et des tensions touchant plusieurs autres types d'insuline, n'ayant fait l'objet d'aucun signalement. Or ces signalements revêtent une importance particulière pour les patients diabétiques insulino-dépendants, tant dépendent de leur capacité à se procurer de l'insuline leur pronostic vital et leur qualité de vie. En effet, l'obligation des laboratoires de signaler les tensions et les ruptures d'approvisionnement affectant leurs médicaments est suivie d'une obligation de prendre les mesures d'accompagnement et d'information des professionnels de santé, ainsi que les mesures

permettant l'information des patients, notamment par l'intermédiaire des associations de patients. Ainsi, le manque de transparence relatif aux pénuries d'insuline affecte dangereusement le bon suivi par les patients de leur traitement et leur capacité, ainsi que celle des soignants, à anticiper et réagir aux éventuelles pénuries. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en oeuvre en réaction à la sous-estimation des signalements de pénurie affectant les différentes insulines et s'il envisage, pour y faire face, d'adapter le système de veille en y intégrant les déclarations émanant des usagers eux-mêmes.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) suit attentivement la situation des médicaments utilisés dans le traitement du diabète et notamment ceux de la classe des agonistes GLP1 Victoza, Ozempic et Trulicity. En effet, il existe des tensions d'approvisionnement sur cette classe de médicaments dues à une augmentation importante de la demande mondiale et à la difficulté pour les industriels concernés de pouvoir répondre à cet accroissement de la demande dans un temps restreint. Des investissements importants ont été réalisés par les laboratoires concernés, notamment en France sur les sites de Chartres et Fegersheim. Ces tensions surviennent dans un contexte de mésusage dans lequel ces spécialités sont utilisées à des fins de perte de poids. Pour rappel, ces spécialités sont indiquées dans le diabète de type 2 insuffisamment contrôlé en complément d'un régime alimentaire et d'une activité physique. L'ANSM travaille depuis l'été 2022 en lien étroit avec les sociétés savantes et les associations de patients concernées par la prise en charge du diabète. Ainsi, l'ANSM a publié dès septembre 2022 des recommandations à destination des professionnels de santé après concertation de la Société francophone du diabète et de la fédération française des diabétiques qui ont d'ailleurs rappelé l'importance de respecter strictement l'indication des autorisations de mise sur le marché et de ne prescrire ces médicaments qu'aux patients atteints de diabète de type 2. Ces recommandations ont ensuite été réactualisées en mars et décembre 2023 au regard des annonces des laboratoires concernés qui ont indiqué qu'ils allaient devoir faire face à des tensions d'approvisionnement pour l'ensemble de l'année 2024. Aussi, afin que les patients déjà traités puissent continuer à recevoir leur traitement, l'ANSM a mis à jour les recommandations pour les médecins prescripteurs, en concertation avec la Société francophone du diabète (SFD), la Fédération française des diabétiques (FFD), la Fédération française de nutrition (FFN), le Collège de la médecine générale (CMG) et les syndicats de pharmaciens (FSPF et USPO) en demandant aux prescripteurs de ne plus initier de traitement et de réserver la prescription des spécialités Victoza, Ozempic et Trulicity uniquement aux patients déjà sous traitement. L'ANSM renvoie par ailleurs aux recommandations de la SFD sur les stratégies d'utilisation des traitements anti-hyperglycémiant dans le diabète de type 2 qui ont été publiées le 1^{er} décembre 2023. Cette communication s'est également accompagnée de courriers adressés aux professionnels de santé par les laboratoires concernés ainsi que par des fiches qui détaillent les tensions d'approvisionnement ainsi que les mesures de gestion mises en place pour chacune des trois spécialités. En complément, des réunions régulières sont organisées avec les parties prenantes, associations de patients et sociétés savantes engagées dans les domaines du diabète et de l'obésité afin de partager un état de la situation et les pistes d'actions envisagées. Trois réunions se sont tenues en 2023, les deux premières se sont tenues en présence de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) qui a partagé les premières estimations du mésusage des analogues du GLP1 par des personnes non diabétiques sur la base des données de santé issues du Système national des données de santé (SNDS). Une actualité sur ce sujet a ainsi été publiée en mars 2023 et remise à jour en juillet 2023 avec des chiffres de la CNAM, actualisés à fin mai 2023. Ainsi, l'ANSM et la CNAM ont mis en place une surveillance active de l'utilisation de ces spécialités par le suivi des données de vente et de remboursement issues du SNDS, par le suivi des signalements d'usages non conformes et des déclarations d'effets indésirables aux centres régionaux de pharmacovigilance. Pour faire suite à la seconde réunion qui s'est tenue avec les parties prenantes en novembre 2023, l'actualité sur le mésusage d'Ozempic a été mise à jour le même mois pour faire part des derniers chiffres actualisés de la CNAM. Enfin, l'ANSM a mis en place depuis décembre 2023 un comité scientifique temporaire sur les analogues du GLP1. Composé d'experts multidisciplinaires, ce comité est chargé de dresser un état des lieux de l'utilisation des analogues du GLP1, déterminer les risques associés à la prise de ces médicaments et élaborer des recommandations pour leur utilisation en cas de difficultés d'approvisionnement.

Fin des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural

9996. – 8 février 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** à propos de la fin des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural. Il rappelle que le programme national de surveillance du mésothéliome pleural (PNSM) existe depuis plus de vingt ans. Il permet de suivre l'évolution de la situation épidémiologique des mésothéliomes pleuraux, marqueurs spécifiques des expositions passées à l'amiante. En 2021 a été mis en place un dispositif national de surveillance des mésothéliomes (DNSM)

pour « moderniser et d'optimiser la surveillance de tous les mésothéliomes (plèvre, péritoine...) sur le territoire national, l'adapter aux nouveaux enjeux, parfaire le dispositif d'enquêtes et renforcer l'articulation avec les travaux de recherche ». Aujourd'hui, les associations de victimes de l'amiante sont particulièrement inquiètes d'une suppression des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural. C'est notamment le cas dans le Calvados. Santé publique France s'apprêterait à annoncer, sans concertation, cette suppression en raison d'un manque de moyens. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir cette décision et maintenir les dispositifs (DNSM, PNSM), en lien avec les associations de victimes. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention.**

Vigilance en matière de contamination par l'amiante

10272. – 22 février 2024. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur la nécessaire vigilance en matière de contamination par l'amiante. Interdit en 1997, ce matériau reste en place sur de nombreux sites : usage, interventions de second oeuvre ou démolitions font que le nombre de mésothéliomes ne diminue pas. La latence de vingt ans entre contamination et premiers symptômes appelle un suivi rigoureux de cette épidémie. Or, une note de Santé publique France annonce la fin du recensement des mésothéliomes, faute de moyens. Il invite le Gouvernement à revenir sur cette décision et souhaite connaître quel nouveau programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM) sera mis en oeuvre pour garantir cette connaissance.

Conséquences de la suppression des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural

10416. – 29 février 2024. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur les conséquences de la suppression des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural, marqueur spécifique des expositions passées à l'amiante. Les associations locales et nationales de victimes de l'amiante considère que, si cette suppression devait être confirmée par Santé publique France, elle aurait des répercussions importantes sur la connaissance, la recherche et l'amélioration des traitements. Aussi il lui demande de bien vouloir intervenir afin que soient maintenus le programme national de surveillance du mésothéliome pleural (PNSM) et le dispositif national de surveillance des mésothéliomes (DNSM).

Fin annoncée des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural

10556. – 7 mars 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la préoccupation légitime des victimes de l'amiante, atteintes du cancer de la plèvre, depuis l'annonce de l'organisme Santé publique France de mettre fin aux dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural, faute de ressources budgétaires suffisantes. Elle rappelle qu'environ 1 110 cas de mésothéliome pleural sont diagnostiqués chaque année, presque exclusivement chez des personnes ayant travaillé dans l'amiante et que le Haut conseil de santé publique indique qu'entre 61 000 et 118 000 en sont décédées entre 1995 et 2009. En 1998, le programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM) a été mis en place. Il a permis une approche multidisciplinaire pour les expertises diagnostiques, étiologiques, médicosociales, le développement de la recherche et a assuré un suivi de l'évolution de la situation épidémiologique des mésothéliomes pleuraux. En 2021, la mise en oeuvre du dispositif national de surveillance des mésothéliomes (DNSM), intégrant le PNSM, avait pour objectif de moderniser et d'optimiser la surveillance de tous les mésothéliomes, plèvre et autres localisations, sur le territoire national afin de l'adapter aux nouveaux enjeux, dont les expositions environnementales. Il est indispensable que le soutien à la surveillance des mésothéliomes soit pérennisé, pour les victimes de l'amiante, aussi bien que les futures victimes, et que l'appréhension de cette maladie puisse se poursuivre par le renforcement des dispositifs d'enquête d'exposition et l'articulation des travaux de recherche. Par conséquent, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir le maintien du dispositif national de surveillance des mésothéliomes aussi bien que celui du programme national de surveillance du mésothéliome pleural, qui sont de véritables enjeux de santé publique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention.**

Dispositif national de surveillance du mésothéliome pleural

10594. – 14 mars 2024. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la fin annoncée du dispositif national de surveillance du mésothéliome pleural. En 1998, la direction générale du travail et la direction

générale de la santé ont saisi Santé publique France afin de mettre en place un programme national de surveillance du mésothéliome pleural (PNSM), marqueur spécifique d'une exposition à l'amiante. En 2012, ce type de cancer est devenu une maladie à déclaration obligatoire, en 2021, le PNSM renforcé par la déclaration obligatoire est devenu le dispositif national de surveillance du mésothéliome pleural (DNSM). Depuis plus de 20 ans, cette surveillance permet non seulement de suivre l'évolution épidémiologique des mésothéliomes, mais aussi d'encourager la recherche et d'améliorer les protocoles de soins. Santé publique France vient pourtant d'annoncer l'interruption de la surveillance au motif d'un manque de ressources humaines et financières. 1 200 cas de mésothéliome pleural sont encore déclarés chaque année, 24 ans après l'interdiction de l'amiante. Les associations de victimes de l'amiante nous alertent : cette interruption priverait les chercheurs et patients d'un outil de suivi et de protocoles efficaces. Aussi, elle lui demande de poursuivre le DNSM en débloquant les moyens nécessaires.

Surveillance du mésothéliome pleural

10601. – 14 mars 2024. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la fin des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural. Le programme national de surveillance du mésothéliome pleural (PNSM) existe depuis plus de vingt ans, et permet de suivre l'évolution de la situation épidémiologique des mésothéliomes pleuraux, marqueurs spécifiques des expositions passées à l'amiante. En 2021, un dispositif national de surveillance des mésothéliomes et de leurs expositions intégrant la surveillance médico-sociale (DNSM) a été mis en place afin de renforcer l'articulation entre la surveillance et la recherche. Ce dispositif de surveillance vise aussi à ce que les connaissances produites soient régulièrement valorisées et prises en compte dans les actions de prévention, notamment d'information sur le risque amiante en population générale et au travail. Elles permettent également de suivre la sous-déclaration en maladie professionnelle et de contribuer au renforcement de l'information des patients sur leurs droits en matière de reconnaissance et à la promotion de l'information auprès des professionnels de santé. Les associations de victimes de l'amiante et les médecins déplorent à juste titre la suppression des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural, annoncée par Santé publique France en raison d'un manque de moyens humains et financiers. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision inique et d'attribuer des moyens suffisants pour permettre de maintenir les dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention.**

2265

Amiante et fin du recensement des mésothéliomes

11104. – 11 avril 2024. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la problématique de la contamination par l'amiante. Interdit depuis 1997, ce matériau reste en place sur de nombreux sites. Les interventions, démolitions et la latence entre contamination et symptômes font que le nombre de mésothéliomes ne diminue pas. L'exposition même en faibles quantités entraîne des cancers violents et létaux. 1 000 nouveaux cas sont recensés chaque année. Or, récemment une note de Santé publique France annonce la fin du recensement des mésothéliomes, faute de moyens. Il demande donc au Gouvernement de revenir sur cette décision et souhaite connaître quel nouveau programme national de surveillance sera mis en oeuvre. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention.**

Dispositif national de surveillance des mésothéliomes

11106. – 11 avril 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur l'interruption annoncée du dispositif national de surveillance des mésothéliomes. Depuis plus de vingt ans, le programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM) permet de suivre l'évolution de la situation épidémiologique de ce cancer très agressif lié à une exposition à l'amiante et responsable encore aujourd'hui, 24 ans après l'interdiction de cette dernière, de 1 200 cas par an. Il a permis la production de connaissances scientifiques sur l'incidence de ce cancer, la survie après diagnostic, les expositions professionnelles et environnementales à l'amiante ainsi que sur les processus d'indemnisation des victimes. En 2021, a été créé le dispositif national de surveillance des mésothéliomes (DNSM), intégrant le PNSM et le dépistage organisé (DO), avec pour ambition de tendre à un recueil exhaustif de tous les cas de mésothéliome pour l'ensemble des sites anatomiques de cette maladie sur l'ensemble du territoire national. Or Santé publique France vient d'annoncer la fin de ce dispositif, en raison d'un manque de ressources, humaines et financières, pour piloter au long terme les exigences des programmes. Cette

décision priverait les soignants, les chercheurs et les victimes de l'amiante d'un outil très utile pour mieux connaître cette pathologie lourde et mieux la combattre en faisant avancer la recherche nécessaire à l'amélioration des traitements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour maintenir la surveillance du mésothéliome et l'accompagnement des personnes qui en sont atteintes.

Réponse. – La surveillance nationale des mésothéliomes est une priorité de santé publique. En effet, l'incidence du mésothéliome pleural continue d'augmenter en France, avec un nombre estimé de 1100 nouveaux cas sur la période 2015-2016 dont 27% de femmes. Dans ce contexte, il n'est nullement envisagé de renoncer à cette surveillance qui apporte des éléments de connaissance et d'aide à la décision indispensables à la mise en oeuvre des politiques de santé publique en la matière. L'Agence nationale de santé publique (Santé publique France), chargée de cette surveillance, a rencontré des difficultés techniques pour mettre en oeuvre la stratégie de surveillance qu'elle avait élaborée avec ses partenaires dans le cadre du Dispositif national de surveillance du mésothéliome (DNSM). L'agence souhaite en conséquence ajuster les modalités opérationnelles de cette surveillance afin de résoudre les problèmes rencontrés, notamment en termes d'exigence de sécurisation des données de santé. Le nouveau protocole de surveillance sera disponible en 2024. D'ici 2025, Santé publique France actualisera les indicateurs de surveillance des données collectées entre 2018 et 2023 dans le cadre du Programme national de surveillance des mésothéliomes (PNSM). Elle poursuivra au-delà de 2025 l'actualisation régulière de ces indicateurs autant qu'elle continuera de fournir des éléments sur la caractérisation des expositions à l'amiante identifiées comme étant à l'origine des mésothéliomes. Elle veillera à maintenir et renforcer la prévention tertiaire (reconnaissance et prise en charge des travailleurs atteints d'un mésothéliome).

Pénurie de médicaments

11086. – 4 avril 2024. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments en France. La pénurie de médicaments est devenue une préoccupation croissante pour les pharmacies. Au cours des dernières années, de nombreux pharmaciens ont signalé des difficultés à se procurer certains médicaments essentiels, laissant les patients dans l'incertitude et les professionnels de santé dans une situation précaire. Les raisons de cette pénurie sont multiples. Parmi les facteurs contribuant à ce problème, on retrouve la mondialisation de la production pharmaceutique, les contraintes logistiques, les fluctuations de la demande, les difficultés d'approvisionnement en matières premières, ainsi que des problèmes liés à la réglementation et à la distribution des médicaments. Cette situation entraîne des conséquences néfastes sur la santé des patients, car l'indisponibilité de certains médicaments peut compromettre le suivi de leurs traitements et aggraver leur état de santé. De plus, les pharmacies se retrouvent dans une position délicate, devant gérer les attentes des patients tout en cherchant des solutions alternatives pour pallier les ruptures de stock. Certaines ont même été ciblées par des vols, c'est le cas dans le centre-ville de Beauvais, où les pharmacies Gambetta et celle de la Cathédrale Saint-Pierre se sont fait voler bon nombre de produits qui sont ensuite revendus. Face à cette situation inquiétante, il est urgent que les pouvoirs publics, l'industrie pharmaceutique et les professionnels de santé travaillent ensemble pour trouver des solutions pérennes. Il est crucial de garantir un approvisionnement stable et fiable en médicaments pour assurer la continuité des soins et la sécurité des patients. Ainsi, quelles sont les mesures envisagées afin de faciliter le renouvellement des stocks de médicaments des pharmaciens en France ? La pénurie de médicaments et les retards d'approvisionnement semblent de plus en plus fréquents dans notre pays. Il lui demande s'il a réfléchi à un plan sur le long terme pour garantir l'accès aux médicaments à tous les patients français. Il lui demande aussi qu'une action concertée et des mesures efficaces soient mises en place pour faire face à ce fléau et garantir l'accès aux traitements nécessaires pour tous.

Réponse. – Compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, indépendamment de la pandémie de Covid-19, le ministère du travail, de la santé et des solidarités a réuni un nouveau comité de pilotage le 21 février 2024, lequel a acté une nouvelle feuille de route 2024-2027 pour garantir la disponibilité des médicaments et assurer à plus long terme une souveraineté industrielle. Depuis 2019 et à plus forte raison pendant la crise sanitaire, les travaux entrepris par les ministères chargés de la santé et de l'industrie, notamment dans le cadre de la feuille de route précédente ont permis de renforcer la lutte contre les pénuries de produits de santé dans le prolongement de la précédente feuille de route 2019-2022 qui a marqué des avancées majeures (plan de gestion des pénuries pour les médicaments d'intérêts thérapeutiques majeurs, obligation de détention de stocks de sécurité notamment). En outre, une liste de 450 médicaments dits « essentiels » car stratégiques pour la santé des patients a été établie sur la base des

recommandations des autorités scientifiques. Cette liste, publiée le 13 juin 2023, est évolutive. À partir de cette liste, des travaux spécifiques ont été engagés pour mieux garantir la disponibilité des médicaments concernés (suivi renforcé sur les capacités d'approvisionnement, analyse des pratiques de prescription et des tendances d'achat, cartographie et renforcement des chaînes de production, mise en oeuvre de solutions de production de secours, actions de prévention, etc.). Le Président de la République a également annoncé le 13 juin 2023, la relocalisation de la production d'une partie de ces médicaments essentiels. Dans ce cadre, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en lien avec la direction générale de la santé a établi un plan hivernal (sécurisation des stocks de médicaments majeurs de l'hiver, amélioration de la mise à disposition des données, responsabilisation de l'ensemble des acteurs du soin et des patients, etc.) pour anticiper d'éventuelles tensions et renforcer notre capacité à faire face à des pics saisonniers de consommation de médicaments. Ce plan hivernal inclut une phase d'anticipation qui vise à sécuriser les approvisionnements afin de garantir la couverture des besoins et les règles de bon usage des médicaments. Le Gouvernement a également annoncé un moratoire sur les baisses de prix des génériques stratégiques sur le plan industriel et sanitaire. Il est également prévu d'opérer des hausses de prix ciblées sur certains génériques stratégiques produits en Europe. Ces hausses de prix se feront en contrepartie d'engagements des industriels sur une sécurisation de l'approvisionnement du marché français. A titre d'exemple, des hausses de prix ont eu lieu sur certains antibiotiques à base d'amoxicilline et amoxicilline acide clavulanique. De plus, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit plusieurs mesures pour lutter contre les tensions d'approvisionnement notamment l'obligation, sous peine de sanction financière, pour les laboratoires pharmaceutiques de chercher un repreneur en cas d'arrêt de commercialisation d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur, le renforcement des pouvoirs de l'ANSM pour ce qui concerne la requalification d'un médicament en médicament d'intérêt thérapeutique majeur et pour réguler les tensions en lui permettant par exemple de privilégier un circuit de distribution ou des contingentements ainsi que la création d'un statut de préparations officinales spéciales permettant aux pharmaciens de pallier à des pénuries. Enfin, au niveau européen, le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments est entré en application. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne. De même, dans le cadre du projet de révision de la législation pharmaceutique présenté par la Commission européenne, des mesures visant à anticiper et réduire les tensions d'approvisionnement sont prévues dans ce projet, reprenant les dispositions françaises (obligation d'avoir des plans de gestion des pénuries pour les laboratoires, liste de médicaments critiques, déclaration des ruptures notamment).

Rectificatifs

*Rectificatif au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses)
du jeudi 14 mars 2024,*

À la page 996, au lieu de : « La République du Mali et la République du Niger cesseront d'appliquer les règles conventionnelles dès le 5 mars 2024 », lire : « La République du Mali cessera d'appliquer la convention le 5 mars 2024 alors que la République du Niger le fera à compter du 5 juin 2024. »